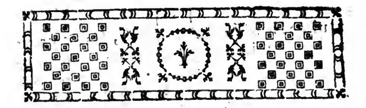
Maultrot
Maultrot

VERITABLE NATURE
DU
MARIAGE.
Droit exclusif des Princes d'y apposer des empêchemens dirimans.

TOME PREMIER.



M. D. CC. LXXXVIII.



VERITABLE NATURE DU MARIAGE.

LA nature du mariage eſt peut-être une des matieres, ſur laquelle il s'eſt répandu le plus de nuages. Juſqu'à la naiſſance du Chriſtianiſme, tout le monde a vu dans le mariage une convention purement civile, ſemblable à toutes les autres du même ordre; ſoumiſe aux ſeules loix ſéculieres, qui en régloient les conditions & les ſuites; qui jugeoient de ſa validité. C'étoit l'alliance de deux perſonnes de ſexe différent, qui s'uniſſoient pour vivre enſemble pendant toute leur vie, & pour donner naiſſance à des enfans. Un homme & une femme y diſpoſent de leur corps & de leur perſonne, comme dans les autres contrats ils diſpoſent de leurs biens. Les principes étoient clairs & ſans la moindre incertitude.

Jeſus-Chriſt, dans ſa très-grande miſéricorde, a établi un Sacrement pour bénir & ſanctifier le

mariage, le laissant tel qu'il étoit, & sans y avoir absolument rien changé. Il n'est pas dénaturé, depuis qu'une cérémonie religieuse a mérité aux deux époux les graces nécessaires pour remplir les devoirs de leur état. Cependant, depuis cette heureuse époque, toutes les idées sont renversées. Le mariage a cessé d'être un contrat civil. Il a été élevé à la dignité de Sacrement. La convention humaine a disparu. Tout est devenu saint, sacré, spirituel. On a dit que le mariage étoit un Sacrement comme tous les autres, & delà on a tiré une conséquence.

L'Eglise seule a autorité sur les Sacremens. Elle regle seule les dispositions qu'ils exigent. Elle juge seule s'ils ont été administrés licitement ou validement. On a soutenu, en conséquence, qu'elle pouvoit seule défendre de contracter certains mariages, y appofer des empêchemens dirimans, & déclarer qu'il n'y avoit point eu de mariage, lorsqu'on avoit violé ses défenses.

D'autres, un peu moins déraisonnables, ont cru que l'Eglise & le Prince pouvoient également l'un & l'autre appofer des empêchemens dirimans. Le Prince le peut, parce que le mariage est une convention civile. L'Eglise le peut, parce que cette convention a été élevée à la dignité de Sacrement, & est devenue Sacrement.

On ne croiroit pas que des opinions si bizâres eussent pu entrer dans des têtes sensées.

Suivant un Concile de Cologne en 1549,

le sacrement de mariage, ainsi que tous les autres, fait partie des trésors de l'Eglise. Le mariage n'est point un contrat civil, comme les Païens l'ont cru autrefois. Le jugement en appartient à l'Eglise seule, sur-tout lorsqu'il s'agit de la question de Droit. Nous défendons donc, est-il dit, à tous les juges séculiers, sous peine d'excommunication, de s'arroger la connoissance des Causes de mariage, & autres spirituelles; ni de s'attribuer le pouvoir de dispenser ou de transiger sur le mariage & les degrés prohibés. Tout cela est réservé au seul for ecclésiastique (*a*).

Voilà ce qu'opere la confusion du contrat civil du mariage avec le Sacrement. En les séparant, tout est clair. Le Prince exerce la jurisdiction sur la convention matrimoniale. L'E-

---

(*a*) Cum matrimonii Sacramentum, ut sacramenta reliqua, in thesauris Ecclesiæ numeretur, nec sit civilis quidam contractus, ut olim putarunt Ethnici, ad solius Ecclesiæ judicium, præsertim ubi quæstio juris versatur, ejus discussio pertinet. Idcircò statuimus cum præsenti Concilio, & sub excommunicationis pœnâ prohibemus, ne Magistratus aut judices sæculares, in matrimonialibus aut aliis spiritualibus quibuscumque causis, ad cognitionem solius Ecclesiastici judicis spectantibus, inter suos subditos aut alios judicent, nec dispensandi, aut transigendi potestatem in matrimonio ac gradibus prohibitis sibi usurpent; sed ejusmodi causas omnes ad judicis Ecclesiastici cognitionem & definitionem remittant. *Concil. Labbe, Tom. XIV, col. 651.*

glise prononce sur le Sacrement qui sanctifie le mariage. Mais on veut qu'il n'y ait plus de contrat civil. Il est, pour ainsi dire, fondu dans le Sacrement. Dans le mariage, tout est devenu saint & sacré. Il n'existe plus qu'un Sacrement, chose spirituelle de sa nature. Malgré les ténebres qui couvrent encore cette matiere, quelqu'un oseroit-il prendre la défense de la décision du Concile?

Les Théologiens ne sont pas d'accord entre eux. Ils s'écartent plus ou moins de la raison. Il seroit inutile de ramasser leurs rêveries. On peut voir les opinions régnantes & nos idées actuelles dans les Rituels modernes; dans celui de Toulon, publié en 1780; & dans d'autres imprimés avant ou depuis. On perdroit le temps en s'amusant à relever tout ce qu'ils renferment de faux ou d'inexact. On n'y trouveroit pas même d'unanimité. Il vaut mieux examiner la Tradition, soit ecclésiastique, soit civile; & voir ce qu'on pensoit avant les siecles d'ignorance.

On nous enseigne de toutes parts, que le mariage est un Sacrement; soit que le contrat civil soit entiérement effacé & anéanti, soit que le Sacrement & le contrat civil subsistent ensemble & par concomitance. On lit dans tous nos Livres, ou que l'Eglise seule peut apposer au mariage des empêchemens dirimans; ou que les deux Puissances y ont un droit égal, chacune en vertu de son autorité propre & personnelle. On nous prêche que ce n'est pas le consentement des parties qui fait le mariage; que la bénédiction nuptiale est essentielle à sa

validité; que c'est le Prêtre qui unit les époux, & forme entre eux le lien conjugal.

J'espere prouver par la doctrine de l'Antiquité:

1°. Que le mariage est un pacte civil, pareil aux autres conventions purement profanes & temporelles. Jesus-Christ a institué un Sacrement, pour le bénir & le sanctifier. Par là, il n'a dérogé en rien à la nature du mariage. Il est resté ce qu'il étoit, convention absolument temporelle. Il y a, & il y aura toujours la distinction la plus marquée entre le contrat & le Sacrement. On parle un langage inintelligible, en disant que le mariage est un Sacrement, & que Jesus-Christ l'a élevé à la dignité de Sacrement.

2°. Si le mariage, considéré en lui-même, est un contrat entiérement civil, le Prince seul peut en régler les conditions; en prescrire les loix; défendre de le contracter dans certaines circonstances; le déclarer nul lorsqu'on a enfreint ses ordonnances. Si la puissance ecclésiastique avoit quelquefois établi des empêchemens dirimans, ou cassé quelque mariage, ce ne pourroit être que par la tolérance & le consentement présumé du Souverain; mais d'ailleurs, pour étendre le pouvoir de l'Eglise, on cherche des empêchemens dirimans, où il n'y en eut jamais. On trouveroit à peine, avant le seizieme siecle, un mariage annullé par la puissance ecclésiastique.

3°. Le lien du mariage est formé par le seul consentement actuel des deux époux, qui se prennent l'un l'autre en cette qualité. La bénédiction sacerdotale n'entre point dans l'essence

du mariage considéré en lui-même. Si quelques loix séculieres ont rendu cette bénédiction nécessaire, elles ont réuni deux choses, qui ont conservé leur nature très-disparate. Il faut faire bénir le mariage dans l'instant où il se forme. Il n'en est pas moins formé pour cela, par la seule volonté des parties.

Ainsi, le mariage est une pure convention civile très-séparable du Sacrement qui la sanctifie. Sa validité, sa stabilité ne dépend en rien de la collation du Sacrement. Les Princes seuls peuvent établir des empêchemens qui en entraînent la nullité. Telles sont les vérités dont les Archives de l'Eglise & des royaumes fournissent un grand nombre de preuves. Elles sont contenues principalement dans les Ordonnances des Rois, dans les Canons des Conciles, & l'enseignement des saints Docteurs. C'est-là ce qu'il faut parcourir.

Si on voit, dans les beaux jours du Christianisme, les Souverains prononçant seuls sur la validité ou la nullité du mariage, comme sur celle des contrats de vente & de donation; si, d'un autre côté, l'Eglise s'est toujours bornée à prohiber certains mariages sous des peines spirituelles, on ne pourra point douter de la certitude des maximes qui ont été annoncées. Entrons en matiere.

Pour mettre de l'ordre dans nos recherches, nous les partagerons en trois époques. La premiere finira avec le sixieme siecle. La seconde conduira jusques au quatorzieme. La derniere se terminera au Concile de Trente. Tel est le plan du travail qu'on entreprend.

PREMIERE EPOQUE.

Les Loix Romaines doivent naturellement en faire l'ouverture.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES

Sur le concubinage autorisé chez les Romains.

POUR les entendre, il faut savoir qu'outre les épouses légitimes, les Romains avoient aussi des concubines. Celles qu'ils appeloient ainsi étoient des personnes différentes de celles que nous connoissons aujourd'hui sous ce nom. On s'allioit à ces concubines, dans le dessein de vivre avec elles jusqu'à la fin de ses jours. Cette alliance se contractoit sans aucune formalité, & se rompoit de même par le seul changement de volonté. C'étoit une espece de mariage naturel, qui n'avoit aucun des privileges, aucune des suites du mariage civil, contracté suivant les loix. Les concubines n'avoient ni le titre, ni le rang d'épouses légitimes. Elles ne participoient en rien à la dignité de celui qui leur tenoit lieu de mari sans l'être. Elles n'avoient ni dot, ni gains nuptiaux. Les enfans auxquels elles donnoient le jour n'étoient point réputés enfans légitimes, en ce sens, qu'ils n'étoient point avoués par la loi, qui ne leur accordoit rien.

On les appeloit enfans naturels. Ils font la matiere du titre du Code *de naturalibus liberis*. Ils appartenoient à leur pere, dans l'ordre de la nature, & lui étoient en quelque forte étrangers dans l'ordre civil. Ils n'étoient pas infâmes comme les enfans adultérins ou inceftueux, ou ceux qui étoient nés d'une femme publique. Ils étoient même capables de pofféder des honneurs & des charges. Mais ils ne tenoient en rien à leur pere, comme citoyens. Ils n'entroient point dans fa famille, & n'acquéroient aucun droit d'agnation. Ils n'étoient, ni fous la puiffance de leur pere, ni fes héritiers. Ils ne pouvoient même, dans les premiers temps, recevoir de lui aucune donation.

On fent quelle différence il y avoit entre de telles concubines, & celle qui avoit été mariée folemnellement fuivant les loix. Celle-ci portoit feule le titre honorable d'époufe. Elle eft appelée par-tout dans les loix: *uxor juffa*, *uxor legitima*. Elle partageoit feule les honneurs attachés à la qualité de fon mari. Elle avoit feule une dot, une donation anténuptiale, & autres avantages pécuniaires. Pour divorcer avec elle, il falloit certaines folemnités, ou au moins un acte de divorce. La feule volonté fuffifoit pour rompre avec la concubine.

C'eft ce droit de contracter un mariage, conforme au droit civil, qu'on appeloit *connubium*, *jus connubii*. Entre ceux auxquels la loi naturelle ou civile défendoit de s'unir, il n'y avoit point de *connubium*, de *jus connubii*. On pouvoit choifir pour concubine, celle à laquelle le droit public ne permettoit pas de s'allier.

S'il y avoit tant de diſtance entre la concubine & l'épouſe légale, il n'y en avoit pas moins entre les enfans naturels, fruit du concubinage, & les enfans légitimes, qui ſont nommés par-tout *juſti liberi*, *liberi legitimi*. Seuls ils avoient un pere ſous la puiſſance duquel ils étoient, & auquel ils ſuccédoient. Seuls ils conſtituoient ſa famille & ſa deſcendance; ſeuls ils profitoient de ſon rang., de ſa réputation, de ſes biens.

Ce concubinage, qui fait peu d'honneur aux mœurs Romaines, étoit formellement autoriſé par la loi *Papia Poppœa*, portée ſous l'empire d'Auguſte, dont le but étoit de forcer les citoyens à ſe marier, pour réparer les pertes cauſées par les guerres continuelles, & augmenter la population. Heineccius, dans le ſavant commentaire qu'il a donné ſur cette loi, en a rétabli, d'après les monumens de l'hiſtoire, le texte que nous n'avons plus.

Le quatrieme Chapitre de cette loi étoit ainſi conçu:

Quas perſonas per hanc legem uxores habere non licet, eas concubinas habere jus eſt. Ingenuam honeſtam in concubinatu habere jus ne eſto.

Avant cette loi, le terme de concubinage préſentoit à-peu-près la même idée qu'il fait naître actuellement. Mais, depuis la loi *Papia Poppœa*, ce terme étoit devenu en quelque ſorte honnête, & on ne regardoit plus comme criminel l'état qu'il déſignoit. Auſſi par-tout le concubinage

eſt-il annoncé, non ſeulement comme toléré, mais comme approuvé par la loi.

Dans la loi 3 Dig. *De concubinatu*, le Juriſconſulte Marcien dit que *concubinatus, per leges nomen aſſumpſit.*

Conſtantin a inventé la légitimation par mariage ſubſéquent, pour engager ceux qui avoient eu des enfans de concubines libres, à en faire leurs épouſes légitimes. L'avantage de donner un état aux enfans, & de les rendre ce qu'on appelloit *juſti & legitimi liberi*, pouvoit déterminer à ſortir du déſordre, pour entrer dans le mariage.

On ſent que la morale évangélique n'a pas pu autoriſer une coutume qui n'étoit qu'un libertinage pallié. Car enfin, la concubine n'étoit rien moins qu'une femme à laquelle on fût uni indiſſolublement. Il n'étoit pas permis aux gens mariés d'en avoir, ni aux célibataires d'en avoir pluſieurs à la fois; il étoit au moins libre à ceux-ci d'en tenir une; & ils pouvoient en changer tant qu'il leur plaiſoit. Ce n'eſt pas là une épouſe à laquelle on a promis la foi conjugale, & une ſociété perpétuelle, juſqu'à la fin de la vie. Les Empereurs, devenus Chrétiens, n'ont pas cru pouvoir tolérer un tel déſordre. Mais ils ont procédé ſur ce point comme ſur l'uſure, le divorce & autres abus enracinés depuis long-temps. Au lieu de les attaquer à force ouverte, ils les ont minés inſenſiblement, juſqu'à ce que la diſpoſition des eſprits permît de publier une loi directe, qui n'exciteroit plus

de révolte & de soulévement.

Justinien parle aussi de cette loi de Constantin, au commencement de sa Novelle 89.

Anastase, en 508, a étendu cette loi de Constantin. Justin l'a restreinte en 519. Justinien l'a étendue en 529 & 530, comme on le voit au même titre du Code.

Il ne paroît pas que ces loix aient été assez efficaces pour faire cesser entiérement le concubinage. Justinien en parle encore comme d'une pratique autorisée de son temps, & qui n'avoit rien que de licite. C'est dans la loi 5. Cod. *ad Senatusconsultum Orfitianum*, qu'il tient cet étonnant langage.

Il y est question d'une femme illustre, qui avoit des enfans d'un mariage légitime, & d'autres dont la bâtardise étoit certaine. Elle les avoit eus apparemment depuis son veuvage. Comment ses biens devoient-ils être partagés ? L'Empereur décide que les bâtards n'en auront absolument rien, ni *ab intestat*, ni par donation, entre vifs ou testamentaire. Il seroit honteux de constater par le partage de la succession, qu'une femme de condition s'est abandonnée au premier venu, & en a eu des enfans. Justinien dit qu'il consacre sa loi au maintien de la pudeur & de la chasteté.

Mais, ajoute-t-il, si une concubine de condition libre a eu un fils ou une fille de son commerce licite, *ex licitâ consuetudine*, avec un homme libre, il est hors de doute qu'ils concourront avec les enfans légitimes, à la succession maternelle.

Justinien a d'ailleurs inséré dans le Digeste & dans le Code, qui sont son ouvrage, plusieurs apologies du concubinage, qu'il auroit dû sans doute en retrancher.

Dans la Loi 49, §. 4, D. *de legatis* 3°, il fait dire à Ulpien, qu'il est indifférent qu'un legs soit fait à la femme ou à la concubine, parce qu'il n'y a entre elles de différence, que quant à la dignité, *nisi dignitate nihil interest*.

Il fait dire à un autre Jurisconsulte, dans la Loi 144, *De Verbor. significat.*, qu'autrefois on donnoit un nom déshonorant à celle qui vivoit avec un homme comme sa femme, sans avoir réellement ce titre ; & qu'on lui donne aujourd'hui un nom plus honnête, *nomine paulò honestiore*, amie & concubine.

Justinien paroît avoir pris sous une protection spéciale les enfans naturels, fruits du concubinage. Il leur accorde différens privilèges.

Il paroît que le concubinage a encore subsisté long-temps, & qu'il n'a été aboli en Orient, que par la Novelle 91, de l'empereur Léon. On ne sait pas quand il a fini en Occident.

Après cet éclaircissement sur la distinction des Epouses & des Concubines, on entendra mieux les Loix Romaines, dont il est nécessaire de donner un certain détail.



CHAPITRE PREMIER.

Loix Romaines.

Elles sont composées de différentes parties.

ARTICLE PREMIER.

Jurisprudence anté-Justinienne.

On appelle ainsi quelques Ouvrages de Jurisconsultes, qui nous ont été conservés en tout ou partie. Ce sont les Institutions de Caius, les Fragmens d'Ulpien, le Livre de Paul *Receptarum sententiarum.* On rapportera ce qui s'y trouve sur le mariage. On y joindra quelques loix des Empereurs Païens, que Justinien a insérées dans son Code. On verra par-là, quelle étoit la Jurisprudence matrimoniale des Romains, au moment où la Religion Chrétienne est devenue celle de l'Etat. S'ils ont confirmé quelques empêchemens fondés sur le droit naturel ou divin, ils en ont établi une multitude d'autres appuyés uniquement sur leur police particuliere & le bien de la société.

Nous trouvons d'abord dans les Fragmens d'Ulpien, Tit. 5, la définition du *Connubium.* C'est la liberté d'épouser une femme suivant les loix. *Connubium est uxoris jure ducendæ facultas.*

On peut mettre au nombre des empêchemens fondés sur la nature, celui qui défend de se

marier avant la puberté, & celui qui interdit le mariage aux furieux. *Neque furiosus, neque furiosa matrimonium contrahere possunt ; sed contractum matrimonium furore non tollitur.* C'est ce qu'enseigne le Jurisconsulte Paul. Il atteste ailleurs que les muets, les sourds & les aveugles ont la liberté de se marier. *Lib.* 2 *Tit.* 21, *N.* 1.

On doit encore attribuer au droit naturel la prohibition du mariage entre ascendans & descendans, ou pour cause d'affinité en degré inégal, ou dans les premiers degrés de la parenté collatérale.

Il ne peut y avoir de mariage entre les ascendans & les descendans, en quelque degré que ce soit.

Dans les temps anciens, le mariage étoit interdit entre collatéraux jusqu'au quatrieme degré. Mais du temps d'Ulpien, mort en 226, il étoit permis d'épouser dans le troisieme degré, la fille de son frere ; on ne pouvoit pas s'unir à la fille de sa sœur, ni à sa tante paternelle ou maternelle, quoiqu'elles soient dans le même troisieme degré.

L'histoire apprend la raison de cette distinction bizâre entre la fille du frere & celle de la sœur. L'Empereur Claude voulant épouser Agrippine, fille de son frere Germanicus, avoit fait rendre un *Senatus consulte*, qui permettoit d'épouser la fille d'un frere, & n'étendoit pas cette licence jusqu'à la fille de la sœur. Delà le premier mariage étoit permis. Le second étoit resté sous la prohibition. Cette ridi-

cule différence a cessé depuis par l'interdiction également sévere des deux mariages.

Le Jurisconsulte Paul dit la même chose qu'Ulpien. Il étend la prohibition jusqu'à la petite-fille ou l'arriere-petite-fille de la sœur.

Non omnes personas, dit Caius, uxores ducere licet, quia nec patri filiam, nec filio matrem, nec nepoti aviam.

Le mariage n'étoit pas plus permis entre freres & sœurs. *Inter fratrem quoque & sororem, sive eodem patre ac matre nati fuerint, sive diversis matribus aut patribus, matrimonia esse non possunt.*

Le Jurisconsulte Caius ne permet pas d'épouser la sœur de son pere ou de sa mere, c'est-à-dire, sa tante.

Sororem quoque patris ac matris uxorem accipere non licet.

L'affinité mettoit aussi obstacle au mariage avec les affins qui étoient en degré inégal. Ainsi il ne pouvoit y avoir de mariage entre la belle-mere & le gendre, entre le beau-pere & la fille d'un premier lit de sa femme. *Eam quæ noverca, vel privigna, vel nurus, vel socrus nostra fuit, uxorem ducere non possumus.*

Le Jurisconsulte Paul attache à ces mariages la peine de l'inceste.

Caius les déclare également illégitimes.

Genero quoque socrum suam, vel socero nurum uxorem accipere licet, neque vitrico privignam, neque privigno novercam.

Par la même raison d'affinité, il étoit dé-

fendu à un homme d'épouser les deux sœurs, & à une femme de s'unir aux deux freres.

Sed nec uni viro duas sorores uxores habere, nec uni mulieri duobus fratribus jungi permittitur.

Plusieurs autres empêchemens, dont nous allons rendre compte, étoient évidemment fondés sur le pur droit civil.

Le mariage approuvé par les loix n'avoit lieu qu'entre Citoyens Romains. Avec les Latins, (espece d'affranchis dont la manumission étoit incomplette) & avec les étrangers, il n'y avoit point de mariage, sans une permission expresse du Prince. *Connubium habent cives Romani cum Civibus Romanis. Cum Latinis autem & peregrinis ita, si concessum sit.* C'est la doctrine d'Ulpien.

Il ne peut y avoir de mariage d'une personne libre avec une esclave. *Cum servis nullum est connubium*, dit Ulpien. *Inter servos & liberos matrimonium contrahi non potest, contubernium potest*, dit le Jurisconsulte Paul.

Il n'étoit pas permis à un affranchi d'épouser celle qui lui avoit donné la liberté ou sa fille. Il en étoit puni par la condamnation aux mines ou à d'autres travaux publics, suivant la dignité de la personne dont il osoit rechercher l'alliance. C'est ce que nous enseigne Paul.

Libertum qui nuptias patronæ vel uxoris, filiæque patroni affectaverit, pro dignitate personæ, metalli pœnâ, vel operis publici coerceri placuit.

Les Romains craignoient que ceux qui avoient quelque autorité dans une Province, n'en abusassent pour forcer celles qui étoient soumises à leur Jurisdiction, à les épouser, eux, ou leurs enfans. Aussi, de tels mariages étoient expressément défendus. Les Gouverneurs & autres Officiers des Provinces pouvoient seulement les arrêter, pour être célébrés après qu'ils auroient quitté leur emploi. Car alors la fille n'étoit plus contrainte par la puissance de celui qui vouloit devenir son époux. Il lui étoit libre de refuser son consentement, sauf à rendre les présens qu'elle avoit reçus. C'est la doctrine de Paul.

Si quis officium in aliquâ provinciâ administrat, indè oriundam, vel ibi domicilium habentem uxorem ducere non potest : quamvis sponsare non prohibeatur : ita scilicet, ut si post officium depositum noluerit mulier nuptias contrahere, liceat ei hoc facere, arrhis tantummodo redditis quas acceperat.

S'il y avoit eu un mariage projetté & promis depuis long-temps, le Gouverneur ou autre Officier pouvoit passer outre à la célébration. Puisque l'alliance étoit résolue long-temps avant qu'il fût pourvu de son emploi, l'abus d'autorité n'y étoit entré pour rien. La dot alors n'étoit pas confisquée.

Veterem sponsam in provinciâ quam quis administrat, uxorem ducere potest, & dos data non fit caduca.

L'exclusion de la confiscation, dans ce cas,

prouve qu'elle avoit lieu dans le cas contraire.

Si celui qui avoit quelque administration dans une province, ne pouvoit pas y établir ses fils, la prohibition ne s'étendoit pas à ses filles.

Qui in Provinciâ aliquid administrat, in eâ Provinciâ filias suas in matrimonium collocare, & dotem constituere non prohibetur.

Rien n'étoit plus sévérement défendu que le mariage du tuteur ou de son fils avec la pupille, avant que celle-ci eût atteint sa vingt-sixieme année. On exigeoit qu'il se fût écoulé un an entier depuis la majorité. La contravention à cette défense entraînoit une peine infamante, & même corporelle.

Non est matrimonium, si tutor vel curator pupillam suam intrà vicesimum & sextum annum non desponsam à patre, nec testamento destinatam ducat uxorem, vel eam filio suo jungat: quo facto, uterque infamatur, & pro dignitate pupillæ extra ordinem coercetur. Nec interest filius sui juris, an in patris potestate sit.

Cette peine n'avoit pas lieu, suivant le Jurisconsulte Paul, lorsque la pupille étoit promise en mariage depuis long temps, ou lorsque le pere, par son testament, avoit destiné sa fille pour épouse au fils du tuteur. Hors ces deux circonstances, le mariage étoit prohibé, quand même le fils du tuteur auroit été émancipé, & sorti par-là de la puissance paternelle.

Paul nous apprend que l'adoption produi-

soit le même effet que la nature. Entre les ascendans & descendans par adoption, il ne pouvoit jamais y avoir de mariage.

Le Jurisconsulte Caius, après avoir exclu tout mariage entre les ascendans & les descendans naturels, donne le même effet à l'adoption. *Quod non solùm de personis, quæ nobis propinquitate conjunctæ sunt, sed etiam de adoptivis, hoc est adfiliatis, jussum est observari. Nam etsi per emancipationem adoptio dissolvatur, nuptias tamen inter has personas semper constat illicitas.*

L'adoption avoit moins d'effet dans le premier degré de la ligne collatérale. Car entre freres & sœurs adoptifs, il pouvoit y avoir mariage, lorsque l'émancipation les avoit dégagés de la puissance paternelle.

Inter adoptivos fratres illicita sunt conjugia, nisi fortè adoptio emancipatione fuerit dissoluta : nam si emancipatio intervenerit, nuptiæ inter hujusmodi fratres licitò contrahuntur.

Après avoir expliqué quels sont les mariages défendus, Ulpien expose les peines qu'on encourt en violant la défense, & quelles sont les suites de ces mariages. On les regardoit comme des incestes. Les enfans qui en étoient le fruit, n'avoient pas l'honneur de la légitimité. Ils n'étoient point sous la puissance paternelle. On les regardoit comme s'ils étoient nés d'une femme publique.

Si quis eam quam non licet, uxorem duxerit, incestum matrimonium contrahit : ideòque

liberi in potestate ejus non fiunt, sed quasi vulgò concepti, spurii sunt.

La doctrine du Jurisconsulte Caïus n'est pas différente.

Si quis incestas vel nefarias, id est, quæ sunt superiùs comprehensæ, nuptias inierit, nec uxorem habere videtur, nec filios: nam hi qui hujusmodi conceptione nati fuerint, quamlibet matrem videantur habere, patrem verò nullatenùs habere censentur, & tanquam si de adulterio concepti fuerint, computantur: qui spurii appellantur, hoc est sine patre filii.

L'erreur pouvoit excuser celle qui avoit épousé son parent dans un degré prohibé. On supposoit apparemment qu'il étoit permis à la femme d'ignorer la prohibition du mariage dans ce degré. On n'avoit pas la même indulgence pour le mari. On prononçoit contre lui la peine des adulteres. C'est ce que dit le Jurisconsulte Paul. *Si cognatam contrà interdictum duxerit, remisso mulieri juris errore, ipse pœnam adulterii Legis Juliæ patitur, non etiam ducta.*

L'erreur étoit cependant excusable dans le mari aussi en certains cas. Elle rendoit les enfans légitimes, & les soumettoit à la puissance paternelle. Un citoyen Romain épousoit par ignorance une Latine, une étrangere, une affranchie, qui, avant sa manumission, avoit essuyé quelque châtiment public pour crime. Une Citoyenne Romaine contractoit un semblable mariage par une juste ignorance. Les deux époux ne perdoient point le droit de

Cité. Leurs enfans naissoient Citoyens sous la puissance paternelle. C'est encore la doctrine d'Ulpien (*a*).

Les loix civiles n'avoient pas seulement apposé au mariage différens empêchemens. Elles avoient encore établi des regles sur leurs effets & leurs suites. C'étoit une maxime générale, que, dans le cas du mariage légitime, *connubio interveniente*, les enfans suivoient toujours l'état de leur pere. Au contraire, dans toute autre alliance, *non interveniente connubio*, ils suivoient la condition de la mere.

Il y avoit une exception à cette regle, pour le cas où un étranger avoit épousé une Citoyenne Romaine. Les enfans naissoient étrangers. Certaine loi particuliere ordonnoit que l'un des deux époux étant étranger, les enfans suivroient la condition la plus dure.

Ainsi l'enfant d'un citoyen Romain & d'une Latine naît Latin. L'enfant né d'un homme libre

---

(a) In potestate parentum sunt etiam ii liberi, quorum causa probata est, per errorem contracto matrimonio inter dispares conditione personas : nam seu Civis Romanus Latinam aut peregrinam, vel eam quæ dedititiorum numero est, quasi per ignorantiam uxorem duxerit, sive Civis Romana per errorem peregrino, vel ei qui dedititiorum numero est, aut etiam si Latino ex lege Æliasentia nupta fuerit, causa probata, civitas redditur tàm liberis quàm parentibus, præter eos qui dedititiorum numero sunt : & ex eo fiunt in potestate parentum liberi. (*Ulpiani Fragmenta*, *Tit.* 7. *N.* 4.)

& d'une esclave, naît dans la servitude. Dans ces cas il n'y a point de mariage légal. *His casibus connubia non sunt.* L'enfant prend l'état de la mere.

C'étoit encore une autre regle, que dans un mariage légal, on jugeoit de l'état de l'enfant par celui de sa naissance. Ainsi une femme ayant conçu dans l'esclavage, & ayant acquis depuis la liberté par l'affranchissement, l'enfant naîtra d'une personne libre, & en conséquence il le sera aussi (*a*).

Nous avons déja dit un mot des concubines. Les autres anciens Jurisconsultes nous ont aussi tracé les regles du Droit qui les concernoient. Nous en trouvons quelques-unes dans Paul, *Receptarum sententiarum.* Liv. 2, Tit. 20.

La premiere étoit qu'on ne pouvoit pas avoir en même temps une épouse & des concubines. *Eo tempore quo quis uxorem habet, con-*

(a) Regula juris hoc continet, (dit Caius) ut qui legitimè concipiuntur, tempore conceptionis statum sumant : qui verò non de legitimo matrimonio concipiuntur, statum sumant eo tempore quo nascuntur. Ac proindè legitimâ conjunctione conceptus, etiamsi mater ejus statum mutet, id est, si ancilla fiat, ille qui legitimè conceptus est, ingenuus nascitur : nam qui non legitimo matrimonio concipitur, si mater ejus ex ancilla dùm prægnans est, libera facta fuerit, liber nascitur : si verò ex ingenuâ ancillâ prægnans facta fuerit, servus nascetur ; quia non legitimè, sed vulgò conceptus est.

cubinam habere non potest. Concubina igitur ab uxore solo dilectu separatur.

Ceux qui avoient autorité dans une Province, ne pouvoient pas y prendre d'épouse légale; rien ne les empêchoit de choisir une concubine.

Une autre maxime étoit qu'on pouvoit prendre, à titre de concubine, celle qu'on ne pouvoit pas avoir pour épouse, avec laquelle il n'y avoit point de *connubium*, *jus connubii*. On sent la conséquence qui devoit en résulter.

Lorsqu'on avoit déclaré un mariage nul, on n'obligeoit pas les parties à se séparer. Elles demeuroient toujours unies par une alliance, moins honorable dans l'ordre de la société, mais qui étoit regardée comme légitime. La concubine, privée du titre d'épouse, devenoit femme d'un rang inférieur. Elle étoit déchue, tant pour elle que pour ses enfans, des privileges, attachés à la qualité d'épouse. Elle n'en étoit pas moins regardée comme unie licitement à un homme. Il n'auroit pas été permis de troubler leur cohabitation.

La Religion Chrétienne ayant condamné le concubinage, lorsqu'un mariage étoit déclaré nul par les loix civiles, il a été indispensable de séparer les Parties. Autrement on les auroit laissé vivre dans une fornication manifeste. Il n'y a plus eu d'alliance inférieure au mariage, qui autorisât deux personnes à vivre comme mari & femme, sans l'être réellement. Il a été pour eux d'un devoir étroit de se séparer to-

talement. C'est une réflexion qu'on fait d'avance, & à laquelle on reviendra dans la suite. Elle répandra un grand jour sur les loix ecclésiastiques.

Qu'on juge du mariage par ces principes des anciens Jurisconsulres Romains, & on en prendra une juste idée. Tout annonce un contrat purement civil, purement profane, semblable à toutes les autres conventions; & comment méconnoître en lui ce caractere? Il ne differe en rien de la vente, de la donation, de l'échange & de tous les autres pactes du même genre. Ce sont les loix civiles qui seules le permettent & le défendent, & qui en reglent les conditions, les suites, les effets. Ce sont elles qui, dans le cas où elles ont prononcé une défense, nous disent qu'il n'y a point de mariage, point d'épouse, point d'enfans légitimes, soumis à la puissance paternelle, capables de succéder. C'est-là ce qui constitue l'empêchement dirimant.

Il est impossible que la Religion Chrétienne ait totalement dénaturé le contrat de mariage. Jesus-Christ n'a rien changé dans l'ordre politique. Son Royaume n'est pas de ce monde. Il a condamné dans les loix séculieres ce qu'elles avoient de contraire au droit naturel ou aux loix positives qu'il entendoit prescrire au genre humain. Le contrat du mariage, loin d'être opposé à ses loix, est essentiel à la multiplication de l'espece humaine. Il n'est donc pas possible que Jesus-Christ l'ait ni proscrit, ni métamorphosé en une espece toute différente.

Consulton.

Consultons au surplus sur ce point les loix postérieures à la conversion des Empereurs. Voyons si elles réformeront nos jugemens ; si elles nous obligeront à regarder le mariage comme spiritualisé & transformé en sacrement.

On pourroit peut-être ranger le Digeste dans cette classe des loix chrétiennes. Car, quoiqu'il ne soit composé que de textes de Jurisconsultes plongés dans les ténebres du Paganisme, il a été rédigé par ordre de Justinien au sixieme siecle. On y a inséré quelques décisions particulieres, contraires à l'Évangile, comme celles qui approuvent le concubinage romain. Mais concevroit-on que le mariage eût été changé du blanc au noir ; que de convention purement profane & temporelle, il fût devenu sacrement ; & qu'il n'eût été rien dit d'une si étonnante transformation ; & qu'on eût transmis à la postérité, sans aucun avertissement, cet amas de regles & de maximes, qui supposent toujours comme auparavant la profanité & la temporalité du mariage, qui le laisse toujours dans l'état où il étoit, sous la puissance directe & immédiate des Princes de la terre ? A qui persuaderoit-on une chose si extraordinaire ?

Justinien est de même Auteur du Code, où il a placé indifféremment les Constitutions de ses prédécesseurs Païens ou Chrétiens. Nous avons enfin les ouvrages de Justinien lui-même, ses Instituts & ses Novelles. Il aura sans doute laissé échapper dans quelque endroit l'étonnante

révolution que le mariage avoit éprouvée. Il aura dit sans doute, il aura au moins laissé entrevoir que Jésus Christ avoit totalement aboli l'ancien contrat du mariage, pour en créer un autre d'un ordre différent; ou plutôt pour le faire disparoître entiérement, & lui substituer un Sacrement. S'il n'est pas dit un mot de cette étonnante transfiguration, ce sera une preuve suffisante de sa fausseté.

Jettons un coup d'œil sur ces différentes collections, & réformons nos préjugés sur la lumiere qu'elles nous présenteront de toutes parts. Ce détail peu amusant est indispensable. Comment assurer aux Princes l'établissement exclusif des empêchemens dirimans du mariage, sans réunir d'abord leurs décrets, dont on rapprochera ensuite ceux de l'Eglise?

Les maximes que nous venons de voir dans Caius, dans Ulpien & dans Paul, se retrouvent dans plusieurs loix du Digeste & du Code, aux titres *de Nuptiis*, *de ritu nuptiarum*, & dans plusieurs autres. Il seroit inutile de s'y arrêter. On y en trouve aussi beaucoup d'autres propres à confirmer l'idée que nous avons donnée du mariage. Nous le verrons toujours sous la main des Princes, dépendant de leur volonté. Nous remarquerons principalement les loix qui prononcent la nullité; qui déclarent qu'il n'y a point de mariage. Elles sont les plus relatives à notre dessein.

ARTICLE SECOND.

Digeste.

Il n'eſt pas permis à une femme de contracter un ſecond mariage, avant que le premier ſoit bien certainement diſſous. On ſait quel étoit l'effet de la captivité chez les ennemis. Le priſonnier perdoit le droit de Cité. Il étoit retranché du catalogue des Citoyens. Recouvrant la liberté, il rentroit en même temps dans ſon état, par un droit nommé *jus poſtliminii.* Il avoit ceſſé d'être citoyen. Son mariage étoit par conſéquent rompu, puiſqu'il ne pouvoit ſubſiſter qu'entre deux perſonnes de cette qualité. La femme qui étoit tranquille à Rome, pouvoit-elle par proviſion paſſer à de ſecondes noces?

Tant qu'il étoit certain que le mari priſonnier vivoit, il étoit défendu à la femme de contracter un autre mariage, à moins qu'elle ne voulût elle-même briſer ſes liens, en faiſant divorce.

Etoit-il douteux ſi le mari étoit mort ou vivant chez les ennemis? La femme devoit alors attendre cinq ans, après leſquels il lui étoit libre de former un autre engagement. La même regle avoit lieu vis-à-vis du mari vivant paiſiblement dans la ville, pendant que ſa femme étoit captive en pays ennemi. C'eſt ce que décide la loi 6, Dig. *De divortiis.*

Les femmes avec leſquelles on avoit fait di-

vorce, après les avoir accusées d'adultere, étoient libres, puisque leur mariage étoit rompu. Personne ne pouvoit cependant les épouser, même avant qu'elles eussent été convaincues & condamnées. On le voit dans la Loi 26, & dans la Loi 34, § 1, Digest. *De ritu nuptiarum.*

Une esclave affranchie ne pouvoit se marier à d'autre qu'au Patron qui lui avoit donné la liberté, à moins qu'il n'y consentît, & ne renonçât à l'épouser, ou à la faire épouser par son fils. *Matrimonii causâ à nullo alio uxor duci potest.* Ayant fait divorce avec le Patron, malgré lui, elle ne peut devenir l'épouse d'aucun autre : *non habet connubium cum alio.* Ce n'est pas que ce divorce ne produise aucun effet, & qu'elle soit toujours mariée. Elle est libre & ses chaînes sont brisées. Personne cependant n'aura la liberté de l'épouser. *Meritò igitur, quandiù Patronus ejus eam uxorem suam esse vult, cum nullo alio connubium ei est. Nam quia intellexit Legislator facto libertæ quasi diremptum matrimonium, detraxit & cum alio connubium : quare cuicumque nupserit, pro non nuptâ habebitur.* C'est la doctrine de la Loi II, Dig. *de Divortio*, & de la Loi I, Cod. *de Incestis nuptiis.*

On a déja dit que le mariage étoit interdit indéfiniment entre ascendans & descendans. L. 53, Dig. *de ritu nuptiarum.*

Si le mariage étoit permis dans le quatrieme degré de la collatérale, ce n'étoit pas avec des collatéraux qui tenoient en quelque sorte lieu d'ascendans. Ainsi on ne pouvoit pas épou-

ser sa tante, ni même sa grande-tante, quoique celle-ci soit dans le quatrieme degré. (L. 17, § 2. Dig. *de ritu nuptiarum.*)

La Loi 39 au même Titre, décide, par la même raison, qu'un homme ne peut pas épouser la petite-fille de sa sœur, parce qu'il lui tient lieu de pere. Ce n'est pas seulement une parenté légitime qui met obstacle au mariage; il est interdit entre un homme & la fille bâtarde de son pere. (L. 54, ibid.)

Il ne pouvoit pas y avoir de parenté légale entre les esclaves; cependant la liaison formée dans cet état, suffisoit pour empêcher les alliances. L'esclave affranchi étoit hors d'état de s'unir à sa mere, à sa sœur, à sa niece. Il en étoit de même d'un pere esclave, vis-à-vis de sa fille affranchie; & d'un pere libre, relativement à sa fille bâtarde. On consulte en cette matiere le droit naturel & la pudeur. Il est contraire à l'un & à l'autre de prendre sa fille pour femme. (L. 8. L. 14. § 2. ibid.)

On a dit un mot de l'adoption, qui ne produit qu'une parenté civile. Elle formoit au mariage un empêchement suffisant. On ne peut pas épouser sa tante & sa grande-tante par adoption. *L.* 17, *ibid.*

On regardoit comme un crime de s'unir à celle que l'adoption avoit rendue fille ou petite-fille. Cela étoit tellement vrai, que la prohibition subsistoit encore, après que l'émancipation avoit rompu le lien formé par l'adoption. *L.* 55, *ibid.*

Cela n'avoit lieu ainsi, que dans la ligne

directe. Dans la collatérale, l'émancipation effaçoit totalement les suites de l'adoption. Ainsi on pouvoit épouser la fille adoptive de son pere, après qu'il l'avoit émancipée. *L.* 17, *ibid.*

Sur les effets de l'affinité, quant à l'interdiction du mariage, on peut consulter les loix 14, § 3 & 4, 34 § 2 & 40, ibid. & la loi 4, § 7. Dig. *de gradibus & affinitate.*

La seule honnêteté publique portoit les Romains encore païens, à ne pas permettre le mariage entre certaines personnes, qui n'étoient cependant ni parentes, ni alliées. Il étoit interdit entre moi & la mere, la tante, la petite fille de mon pere adoptif, à moins que je ne fusse émancipé. Car alors je devenois étranger. L. 55, § 1, Dig. *de ritu nuptiarum.*

Quant à celle qui a été femme du pere adoptif, on ne peut jamais l'épouser, quand on seroit émancipé, parce qu'elle est comme belle-mere, *quia novercæ locum habet.* Par la même raison, le pere ne peut jamais épouser celle qui a été femme de son fils adoptif, lors même qu'il auroit émancipé ce fils, parce que cette femme a été autrefois sa bru, *quoniam aliquando nurus ei fuit. L.* 14, *ibid.*

Il ne peut y avoir de mariage, entre le fils & celle qui a été promise à son pere, quoiqu'elle ne soit pas belle-mere, à proprement parler. De même celle qui m'est promise ne peut pas épouser mon pere, quoique véritablement elle ne soit pas sa bru. *L.* [illegible], § 1 & 2, *ibid.*

Il m'eſt interdit de même d'épouſer la mere de celle qui m'a été promiſe. *L.* 14, § *ult. ibid.*

Ma femme, après le divorce entre nous, s'eſt mariée à un autre dont elle a eu une fille. Cette fille ne me tient par aucun lien ; cependant je ne dois pas l'épouſer. *L.* 12, § 3, *ibid.*

C'eſt encore par des raiſons d'honnêteté publique, qu'une femme ne peut pas épouſer ſon affranchi, ni celui de ſon mari ou de ſon patron. *L.* 62, § 1, *ibid.* à moins que ſa réputation ne ſoit ſi mauvaiſe, que ce ſoit un bonheur pour elle de pouvoir épouſer ſon affranchi. *L.* 13, *ibid.*

La puiſſance & l'autorité d'une des parties ſur l'autre, s'oppoſent dans certains cas à leur union.

Par cette raiſon, le tuteur ne pouvoit pas épouſer ſa pupille, à moins que le pere ne la lui eût promiſe, ou autrement deſtinée. *L.* 36, 37, 59, 60, 62, 64, 66, 67 *Dig.* (*de ritu nuptiarum.*)

Un autre mariage défendu à raiſon de l'autorité, eſt celui du gouverneur, du juge ou officier d'une Province, avec celle qui eſt ſoumiſe à ſa juriſdiction. Il lui étoit ſeulement permis d'arrêter le mariage avec elle pour l'épouſer enſuite, lorſqu'il auroit quitté ſon emploi, ſauf à la fille à rendre les arrhes qu'elle avoit reçues, en cas qu'elle ne voulût pas contracter le mariage. C'eſt ce qu'on peut voir dans la loi 38, § 2, 57, 63, 65, § 1, *ibid.*

Certains mariages étoient prohibés à d'autres personnes à raison de leur dignité. L'ancien usage romain interdisoit toute alliance entre les Patriciens & les Plébeïens, entre les libres & les affranchis. La loi Papia a changé ce droit, en permettant à toutes les personnes libres, à l'exception des sénateurs & de leurs enfans, d'épouser des affranchis.

Il y a des femmes qu'il n'est pas permis aux libres de choisir, telles que les prostituées, celles qui font le métier de prostituer les autres, celles qui ont été convaincues d'adultere, les comédiennes. *L.* 41 *&* 43, *ibid.*

Les sénateurs & leurs enfans ne pouvoient pas épouser toutes celles dont l'alliance étoit interdite aux libres. Il leur étoit de plus encore défendu de s'allier à aucune affranchie. *L.* 44 *&* 49, *ibid.*

Dans le cas où la fille d'un sénateur avoit épousé un affranchi, il n'y avoit point de mariage, *nec nuptiæ essent.* L. 16. *nuptiæ non erunt.* L. 41, § 1. Il falloit une permission du Prince, pour que l'affranchie devînt femme légitime.

Si senatori indulgentiâ principis fuerit permissum libertinam justam uxorem habere, potest justa uxor esse. L. 31, 32 & 47 ibid.

L'affranchie n'étoit pas la femme légitime du sénateur; elle le devenoit quand il avoit perdu sa dignité.

Si quis in senatorio ordine agens, libertinam habuerit uxorem; quamvis interim uxor

on sit, attamen in eâ conditione est ut, si miserit dignitatem, uxor esse incipiat. L. 27, ibid.

La fille d'un sénateur, qui avoit épousé un affranchi, n'étoit point femme; elle ne le deviendra pas, si le pere vient à être dépouillé de sa dignité.

Filiam senatoris, nuptias libertini secutam, patris casus non faciet uxorem. L. 34, § 3, ibid.

Nous venons de voir beaucoup de mariages qu'il étoit défendu de contracter. Avoit-on violé la défense, on étoit jugé coupable d'inceste.

Si quis ex his quas moribus prohibemur ducere, duxerit, incestum dicitur committere. L. 39, §.1, Dig. *de ritu nuptiarum.*

La peine de ces mariages contraires aux loix, étoit, entr'autres, la confiscation de la dot.

Incestæ nuptiæ neque dotem habent: & ideò omne quod perceptum est, licet fructuum nomine, auferetur. L. 52, ibid.

Le mari devoit rendre, en vertu de la confiscation, tout ce qu'il auroit été obligé de restituer à la dissolution d'un mariage légitime

Dote propter illicitum matrimonium caducâ factâ, exceptio impensis necessariis quæ dotem ipso jure minuere solent, quod judicio de dote redditurus esset maritus solvere debet. L. 61, ibid.

Il y avoit cependant une différence, quant aux peines, entre les mariages contraires au droit des gens, & ceux qui n'étoient défendus

que par la loi civile. On présumoit dans ceux-ci une erreur qui pouvoit être en quelque sorte excusée (*a*).

On voit dans la Loi 57, au même titre, une grace accordée par les Empereurs, relativement à un mariage contracté contre le droit civil (*b*).

Toutes les loix qu'on vient d'indiquer d'après le Digeste, sont des témoignages de jurisccon-

(*a*) Jure gentium incestum committit, qui ex gradu ascendentium vel descendentium uxorem duxerit Qui verò ex latere eam duxerit quam vetatur, vel affinem quam ingreditur; si quidem palam fecerit, levi'is; si verò clam hoc commiserit, graviùs punitur. Cujus diversitatis illa ratio est, circà matrimonium quod ex latere non benè contrahitur: palam delinquentes, ut errantes, majore pœnâ excusantur; clam committentes, ut contumaces plectuntur. (L. 68, ibid)

(*b*) Marcus & Lucius Imperatores Flaviæ Tertullæ per mensorem libertum ita rescripserunt. Movemur & temporis diuturnitate quo ignara juris in matrimonio avunculi tui fuisti; & quod ab aviâ tuâ collocata es; & numero liberorum vestrorum. Idcircòque cùm hæc omnia in unum concurrant, confirmamus statum liberorum vestrorum in eo matrimonio quæsitorum quod ante annos quadraginta contractum est; perindè atque si legitimè concepti fuissent.

A D. Pio rescriptum est; si libertina Senatorem deceperit quasi ingenua, & ei nupta est; ad exemplum Prætoris Edicti dandam in eam actionem, quia ex dote nullum lucrum habet, quæ nulla est. (L. 58. ibid.)

ultes païens, qui annoncent les maximes qu'on uivoit de leur temps. On peut voir dans le e code Justinien, titre *de nuptiis* & ailleurs, es loix faites par les Empereurs mêmes, avant que l'Empire fût devenu chrétien. Ils prononçoient sur le mariage, comme sur une matiere soumise directement à leur autorité. Les chrétiens ne faisoient aucune difficulté de s'y assujétir. Ils fuyoient les abus, tels que e divorce & le concubinage; leurs alliances étoient d'ailleurs contractées selon les loix civiles. Ils s'y conformoient exactement, dans tout ce qui ne blessoit pas la pureté de l'Evangile. Auroient-ils pris pour regle des ordonnances païennes, s'ils avoient cru que le mariage étoit devenu sacrement ?

Il est traité dans un titre du code, de l'interdiction du mariage entre le tuteur & sa pupille. *De interdicto matrimonio inter pupillam & tutorem seu curatorem, filiosque eorum.*

Dans l'espece de la loi 3 de ce titre, qui est de l'Empereur Alexandre, long-temps après la célébration du mariage & la naissance des enfans, le pere du mari avoit été nommé curateur de la femme sa bru. Le mari craignoit par-là l'application des loix, qui défendent au curateur de marier sa pupille avec son fils. Il appréhendoit de n'avoir plus par-là, ni épouse, ni enfans légitimes. L'Empereur les rassure. Un événement postérieur ne peut pas anéantir un mariage légitimement contracté.

La loi 6 au même titre, est l'ouvrage des

Empereurs Valere & Galien. Elle est dans l'espece d'un homme qui avoit épousé la pupille de son pere, avant qu'elle eût atteint 25 ans, & que le compte lui eût été rendu. Les Empereurs décident qu'il n'y a point eu de mariage, ni par conséquent d'enfant légitime. *Nec matrimonium cùm eâ habuisse, nec filium ex hujusmodi conjunctione procreasse videri potes.*

Mais si le pere de la pupille avoit demandé en mourant, qu'elle épousât le fils du curateur, alors il y aura eu un mariage régulier, dont le fruit jouira de l'honneur de la légitimité. *Nuptiæ ritò contractæ, & filius videtur jure susceptus.*

La loi 3, cod. *de nuptiis*, des Empereurs Severe & Antonin, est relative à un affranchi, qui avoit osé épouser sa patrone, ou la fille, la petite-fille de son patron. On peut l'accuser de ce crime devant un juge compétent. On devra lui faire subir une peine conforme aux mœurs du siecle, qui regarde de telles alliances comme odieuses. *Moribus temporum meorum congruentem sententiam daturumque hujusmodi conjunctiones odiosas esse meritò duxerunt.*

Alexandre, dans la loi 4, défend aux enfans d'épouser les concubines de leur pere, *quia minùs religiosam & probabilem rem facere videntur. Quò si contrà hoc fecerint, crimen stupri committunt.*

L'Empereur Gordien, dans la loi 6, parle du mariage contracté par un gouverneur ou officier

dans sa province. Si, après qu'il aura quitté son emploi, celle qu'il a épousée conse... à être sa femme, le mariage deviendra légal, *justæ nuptiæ efficiuntur*; il ne l'étoit donc pas auparavant. Les enfans qu'ils auront depuis, seront légitimes, *& ideò posteà liberos susceptos, natosque ex justo matrimonio, legitimos esse.* Ceux qui étoient nés auparavant étoient donc privés de cet avantage.

Dans la loi 7, le même Gordien parle d'une fille, qui étant sous la puissance de son pere, avoit, de son consentement, fait divorce avec son mari, auquel elle s'étoit depuis réunie sans ce même consentement. Cette seconde conjonction est illicite par le défaut de ce consentement. *Minùs legitima conjunctio est, cessante patris voluntate, in cujus est potestate.*

Lorsque le mariage avoit été contracté contre la défense des Princes, la dot étoit confisquée à leur profit. Si, dans la suite, le mariage venoit à se rétablir par un nouveau consentement, la confiscation n'étoit pas rendue. C'est ce que Gordien décide en 240, dans la loi 8. Il n'y avoit pas eu d'abord de mariage, puisqu'il commence, *Posteà cepisse videatur matrimonium.*

Dioclétien & Maximien, dans la loi 12, veulent qu'on ne contraigne personne à se marier. Ils permettent à un fils d'épouser celle qu'il voudra, pourvu qu'il ait le consentement de son pere. *Ità tamen ut contrahendis nuptiis patris tui consensus accedat.*

Les mêmes permettent de s'allier à celle

à laquelle on a donné la liberté, à moins qu'elle ne soit du nombre des personnes, avec lesquelles il n'y a point de mariage. Une telle union produira des enfans légitimes. *Ex eo matrimonio, justos patri filios nasci certissimum est*, dit la loi 15.

Dans la loi 17, qui est de l'an 295, Dioclétien & Maximien énoncent plusieurs mariages défendus à tout le monde, avec sa fille; sa petite-fille, sa mere, son aïeule, sa bisaïeule. Dans la ligne collatérale, on ne peut épouser sa tante, sa sœur, la fille ou petite-fille de sa sœur; l'affinité empêche d'épouser sa belle-fille, sa belle-mere; tous ces mariages sont prohibés par le droit ancien, & tout le monde doit s'en abstenir. *Cæterisque quæ jure antiquo prohibentur, à quibus cunctos volumus se abstinere.*

On trouve des loix aussi précises dans le titre du code *de incestis & inutilibus nuptiis.*

La premiere loi de ce titre est de l'Empereur Alexandre. Il y parle d'une affranchie qui, après avoir épousé son patron, a fait divorce malgré lui. Elle n'a droit de se marier avec personne, *connubium cum alio non habeat*, s'il veut la conserver pour femme.

Dioclétien & Maximien, dans la loi seconde, ne veulent pas qu'on laisse impuni le crime de bigamie.

Nous ne citerons plus que deux textes de Dioclétien & de Maximien. Ils ne sont pas dans le code Justinien. On les trouve dans quelques fragmens du code Grégorien, que Schul-

ting a placés dans sa jurisprudence ante-Justinienne, pag. 700.

Ces Princes en 287, accordent grace à ceux qui ont contracté par erreur des mariages incestueux. Mais c'est sous la condition expresse, qu'ils rompront cette union criminelle, aussitôt qu'ils auront découvert leur erreur (*a*).

L'autre piece est un édit des mêmes Princes en 295, dans lequel ils se proposent, pour l'intérêt des époux & de leur postérité, de rendre tous les mariages légitimes, religieux, & conformes au droit ancien (*b*).

Ils se plaignent de ce que, dans les temps passés, les hommes se portoient au mariage par pure cupidité, comme des animaux sans raison (*c*).

(*a*) His qui incestas nuptias per errorem contrahunt, ne pœnis subjiciantur, ita demùm clementia Principum subvenit, si posteaquam errorem suum rescierint, illicò nefarias nuptias diremerint.

(*b*) In quo id etiam providendum quam maximè esse censuimus, ut matrimoniis religiosè atque legitimè juxtà disciplinam juris veteris copulatis, tam eorum honestati, qui nuptiarum conjunctiones sectantur, quam etiam his qui cùm deinceps servatâ religione nascentur, incipiat esse consultum: & honestate nascendi etiam posteritas ipsa purgata sit.

(*c*) Nefas enim credere est ea, quæ in præteritum à compluribus constat esse commissa, cum pecudum ac ferarum promiscuo ritu ad inlicita connubia instinctu exercendæ libidinis, sine ullo respectu pudoris ac pietatis inruerint.

Au lieu de prononcer des peines, les Empereurs usent de clémence. Mais ils avertissent que les enfans nés de tels mariages, n'ont pas l'honneur de la légitimité (*a*).

Les Empereurs veulent que tous leurs sujets soient bien convaincus à l'avenir, qu'il n'y a & ne peut y avoir de mariages légitimes, que ceux qui sont conformes aux loix Romaines (*b*).

Ils énoncent plusieurs mariages, qui sont défendus par les loix, à titre de parenté & d'affinité. On les a vus détaillés dans la loi 17,

---

(*a*) Sed quocumque antehâc vel imperitiâ delinquentium, vel pro ignorantia juris, barbaricæ immanitatis ritu ex inlicitis matrimoniis videntur admissa, quanquam essent severissimè vindicanda, tamen contemplatione clementiæ nostræ ad indulgentiam volumus pertinere : ita tamen, ut quicumque in anteactum tempus inlicitis incestisque se matrimoniis polluerunt, hactenùs adeptos se esse nostrâ indulgentiâ sciant, ut post tam nefaria facinora vitam quidem sibi gratulentur esse concessam ; sciant tamen, non legitimos se suscepisse liberos, quos tam nefariâ conjunctione genuerunt.

(*b*) Et optassemus quidem, nec ante quicquam ejusmodi esse commissum, quod esset aut clementiâ remittendum, aut legibus corrigendum. Sed & post hanc religionem, sanctitatemque in connubiis copulandis volumus ab unoquoque servari, ut se ad disciplinam, legesque romanas meminerint pertinere : & eas tantùm sciant nuptias licitas, quæ sunt romano jure permissæ.

cod. *de nuptiis*, qui paroît extraite de cet édit.

Ils finiſſent en reſtreignant leur indulgence au crime commis, juſqu'à une certaine époque, menaçant de la vengeance la plus ſévere tous ceux qui ſeroient commis depuis(*a*).

Qu'a-t-on vu dans tous les textes que nous venons de citer ? Juſtinien s'approprie les loix païennes ſur la matiere du mariage, & ne nous en indique point de contraires. Il adopte tout ce qu'ont dit les Caius, les Ulpiên, les Paul, les Alexandre, les Gordien, les Diocletien. C'eſt ſur leur doctrine que tous lês ſujets de l'empire doivent former la leur. On étoit donc perſuadé du temps de Juſtinien, que le mariage n'avoit eſſuyé aucun changement; que, conſidéré en lui-même, il étoit & ſeroit toujours un contrat purement civil, ſoumis à la puiſſance ſéculiere, qui ſeule pouvoit le permettre ou le défendre, en fixer les regles & les effets.

Peut-être trouvera-t-on un autre langage dans les Loix des Empereurs Chrétiens eux-

---

(*a*) Quare hoc Edicto noſtro volumus omnibus palam fieri, quod præteritorum venia per clementiam noſtram contra diſciplinam veterem indulta; ad ea tantùm delicta pertineat, quæ in die tertio kal. Januariarum Tuſco & Anulino Conſulibus, videntur eſſe commiſſa. Si quæ autem contrà Romani nominis decus ſanctitatemque legum, poſt ſuprà dictum diem deprehenduntur admiſſæ, dignâ ſeveritate plectentur.

mêmes. Pour s'assurer du contraire, il suffit de les ouvrir.

Nous avons celles qu'on trouve dans le Code Théodosien, & d'autres qu'on lit dans le Code Justinien.

ARTICLE TROISIEME.

Codes Théodosien & Justinien.

Nous mettrons en tête une Loi de Théodose le jeune, en 428, attendu son importance.

Elle déclare tout ce qui est nécessaire à la validité du mariage. Ce n'est ni la constitution de dot, ni la donation à cause de noces, ni la pompe & le cérémonial dont le mariage est ordinairement accompagné. Il suffit que les deux parties étant de condition égale, & aucune loi ne s'opposant à leur union, elles se soient donné un consentement réciproque, en présence de leurs amis, qui peuvent en déposer (*a*).

(*a*) Si donationum antè nuptias, vel dotis instrumenta defuerint, pompa etiam, aliaque nuptiarum celebritas omittatur, nullus estimet ob id deesse, rectè alias inito matrimonio, firmitatem, vel ex eo natis liberis jura posse legitimorum auferri, si inter pares honestate personas, nullâ lege impediente, fiat consortium, quod ipsorum consensu, atque amicorum fide firmatur, &c. (Cod. Theodos. Lib. III, Tit. 7, L. 3.)

On ne peut faire trop d'attention à cette loi. l y a plus d'un ſiecle que les Empereurs ſont hrétiens. Il y en aura plus de quatre que le ɔariage eſt devenu ſacrement ; qu'on ne peut e contracter ſans en recevoir un, qui n'eſt ans doute conféré que par un miniſtre de 'Egliſe. L'Empereur cependant ne dit pas un ɔot de la bénédiction nuptiale, ni de la préſence l'un prêtre, ni d'aucune fonction néceſſaire de on miniſtere. Tout ce qui conſtitue le maiage, tout ce qui le rend ferme & indiſſoluble, 'eſt le ſeul conſentement des parties. Il ne agit que d'établir ce conſentement, & on y ɔarvient par la dépoſition des amis & des ɔarents qui en ont été témoins.

Godefroy, dans ſon commentaire ſur cette ɔi, a déja obſervé qu'elle gardoit un ſilence rofond ſur la bénédiction nuptiale, & qu'il n'en ſt même rien dit dans tout le code Théodoſien. uſtinien n'en parle pas davantage dans le rand nombre de loix qu'il a publiées. Ce 'eſt pas cependant qu'elle ne fût en uſage lans les premiers ſiecles de l'Egliſe. Godefroy e prouve par pluſieurs textes, qui ſeront rapɔortés dans la ſuite. Il penſe que cette bénédiction ne ſe donnoit pas dans l'Egliſe ; mais i la maiſon, & que du temps de Théodoſe e jeune, elle avoit ceſſé d'être en uſage. Il ſtime qu'elle a été remiſe en vogue par 'Empereur Léon, dont il a cité à ce ſujet les ɔovelles 74 & 98. C'eſt plutôt la 89e dont on ɔarlera dans la ſuite.

Cette conjecture paroît peu fondée. Rien

n'annonce qu'en 428, la bénédiction nuptiale fût moins usitée qu'elle ne l'étoit auparavant. Elle n'a jamais été, au moins dans les premiers âges, nécessaire à la validité du mariage. Elle constitue le sacrement, qui sert à bénir ou à sanctifier le contrat déja formé. Elle n'entre pour rien dans la convention matrimoniale, qui sans elle a toute sa force. L'Empereur voulant marquer ce qui formoit l'essence du mariage, a dû ne rien dire de cette bénédiction. C'est une cérémonie pieuse, à laquelle il souhaitoit que ses sujets eussent recours pour consacrer leur union. Elle fait partie des choses qui accompagnent ordinairement le mariage ; qui, si l'on veut, doivent l'accompagner. Elle est étrangere à sa validité. Théodose auroit induit les peuples en erreur, si leur annonçant ce qui rendoit leur union valable & indissoluble ; il y avoit compris la bénédiction nuptiale.

Cette loi suffit pour prouver qu'en 428, 120 ans après la conversion de l'Empire, le mariage étoit toujours un contrat purement civil, & qu'il n'étoit pas transformé en sacrement. Les textes indiqués par Godefroy, établissent eux-mêmes cette vérité.

La tradition de l'Eglise, que nous examinerons dans la suite, ne combat en rien la loi de Théodose le jeune, que Justinien a adoptée, & qui forme la loi 22 de son code, tit. *de nuptiis*. Il étoit certain en 428, & encore plus de cent ans après, que la bénédiction nuptiale étoit une cérémonie très-sainte & très-salutaire,

& en même temps qu'elle n'influoit en rien dans la convention du mariage. Nous tâcherons de découvrir si elle a été dénaturée depuis, & transportée, pour ainsi dire, de l'Etat dans l'Eglise. Revenons aux autres loix chrétiennes, en reprenant l'ordre des dates.

Constantin monté sur le trône impérial en 306, s'est soumis à l'Evangile vers l'an 311. Il est auteur de la loi 3, au code Justinien, *de incestis & inutilibus nuptiis*. Elle dérange les principes reçus jusques-là, en confondant le *connubium*, le mariage légal & légitime, avec le *contubernium*. Constantin décide donc qu'il y a avec les esclaves un mariage légitime, & que les enfans qu'elles mettent au monde sont esclaves. *Cum ancillis potest esse connubium : nam ex hujusmodi contubernio servi nascuntur.*

Il défend cependant une telle alliance aux Décurions ; s'ils la contractent à l'insu de certains officiers de la ville, la femme sera condamnée aux mines, & le mari relégué dans une isle ; s'il est hors de la puissance paternelle, tous ses biens seront appliqués à la ville à laquelle il est attaché. Il n'aura ni enfans, ni autres parens qui puissent lui succéder. Si ceux qui devoient s'opposer à ce mariage y ont concouru ou l'ont tenu caché, ils seront aussi condamnés aux mines.

Constantin a cru vraisemblablement que l'état de servitude ne devoit pas rendre incapable de contracter un mariage efficace & légal. Ses vues n'ont pas été suivies. Ou sa

loi a été révoquée, ou elle est tombée en désuétude. Le mariage d'un libre avec une esclave a toujours été interdit, & mis au rang du simple concubinage.

On trouve dans le code Justinien, tit. *de concubinis*, une autre loi de Constantin en 320. Elle défend d'avoir en même temps une femme & une concubine.

Le code Théodosien renferme une autre loi du même Empereur, de la même année 320. Elle prononce des peines contre ceux qui ravissent des vierges (*a*).

La seconde Loi du même Titre est de Constance en 349. Elle adoucit un peu les peines de la premiere.

La Loi 3[e] publiée par Gratien en 374, permet l'accusation de ce crime pendant cinq ans.

Le titre *de repudiis* est le seiziéme du livre 3, dans le code Théodosien. On y trouve d'abord une loi de Constantin en 331. Il défend le divorce pour toutes sortes de causes à l'exception de trois, & prononce des peines contre ceux qui divorceront par tout autre motif.

On voit par cette loi, que les Empereurs ne croyant pas pouvoir abolir tout-à-coup le divorce, ont cherché à le faire tomber peu-à-peu, en le resserrant de temps en temps dans des bornes toujours plus étroites. Constantin

---

(*a*) Cod. Theodos. Tom. 3, Lib. 9, Tit. 24, L. 1.

ici n'admet que trois crimes du mari, qui autorisent la femme à se séparer de lui : s'il est assassin, empoisonneur ou violateur de sépulcres. Le mari de même ne pouvoit répudier sa femme que pour trois causes : si elle étoit adultere, empoisonneuse, ou faisant commerce public de débauche.

Malgré cette loi, la fréquence des divorces pour les causes les plus légeres, avoient repris le dessus. Tous les Peres s'en plaignent dans leurs sermons.

On lit au Code Justinien, dans le Titre *de naturalibus liberis*, une premiere Loi qui est de Constantin en 336. Il veut que les Sénateurs, les Decemvirs & autres dignités encourent la note d'infamie, & soient retranchés du nombre des citoyens, si, ayant épousé une esclave ou sa fille, une comédienne ou sa fille, &c. ou autre personne vile, ils veulent avoir pour enfans légitimes ceux qui sont nés de tels mariages, même en vertu d'un Rescrit du Prince. Tout ce que le pere aura donné à de tels enfans, soit qu'il les ait appelés naturels, soit qu'il les ait appelés légitimes, leur sera ôté, & donné aux enfans véritablement légitimes, & à leur défaut, aux frere ou sœur, au pere ou à la mere. Il en est de même des donations faites à une telle femme. Elles sont sujetes à répétition, &c.

Valentinien & Marcien ont expliqué en 455 quelles sont les personnes viles & abjectes, dont l'alliance est interdite aux Sénateurs. Ce n'est pas le défaut de richesses, mais l'état qui

les rend telles. Ce sont une esclave ou sa fille, une affranchie ou sa fille, une Comédienne ou sa fille, &c. C'est ce que porte la Loi 7, Cod. Justin. *de incestis & inutilibus nuptiis.* Constance en 339 a défendu aux Juifs d'épouser des femmes chrétiennes. Il menace de la peine capitale, ceux qui violeront sa défense

La loi ne va pas plus loin, & ne défend pas de même à un Chrétien d'épouser une femme Juive. Théodose a suppléé depuis à l'imperfection de cette loi, en établissant la réciprocité. Il assimile le crime à l'adultere. Il en permet l'accusation à tout le monde (*a*).

Cette défense a été renouvelée en 388, par Théodose (*b*).

Le titre 12, du livre 3, dans le code Théodosien, *est de incestis nuptiis.*

La loi premiere de l'Empereur Constance en 339, prononce la peine capitale, contre un oncle qui épouse sa niece, fille de son frere ou de sa sœur.

Cette loi de Constance est la premiere qui a rétabli l'ancien droit, suivant lequel le ma-

(*a*) Cod. Theodos. Lib. 16, Tit. 8. L. 6; & Lib. 3 Tit. 7. L 2.

(*b*) Ne quis Christianam mulierem in matrimonium Judæus accipiat neque Judææ Christianus conjugium sortiatur. Nam si quis aliquid hujusmodi admiserit, adulterii vicem commissi hujus crimen obtinebit: libertate in causandum publicis quoque vocibus relaxata. (Ibid, Lib. 9. Tit, 7. L. 5.)

riage

riage avec la fille du frere, étoit défendu aussi sévérement qu'avec la fille de la sœur. C'étoit l'Empereur Claude, qui avoit établi la distinction qui se trouve abolie par cette loi, & qui avoit subsisté jusques là.

La loi 2 du même titre, est de Constance en 355. Il défend à un homme d'épouser successivement les deux sœurs, & à une femme de s'allier avec les deux freres l'un après l'autre. Il déclare illégitimes les enfans nés d'un tel second mariage (a).

Voilà un empêchement dirimant. Il n'y a point de mariage. Les enfans ne sont point légitimes. On ne trouve aucun Canon qui ait jamais décidé la même chose avant le douzieme siecle.

Nous trouvons encore une autre loi de Constance par lui promulguée en 354. Elle est au code Théodosien, *L. 9, tit. 25. De raptu vel matrimonio sanctimonialium virginum vel viduarum.* Elle prononce la même peine contre les ravisseurs des vierges consacrées à Dieu, & contre ceux des veuves. Le rapt n'en est pas

---

(a) Etsi licitum veteres crediderunt nuptiis fratris solutis, ducere fratrem uxorem : licitum etiam post mortem mulieris, aut divortium contrahere cum ejusdem sorore conjugium : abstineant hujusmodi nuptiis universi : nec æstiment posse legitimos liberos ex hoc consortio procreari ; nam spurios esse convenit, qui nascentur.

moins punissable, lorsqu'il finit par un mariage consenti (*a*).

La loi seconde émanée de Jovien, dix ans après, décerne la peine capitale contre ceux qui osent épouser les veuves & les vierges consacrées à Dieu (*b*).

Honorius, par une loi de l'an 420, a réduit cette peine à la déportation suivie de la confiscation des biens (*c*).

Dans le code Théodosien, liv. 3, le tit. 14, est *de nuptiis gentilium*. Il renferme une loi unique de Valentinien en 370. Par cette loi il interdit tout mariage entre les Gentils ou barbares & les Romains provinciaux (*d*).

(*a*) Eadem utrumque raptorem severitas feriat : nec sit ulla discretio inter eum qui pudorem virginum sacrosanctarum, & castimoniam viduæ labefactam scelerosi raptus acerbitate detegitur. Nec ullus sibi ex posteriore consensu valeat raptæ blandiri.

(*b*) Si quis, non dicam rapere, sed vel attemptare matrimonii jungendi causâ, sacratas virgines, vel invitas ausus fuerit, capitali sententiâ ferietur.

(*c*) Si quis dicatam Deo virginem, prodigus sui, raptor ambierit, publicatis bonis deportatione plectatur : cunctis accusationis hujus licentiâ, absque metu delationis indultâ : neque enim exigi convenit proditorem, quem pro pudicitiâ Religionis invitat humanitas.

(*d*) Nulli Provincialium, cujuscumque Ordinis

Godefroy avertit dans ſon Commentaire, que ſous le nom de Gentils, il ne faut pas entendre les Païens ou les Infideles. C'étoit des Barbares ou des étrangers, qui s'étoient ſoumis aux Romains, qui habitoient au milieu d'eux & ſervoient dans leurs armées.

On trouve dans le Code Théodoſien, Liv. 4, un Titre 6, *de naturalibus filiis & matribus eorum.* La premiere Loi de ce Titre eſt de Valentinien en 371. On y parle de pluſieurs Conſtitutions faites par Conſtantin au ſujet des enfans naturels. Zenon dans la Loi 5, au Code Juſtinien, *de naturalibus liberis*, & Juſtinien dans ſa Novelle 12, *in principio*, parlent auſſi de ces Loix de Conſtantin. Zénon, dans cette Loi 5, dit que Conſtantin avoit établi la légitimation des enfans naturels, par le mariage ſubſéquent avec les Concubines libres, dont ils étoient nés. Le deſſein de Conſtantin en cela étoit d'abolir peu à peu le concubinage; & de le convertir en mariage legal, par l'avantage qui en reviendroit à la Concubine qui acquéroit par-là le titre d'épouſe, au pere qui auroit les enfans ſous ſa puiſſance, aux enfans qui deviendroient légitimes, ca-

aut loci fuerit, cum Barbarâ ſit uxore conjugium: nec ulli Gentilium Provincialis fœmina copuletur. Quod ſi quæ inter Provinciales atque Gentiles affinitates ex hujuſmodi nuptiis extiterint (quod in iis ſuſpectum vel noxium detegitur) capitaliter expietur.

pables de succéder & de recueillir des libéralités.

Constantin est le premier qui paroît avoir fait quelque bien aux enfans naturels. Justinien dit que depuis lui, leur nom s'est trouvé employé dans les Loix. Ce qu'il ne faut pas prendre à la lettre, puisqu'il est parlé d'entans naturels dans plusieurs Loix du Digeste. Mais depuis Constantin, la Jurisprudence s'est occupée d'eux, & leur a fait quelques avantages.

Quoi qu'il en soit, par cette Loi de Valentinien, il confirme toutes les constitutions de Constantin sous quelques modifications. Celui qui meurt, laissant des descendans d'un légitime mariage, *ex legitimo matrimonio*, & qui a en même temps des enfans naturels, *ex consortio cujuslibet mulieris naturales susceperit*, il pourra seulement transmettre à ceux-ci & à leur mere un douzieme de ses biens, ou par donation ou par testament. Celui qui ne laissoit aucuns héritiers de ce genre, pouvoit donner aux enfans naturels ou à leur mere le quart de sa fortune.

La Loi seconde au même Titre est de Théodose le jeune en 428. Elle révoque une autre Constitution de Valentinien III, qui avoit ôté aux enfans naturels la liberté de recevoir quelque chose. Elle les remet dans l'état où ils étoient par la Loi précédente. Il est parlé dans cette Loi de *justi liberi*, qui sont opposés aux enfans naturels.

Nous avons une Loi de Valentinien en 375, au sujet du mariage des veuves de familles de

Sénateurs, mineures de 25 ans. On employoit toutes sortes de manœuvres, pour les faire consentir à des alliances déshonorantes par l'inégalité des conditions. L'Empereur ne veut point qu'elles passent à un second mariage, sans le consentement de leur pere, quand même elles seroient émancipées. N'ont-elles pas de pere, on devra consulter les parens & les personnes nobles. Si le choix de la veuve ne s'accorde pas avec celui des parens, on aura aussi recours à l'autorité du Juge. Entre aspirans de condition égale, on se décidera par la volonté de la veuve. Il pourroit arriver que les parens héritiers présomptifs s'opposeroient au mariage pour se conserver la succession. Si on avoit de justes soupçons à cet égard, on consulteroit les parens qui n'ont aucune prétention à l'hérédité (*a*).

Dans la Loi 21, Cod. *de nuptiis* qui est de Théodose & de Valentinien, ils permettent à ceux qui sont dans le service militaire depuis certains soldats jusqu'à un certain degré supérieur, de contracter mariage sans aucune solemnité, seulement avec des personnes libres.

Dans le Livre 3, Tit. 6 du Code Théodosien, au Titre *Si Provinciæ Rector, vel ad eum pertinentes, sponsalia dederint*, il y a une Loi de Théodose en 380. Il ordonne que ceux qui ont autorité dans une Province, ou leurs descendans, ayant reçu une promesse de

---

(*a*) Cod. Theodos. Lib. 3. Tit. 7. L. 1.

mariage, de quelques personnes soumises à leur jurisdiction, & lui ayant fait des donations; elle en profitera, quoique le mariage vienne à manquer par le changement de sa volonté, ou de celle des personnes dont elle dépend. L'Empereur ne s'oppose pas à ce que le mariage soit célébré, lorsque l'Officier sera hors de fonctions, si la fille y consent.

Il faut joindre à cette Loi celle qui se trouve au Titre 2 du même Livre, *si quâcumque præditus potestate, nuptias petat invitæ*. Elle tend à empêcher les Gouverneurs des Provinces, d'abuser de leur puissance, pour marier par force eux-mêmes ou leurs enfans.

La Loi 4 du Code Justinien, Titre *de incestis & inutilibus nuptiis*, est aussi de Théodose. Elle fixe une des peines de tous les mariages contractés contre les loix ou les ordonnances des Princes. Il ne subsiste aucune donation anténuptiale, ou autre libéralité quelconque. Tout est enlevé au coupable & appliqué au fisc. Il n'évite cette peine, que lorsqu'il a été séduit par une juste erreur, ou quand il peut être excusé par la foiblesse de l'âge. Pour profiter de cette indulgence, il faut qu'il rompe lui-même cette union criminelle, aussitôt qu'il aura découvert l'erreur, ou atteint la majorité.

Nous connoissons une autre Loi de Théodose; elle n'existe plus. Mais on a tant de preuves de son existence & de son contenu, qu'il est impossible de la révoquer en doute. On peut voir ces preuves réunies par Jacques Godefroy, dans son Commentaire sur la Loi 1 du Code

Théodosien, Titre *si nuptiæ ex rescripto petantur.* Il suffira de dire qu'Honorius & Arcade parlent tous deux de cette Constitution de leur pere.

Elle étoit du commencement de l'année 384 ou 385. Elle défendoit les mariages entre cousins germains, sous la peine du feu & de la confiscation de tous les biens.

Honorius dans la Loi 1e du Titre *si nuptiæ ex rescripto petantur*, publiée en 409, parle de cette Loi de Théodose son pere. Il se plaint de ce que quelquefois on a recours à son autorité, pour obtenir la permission de contracter des mariages contraires aux Loix, en exposant faussement qu'on a le consentement de la fille. Il défend toute alliance qui seroit contractée ainsi. Si quelqu'un contrevient sur ce point à sa défense, il sera puni par l'exil & la confiscation de tous ses biens. Il ne jouira d'aucun des droits d'un mariage légal. Les enfans auxquels il aura donné le jour, n'auront pas l'honneur de la légitimité. Il ne doit espérer sur ce point aucune grace impériale, à moins qu'il ne s'agisse de mariages entre cousins au quatrieme degré, pour lesquels la loi de notre pere n'a pas défendu d'implorer notre clémence. On pourra s'adresser encore à nous, ou lorsqu'il s'agira d'accomplir un mariage promis par le pere; ou lorsqu'on voudra répéter les arrhes, & le quadruple qui a été promis par forme de peine (*a*).

(*a*) Quidam vetusti juris ordine prætermisso, ob-

Nous ne voulons pas, ajoute Honorius, qu'on obtienne de nous la liberté de contracter un mariage déja promis par le pere, ou qu'on doit obtenir de la volonté des filles majeures & capables de consentir. Mais dans le cas où on refusera d'accomplir un mariage déja promis, nous n'empêchons pas qu'on s'adresse à nous, dans la contestation qui pourra naître à ce sujet (*a*).

---

reptione precum nuptias quas se intelligunt non mereri, de nobis æstimant postulandas, se habere puellæ consensum confingentes; quapropter tale sponsaliorum genus, præsentis legis definitione prohibemus. Si quis igitur contrà hanc definitionem, nuptias precum subreptione meruerit, amissionem bonorum, & pœnam deportationis subiturum se esse non ambigat: & amisso jure matrimonii, quod prohibitâ usurpatione meruerit, filios se justè hâc ratione susceptos non habiturum, nec unquam postulatæ indulgentiæ adnotationisve Principis indulto efficacem se veniæ effectum meruisse. Exceptis his qos consobrinorum, hoc est, quarti gradus, conjunctionem, lex triumphalis memoriæ patris nostri exemplo indultorum, supplicare non vetavit: exceptisque his qui parentum sponsionem de nuptiis filiarum impleri desiderant, vel sponsalia, hoc est, arrharum datæ nomine, reddi sibi præcepto legum cum quadrupli pœnâ deposcunt. (Cod. Theodos. Lib. 3, Tit. 10.)

(*a*) Nos enim peti de nobis nuptias supplicatione prohibemus, quas deceat de voluntate parentum, vel ipsis adultis puellis, aut mulieribus impetrari. Nam si negato conjugio, quod fuerat antè pro-

Par cette Constitution Honorius ne révoque point celle de son pere, qui prohiboit le mariage entre cousins. Il n'en adoucit pas même la peine, lorsqu'il aura été contracté sans son agrément. Il permet seulement de le solliciter, sauf à lui à faire ce que la sagesse lui dictera.

Il pose d'ailleurs une regle générale contre tous les mariages fondés sur un Rescrit subreptice. Ils n'ont aucune des faveurs que la Loi accorde aux alliances qu'elle approuve. Les enfans qui en naissent, n'ont pas les droits de la légitimité. Celui qui a surpris la religion du Prince, est sujet à des peines pécuniaires & corporelles.

Cette Loi se retrouve dans le Titre du Code Justinien 5, *nuptiæ ex rescripto petantur.*

Par-tout on voit les Empereurs prononcer des empêchemens dirimants. Par-tout on les voit dispenser de la Loi, & permettre des mariages, qu'elle interdisoit. Trouve-t-on des Requêtes semblables présentées aux Evêques & aux Conciles?

Arcade, autre fils de Théodose, avoit publié dès l'an 396, une constitution dans laquelle il est aussi fait mention de la loi de Théodose son pere, contre le mariage des cousins germains.

Arcade déclare d'abord ne rien innover par

---

missum, lis aliqua legum præcepto nascatur, de jure nos consuli non vetamus.

rapport aux mariages inceſtueux, contractés par le paſſé depuis la Loi qui a été publiée (par ſon pere), ſi à l'avenir quelqu'un ſe ſouille, par une alliance inceſtueuſe, avec ſa couſine germaine, avec la fille de ſon frere ou de ſa ſœur, ou de ſa femme; ou par quelqu'autre de celles qui ſont défendues ou condamnées; il ſera exempt du ſupplice du feu & de la confiſcation portée par cette Loi. Il conſervera tous ſes biens pendant ſa vie (*a*).

Mais il n'aura ni épouſe, ni enfans légitimes. Il ne pourra rien leur laiſſer, ni entre vifs, ni par teſtament. La dot qui lui aura été payée ou promiſe tournera au profit du Fiſc. Il lui ſera défendu de léguer à des étrangers par teſtament. Qu'il en ait fait un, ou qu'il meure *ab inteſtat*, il n'aura pour héritiers dans la ligne directe, que des enfans ou deſcendans, nés d'un autre mariage légal, dans la ligne aſcendante, les peres & meres ou aïeuls; dans la ligne collatérale des freres & ſœurs, oncles & tantes. S'il veut diſpoſer

---

(*a*) Manente circà eos ſententiâ, qui poſt latam dudùm legem quoquo modo abſoluti ſunt aut puniti, ſi quis inceſtis poſthac conſobrinæ ſuæ vel ſororis, aut fratris filiæ uxoriſve, vel ejus poſtremò cujus vetitum damnatumque conjugium eſt, ſeſe nuptiis funeſtarit, deſignato quidem lege ſupplicio (hoc eſt ignium & proſcriptionis) careat, proprias etiam quandiù vixerit teneat facultates. (Cod. Theodoſ. Lib 3 Tit, 12. de inceſtis nuptiis, L. 3.)

par testament, ce ne pourra être qu'au profit de ces personnes, qui seules ont droit à sa succession. Si quelqu'une de celles qui viennent d'être indiquées a favorisé, en quelque maniere que ce soit, le mariage incestueux, elle sera privée de cette succession. S'il n'y a d'héritiers dans aucun de ces degrés, l'hérédité sera dévolue au fisc (*a*).

L'Empereur déclare en finissant, que sa Loi regarde les femmes ainsi que les hommes. Elle frappe aussi sur tous ceux qui, depuis la Loi de Théodose, ont contracté des mariages illicites (*b*).

Par cette Loi, Arcade tempere les peines prononcées par Théodose son pere, contre les mariages des cousins germains. Mais il laisse toujours subsister la défense. Les coupables ne seront plus brûlés, ni sujets à une confiscation universelle. Il est toujours vrai qu'il n'y a point de mariage; qu'il n'y a point de femme qui mérite le titre

---

(*a*) Sed neque uxorem, neque filios ex eâ editos habere credatur, ut nihil prorsùs prædictis, ne per interpositam quidem personam, vel donet superstes, vel mortuus derelinquat, &c.

(*b*) Id sanè quod de viris cavimus, etiam de fœminis, quæ prædictorum se consortio commaculaverint, custodiatur; memoratis verò personis non extantibus, fisco locus pateat. Ad cujus legis nexum & conditionem pertinere jubemus, si qui fortè jam dudùm, hoc est antè promulgationem hujusce legis, illicitis memoratarum nuptiarum sceleribus commaculati quoquo modo latere potuerunt.

honorable d'épouse ; point d'enfans légitimes, mais seulement des bâtards, ou du moins des enfans purement naturels, incapables de succéder à leur prétendu pere, ou de recevoir de lui quelque bienfait.

C'est aussi parce qu'il n'y a point de mariage que la dot est confisquée.

Dotis appellatio non refertur ad ea matrimonia, quæ consistere non possunt : neque enim dos sine matrimonio esse potest : ubicumque igitur matrimonii nomen non est, nec dos est. C'est ce que dit la Loi 3 Dig. *de jure dotium.*

La Loi 20, *de donationibus ante nuptias* nous dit encore que *sine nuptiis nulla dos intelligitur.* Il n'y avoit point de mariage, & par cette raison la dot passe au fisc.

Arcade a changé bientôt après de résolution, & par une loi de l'an 405, il a formellement permis les mariages entre cousins, qu'il avoit d'abord proscrits, à l'exemple de son pere (*a*).

Ainsi Théodose en 385 soumet aux peines

(*a*) Celebrandis inter consobrinos matrimoniis licentia legis hujus salubritate indulta est : ut revocatâ prisci juris autoritate, restinctisque calumniarum fomentis, matrimonium inter consobrinos habeatur legitimum, sive ex duobus fratribus, sive ex duabus sororibus : sive ex fratre nati & sorore sunt ; & ex eo matrimonio editi, legitimi & suis patribus successores habeantur. (L. 19. Cod Justin. de Nuptiis).

les plus rigoureuſes les couſins germains qui ſe marient. Onze ans après Arcade ſon fils qui régnoit en Orient, modere la punition, en confirmant la défenſe. Il juge à propos de la lever totalement neuf ans après. Honorius ſon frere en Occident, renouvelle en 409, la prohibition des mariages entre couſins, prononcée par ſon pere, permettant ſeulement de ſolliciter auprès de lui la diſpenſe de la Loi. Tous ces Princes prononcent directement & de leur chef, ſur une matiere ſoumiſe à leur autorité. Ils ne concertent point leurs Loix avec les Evêques. Ils agiſſent comme s'il n'y avoit point d'Egliſe, comme ſi le mariage lui étoit totalement étranger. Il l'eſt en effet, étant en lui-même un contrat civil, auquel ſe joint après coup un Sacrement deſtiné à le bénir & à le ſanctifier.

Cette Loi d'Arcade en 396, eſt inſérée par extrait dans le Code Juſtinien. Elle forme la Loi 6 du Titre *de inceſtis & inutilibus nuptiis*.

« Les mariages des couſins germains, dit » Tillemont (a) n'avoient pas été défendus juſ» qu'alors, (juſqu'à la Loi de Théodoſe) ni » par la loi de Dieu, ni par la loi civile; & » néanmoins la pudeur naturelle étoit une eſ» pece de loi qui les rendoit très-rares, à cauſe » du peu de diſtance qu'il y a entre les cou-

(a) Hiſtoire des Empereurs, Tom. V, pag. 237.

» sins germains & les freres. (C'est ce que dit
» S. Augustin, Cité de Dieu, Liv. 15, Chap.
» 16.) Cette loi naturelle est peut-être ce que
» S. Ambroise appelle une loi divine qui con-
» damnoit ces mariages. Ce fut cette proximité
» qu'il y a entre les cousins germains & les
» freres, qui porta Théodose à défendre en-
» fin ces mariages, & à les défendre sous une
» peine très-severe, c'est-à-dire, de la proscrip-
» tion & même du feu. Mais on obtenoit trop
» souvent de l'Empereur des dispenses pour
» faire ces sortes de mariages. Arcade jugea
» même devoir modérer la Loi, & en ôter
» le feu, la proscription & la confiscation; ce
» qu'il fit par la Loi du 26 Novembre 396,
» en déclarant toujours ces mariages illégitimes
» & incestueux, & les enfans qui en seroient
» nés, incapables de recevoir quoi que ce soit
» de leurs peres. Mais en l'an 405, lorsque
» S. Chrysostôme étoit banni de Constantinople,
» il cassa entiérement la Loi de son pere, &
» rétablit l'ancien Droit Romain, qui autorisoit
» les mariages des cousins germains. On peut
» juger par S. Augustin que cette révocation
» ne fut ni reçue, ni même connue dans l'Oc-
» cident. Mais Justinien l'ayant fait mettre dans
» son Code, car elle n'est pas dans celui de
» Théodose le jeune, elle devint générale pour
» tout l'Empire: ce qui n'empêcha pas S. Gré-
» goire le Grand de déclarer ces mariages il-
» licites, comme condamnés par la Loi de Dieu,
» ou au moins par la nature, qui les punis-
» soit d'une stérilité presque générale ».

« Théodose, en condamnant ces mariages, » renouvella par la même Loi & sous la même » peine, l'ancienne défense d'épouser ses nieces, » y comprenant aussi les nieces d'une premiere » femme qu'on auroit eue. Nous avons cette » partie de sa Loi adressée à Cynege, mais » sans date de jour ni d'année. L'autre partie » qui regardoit les cousins germains, est en- » tiérement perdue. On permettoit quelque- » fois ces mariages, comme nous venons de » voir ; & S. Ambroise semble en convenir : » mais c'étoit plutôt Honoré, puisqu'il auto- » rise ces dispenses par une loi expresse, que » non pas Théodose, qui défendoit ces mariages » d'une maniere si rigoureuse ».

Tillemont cite sur ce mariage des cousins germains trois Peres de l'Eglise, S. Ambroise, S. Augustin, S. Grégoire le Grand. Nous examinerons leurs textes, lorsque nous nous occuperons des saints Docteurs. Il n'en résultera aucun empêchement dirimant, établi par la Puissance Ecclésiastique.

Honorius en 415 défend à un homme d'épouser les deux sœurs, & à une femme de s'allier aux deux freres (*a*).

(*a*) Tanquam incestum commiserit, habeatur, qui post prioris conjugis amissionem, sororem ejus in matrimonium proprium crediderit sortiendam. Pari ac simili ratione etiam, si qua post interitum mariti in germani ejus nuptias crediderit aspirandum, Illo sine dubio insecuturo, quod ex hoc contuber-

On trouve dans le Code Juſtinien, Tit. *de inceſtis & inutilibus nuptiis*, Loi 5, la défenſe d'épouſer la femme de ſon frere ou les deux ſœurs, de quelque maniere que le premier mariage ait été rompu. La Loi porte les noms de Valentinien, Théodoſe & Arcade.

La ſeconde Loi du Titre *de repudiis*, au Code Théodoſien, eſt d'Honorius en 421. Dans cette Loi on diſtingue deux divorces injuſtes de la part de la femme. Le premier n'a abſolument aucune cauſe que ſa volonté. Le ſecond eſt fondé ſur les mœurs du mari, & des fautes légeres de ſa part. Au premier cas du divorce ſans cauſe, la femme eſt ſujette à cinq peines. Elle eſt privée de ſa dot, & de ſa donation à cauſe de noces. Elle eſt exilée. Elle eſt condamnée à un célibat perpétuel. Elle eſt privée de toute eſpérance de rétabliſſement par le bienfait du Prince. Le mari, au contraire, dans ce cas d'un divorce ſans cauſe, perd ſeulement la dot & la donation. Il n'eſt pas exilé. Il eſt condamné à un célibat perpétuel. La femme a permiſſion de ſe marier au bout d'un an.

Le ſecond divorce injuſte eſt celui qui n'étoit fondé que ſur un défaut de mœurs, & non ſur des crimes. Dans ce cas, comme dans le précédent, la femme perd ſa dot & ſa

nio nec filii legitimi habebuntur, nec in ſacris patris erunt, nec paternam ut ſui ſuſcipient hæreditatem. (Cod. Theodoſ. de inceſtis nuptiis, L. 4.)

donation, & eſt condamnée à la viduité perpétuelle.

Si au contraire, le mari a répudié ſa femme pour défaut de mœurs, il garde la donation & rend ſeulement la dot, & peut ſe marier au bout de deux ans.

Dans le cas d'un divorce légitime fondé ſur des crimes, la femme reprend ſa dot, retient la donation qu'elle avoit faite & peut ſe marier dans cinq ans.

Le mari dans le cas du divorce juſte, conſerve la dot, profite de la donation, & peut ſe marier ſur le champ.

Cette loi annonce l'autorité des Princes. Ils condamnent à un célibat perpétuel, ou permettent de ſe marier dans un certain nombre d'années.

Quelques Egyptiens avoient épouſé les femmes de leurs freres morts, parce qu'elles aſſuroient être demeurées Vierges. Ils en avoient conclu que, n'y ayant pas eu de conſommation du mariage, il n'avoit jamais été contracté.

L'Empereur Zénon n'approuve pas cette conduite. Il ſoumet de tels mariages & ceux qui les contracteront, aux peines prononcées par les anciennes Conſtitutions. C'eſt ce qu'on lit dans la Loi 8 au Code *de inceſtis & inutilibus nuptiis*.

Le même Zénon, mort en 491, eſt auteur de la Loi 2, du Titre Code Juſtinien, *Si nuptiæ ex reſcripto petantur*. Il y parle comme d'un crime horrible, *nefandiſſimum ſcelus*,

d'épouser la fille de son frere ou de sa sœur. Il renouvelle les Constitutions qui prohibent une telle alliance. Il défend de lui présenter aucune supplique pour y parvenir.

Anastase, successeur de Zénon, & mort en 518, veut que tous les sujets de l'Empire Romain s'abstiennent de mariages incestueux. Il révoque certains Rescrits impies, qui dans des temps de trouble & de tyrannie ont permis de donner le nom de mariage à des alliances honteuses, comme celles qui se contractent avec la fille du frere ou de la sœur, ou la veuve du frere. S'il ne publioit pas cette loi, il craindroit d'autoriser par une dissimulation inexcusable des mariages très-criminels. C'est le texte de la Loi 9, au Code Justinien *de incestis & inutilibus nuptiis.*

Nous avons rapporté un assez grand nombre de loix du Code Théodosien & du Code Justinien. On n'en a pas trouvé une seule qui parle de la bénédiction nuptiale. Les Princes Chrétiens ont prononcé sur le mariage, avec la même autorité que les Princes païens. Il seroit impossible de deviner à la lecture de leurs loix, qu'il existe un Sacrement de mariage. Ils le respectoient sans doute; mais ils en jugeoient suivant sa véritable nature, & l'intention de son Auteur. Ils le regardoient comme étranger au mariage, comme y étant appliqué pour le sanctifier & le bénir. Usant dès-là de leur puissance, ils ont considéré le mariage comme une convention purement civile. Ils l'ont réglé comme avoient fait tous les

Législateurs avant la naissance du Christianisme. Ils ont dû garder un silence profond sur la bénédiction nuptiale, qui suit le mariage, & qui n'entre pour rien dans sa formation.

Voyons si Justinien aura marché sur leurs traces. On lui reproche de s'être trop mêlé des affaires ecclésiastiques. Peut-être aura-t-il parlé du Sacrement, dans lequel on prétend que le contrat est confondu. Interrogeons les monumens qui nous restent de lui, ses propres loix qu'il a placées dans son Code, ses Instituts & ses Novelles.

ARTICLE QUATRIEME.

Loix de Justinien.

La loi unique Cod. Lib. 9, Tit. 13, *de raptu virginum*, est de Justinien en 528. Il prononce la peine capitale contre le ravisseur, & lui ôte la faculté d'épouser la personne ravie.

Nec sit facultas raptæ Virgini vel viduæ vel cuilibet mulieri raptorem suum sibi maritum exposcere, sed cui parentes voluerint, (exceptò raptore) eam legitimo copulent matrimonio : quoniam nullo modo, nulloque tempore datur à nostrâ Serenitate licentia eis consentire, qui hostili more in nostrâ Republicâ matrimonia student sibi conjungere. Oportet etenim, ut quicumque uxorem ducere voluerit, sive ingenuam, sive libertinam, secundùm [illegible] *leges, & antiquam consuetudinem,*

parentes, vel alios quos decet petat, ut cum eorum voluntate fiat legitimum conjugium.

Juſtinien prononce ſans heſiter, que le mariage doit être contracté ſuivant ſes loix. Il n'imagine pas ſeulement, qu'il puiſſe s'élever un doute ſur une vérité ſi certaine.

On trouve le nom de Juſtinien à la tête des loix 23, 25, 26 & 28, au Titre *de nuptiis*, dans ſon Code.

La premiere eſt en faveur des femmes qui ont été adonnées au théâtre. Il trouve mauvais que des affranchis obtiennent un Reſcrit du Prince qui les aſſimilera pleinement aux perſonnes libres, & que les femmes qui ont ſervi au théâtre ſoient privées de la même faveur, lorſqu'elles ont quitté leur état pour mener une vie honnête. Il leur permet d'impétrer un Reſcrit, en vertu duquel ceux à qui il étoit défendu de les épouſer, pourront le faire, ſans aucune crainte que leur mariage ſoit invalide, pourvu qu'il y ait un contrat par écrit. Les enfans nés d'une telle union, ſont légitimes, *ſed & liberos ex tali matrimonio procreandos, ſuos & legitimos patri eſſe*, quoiqu'il en ait d'autres d'un précédent mariage.

La ſeconde loi concerne le mariage des enfans d'un furieux. Juſtinien leur permet de ſe marier avec toutes les conventions ordinaires de dot & de donation à cauſe de noces, mais ſeulement de l'avis du Préfet de la ville, ou des Préſidens des Provinces, ou des Evêques du lieu, & des principaux parens.

La troisieme loi leve un doute. Un homme épousant une fille qu'il avoit élevée & nourrie, & qu'il avoit ensuite affranchie, ce mariage étoit-il régulier ? Justinien décide qu'il est permis, & il établit à cette occasion l'empêchement de l'affinité spirituelie entre le parrain & la filleule.

Ea videlicet persona omnimodo ad nuptias venire prohibenda, quam aliquis, sive alumna sit, sive non, à sacrosancto suscepit baptismate : cùm nihil aliud sic inducere potest paternam affectionem & justam nuptiarum prohibitionem, quàm hujusmodi nexus, per quem Deo mediante, animæ eorum copulatæ sunt.

S'il falloit juger des loix par le motif qu'elles présentent, celle-ci ne paroîtroit pas fort importante. L'empêchement tiré de la compaternité est devenu très-fameux dans les bas siecles. Tel qu'il soit, il a une origine purement civile. C'est une singuliere idée que l'union des deux ames du parrain, & de sa filleule. Une sage politique s'oppose à la multiplication des empêchemens du mariage. Il est étonnant que celui-ci ait été établi par un Empereur.

La quatrieme loi est dans l'espece d'un homme qui avoit épousé son esclave. Il étoit ensuite fait Sénateur. Ulpien croyoit que le mariage étoit rompu, parce qu'il n'étoit pas permis à un Sénateur d'épouser une esclave. Justinien décide le contraire, & le mariage subsiste, afin que la dignité du mari ne soit pas la ruine de la femme.

Il étend ſa déciſion au cas d'un pere qui ayant marié ſa fille à ſon affranchi, étoit élevé par la ſuite à la dignité de Sénateur. La fille d'un Sénateur ne pouvoit épouſer qu'un homme né libre. Le mariage devoit donc être rompu. Il ſubſiſte au contraire autrement. L'élévation du beau-pere ſeroit nuiſible à ſon gendre.

La loi 45 au Code *de Epiſcopis & Clericis*, qui eſt de l'an 530, doit encore trouver ici ſa place. Juſtinien y dit que les ſaints Canons ne permettent pas aux Prêtres, aux Diacres & aux Sous-Diacres de contracter mariage depuis leur Ordination. Ils ne donnent cette liberté qu'aux Chantres & aux Lecteurs. Les Canons ſont mépriſés par pluſieurs de ceux qui ſont engagés dans les ſaints Ordres, & ils ont des enfans de femmes auxquelles le ſacerdoce leur défendoit de s'unir. Les loix canoniques ſont ainſi violées, parce que la ſeule peine qu'elles prononcent eſt la dépoſition.

L'Empereur ne peut ſouffrir cette infraction des Canons, qui doivent être reſpectés autant que les loix civiles. Il ordonne que la déciſion des Conſtitutions Canoniques ſur le mariage des Miniſtres de l'Egliſe, ſoit gardée auſſi exactement, que ſi elle étoit contenue dans les loix civiles ; & que les contrevenans ſoient privés de leur Ordre, des fonctions & du rang qui y ſont attachés (*a*).

(*a*) Sacris Canonibus neque Deo amantiſſimis Preſ-

Le meilleur moyen d'assurer l'exécution des Canons, c'est de prononcer des peines temporelles qui excedent le pouvoir ecclésiastique, & c'est aussi ce que fait Justinien. Jusques-là les Canons ont ordonné la suspense & la déposition. Ils n'ont rien statué sur le mariage lui-même, qu'ils ne peuvent pas prohiber. Justinien y supplée. Il interdit le mariage. Il déclare illégitimes les enfans nés de telles conjonctions. Il les assimile à ceux qui sont issus de conjonctions incestueuses & criminelles. Il les place au-dessous des enfans naturels & des bâtards. Ils sont incapables de recueillir la succession de leurs peres, & même d'en recevoir des libéralités (*a*).

---

byteris neque reverendissimis Diaconis aut Subdiaconis nuptias contrahere post hujusmodi Ordinationem permittentibus, sed solis reverendissimis Psaltis & Lectoribus id concedentibus, animadvertimus quosdam despicientes quidem sacros Canones, pueros autem generantes ex quibusdam mulieribus, quibus conjungi secundùm sacerdotalem censuram non possunt: quoniam igitur pœna facinoris hujus in solâ sacerdotii erat amissione, sacros autem Canones non minus quam leges valere etiam nostræ volunt leges, sancimus obtinere in illis, & quæ sacris visa sunt Canonibus, perindè ac si civilibus inscriptum esset legibus: & omnes istiusmodi homines tàm sacerdotio, quam divino ministerio, atque etiam dignitate ipsa quam habent, nudari.

(*a*) Quemadmodum enim sacris Canonibus prohibita sunt talia, sic & secundùm leges rem ipsam

Cette loi est remarquable. Elle prouve en même temps & que les Princes prononcent des empêchemens dirimans, & que l'Eglise ne le peut pas. Quelque horreur qu'elle eût du mariage de ses Ministres, elle ne pouvoit pas aller plus loin que la suspense & la déposition. *A Canonibus prohibita sunt talia.* Il n'y a que l'Empereur qui puisse défendre le mariage lui même, sous peine de nullité. *Rem ipsam prohiberi.* Justinien prohibe le mariage & le déclare nul. Les enfans sont bâtards & plus que bâtards, incapables de toute succession, de toute donation. La mere privée de toutes les libéralités qu'on pouvoit verser sur une épouse légitime. L'Eglise ne trouve pas dans son autorité le fondement de telles ordonnances. Elles sont réservées à la puissance séculiere.

Justinien ne parle pas un autre langage dans ses Instituts, qui sont entre les mains de tout le monde.

---

prohiberi, & præter supra dictam excidendi à Ministerio pœnam, ne legitimos quidem & proprios esse eos, qui ex hujusmodi inordinata constupratione nascuntur aut nati sunt: sed eam quæ ex talibus seminibus oritur, participari turpitudinem; tales enim eos esse disponimus, quales quos leges ex incestis aut nefariis natos nuptiis definiunt: ita ut neque naturales aut nothi seu spurii intelligantur, sed prorsus & undique prohibiti & successionis genitorum indigni: ac nec donationem ab illis capere possint, neque hi, neque horum matres, ne per interpositas quidem personas; &c.

Qu'on

Qu'on lise le Titr. 10 du Livre 1[e], & qu'on y cherche la trace la plus légere du Sacrement de mariage. On y trouve d'abord la définition du mariage legal, de ce qu'on appelloit *justæ nuptiæ.* Il n'a pas lieu entre Chrétiens, mais entre citoyens Romains seulement, qui s'unissent, non suivant les Canons, mais suivant les loix civiles. *Justas nuptias inter se cives Romani contrahunt, qui secundùm præcepta legum coeunt.*

Vient ensuite le détail des conditions prescrites par les loix, la puberté dans les contractans, le consentement du pere, lorsque les enfans sont sous sa puissance. Le mariage est défendu entre ascendans & descendans, soit naturels, soit adoptifs, même après l'émancipation. Il est également prohibé entre freres & sœurs, même adoptifs, lorsqu'il n'y a point eu d'émancipation. La prohibition a lieu également entre oncles & neveux. Mais l'alliance est libre entre cousins germains. On ne peut pas non plus épouser sa tante ou sa grand'tante.

Dans le Paragraphe 6 & les suivans sont énoncés l'empêchement résultant de l'affinité, &c.

Si un mariage est contracté par contravention à toutes les loix précédentes, il n'y a ni mari, ni femme, ni mariage, ni dot. Les enfans qui en sont nés ne sont pas sous la puissance de leur pere. Ils sont, à cet égard, comme s'ils étoient nés d'une femme publique (*a*).

(*a*) Si adversùs ea quæ diximus, aliqui coierint,

Voilà le caractere spécifique de l'empêchement dirimant. On ne le trouvera jamais dans aucun Canon antérieur au 12e siecle.

Dans le Paragraphe 13 & dernier, il est parlé des différentes légitimations introduites par les Empereurs. Tout ce Titre n'est que l'extrait des décisions des Jurisconsultes, & des Constitutions des Princes Païens. Justinien, très-attaché à la foi catholique, prononce comme avoient fait les Empereurs plongés dans les ténebres de l'infidélité. Le Christianisme n'a donc rien changé au contrat de mariage considéré en lui-même, & dans ce qui constitue son essence.

Il reste à rendre compte des Novelles de Justinien. Le détail sera un peu plus long.

Dans la Novelle 12, Justinien critique toutes les loix de ses prédécesseurs contre les mariages incestueux, & qui répugnent à la nature. Ils ont prononcé des peines contre les enfans qui naissent de ces alliances, eux qui sont

---

nec vir, nec uxor, nec nuptiæ, nec matrimonium, nec dos intelligitur. Itaque ii qui ex eo coitu nascuntur, in potestate patris non sunt : sed tales sunt, (quantùm ad patriam potestatem pertinet) quales sunt ii, quos mater vulgò concepit. Nam nec hi patrem habere intelliguntur : quum & iis pater incestus sit. Undè solent spurii appellari, quasi sine patre filii. Sequitur ergò ut dissoluto tali coïtu, nec dotis, nec donationis exactioni locus sit. Qui autem prohibitas nuptias contrahunt, & alias pœnas patiuntur, quæ sacris Constitutionibus continentur. § 12.

innocens. Les vrais coupables sont les pere & mere, & on les a laissés impunis.

Si quelqu'un a contracté de tels mariages, & qu'il n'ait pas d'enfans légitimes d'un autre précédent, tous ses biens seront confisqués, même ce qui lui aura été donné en dot. Il sera privé de sa dignité, & envoyé en exil. Si c'est même une personne vile, il sera puni corporellement. La même peine aura lieu contre les femmes en pareil cas. C'est ce que porte le Chapitre 1[e].

Le second est pour le cas où le coupable aura des enfans d'un précédent mariage légal. Ils se mettront aussi-tôt en possession de tous ses biens, étant émancipés par le supplice de leur pere. Ils seront chargés seulement de le nourrir & entretenir.

Le Chapitre 3 restreint ces peines à ceux qui contreviendront dans la suite. A l'égard des mariages incestueux antérieurs, ceux qui se trouvent rompus, demeureront oubliés. Quant à ceux qui subsistent encore, le mari aura la liberté pendant deux ans de répudier la femme à laquelle il est uni illicitement, & il en sera quitte pour la confiscation du quart de sa fortune. Ses enfans auront tout le surplus. Justinien le leur accorde, parce qu'ils sont innocens. Mais il faut pour cela qu'ils soient seuls. Car s'ils concourent avec d'autres nés d'un précédent mariage légal; ceux-ci auront les trois quarts du bien, & les autres un quart seulement.

Le Chapitre 4 regle encore le partage entre

les enfans naturels & ceux qui seroient nés d'un mariage légal. Il n'a rien d'intéressant.

On peut voir encore la Novelle 18, Chap. 11.

La Novelle 22 traite du mariage, *de nuptiis*. Elle contient 48 Chapitres, dont un grand nombre sont relatifs à cette matiere. Ce qui constitue le mariage, dit le Chapitre 3, c'est le consentement & l'amour réciproque, auquel la constitution de dot n'est pas nécessaire. Car lorsque ce consentement a été une fois donné, ou par une pure affection, ou sous la promesse d'une dot & d'une donation à cause de noces, le contrat est formé. Il faut de plus payer la dot, soit qu'on ait stipulé une peine en cas de défaut de paiement, soit qu'on n'en ait stipulé aucune (*a*).

Rien de plus clair que ce principe que nous avons déja entendu poser à Théodose le jeune. Ce qui fait le mariage, c'est le consentement. Les conventions pécuniaires, la dot, la donation à cause de noces, n'entrent pour rien dans la substance du mariage. Il faut exécuter sur ce point ce qu'on a promis. Mais le contrat même du mariage est indépendant de ces stipulations.

(*a*) Nuptias affectus alternus facit, dotalium non egens augmento ; cùm enim semel convenerit sub puro nuptiali affectu, sive etiam oblatione dotis, & propter nuptias donationis : oportet causam omninò sequi etiam solutionem aut innoxiam, aut cum pœnâ.

Il seroit au surplus indifférent que cela fût nécessaire à la validité du mariage. Ce seroit une condition purement civile, établie par les Empereurs. La seule chose importante, c'est que ce n'est pas la bénédiction nuptiale qui fait le mariage. Justinien n'en a pas plus parlé que si elle avoit été encore inconnue de son temps.

Après avoir expliqué comment le mariage se contracte, il expose, chap. IV, comment il se dissout. Il faut observer qu'il part de l'usage du divorce, qui régnoit alors dans tout l'Empire, qu'il cherche seulement à réduire tant qu'il peut. Toutes les dissolutions dont il parle, supposent toujours un divorce précédent.

Il distingue donc deux especes de dissolutions du mariage. L'une est volontaire, & se fait du consentement des deux parties, ou pour cause raisonnable, ou sans autre cause que la volonté. Dans l'un & l'autre cas, la dissolution est également amiable & de concert. La seconde espece de dissolution est forcée, & se fait malgré l'un des conjoints. Elle est encore, ou destituée de cause, ou appuyée sur un motif juste.

Quant à la premiere espece de dissolution, il n'y a rien à en dire. Elle a pour bâse le consentement des parties, qui rompt le mariage, comme il l'a formé (*a*).

(*a*) Distrahuntur itaque in vitâ contrahentium matrimonia : alia quidem consentiente utrâque parte ; pro quibus nihil hic dicendum est, pactis causam sicut utrique placuerit, gubernantibus ; alia

On ſent que ce propos ſuppoſe le divorce. L'accord des époux conſiſte en ce que l'un reçoit volontiers le libelle de divorce, qui lui eſt donné par l'autre. En proſcrivant le divorce, comme il doit l'être, il ne peut plus y avoir entre les époux qu'une ſéparation d'habitation. Le lien conjugal ſubſiſte toujours; au lieu qu'il étoit regardé comme rompu par le divorce.

La diſſolution forcée reſſemble à la premiere, en ce qu'elle a lieu également, ou ſans cauſe, ou pour cauſe légitime. C'eſt ce que Juſtinien développe dans les chapitres ſuivans.

Il commence, chap. V, par la diſſolution forcée, fondée ſur cauſe juſte. C'eſt, ſelon lui, le cas où un des époux veut ſe faire Moine. Il ne doute pas qu'alors le mariage ne ſoit diſſous pour cauſe juſte; c'eſt-à-dire, qu'il ne ſoit libre à celui qui veut embraſſer la vie Religieuſe, de donner à l'autre le libelle de divorce, & de rompre ainſi le mariage. Toute la grace que fait Juſtinien à celui qui reſte dans le monde, c'eſt de lui accorder les gains de ſurvie, qui ont été ſtipulés dans le contrat de mariage. Le conjoint qui s'enſevelit dans un cloître, étant par-là cenſé mort (*a*).

---

verò per occaſionem rationabilem, quæ etiam bona gratia vocatur : alia verò citrà omnem cauſam : alia quoque cum cauſâ rationabili.

(*a*) Secundùm occaſionem inculpabilem, quando converſationem altera eligit pars, ad meliorem migrans vitam, & ſub caſtitate converſationem con-

Dans les chapitres suivans sont énoncées quelques autres causes justes de divorce, dans lesquelles il seroit inutile d'entrer. Il suffit d'observer que la décision du chap. V, toute bizarre qu'elle est, n'autorise en rien le principe plus bizarre encore, créé six cents ans après par Alexandre III. 1°. Au milieu du douzieme siecle, le divorce n'étoit plus en usage. Un des conjoints n'avoit plus dans sa main la liberté de briser, quand il vouloit, la chaîne conjugale, par un acte de répudiation. Dans l'idée de Justinien, le futur Moine commençoit par envoyer l'acte de divorce; & par cela seul, tous ses liens étoient rompus. Il n'avoit plus cette ressource du temps d'Alexandre III, où le divorce toujours condamné par l'Eglise, étoit aussi proscrit dans l'Etat.

2°. Justinien ne distingue pas, comme fait Alexandre III, si le mariage a été consommé, ou non. L'Empereur savoit que la consommation n'ajoute rien à l'inséparabilité des époux; & par cela seul, sa doctrine est bien moins

---

cupiscens: tunc enim lex alia nostra dicit licentiam esse viro & mulieri ad meliora migranti, transigere matrimonium, & abscedere; quodam brevi dimisso, ei qui relinquitur, solatio; quodcunque enim pacti fuerint, contrahentur ex morte fieri lucrum, hoc habere oportet eum qui dimittitur ab altero, sive vir, sive mulier sit; eo quod & iste, quantum ad matrimonium, videtur mori, aliud pro alio vitæ eligens iter.

extraordinaire que celle d'Alexandre III.

On peut remarquer encore le chapitre XVII de cette même Novelle 22. Il parle de ces hommes attachés à un certain fonds, qu'on appelloit *adſcriptitii coloni.* C'étoient des ſerfs unis à une glebe, dont ils étoient inſéparables. Il ne leur étoit pas permis d'épouſer une perſonne libre, même du conſentement de leur maître. Il pouvoit toujours ſéparer ſon homme de celle avec laquelle il n'avoit qu'une alliance apparente. *Ab eâ cui fruſtra conjuncta eſt.* Il n'y avoit point de mariage *neque nuptiæ ſunt quod factum eſt.*

La Novelle 157 parle encore de ces hommes attachés à la glebe, & réforme un abus qui ſe commettoit à leur égard dans la Méſopotamie & dans l'Oſroëne. Il ſe contractoit des mariages entre des eſclaves attachés à différens fonds. Les maîtres vouloient rompre les alliances ainſi formées, ou enlever aux peres & meres leurs enfans, & ſéparer les femmes de leurs maris.

Pour remédier à ce déſordre, Juſtinien ordonne aux maîtres de laiſſer leurs eſclaves attachés à la glebe dans l'état où ils ſont. Il leur défend de ſéparer ceux qui ſont mariés, ou de les obliger à cultiver leurs terres, ou d'arracher les enfans aux peres & meres.

Juſtinien, dans la Novelle 117, diſtingue les mariages contractés moyennant une dot fournie au mari, de ceux qui le ſont par pure affection & ſans intérêt. Il défend dans le chapitre IV aux perſonnes illuſtres de ſe marier ſans une convention de dot à leur profit. Si cependant

s'étant mariés par pure affection, ils acquierent une dignité par la suite, le mariage n'en souffrira pas, & l'état des enfans n'en recevra aucune atteinte. *Tales nuptias ante dignitates factas & post dignitates, legitimas manere, & ex his natos legitimos esse filios.*

Il y a une exception en faveur des barbares soumis à l'Empire, qui, même quand ils seroient illustres, peuvent se marier sans instrument de dot. Tous les sujets de l'Empire, autres que les illustres, ont la liberté de se marier sans dot. Leurs alliances & leurs enfans ne sont pas moins légitimes. *Ex solo affectu celebratas nuptias firmas esse sancimus, & ex eis natos legitimos esse filios jubemus.*

Dans le chapitre 6, Justinien abroge une loi de Constantin, qui défendoit à certaines personnes constituées en dignité, d'en épouser d'autres viles & abjectes, *per quam mulierum conjunctiones (quas Constantini lex abjectas vocavit) ad quosdam dignitatibus decoratos prohibentur.* Il permet expressément de telles alliances. *Sed licentiam volentibus præbemus, & si quibuslibet magnis dignitatibus decorentur, hujusmodi mulieres cum dotalibus instrumentis sibimet copulare.* Tous les autres sujets auront à plus forte raison la même licence, pourvu que ce soit des personnes libres, avec lesquelles le mariage peut subsister. *Si tamen liberæ sint, & cum quibus liceat nuptias celebrare.*

Dans le chapitre VII, il est dit que le divorce ne nuit en rien à l'état des enfans. On regle

celui des pere ou mere qui doit en être chargé.

Dans les chapitres 8 & 9, Justinien fixe les causes de divorce, qu'il veut seules être légitimes & suffisantes, soit de la part du mari, soit de celle de la femme.

Le chapitre 10 défend de rompre le mariage d'un consentement mutuel, sans quelqu'une de ces causes.

Le chapitre 11 fixe le temps après lequel la femme dont le mari est absent, peut contracter un autre mariage.

Les autres chapitres sont encore relatifs au divorce, ou à la séparation volontaire d'habitation.

Les Novelles 127 & 134 parlent aussi des causes du divorce, & punissent celui qui seroit fondé sur celles qui ne sont pas avouées par la loi.

Le chapitre 12 de cette derniere Novelle prononce un empêchement dirimant bien clair. Un homme accusé d'adultere a trouvé moyen d'éviter la peine de ce crime. Depuis, il épouse la femme sa complice, soit du vivant de son mari, soit après sa mort. Nous ordonnons, dit Justinien, que ce mariage n'aura aucune validité. Le mari sera puni, & la femme mise en Couvent (*a*).

(*a*) Si quis accusatus de adulterio, per proditionem Judicum, aut alio quolibet modo à legibus pœnas effugerit, & post hoc inveniatur cum muliere de quâ accusatus est, turpiter conversatus, aut

Les Novelles 143 & 150 prohibent le mariage des raviſſeurs avec la perſonne ravie, & prononcent des peines en cas de contravention.

Juſtinien, dans le chapitre 3 de la Novelle 78, parle du cas où un homme épouſe ſon affranchie. De quelque dignité qu'il ſoit, il faudra que les conventions ſoient rédigées par écrit. Les enfans qui ſeront nés avant cette rédaction, ne laiſſeront pas d'être légitimes & ſous la puiſſance de leur pere, auquel ils ſuccéderont. La liberté accordée à la mere, & la convention écrite du mariage ſuffiſent pour établir la légitimité des enfans. *Libertas matris, inſuper & documentum nuptiale, ſobolem liberam ingenuam & patri ſuccedentem demonſtrabunt.*

Dans le cas où un homme ayant eu des enfans de ſon eſclave, lui donne enſuite la liberté, & rédige avec elle une convention de mariage, cela ſuffit, ſans un affranchiſſement exprès des enfans, pour leur donner tous les droits de la légitimité. C'eſt ce que porte le chapitre 4.

---

in matrimonium accipere eam, & hoc fiat vivente marito, aut poſt ejus mortem: neque matrimonium valere jubemus, ſed eum qui hoc delinquere præſumpſerit, etſi priùs profugerit attamen licentiam damus omni Judici & comprehendere eum, & poſt tormenta ultimis ſuppliciis ſubjicere: nullâ aliâ excuſatione aut probatione faciendâ; & mulierem caſtigatam, & detruſam Monaſterio immitti jubemus, &c.

Dans toutes ces Constitutions, Justinien prononce sur le mariage, comme sur une matiere qui lui est pleinement soumise, & qui ne dépend que de lui. Il y en a ou il n'y en a point, suivant ses ordres, & celui de ses prédécesseurs. Personne ne croira, en lisant toutes ces Ordonnances, qu'aucune autre puissance concoure à la formation du mariage. La femme est épouse, les enfans sont sous la puissance paternelle, capables de succéder, lorsqu'on s'est conformé exactement aux loix des Empereurs. Y a-t-on contrevenu, il n'y a plus que des enfans naturels, dont la mere n'a pas le titre d'épouse. Justinien prononce comme auroit fait Dioclétien. Il ne dit rien de la bénédiction nuptiale. Il ne devoit pas la comprendre dans ce qui est essentiel à la convention matrimoniale. Il n'en parle pas même comme d'un Sacrement destiné à la sanctifier, & qu'il desire que les peuples reçoivent. La Novelle 74 le prouvera de plus en plus.

Elle énonce les différens moyens établis par les Empereurs pour la légitimation des enfans naturels. Les chapitres 4 & 5 doivent trouver ici leur place.

Nous avons entendu dire à Justinien, que les conventions pécuniaires, la dot, la donation à cause de noces, n'étoient pas nécessaires à la validité du mariage. Ces actes servoient au moins à constater qu'il y avoit eu un consentement réciproque qui avoit formé le mariage. Au défaut de ces actes, il a fallu établir une autre preuve, & c'est à quoi Justinien

pourvoit dans les Chapitres dont il s'agit.

Il a été décidé par ses prédécesseurs & par lui-même, que le mariage étoit valable, sans aucun instrument de dot, *ut etiam nuptiæ extrà dotalia documenta ex solo affectu valeant & rata sint.* Mais cela a donné lieu de feindre une multitude de mariages qui n'avoient jamais été contractés. Quelques faux témoins déposoient que les deux parties se donnoient réciproquement des noms qui annonçoient un mariage entre elles, & sur cela seul on les jugeoit mariés.

Pour remédier à cet inconvénient, l'Empereur ordonne que toutes les personnes constituées en dignité éminente, ne pourront pas se marier, sans un instrument de dot & de donation à cause de noces.

Quant à celui qui est d'une condition honnête, & à ce que nous appellerions un bourgeois, s'il ne veut pas faire rédiger ces actes de convention pécuniaire, il ne lui sera pas cependant permis de contracter mariage, sans qu'il y en ait aucune preuve. Il ira déclarer son mariage au défenseur de quelque Eglise. Celui-ci, en présence de trois ou quatre Clercs, dressera un acte portant que tel jour d'un tel mois, d'une telle indiction, de telle année du regne de l'Empereur, & sous un tel Consul, un tel & une telle le sont venus trouver dans cette Eglise, & qu'ils sont mariés ensemble. Cet acte sera remis aux parties, signé d'elles, du Défenseur, des trois ou quatre Clercs, & de tous ceux qui voudront le signer. Si cet acte

n'eſt pas remis aux parties, il ſera dépoſé par le Défenſeur dans les archives de l'Egliſe, dans le lieu où on garde les vaſes ſacrés. Quand on aura pris ces précautions, il y aura & un mariage & des enfans légitimes. Mais cette précaution ne ſera néceſſaire qu'à défaut d'acte de dot ou de donation à cauſe de noces (*a*).

(*a*) Quantùm in militiis honeſtioribus & negotiis, & omninò profeſſionibus dignioribus eſt.: ſi voluerit. legitimè uxori copulari, & non facere nuptialia documenta : non ſit quomodocumque & ſine cautelâ effuſè & ſine probatione hoc agat; ſed veniat ad quamdam orationis domum, & fateatur ſanctiſſimæ illius Eccleſiæ Defenſori : ille autem adhibens tres aut quatuor exindè reverendiſſimorum Clericorum, atteſtationem conficiat declarantem, quia ſub illâ indictione, illo menſe, illâ die menſis, illo imperii noſtri anno, Conſule illo, venerunt apud eum in illam Orationis domum ille & illa, & conjuncti ſunt alterutri : & hujuſmodi proteſtationem, ſi quidem accipere volunt aut ambo convenientes, aut alteruter eorum, & hoc agant, & ſubſcribant ei, & ſanctiſſimæ Eccleſiæ Defenſor, & reliqui tres, aut quantoſcumque voluerint : non tamen minus trium litteris hoc ſignificantibus. Si verò etiam hoc illi non egerint : ille tamen talem reponat chartam venerabilis illius Eccleſiæ Defenſor in ejuſdem ſanctiſſimæ Eccleſiæ Archivis, (hoc eſt, ubi venerabilia vaſa ſervantur) prædictas ſubſcriptiones habentem : ut reconditum ſit omnibus ex hoc munimen, & non aliter videatur nuptiali affectu eoſdem conveniſſe, niſi tale aliquid agatur, & omninò ex litteris cauſa teſtimonium habeat : his ita geſtis, & nuptias, & ex eis ſobolem eſſe

Cette précaution sera aussi inutile par rapport aux personnes d'une condition vile & abjecte. Elles pourront se marier sans aucun acte écrit, & leurs enfans n'en seront pas moins légitimes.

Justinien dit dans le Chapitre 5, avoir reçu les plaintes d'un grand nombre de femmes. Les maris les avoient épousées dans leurs maisons. Ils leur avoient juré sur les saints Evangiles, ou dans leurs maisons, ou même dans l'Eglise, qu'elles les auroient toujours pour épouses. Après avoir demeuré long-temps avec elles, & les avoir rendues meres, ils les chassent, quelquefois même avec leurs enfans. Si elles peuvent prouver qu'elles ont été mariées en cette forme dans la maison, pour être épouses légales, & meres d'enfans légitimes, il ne sera pas permis au mari de les expulser contre l'ordre établi par les loix. Elles demeureront épouses légitimes, & leurs enfans appartiendront aux peres, & seront sous leur puissance (*a*).

---

legitimam. Hæc autem dicimus, ubi non dotis, aut antenuptialis donationis fit documentum : fidem enim in solis testibus suspectam habentes, ad præsentem venimus dispositionem.

(*a*) Quoniam interpellationibus quæ nobis fiunt semper, omnium tamen assiduè mulieres audivimus ingemiscentes & dicentes, quia quidam eorum concupiscentiâ detenti, ducant eos in domibus suis sacra tangentes eloquia, aut in Orationis domibus, jurantes habituros se eas legitimas uxores : taliter

Quand le pere, après avoir ainſi chaſſé ſon épouſe, ou meme avoir fait divorce avec elle, contracteroit un autre mariage, il ſeroit coupable d'injuſtice, en ne regardant comme légitimes que les enfans de cette nouvelle alliance; Dieu lui-même ayant été, pour ainſi dire, témoin de la premiere, & la ſeconde n'ayant d'autre témoin que la loi (*a*).

---

eas habentes tempore multo, & fortè ſuſcipientes filios, deindè dum ſe ſatiaverint earum deſiderio, aut extrà filios, aut cum filiis, eas projicientes de ſuis domibus: judicavimus etiam hoc oportere ſancire: ut ſi mulier oſtendere potuerit modis legitimis, quia ſecundùm hanc figuram vir eam acceperit domi, ut eam uxorem legitimam haberet, & filiorum legitimorum matrem, nequaquam penitùs licentiam eſſe & hanc de domo præter ordinem legis expellere: ſed habere eam legitimam, & filios ſuos eſſe ei: & illam, ſi quidem indotata ſit, noſtræ Conſtitutionis uti bonis, quartam ſubſtantiæ viri percipientem, ſive expellatur, ſive prius moriatur vir: non perſcrutantibus nobis ſive repudio utens dimittat eam, ſive non: neque enim veriſimile eſt eam mittere repudium, qui & ipſas nuptias denegat: ſed ſi eam irrationabiliter expellat de domo, hoc ipſum fit adverſùs virum juſta cauſatio, ut mulier hoc facto repudium ei mittat, & exigat quartam, ſi uxor oſtenſa fuerit extitiſſe: licet extrà dotem convenerit, jurejurando credens... ſit autem & ſoboles legitima, etiam invito patre. Qui enim ad hoc nuptias fecit & filios procreavit, ut mulier legitimorum ei filiorum fieret mater: non poteſt ex tali natos germine, rurſus ut naturales abjicere.

(*a*) Neque quaſdam poſteà fortè nuptias poſt

Rien n'eſt ſans doute plus important que d'acquérir la preuve du conſentement qui forme le mariage. Les citoyens ſont partagés en trois claſſes. Ceux qui ſont d'une condition relevée, ſeront obligés de faire dreſſer un acte de conſtitution de dot, pour ſervir de preuve à leur mariage, & on n'en recevra point d'autre.

Ceux qui ſont d'un état honnête, ſans être élevés en dignité, auront le choix entre deux preuves de leur union. La première ſera de même l'acte de la promeſſe de dot & de donation à cauſe de noces. Voici la ſeconde. Ils ſe tranſporteront à l'égliſe. Ils y déclareront au Défenſeur, qu'ils ſe ſont pris pour mari & femme. Il en dreſſera un acte qu'il ſignera avec eux, & avec trois ou quatre eccléſiaſtiques. Cet acte ſera remis aux parties, ou dépoſé dans le tréſor de l'égliſe.

A l'égard des perſonnes d'une condition baſſe, elles ſont diſpenſées de l'une & l'autre preuve. Elles s'allient valablement ſans écrit d'aucune eſpece.

Seroit-il néceſſaire de faire ſentir les conſé-

---

mortem uxoris, aut repudium contrahens, eos qui ex illis naſcuntur nuptiis, velle habere eos ſolos eſſe legitimos: niſi eis etiam illi priores fuerint copulati, quorum ſimiliter pater eſt, teſte exiſtente nuptiarum priorum quidem Deo, ſecundarum autem lege. Eadem nobis lex pro cautela ſit nuptias contrahentium promulgata, etſi filii quidem ex talibus proceſſerint nuptiis, erunt ſui: & his legibus quæ ſunt de ſuis poſitæ, fruentur.

quences de ce texte ? Les grands & la populace ſont également diſpenſés d'aller à l'égliſe pour être mariés légalement. Ils iroient même inutilement à cet effet. Les hommes d'un rang mitoyen en ſont également diſpenſés. Ils iront cependant, s'ils le veulent. Eſt-ce pour y recevoir la bénédiction d'un Prêtre ? Nullement. C'eſt pour y faire dreſſer une atteſtation, portant qu'ils ont déclaré s'être mariés enſemble.

D'autres fideles ſe rendoient encore à l'égliſe, non pour qu'on leur y conférât le ſacrement de mariage ; c'étoit pour y jurer ſur les ſaints Evangiles, qu'ils ſe prenoient l'un l'autre pour mari & femme, & pour rendre en quelque ſorte Dieu même témoin de leur alliance.

Juſtinien pouvoit-il avoir une plus belle occaſion de parler de la bénédiction nuptiale, & d'apprendre à tous ſes ſujets, qu'ils ne pouvoient plus être mariés valablement que par le miniſtere d'un Prêtre ; que le contrat & le ſacrement étoient inſéparablement unis, & que le contrat même étoit devenu ſacrement ? Il garde à cet égard le ſilence le plus profond, & qui ſeroit le plus affecté. Nous ne dirons pas avec Jacques Godefroy, que la bénédiction nuptiale étoit tombée en déſuétude. Nous répéterons ce que nous avons déja dit : le ſacrement exiſtoit, mais diſtingué & ſéparé du mariage, ne contribuant en rien à ſa validité. Dès-là les loix civiles n'ont pas dû en faire mention, ni le faire entrer dans l'eſſence du contrat de mariage conſidéré en lui-même.

Toutes les loix romaines des ſix premiers ſie-

cles qu'on vient d'exposer, nous offrent le mariage comme une convention temporelle, sur laquelle le Prince seul a autorité, dont il regle la forme & les conditions, dont il est le seul Juge. Le mariage se forme, comme tous les autres contrats, par le seul consentement libre de ceux qui sont capables de consentir. Il n'est pas échappé un mot aux Législateurs Romains, dans l'espace de cinq cents ans, d'où l'on puisse induire, ni même conjecturer que le mariage étoit devenu sacrement, & que la bénédiction sacerdotale entroit dans son essence.

Nous avons encore à rendre compte de quelques loix séculieres du même âge, soit de France, soit d'autres pays. Elles ont marché sur la même ligne.

ARTICLE CINQUIEME.

Loix Françoises & autres.

Nous pouvons placer à la tête la loi salique. On y trouve, *tit. 14, n. 12*, une défense de contracter mariage dans certains degrés de parenté ou d'affinité. En cas de contravention, les conjoints sont séparés. Leurs enfans ne sont point avoués de la loi, ni admis à leur succession. Ils sont notés d infamie (*a*).

(*a*) Si quis sororem, aut fratris filiam, aut certè alterius gradus consobrinam, aut fratris uxorem, aut avunculi, sceleratis nuptiis sibi junxerit, huic pœnæ

Voilà bien le caractere d'un empêchement dirimant.

M. Bignon, dans sa note sur ce texte, paroît le révoquer en doute, & il y a plusieurs manuscrits où il ne se trouve point. Echard, dans l'édition de la loi salique, qu'il a publiée en 1720, dit qu'il n'est pas dans le très-ancien manuscrit de Wolfenbuttel, & qu'il l'a vu dans deux autres. Nous avons au surplus beaucoup d'autres textes, dont la vérité n'est pas contestée.

Puisqu'on vient de parler de la loi salique, on peut en citer encore un autre texte.

On voit dans le chapitre 70, que les anciens François connoissoient les promesses de mariage, & qu'ils leur donnoient un effet. On pouvoit les rompre; mais on étoit condamné à une peine pécuniaire (a).

Jérôme Bignon, dans sa note sur ce chapitre, rapporte un texte de la loi des Allemands, d'où il résulte la même chose (b).

---

subjaceat, ut à tali consortio separetur: atque etiam si filios habuerint, non habeantur legitimi hæredes, sed infamiâ sunt notati.

(a) Si quis filiam alienam ad conjugium quæsierit, præsentibus suis & puellæ parentibus, & posteà se retraxerit, & eam accipere noluerit IID. denar. qui faciunt solid. LXII culpabilis judicetur. (Marculphi Formulæ Edit. Bignon. Part 2. pag. 78.)

(b) De repudiis, seu de sponsalium dissolutione, Leg. Alaman. Tit. 53. Componat eam quam des-

Tout le monde connoît un Edit de Théodoric, Roi des Goths, mort au commencement du sixieme siecle. Plusieurs des décisions ont rapport au mariage. Il y prononce la peine de mort contre le ravisseur d'une femme ou d'une fille libre, & contre la personne ravie elle même, si elle a consenti au rapt (*a*). Il y a plusieurs décisions subséquentes relatives au crime de rapt.

Si, est il dit, M. 36, quelqu'un contracte un mariage contraire aux loix ; qu'il sache que ce ne sera point un mariage, & que les enfans qui en naîtront ne seront pas légitimes (*b*).

Le nombre 54 fixe les causes du divorce. La femme peut le faire si le mari est homicide, ou adonne au maléficé, ou violateur de sépulchres. Il est permis au mari si la femme est adultere, ou adonnée au maléfice, ou faisant commerce de prostitution. Quant à la liberté de contracter

---

ponsavit & dimisit, cum 40 solidis, & cum 12 sacramentalibus juret, cum quinque nominatis & septem advocatis, ut pro nullo vitio, nec tentatam eam habuisset, vitium in illâ invenisset ; sed amor de aliâ eum adduxit, ut illam dimisisset & aliam habuit uxorem. (Ibid. pag 177.)

(*a*) Lindenbrok, Codex legum antiquarum, pag. 247.

(*b*) Si quis ad nuptias non legitimas adspiraverit, legum censuram penitùs non evadat : qui nec justum matrimonium, nec filios sciat se habere legitimos. (Ibid. pag. 248.)

un autre mariage, elle est accordée ou refusée, selon les loix anciennes (*a*).

Théodoric prononce sur le mariage avec la liberté la plus entiere. Il ne lui donne d'autre regle que les loix civiles.

D'autres pieces démontrent qu'on s'adressoit à lui pour être dispensé de la rigueur des loix, & pour obtenir la permission de contracter un mariage qui y étoit contraire. Cassiodore, son Secretaire d'Etat, nous a conservé deux actes de ce genre.

Il paroît qu'un homme vouloit épouser une fille avec laquelle il avoit eu commerce. La loi s'y opposoit à cause de l'inégalité des conditions, résultante ou de la qualité de la fille, ou de la dignité du mari (*b*).

(*a*) Passim matrimonia dissipari non patimur. Ideò uxor à marito, aut maritus ab uxore, nisi probatis causis, quas leges comprehendunt, omisso repudio, à jugali vinculo non recedant. Causæ autem istæ debent esse divortii... Nubendi verò, vel non nubendi licentiam pro constitutis veteribus sortiatur. (Ibid. pag. 250.)

(*b*) Oblatâ supplicatione depromis mulierem, quam tibi placitus illigavit amplexus, beneficio nostro jugali honestate debere sociari, ut ex eâ liberi nati nomen nanciscantur hæredum. Nam cum spontanea copula animantia cuncta consociet, dignumque videatur esse, quod placuit; durum est libertatem liberam non habere, undè liberi procreantur. (Cassiodori Opera variarum, Lib. 7, N. 40; Rothomagi, 1679, Tom. I, pag. 121.)

Théodoric accorde la permission de contracter le mariage. La femme par-là deviendra une véritable épouse, *uxor legitima*. Les enfans seront protégés par la loi, & héritiers de leur pere, *liberi legitimi* (*a*).

Un autre acte est la faculté d'épouser une cousine-germaine. On y admire la sagesse de ceux qui ont réservé au Roi la permission de contracter de tels mariages, parce que cela doit les rendre très-rares (*b*).

Théodoric accorde cette permission dans le cas particulier. L'effet de sa concession sera un mariage honnête & légal, & des enfans

---

(*a*) Et ideò illam quæ sicut jure præcipitur, honestate non fuisse probatur æqualis, legitimam tibi fieri censemus uxorem; & filios ex eâdem conjuge, sive qui suscepti sunt, sive qui suscipiendi hæredum volumus jura sortiri; ut sub nullâ dubietate diligas, quos tibi absolutè successores futuros esse cognoscas. Natura enim tibi præstitit filios, sed nos tali securitate facimus esse charissimos. (Ibid.)

(*b*) Sacer Moses divinâ institutione formatus, Israelitico populo inter alia definivit, ut concubitus suos à vicinitate pii sanguinis abstinerent: ne & se in proximitatem redeundo polluerent, & dilatationem providam in genus extraneum non haberent. Hoc prudentes viri sequentes exemplum, longiùs pudicam observantiam posteris transmiserunt: reservantes Principi tantum beneficium, consobrinis nuptiali copulatione jungendis: intelligentes rariùs posse præsumi, quod à Principe jusserant postulari. (Ibid. pag. 123.)

qui seront en même temps héritiers (*a*).

Il en étoit donc chez les Goths comme chez les Romains. C'est au Souverain qu'on demandoit la liberté de s'écarter des loix dans son mariage. La Religion chrétienne étoit en honneur à Rome depuis la conversion des Empereurs. Elle y étoit chez les Goths, quoiqu'infectés de l'Arianisme. Cependant, chez les deux peuples, les Souverains disposent du mariage, comme d'une convention purement temporelle. Il existoit un sacrement de mariage, une bénédiction nuptiale. Il n'en est pas dit un mot dans les loix, parce qu'elle est étrangere à la convention matrimoniale, qu'elle suit, & ne forme pas.

On voit la même chose dans la loi des Bourguignons,

(*a*) Admiramur inventum, & temperiem rerum stupendâ consideratione laudamus, hoc ad Principis fuisse remissum judicium; ut qui populorum mores regebat, ipse & moderata concupiscentiæ fræna laxaret. Et ideò supplicationum tuarum tenore permoti, si tibi illa tantum consobrini sanguinis vicinitate conjungitur, nec alio gradu proximior approbaris, matrimonio tuo decernimus esse sociandam, nullamque vobis exindè jubemus fieri quæstionem : quando & leges nostrâ permitti voluntate consentiunt, & vota vestra præsentis autoritatis beneficio firmaverunt. Erunt vobis itaque, Deo favente, posteri solemniter hæredes castum matrimonium, gloriosa permixtio : quando quicquid à nobis fieri præcipitur, necesse est ut non culpis, sed laudibus applicetur. (Ibid.)

guignons, qui eſt l'ouvrage de Gondebaud, roi de Bourgogne, mort au commencement du ſixieme ſiecle. Elle renferme pluſieurs textes relatifs au mariage. On y fixe les cauſes du divorce. Par-tout le Roi ſtatue ſeul & en ſon nom, comme ſur une matiere de ſa compétence. Par-tout le mariage eſt ſuppoſé formé par le ſeul conſentement des parties. Par-tout il eſt réglé par les ſeules loix ſéculieres. Il n'y a pas un mot qui annonce la néceſſité du concours des Miniſtres de l'Egliſe (*a*).

Il eſt dit dans le Prologue de la loi des Bavarois, que Thierry, roi de France, étant à Châlons, a choiſi des hommes ſages, qui connoiſſoient les anciennes loix du Royaume, & leur a fait écrire la loi des Francs, celles des Allemands, des Ripuaires & des Bavarois, propres à chacune de ces nations. Il en a retranché tout ce qui étoit conforme au Paganiſme, & l'a réformé ſur la loi Chrétienne. Tout ce que Thierry n'a pas pu corriger, les coutumes des Païens étant trop invétérées, l'a été ou par Childebert, ou par Clotaire. Dagobert a fait enſuite revoir le tout par quatre perſonnes, & l'a mis encore dans un meilleur état.

Puiſque tous les reſtes du Paganiſme ont été éliminés; puiſque tout a été redreſſé ſur l'Evangile, il y ſeroit ſans doute parlé de la bénédic-

(*a*) Lindenbrok. Codex legum antiquarum, pag. 274, 278, 280, 281, 284, 289, 293, 294 & 305.

tion nuptiale, si elle entroit pour quelque chose dans la convention matrimoniale. On n'en parle pas plus que si ces loix avoient été dressées mille ans avant Jesus-Christ.

On trouve dans la loi des Bavarois un décret, qui défend le mariage dans certains degrés de parenté. En cas de contravention, le Juge séparera les parties, & tous leurs biens seront confisqués. Les personnes d'une condition basse, qui se seront souillées par de telles alliances, perdront la liberté & deviendront esclaves du Fisc (*a*).

Cette Ordonnance est copiée mot à mot dans la loi des Allemands (*b*).

On citeroit inutilement beaucoup de textes sur l'adultere, la fornication, le rapt, le divorce. On sait que dans ces loix, qui se sentent de la barbarie du siecle, toutes les peines se réduisent à une composition en argent. Celui qui renvoie sa femme sans cause, en est quitte pour payer

(*a*) Nuptias prohibemus incestas. Itaque uxorem habere non liceat socrum, nurum, privignam, novercam, filiam fratris, filiam sororis, fratris uxorem, uxoris sororem. Filii fratrum, filii sororum inter se nullâ præsumptione jungantur. Si quis contrà hæc fecerit, à loci judicibus separetur, & omnes facultates amittat, quas fiscus acquirat. Si minores personæ sunt, quæ in licitâ conjunctione polluerunt, careant libertate, & servis fiscalibus aggregandæ sunt. (Lindenbrok. Codex legum antiquarum. pag. 413.)

(*b*) Ibid. pag. 373.

quarante huit sols à ses parens, & pour rendre ce qu'il a reçu d'elle. C'est toujours la puissance séculiere qui regle le divorce, qui le tolere, ou le punit. C'est elle qui décide seule de tout ce qui a rapport à la convention du mariage considérée en elle-même. On nous dit cependant que ces loix ont été redressées, & rendues conformes au Christanisme.

La loi des Wisigoths ne peut pas être regardée comme nous étant totalement étrangere. Ils ont occupé assez long-temps les Provinces méridionales de la France. Elle comprend les Ordonnances de Recarede & de ses prédécesseurs. Il étoit devenu leur Roi en 586, & est mort en 601. C'est lui qui a eu le bonheur d'abjurer l'Arianisme, & de le bannir de ses Etats.

Les premiers titres du livre 3, de la loi Wisigothe, sont ceux qui peuvent nous intéresser. L'ancien droit du pays défendoit tout mariage entre les Goths & les Romains. Recarede l'a réformé en cette partie. Il a permis aux Goths d'épouser des Romaines, & aux Gothes de s'allier à des Romains. La seule condition qu'il exige, c'est que les deux parties soient libres; qu'on ait le consentement de la famille, & la permission du Comte, c'est-à-dire du Juge (a).

Une fille avoit été promise à un homme par son pere, ou ceux sous la puissance desquels elle étoit. Elle refusoit ensuite d'exécuter

(a) Codex legum antiquar. pag. 51.

cette promeſſe, & ſe marioit à un autre. Ils étoient livrés l'un & l'autre au pouvoir de celui à qui la promeſſe avoit été faite. Ceux des parens qui s'étoient prêtés à ce mariage contraire à la promeſſe, étoient condamnés à payer une livre d'or.

La même regle avoit lieu, lorſque le pere avoit choiſi, par ſon teſtament un gendre pour ſa fille, & étoit mort avant que le mariage pût ſe contracter. La fille doit être donnée à celui auquel elle a été promiſe par ſon pere ou ſa mere. *Illi puella tradatur, cui à patre vel à matre pacta conſtiterit* (a).

Voilà bien certainement un empêchement dirimant. Le mariage contracté ne ſubſiſte pas paiſiblement, puiſque le mari & la femme ſont livrés avec tous leurs biens entre les mains de celui au mépris duquel le mariage a été contracté.

C'eſt dans le Titre 1e du Livre 3 que ſe trouvent les deux déciſions que nous venons de rapporter, D'autres Décrets du même Titre veulent que les promeſſes de mariage ſoient fidélement exécutées. Il eſt ordonné dans le nombre IV de ne promettre jamais une fille en mariage qu'à un homme plus âgé qu'elle. Autrement la promeſſe ſera nulle. Il ne pourra jamais y avoir plus de deux ans de diſtance entre la promeſſe & la concluſion du mariage, ſi ce n'eſt du conſentement des familles, ou

(a) Ibid. pag. 53.

des parties elles-mêmes, qui seroient en âge de consentir.

Le nombre 5 fixe la quotité de la dot.

Il est décidé, N. 7, qu'après la mort du pere, le mariage des enfans dépend de la mere.

On ne voit rien, dans tout ce Titre qui parle de Sacrement & de bénédiction nuptiale. Il n'en sera pas parlé davantage, dans le Titre suivant, *De nuptiis illicitis* (a).

L'article 1er parle de la femme qui se remarie dans l'an du deuil. Il est question dans le second d'une femme libre qui commet un adultere avec son esclave, ou son affranchi, ou qui l'épouse étant devenue veuve. On prononce la peine de mort. Les deux adulteres seront battus de verges & brûlés. Aussi tôt qu'une femme sera convaincue de s'être unie à son esclave ou son affranchi, le juge des lieux ne différera pas de les séparer. Si les biens de cette femme viennent de la libéralité d'un premier mari, ils passeront aux enfans nés de ce mariage, sinon ils appartiendront à ses parens; & si elle n'en a point dans le 3e degré, ils seront dévolus au fisc. Car les enfans nés de la derniere conjonction, ne doivent pas être héritiers. La peine ci-dessus aura lieu, soit contre une fille, soit contre une veuve. Si pour éviter cette peine, elle cherche un asyle aux pieds des autels, elle sera dans l'esclavage perpétuel de celui

(a) Ibid.

auquel le Roi la donnera (*a*).

Si une femme libre épouse un esclave étranger, ou commet un adultere avec lui, le juge les obligera au plutôt à se séparer. Chacun d'eux recevra cent coups de fouet. Si depuis ils ont encore commerce ensemble, on leur donnera autres cent coups de fouet, & la femme sera remise au pouvoir de ses parens. S'ils la renvoient, elle deviendra esclave du maître de l'esclave qu'elle aura épousé. Les enfans nés de cette conjonction illicite, suivront la condition de leur pere, c'est-à-dire, qu'ils seront dans la servitude, & les biens de la femme passeront à ses parens en qualité d'héritiers (*b*).

Une femme affranchie épouse un esclave étranger. Le maître de l'esclave lui fera, en présence de témoins, trois monitions de s'en séparer. Si elle refuse, elle demeurera esclave du maître de celui qu'elle a épousé. Si elle est devenue mere avant les trois monitions, elle restera libre. Mais les enfans appartiendront au maître. Car ils ne peuvent pas avoir l'avantage de la liberté, étant nés d'une telle union. La loi sera la même pour les hommes affranchis qui auront épousé des esclaves étrangeres (*c*).

Si quelqu'un marie son esclave à un esclave étranger sans la permission du maître; elle

(*a*) Ibid. pag. 56.
(*b*) Ibid. pag. 57.
(*c*) Ibid.

tombera avec ses enfans sous la puissance du maître de l'esclave (*a*).

Une femme s'étant remariée sans être certaine de la mort de son mari, elle sera livrée avec son nouvel époux entre les mains du premier mari, qui pourra les vendre l'un & l'autre, ou en faire tout ce qu'il voudra (*b*).

Des maîtres trompoient quelquefois des personnes libres, en les engageant à épouser leurs esclaves, croyant par-là s'approprier la femme & les enfans. Pour prévenir cette fraude, on ordonne que quand elle aura été commise, l'esclave qui a été annoncé comme libre, le deviendra réellement, & sera perdu pour son maître (*c*).

On voit dans tous ces textes les Rois Goths prononcer sur le mariage comme sur une convention purement civile, dont le jugement leur appartient & n'appartient qu'à eux. On n'apperçoit pas le moindre concours de la puissance ecclésiastique.

Le Titre 3 est *De raptu virginum vel viduarum.*

Si une homme libre enleve une fille ou une veuve, & qu'on puisse l'arracher de ses mains, avant qu'il l'ait déshonorée, il perdra la moitié de tous ses biens, qui sera acquise

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid. pag. 58.
(*c*) Ibid.

à la personne ravie. S'il a eu commerce avec elle, il ne pourra jamais l'épouser. Il sera livré avec tous biens, au pouvoir du pere de celle qu'il a enlevée, & recevra en outre, en public, deux cents coups de fouet, & sera déchu de l'état de liberté, étant esclave à perpétuité, ou de la personne ravie, dont il ne pourra jamais devenir le mari, ou de ses parens (a).

Si les parens de la personne ravie peuvent la délivrer des mains du ravisseur, il sera livré à leur puissance; & il ne sera permis dans aucun temps à la personne ravie de s'unir à lui. Si elle osoit le faire, ils seroient tous deux mis à mort. S'ils cherchent un asyle chez l'évêque ou aux pieds des autels, ils auront la vie sauve. On les séparera, & ils seront tous deux en esclavage sous les parens de la personne ravie (b).

On voit par-là que le droit d'asyle avoit lieu chez les Goths. C'est uniquement à cette occasion qu'il est parlé de l'Evêque & des églises, & non pour leur donner quelque droit sur la formation du mariage.

Si les parens consentent à marier avec le ravisseur la personne ravie qui avoit été promise à un autre, le ravisseur deviendra esclave de celui auquel la promesse avoit été faite (c).

Ceux qui sollicitent au crime les Vierges,

(a) Ibid. pag. 59.
(b) Ibid. pag. 60.
(c) Ibid.

les veuves, les femmes, seront livrés avec tous leurs biens, ainsi que ceux dont ils avoient charge, au pouvoir de ceux dont ils ont sollicité la femme ou la fille, qui auront droit d'en faire ce qu'ils voudront. Ceux qui, sans ordre du Roi, auront forcé une fille ou une veuve à se marier, payeront cinq livres d'or à celui auquel ils auront fait violence, c'est-à-dire, à celui qui avoit la personne sous sa puissance, & le mariage sera nul, si elle ne veut pas y consentir, *& hujusmodi conjugium, si mulier dissentire probatur, irritum nihilominùs habeatur* (a).

Le Titre 5 traite *de incestis*. La loi premiere est de Recarede. Elle défend le mariage dans différens degrés de parenté. On excepte ceux qui ont obtenu précédemment du Roi la permission de se marier (b).

(a) Ibid. pag. 61.

(b) Nullus præsumat de genere patris vel matris, avi quoque vel aviæ, seu parentum, uxoris, fratris etiam desponsatam, aut viduam, vel propinpinquorum suorum relictam, sibi in matrimonio copulare, vel adulterio polluere : ita ut usque ad sextum generis gradum nulli liceat sanguinis propinquitatem libidinosè fœdare, vel in conjugio appetere ; exceptis illis personis, quas per ordinationem atque consensum Principum, antè hanc legem constat adeptas fuisse conjugium : quæ nequaquam per legis hujus edictum teneri poterunt ad reatum. Similis & de mulieribus ordo servandus est. (Ibid. pag. 69.)

Le juge séparera au plutôt ceux qui auront violé cette loi, & les fera entrer dans des monasteres pour y demeurer toute leur vie (*a*).

La loi seconde de ce Titre est encore de Recarede. Il y en a qui osent prendre pour femmes des Vierges consacrées à Dieu, ou des veuves qui ont fait vœu de continence, ou celles qui leur sont liées par la parenté. Le Prince, rempli de zele pour la gloire de Dieu, & pour la défense de son Eglise, veut faire exécuter les Canons. Il défend de se marier avec aucune de ces personnes. (*b*).

(*a*) Qui verò contrà hanc constitutionem præsumpserint facere, Judex eos non differat separare, ut à tam nefandâ pollutione divisi, juxtà qualitatem sexûs, in monasteriis delegentur, illic jugiter permansuri. (Ibid.)

(*b*) Audetur à multis, contrà divinæ legis monita, vel contrà honestos vitæ communis mores devotas Deo virgines, & continentiam viduitatis cum benedictione Sacerdotis juxtà morem Canonum profitentes, seu affinitate consanguinitatis conjunctas feminas, aut violenter, aut per consensum sibi conjuges sumere, & Deo dicatam castitatem, vel reverendam generis copulationem, inconcessæ libidinis immunditiâ sordidare. Quæ temeritas, dùm vel à viris, vel à feminis ejusdem professionis admittitur, & castis abhorret moribus, & fidem veram impugnat. Zelamus enim pro veritate zelo Dei, atque Ecclesiam sanctam Catholicam his fidei nostræ commonemus decretis, ut deinceps, sicut & Canones Ecclesiastici prohibent, nullus Deo devotam virginem, nullus sub Religionis habitu consistentem,

Ceux qui commettront à l'avenir ce crime, seront séparés, au plutôt, sur la poursuite des Prêtres, ou du juge du lieu, quoique personne ne les accuse, & ils seront envoyés en exil. La loi prononce ensuite sur leurs biens. Les Prêtres ou les juges qui négligeront de tels excès, payeront au Roi cinq livres d'or &c. (*a*).

Il est ici parlé de Prêtres. Mais pourquoi? Est-ce pour dire que leur ministere est nécessaire à la formation du contrat de mariage? Non. C'est pour leur donner inspection sur les mariages contraires aux Canons; pour les obliger

sive viduitatis continentiam profitentem, seu agentem pœnitentiam, vel sui proximam generis, aut eam de cujùs admixtione incestivæ notam possit subire infamiæ, non licito connubio, aut vi, aut consensu accipiat conjugem. Quia nec verum poterit esse conjugium, quod à meliori proposito deducitur ad deterius; & sub falsi nominis copula, incestiva pollutio & fornicationis immunditia perpetratur. (Ibid.)

(*a*) Hoc verò nefas si agere amodò Provinciarum nostrarum cujuslibet gentis homines sexus utriusque temptaverint, insistente Sacerdote vel Judice, etiamsi nullus accuset, omnibus modis separati exilio perpetuo relegentur, nec aliquæ in defensione sui, quo usque vixerint, longitudine temporis excusentur.... Similis de Religiosis forma servabitur, quibus nubere Canonum sententiâ prohibetur... Sacerdotes verò vel Judices, si talia cognoscentes, ulcisci fortassè distulerint, quinas auri libras fisco cogantur exsolvere, &c. (Ibid.)

à pourſuivre la ſéparation des conjoints. Ce droit leur eſt commun avec le juge des lieux.

Nous verrons dans un moment que ce droit leur appartient ſans la conceſſion du Prince. Ils doivent ſéparer *à thoro* ceux qui ſont unis illicitement, & malgré des empêchemens prohibitifs. Mais il y a une prodigieuſe différence entre eux & le juge ſéculier, quant à cette ſéparation. Ils l'ordonnent ſous des peines canoniques, & par des motifs de conſcience. Le juge exécute par force ſon ordonnance, & oblige à un domicile ſéparé. La rupture à laquelle il contraint eſt d'ailleurs ſuivie d'autres peines temporelles.

Recarede prononce comme protecteur des Canons qui défendent certains mariages, ſous des peines ſpirituelles. Il y joint la ſéparation forcée des conjoints & l'exil.

La ſeconde loi du même Titre défend abſolument au mari de renvoyer ſa femme, ſi ce n'eſt pour cauſe d'adultere. S'il veut ſe ſéparer ſous prétexte de perfection, & pour entrer en religion, les miniſtres de l'Egliſe examineront ſi la femme y conſent; en telle ſorte qu'ils n'aient plus ni l'un ni l'autre le pouvoir de contracter d'autre mariage. Le mari qui, ayant ainſi fait divorce, aura épouſé une autre femme, recevra publiquement deux cents coups de fouet. Il ſera raſé & envoyé en exil, ou livré au pouvoir de celui à qui le Roi voudra le donner.

La femme qui épouſera, en connoiſſance de cauſe, un homme qu'elle ſait avoir une femme

par lui répudiée, sera livrée au pouvoir de cette femme ainsi répudiée, qui en fera ce qu'elle voudra, en lui laissant seulement la vie.

La même regle aura lieu par rapport à la femme qui aura fait divorce avec son mari pour quelque cause que ce soit.

Elle aura cependant permission de se marier à d'autres en deux cas. Le premier, si le mari se livre à des crimes contre nature. Le second, s'il a voulu abandonner lui-même sa femme à un autre homme. Dans le cas où le mari auroit été en punition de quelque crime rendu esclave de quelqu'un, la femme ne sera pas obligée, si elle le veut, de demeurer avec lui. Mais elle devra vivre dans la continence, & ne pourra contracter un autre mariage, qu'après la mort naturelle de son mari (*a*).

Le Titre 6 du même Livre 3 traite du divorce.

Il est défendu d'épouser une femme répudiée par son mari. Le juge étant informé de ce crime, & ne pouvant pas séparer les mariés qui sont constitués en dignité, il en donnera avis au Roi, afin qu'il y pourvoie par sa souveraine puissance. Si ce sont des personnes d'une moindre qualité, le juge les séparera au plutôt. La femme & son nouveau mari seront livrés au pouvoir de l'ancien mari, qui en fera tout ce qu'il jugera à propos; pourvu cependant qu'il ne soit pas intervenu

(*a*) Ibid.

de jugement entre lui & sa femme, & qu'il n'ait pas lui-même contracté un second mariage.

Si le mari a renvoyé sa femme sans cause, il perdra la donation qu'elle lui avoit faite, & il n'aura aucune part dans tous ses biens (*a*).

Les gens sensés qui examineront sans prévention les textes que nous venons d'extraire de la loi des Wisigoths, ne croiront pas que le mariage fût regardé parmi eux comme un sacrement.

On trouve encore deux textes dans le Livre 12. Le premier défend aux Juifs d'épouser leurs parentes. Il est prohibé à tous les sujets de vivre avec leurs parentes jusqu'au sixieme degré, & de célébrer leurs mariages autrement que suivant la coutume des Chrétiens, sous des peines graves (*b*).

Les Chrétiens faisoient bénir leurs mariages, & c'est peut-être ici une interdiction de se marier sans recevoir la bénédiction du Prêtre. Ce sera une ordonnance civile, qui la premiere

(*a*) Ibid. pag. 73.

(*b*) Nemo ex Judæis propinquitatem sui sanguinis conjugio copulet, aut adulterio polluat, aut incestu commaculet. Nullus usque ad sextum generis gradum coitu quamcumque personam contingat. Nullus festa nuptialia, aliter quam Christianorum mos est, vel appetat, vel usurpet. Nam detectus damnationis datæ ultionibus punietur. (Ibid. Lib. 12, Tit. 2, Cap. 6, pag. 211.)

aura rendu cette sainte cérémonie indispensable. Mais elle n'est pas prescrite à peine de nullité. Quand elle le seroit, elle n'entreroit dans l'essence du mariage que par la volonté des Princes, & non par l'institution de Jesus-Christ.

Ce texte d'ailleurs est expliqué par un autre qui suit.

Le Roi Ervige interdit à tous les Juifs, de se marier dans leur parenté, ou dans celle de la personne qu'ils ont épousée une premiere fois, jusqu'au sixieme degré, suivant la loi prescrite aux Chrétiens, ou de se rendre coupables d'inceste. S'ils osent contracter de telles alliances, après qu'on les aura séparés, & qu'on leur aura rasé la tête, ils recevront publiquement cent coups de fouet. On les enverra en exil. Leurs biens passeront aux enfans qu'ils auront d'un précédent mariage, pourvu qu'ils ne soient pas dans l'erreur du Judaïsme, ou engagés dans une alliance incestueuse, &c. (*a*).

(*a*) Nulli Judæorum in utroque sexu permittimus ex propinquitate sui sanguinis, vel uxoris suæ, atque etiam virorum, juxta legem quæ in Christianis est lata, usque ad sextum generis gradum connubia ducere, vel incestum maculâ operari. Hujus igitur fœdæ permixtionis illecebra tali mulctabitur pœnâ, ut separati ab invicem, & centena publicè decalvati flagella suscipiant, & exilio relegati sub pœnitentiâ maneant : eorumque bona ad filios, quos de præcedenti conjugio habuerint redeant, si tamen & ipsos aut in nullo judaïcæ prævaricatio-

Nous ordonnons aussi, ajoute Ervige, que si quelqu'un des Juifs, veut à l'avenir se marier, il ne le fera pas sans un acte préalable de constitution de dot, ainsi que cela est salutairement établi entre les Chrétiens, ou sans avoir reçu la bénédiction sacerdotale, dans le sein de l'Eglise. Si quelqu'un d'eux contracte mariage, ou sans la bénédiction sacerdotale, ou sans avoir observé la loi dans la constitution de la dot, il payera cent sous au Roi, ou recevra publiquement cent coups de fouet (a).

---

nis maculaverit noxa, aut nulla incesti nationis sordidaverit macula. Quod si aut nullos habuerit filios aut animos, ut dictum est, vel Judaicus involverit error, vel incesti fœdaverit natio: tunc facultas prædictorum omnimodo in Principis potestate consistat, qualiter principali discretione res ipsa aut in Christianis eorum hæredibus concessa permaneat: aut si hæredes hujusmodi dignitatis defuerint, fisco nostro sociata deserviat. (Ibid. Tit. 3. N. 8.)

(a) Illud tamen modis omnibus observandum fore præcipimus: ut si quis Judæus, sive Judæa noviter nuptiale festum celebrare voluerit, non aliter quàm cum præmisso dotis titulo, quod in Christianis salubri institutione præceptum est, vel sacerdotali benedictione intrà sinum sanctæ Ecclesiæ percepta, conjugium cuiquam ex his adire permittimus. Quod si vel sine benedictione Sacerdotis quisque Hebræorum noviter conjugium duxerit, vel solemnitatem legis pro dotali titulo, in quocumque transcenderit, aut C. Principi solidos coactus exsolvat, aut C. publicè verberatus flagella suscipiat. Hæc scilicet damna vel verbera singulatim unusquisque percipiat:

On voit par-là à quoi se réduit cette coutume des Chrétiens, à laquelle les Juifs sont tenus de se conformer. C'est, ou un contrat portant constitution de dot, ou la bénédiction nuptiale. Ce n'est pas l'un & l'autre; mais c'est l'un ou l'autre. La bénédiction nuptiale n'étoit donc pas nécessaire au mariage des Chrétiens. Un contrat de mariage suffisoit, parce qu'il prévenoit les inconvéniens de la clandestinité. C'est uniquement pour l'éviter que les Princes ont voulu dans la suite que les mariages fussent solemnisés en face d'Eglise, & munis de la bénédiction du Prêtre. Cessant leurs ordonnances, le mariage auroit eu son efficacité pleine & entiere par le seul consentement des parties.

Nous pouvons joindre encore ici deux monumens de nos Rois : un de Childebert en 595, l'autre de Dagobert en 630.

Childebert défend à tous les Francs libres, (*crinosis*) certains mariages pour cause de parenté (*a*).

---

videlicet tàm ille qui nupsit, quàm ea quæ nupta est, vel etiam parentes eorum, unusquisque pro se jacturam legis hujus suscipiat. Ibid.

(*a*) In sequenti hoc convenit unà cum leudis nostris, ut nullus de crinosis incestum usum sibi societ conjugio, hoc est, nec fratris sui uxorem, nec uxoris suæ sororem, nec uxorem patris sui aut parentis consanguinei. Si quis uxorem patris acceperit, mortem incurrat. De præteritis verò incestis conjunctionibus per prædicationem Episcoporum jussimus emendari. Qui verò Episcopo suo noluerit audire, & excommunicatus

On n'entend pas d'abord ce terme *crinosis*! Il désigne les hommes libres. Une longue chevelure étoit un signe de liberté. La décalvation accompagnoit ordinairement la réduction en servitude. On peut voir sur cela la note d'Echard, pag. 56 de son édition de la Loi Salique.

Childebert défend les mariages incestueux futurs. Quant à ceux qui ont été contractés par le passé, il s'en rapporte à l'Evêque pour les séparer; non en les déclarant nuls, mais en forçant les conjoints à se séparer sous peine d'excommunication. Il espere que la prédication en détournera pour l'avenir, & que les censures forceront à la séparation ceux qui sont dans une alliance criminelle. Il y joint en même temps de son côté, des peines temporelles, l'exclusion de son palais, la perte des biens. Rien de tout cela ne dénature la convention matrimoniale, & ne la tire de la classe des contrats purement civils.

On voit encore dans la même ordonnance de Childebert qu'on n'approuvoit pas les mariages inégaux entre personnes de condition différente.

---

fuerit, perennem condemnationem apud Deum sustineat, & insuper de Palatio nostro sit omninò extraneus, & omnes facultates suæ legitimis parentibus perveniant. (Eccard. Leg. Salic. pag. 166. Baluz. Capitular. Regum Francor. Tom. I, col. 17.)

Si un homme libre meurt ſans enfans, & que ſa veuve veuille ſe remarier à un homme de condition égale, elle emportera ſa dot, & tout ce qui lui aura été donné par ſes parens.

Elle ne l'emporteroit donc pas, ſi elle ſe méſallioit.

Deux ſœurs n'ayant point de frere, recueillent la ſucceſſion paternelle. L'une épouſe un homme libre, ſon égal. L'autre s'unit à un eſclave attaché a la glebe du Roi ou de l'Egliſe. Celle qui a épouſé l'homme libre, aura ſeule la terre du pere. Le ſurplus ſera partagé entre elles également. La femme de l'eſclave colon ne prendra rien dans la terre paternelle, parce qu'elle s'eſt dégradée par ſon alliance.

Le ſecond monument eſt un Capitulaire de Dagobert en 630, contre les mariages inceſtueux. C'eſt la copie littérale du texte que nous avons extrait de la loi des Bavarois & de celle des Allemands (*a*).

Cette conformité n'eſt pas étonnante. Nous avons vu que ces loix avoient été corrigées par Dagobert.

On trouve dans ce même Capitulaire d'autres déciſions ſur le mariage.

Un homme épouſe une fille qui avoit été promiſe à un autre. Il doit la rendre, & payer une compoſition de 40 ſous. Refuſe-t-il de la

(*a*) Baluz. Capitularia Regum Francor. Tom. I. col. 112.

rendre, il payera toujours les 40 sous; quand la fille viendroit à mourir. La même composition est imposée à celui qui refuse une fille qui lui avoit été promise, & qui en épouse une autre. Il sera de plus obligé de jurer en présence de douze témoins, que s'il l'a refusée, ce n'est par aucun défaut qu'il ait trouvé en elle, ni par aucun soupçon sur sa conduite; mais parce qu'il a été entraîné par l'amour qu'il avoit conçu pour une autre.

Si un homme épouse une fille qui ne lui avoit pas été promise, & que son pere la demande, il sera obligé de la rendre, moyennant une composition de quarante sous, qui lui sera payée (a).

Il ne s'agit pas de relever la bizarrerie de ces loix, conformes aux mœurs du siecle. On voit toujours les Princes prononcer sur le mariage, comme sur les contrats de vente, de donation, de société. Quelle entreprise, quel sacrilege si le mariage étoit un sacrement! On diroit vainement qu'ils ont statué sur ce qu'il y avoit de civil. Qu'y a-t-il, que peut-il y avoir de purement profane & temporel dans un Sacrement?

Nous avons parcouru les loix Romaines jusqu'à la fin du sixieme siecle, & les autres loix contemporaines. Le mariage y est uniformément présenté suivant sa véritable idée d'un contrat civil pareil à tous les autres. A juger d'après

(a) Ibid. col. 71.

ces loix, le contrat du mariage n'est pas plus spiritualisé, plus transformé en chose sacrée; que le contrat de société.

Il existe un Sacrement de mariage établi par Jesus-Christ. Il est totalement séparé du contrat, qui le précede nécessairement, & lui sert de matiere. Le Sacrement est destiné à bénir & à sanctifier l'union des deux époux, déja formée par leur consentement réciproque. Les fideles se rendent coupables en négligeant les graces dont le sacrement est la source, & dont ils ont besoin. Mais la validité, la stabilité de leur union en est indépendante par l'institution de Jesus-Christ même; & sauf des loix modernes dont il n'est pas ici question.

Aussi jusqu'à l'époque à laquelle nous nous sommes arrêtés ne trouve-t-on pas une seule ordonnance civile où il soit parlé de Sacrement, & de bénédiction nuptiale. Les Princes religieux étoient convaincus que le Sacrement de mariage est un des sept que l'Eglise révere. Mais ils le laissoient à la place où l'a mis son Auteur, comme devant être la consécration & la sanctification du mariage. La chose consacrante est absolument distincte de la chose consacrée, & la raison ne permet pas de confondre ce qui donne la bénédiction, avec ce qui la reçoit.

Ces principes, qui paroissent si clairs quand on réfléchit, sont ils contraires à ceux de l'Eglise? Professe-t-elle une autre doctrine? La Tradition des six premiers siecles nous apprend-elle que Jesus-Christ ait totalement dénaturé le

contrat de mariage, qu'il l'ait transformé en Sacrement; & que depuis les Apôtres, aucun mariage n'ait été ferme & indissoluble, sans la bénédiction nuptiale & la réception du Sacrement de mariage?

Nous devons trouver l'éclaircissement de ce point, soit dans les Ouvrages des saints Docteurs, soit dans les Conciles des six premiers siecles. Nous verrons ensuite ce qui est relatif aux temps postérieurs. Mais il est préalable d'établir quelques maximes qui faciliteront l'intelligence des loix & des Auteurs Ecclésiastiques.

CHAPITRE II.

Monumens Ecclésiastiques des six premiers siecles.

On proposera d'abord quelques réflexions qui renferment un éclaircissement nécessaire.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

Jamais sans doute aucun Catholique n'a dit & ne dira que l'Eglise est sans autorité sur le mariage. La distinction que nous établissons entre le contrat & le Sacrement est une premiere preuve du contraire. Elle a certainement, & elle a seule une puissance directe sur le Sacrement. Elle prescrit les dispositions né-

ceſſaires pour le recevoir. Elle le refuſe à ceux qui en ſont dépourvûs. Les Princes ne peuvent prononcer ſur le Sacrement, que comme protecteurs & exécuteurs de ces loix. C'eſt une premiere vérité certaine. Mais le Sacrement du mariage étant entiérement ſéparable du contrat, la puiſſance ſur l'un n'en donne aucune ſur l'autre. De ce que le Sacrement dépend de la juriſdiction directe de l'Egliſe, il ne ſuit pas que le contrat y ſoit auſſi ſoumis.

N'a-t-elle donc aucune autorité ſur le contrat conſidéré en lui-même ? On ne pourroit le ſoutenir, ſans renoncer au bon ſens. Elle a ſur ce contrat le même droit que ſur tous les autres. Elle défend de faire des conventions uſuraires, contraires aux loix & aux bonnes mœurs. Elle défend de même de contracter certains mariages. Elle y appoſe, de l'aveu de tout le monde, des empêchemens prohibitifs.

L'intérêt du ſalut des fideles eſt la meſure de la puiſſance de l'Egliſe ſur les conventions. Prenons pour exemple celles qui ſont infectées d'uſure. L'Egliſe peut les condamner & les prohiber. Elle a droit d'interdire à ſes enfans, ce qui les précipiteroit dans le malheur éternel. Elle peut mettre les uſuriers en pénitence publique ou privée, ſuivant la diſcipline des lieux & des temps. Elle a droit de faire tout ce qui eſt néceſſaire à la guériſon des pécheurs, tout ce qui peut amener leur converſion. Elle excommunie les rebelles. Son Fondateur lui en a expreſſément donné le pou-

voir. Elle oblige enfin à restituer les biens mal acquis, parce que les voleurs & les injustes n'entreront point dans le royaume des cieux.

Il en est de même du contrat de mariage. L'Eglise défend de contracter ceux qui sont contraires au droit naturel, au droit divin, à ses propres loix, à celles des Princes, parce que ce sont autant d'offenses de Dieu. Elle a long-temps mis en pénitence publique ceux qui avoient formé des alliances illicites ou incestueuses. Elle jugeoit cette rigueur utile à la guérison de l'ame qui est son unique but. Elle excommunioit ceux qui refusoient la pénitence. Cette sévérité salutaire les faisoit rentrer en eux-mêmes. Elle leur prescrivoit enfin une conduite qui tendoit à diminuer en quelque sorte leur crime, ou qui du moins les empêchoit de l'aggraver. C'étoit la séparation *à thoro.* Les parties s'étant jointes par un lien illégitime, n'ont pas de droit l'une sur l'autre. Leur cohabitation seroit une fornication continuelle.

Telle est la puissance de l'Eglise sur les contrats en général. Il seroit d'autant plus étonnant, qu'elle n'en eût aucune sur le mariage, que ce contrat est plus important encore que tous les autres par ses suites, & par son rapport au bien de la Religion & de l'Etat.

Mais en suivant toujours les conventions usuraires prises pour exemple, que diroit-on d'un Evêque qui, par une ordonnance, déclareroit nulle, & comme non avenue, une obligation portant stipulation d'intérêts, & interdiroit

interdiroit toute action au prêteur en conséquence de cet acte ? Ce seroit une entreprise visible. Tout ce que l'Evêque peut, c'est de déclarer l'obligation contraire au droit divin & aux Canons ; de défendre au prêteur d'exiger les intérêts ; de le condamner à la restitution de ceux qu'il auroit perçus, & de le mettre en pénitence publique, si elle étoit en usage. Pourquoi la puissance épiscopale seroit-elle renfermée dans ces bornes ? C'est que par là elle pourvoiroit suffisamment au salut du pécheur. Il lui suffit de ne point exiger d'intérêts, ou de rendre ceux qu'il aura perçus, & de faire pénitence de son péché. Il est très-inutile que l'obligation soit déclarée nulle & non avenue. Tout sera dans l'ordre, dès que le prêteur ne gardera aucuns intérêts, & dès qu'il satisfera à la justice divine qu'il a irritée.

Ce qu'on vient de dire de l'usure, on le diroit également de tous les autres vices des conventions. C'est une société Léonine. L'Eglise desireroit sans doute qu'elle n'eût pas été formée. Mais que lui importe qu'elle soit totalement anéantie, pourvu que la convention vicieuse ne soit pas exécutée, & que le profit & la perte se divisent également entre les associés ?

L'application se fait aisément au mariage. Les suites de sa nullité sont la dégradation de la femme, qui, au lieu d'être épouse, n'est plus que concubine ; & celle des enfans, qui sont comme bâtards, & non légitimes. Cela

intéresse l'Etat, & non l'Eglise, ni le bien spirituel des époux. Ce que Dieu exige d'eux, c'est qu'ils se séparent de domicile, ou du moins qu'ils vivent comme frere & sœur. C'est qu'ils expient leur péché par la pénitence. En se conduisant ainsi, ils arriveront au ciel, & par là le but du ministere ecclésiastique se trouvera rempli. Ce n'est pas l'Eglise qui donne les titres d'épouse & d'enfant légitime. Ce n'est pas elle qui les ôte; & elle n'a pas d'intérêt à les enlever.

Il suit de là qu'en réfléchissant sur la nature, l'étendue & le but de la puissance ecclésiastique, on conçoit qu'elle ne peut pas apposer d'empêchement dirimant, ni déclarer un mariage nul.

Et qu'on ne demande pas si l'Eglise ne peut pas déclarer nul un mariage contraire au droit naturel, ou défendu par des textes formels des livres saints. Non; elle ne le peut pas; & cela rappelle la loi monstrueuse de Valentinien le jeune, qui permettoit la polygamie. Pour l'honneur du genre humain, la piece a été supprimée. Mais la mémoire en subsiste. Elle a été conservée par Cassiodore, dans son histoire Tripartite, Liv. 8, Chap. 11. Tillemont n'en parle point dans la vie de Valentinien. Il la révoque apparemment en doute.

La supposant vraie, je dis sans hésiter que l'Eglise n'auroit pas pu déclarer nuls des mariages conformes à cette loi; parce que cette nullité étoit inutile au salut de ceux qui les auroient contractés. Ce qui y auroit été essen-

tiel, c'étoit la séparation *à thoro* de la seconde femme. C'étoit la pénitence publique de ce crime énorme. Tout le surplus regardoit la société politique. La déclaration de nullité auroit été une usurpation sur la puissance séculiere, un acte de jurisdiction exercé sur une convention purement civile, sans aucun intérêt réel, sans aucun prétexte.

Telles sont donc les maximes qu'on croit pouvoir regarder comme vraies. Le Sacrement de mariage dépend de la seule puissance ecclésiastique pour sa concession ou son refus. Le contrat du mariage dépend d'elle ainsi que tous les autres, pour régler ce qui regarde la conscience, pour défendre ce qui la blesse, pour faire réparer le péché par des peines spirituelles proportionnées à son énormité. Tout ce qui ne tend pas directement à ce but est purement profane & séculier, réservé à l'autorité temporelle, étranger à la puissance ecclésiastique. La déclaration de nullité du mariage est dans cette derniere classe, & réservée exclusivement à la puissance temporelle.

Ce qui intéresse essentiellement les Ministres de l'Eglise, c'est, comme on l'a déja dit, l'interdiction de toute cohabitation, qui formeroit une chaîne de nouveaux péchés, & la réparation du crime par la pénitence.

Il ne faut pas perdre de vue ces idées, qui faciliteront l'intelligence des Décrets Ecclésiastiques. Nous allons à leur lumiere examiner les textes des saints Docteurs, qui sont opposés par les Théologiens. Nous y en join-

drons quelques autres, afin de mieux présenter l'ensemble de leur doctrine. Qu'on se souvienne que nous y cherchons :

1°. Si Jesus-Christ a dénaturé le mariage, en confondant le Sacrement avec le contrat.

2°. Si la bénédiction nuptiale est essentielle à la validité du mariage.

3°. Si l'Eglise peut apposer au mariage des empêchemens dirimans, & si elle a usé de ce pouvoir dont on la gratifie.

Article premier.

Saints Peres des six premiers siecles.

S. Ignace, dans sa lettre à S. Polycarpe, dit qu'il est convenable que les mariages se fassent de l'avis de l'Evêque, afin qu'ils soient faits selon le Seigneur, & non selon les mouvemens de la concupiscence. *Decet ducentium & nubentium conjunctionem fieri cum Episcopi sententiâ, ut ita nuptiæ secundùm Dominum sint, non autem secundùm concupiscentiam.* Est-ce ainsi que le saint Martyr auroit parlé d'une chose essentielle à la validité du mariage ? L'auroit-il réduit à une simple convenance, *decet* ? Où voir d'ailleurs dans ces paroles la bénédiction nuptiale ? On doit consulter l'Evêque sur son mariage, comme sur une action très-importante, d'où peut dépendre le salut éternel. On doit y suivre Dieu, dont il est le Ministre, & non la passion. Jamais on ne conclura de ces paroles, qu'il fût essentiel, à peine de nullité, de recevoir la bénédiction nup-

tiale. Combien d'autres conventions purement profanes, ſur leſquelles on prendroit utilement l'avis de Prêtres ſavans & vertueux !

Le Philoſophe Athénagore, dans ſon Apologie des Chrétiens, adreſſée à l'Empereur Marc-Aurele, parle de leurs mariages.
mariage [illegible] de nous, dit-il au Prince, contracte Chacun de nous, ou [illegible] vous avez établies.... ou ſe contente d'un ſeul mariage ; car [illegible] né, conde alliance n'eſt qu'un honnête adultere. Celui qui répudie ſa femme, & en épouſe une autre, commet un adultere, dit notre Seigneur. Il ne permet pas de renvoyer celle dont on a enlevé la virginité, & d'en prendre enſuite encore une autre. Car celui qui renonce lui-même à ſa premiere femme, quoique morte, eſt en quelque ſorte un adultere caché (*a*).

(*a*) Unuſquiſque noſtrûm uxorem ſuam, quam ſecundùm leges à vobis poſitas duxit, uxorem exiſtimat uſque ad liberorum procreationem. Quemadmodùm enim agricola jactis in terram ſeminibus meſſem expectat, nec alia ſuperinjicit; ſic nobis cupiditatis modus, procreatio liberorum.... ut quiſque vel qualis natus eſt, maneat, vel unicis in nuptiis. Secundæ enim decorum adulterium. *Quicumque enim dimiſerit, inquit, uxorem ſuam, & aliam duxerit, mæchatur* : nec eam dimitti ſinens, cujus virginitati finem, quis impoſuit; nec aliam inſuper duci. Nam qui ſe ipſe primâ uxore ſpoliat, etiamſi mortua ſit, occultâ quâdam ratione eſt adulter; tum quod manum Dei tranſgrediatur, (nam initio Deus

Pourroit-on dire plus clairement que le mariage est un contrat civil? Les Chrétiens le contractent suivant les loix des Empereurs. N'auroient-ils pas d'autres regles, s'il étoit un sacrement; si le sacrement & le contrat civil étoient unis inséparablement?

Il est vrai qu'on ne [illegible] pas aux loix impéria[illegible] le divorce. On [illegible] pas même les seconds mariages. L'Eglise n'en déclaroit cependant aucuns nuls: on punissoit canoniquement ceux qui s'étoient unis contre les loix divines & humaines. La déclaration de nullité étoit réservée aux Princes temporels. Le contrat civil dépendoit d'eux, ou pour le confirmer, ou pour le casser. Il n'étoit soumis qu'à leurs constitutions.

On cite trois textes de Tertullien. Le premier est tiré de son livre *de Pudicitiâ*, Cap. 4. On sait qu'il a composé cet Ouvrage depuis qu'il étoit tombé dans l'erreur des Montanistes; & il suffiroit d'y jetter les yeux pour s'en convaincre. Il s'y déclare hautement contre les Catholiques, qu'il désigne sous le nom de Psychiques. Il y condamne absolument les secondes noces, & la pénitence qu'on accordoit aux adulteres. Il fait dire au Pape, qu'il appelle l'Evêque des Evê-

---

unum hominem finxit, ac unam mulierem) tum quod carnis cum carne conjunctionem quodam veluti vinculo ad commiscendum genus colligatam dissolvat. (Sancti Justini Opera. Paris. 1742, pag. 510.)

ques, je remets les crimes d'adultere & de fornication à ceux qui ont accompli leur pénitence. On publie, dit-il, une telle loi dans l'Eglise, & avec cela elle sera Vierge (*a*).

Il se félicite d'avoir quitté une société, dans laquelle on publie de telles Ordonnances.

Tertullien oppose par-tout la pratique des Montanistes, à celle de l'Eglise Catholique. *Nobis*, *apud nos*, c'est-à-dire, dans la Secte de Montan, *nobis autem maxima aut summa sic quoque præcaventur*, *dùm nec secundas qui-*

[*a*] Audio edictum esse propositum; & quidem peremptorium, Pontifex scilicet Maximus, quod est Episcopus Episcoporum, edicit. Ego & mæchiæ & fornicationis delicta, pœnitentia functis dimitto... Sed hoc in Ecclesiâ legitur, & in Ecclesiâ pronuntiatur, & virgo est. Absit, absit à sponsa Christi tale præconium. Illa quæ vera est, quæ pudica, quæ sancta, carebit etiam aurium maculis. Non habet quibus hoc repromittat. Et si habuerit, non repromittit; quoniam & terrenum Dei templum citiùs spelunca latronum appellari potuit à Domino, quam mœchorum & fornicatorum. Erit igitur & hic adversus Psychicos titulus, adversus meæ quoque sententiæ retrò penes illos societatem, quo magis hoc mihi in notam levitatis objectent. Nunquam societatis repudium delicti præjudicium est. Quasi non facilius sit errare cum pluribus, quando veritas cum paucis ametur. At enim me non magis dedecorabit utilis levitas, quam ornarit nocens. Non suffundor errore quo carui, quia caruisse delector, quia meliorem me & pudiciorem recognosco. Nemo proficiens erubescit.

dem post fidem nuptias permittitur nosse, nuptialibus & dotalibus si fortè tabulis à mœchiæ & fornicationis opere diversas. Ce n'est pas sans doute dans l'Eglise Catholique, que les secondes noces ne different de l'adultere & de la fornication, que par le seul contrat de mariage. Ce sont donc les usages & les principes de la Secte, que Tertullien fait valoir. Nous chassons, ajoute-t-il, ceux qui contractent de seconds mariages. Nous chassons de même à jamais les adulteres & les fornicateurs. Ils versent chez nous des larmes inutiles. Ils ne peuvent rien obtenir de l'Eglise, que la publication de leur honte. *Et ideò durissimè nos infamantes Paracletum disciplinæ enormitate digamos foras sistimus, eumdem limitem liminis mœchis quoque & fornicatoribus figimus, jejunas pacis lacrymas profusuris, nec ampliùs ab Ecclesiâ quam publicationem dedecoris relaturis.* C'est-là le langage d'un Montaniste, qui préfere les usages de sa Secte à ceux de l'Eglise de Jesus-Christ, dont il s'est séparé.

La discipline de l'Eglise, qui réconcilie les adulteres après une longue pénitence, est fondée sur la miséricorde infinie de Dieu, qui pardonne à tous les pécheurs vraiment repentans. C'est-là, suivant Tertullien, une futilité à laquelle il est facile de répondre. *Talia & tanta futilia eorum quibus & Deo adulantur, & sibi lenocinantur, effeminantia magis, quam vigorantia disciplinam, quantis & nos contrariis possumus repercutere, quæ & Dei severitatem intentent, & nostram constantiam provocent.*

Après avoir soutenu dans le Nombre 3, qu'il y a des crimes irrémissibles, il enseigne, Nombre 4, que l'adultere & la fornication sont de ce nombre. Il les nomme en latin *mæchia & fornicatio*, pour se conformer à l'usage. Il les auroit nommés de même *adulterium* ou *stuprum*. Il entend parler de tous les crimes contraires à la chasteté. N'importe qu'ils soient commis avec une femme mariée ou avec une veuve; qu'ils le soient dans un lieu ou dans l'autre. Tout assassinat commis hors d'un bois, est un assassinat. Il y a de même un crime contre la pureté, lorsqu'on a commerce en quelque lieu que ce soit avec toute autre personne que sa femme. C'est pour cela que parmi nous, les alliances cachées courent risque d'être regardées comme des adulteres & des fornications, de peur que, sous prétexte de mariage, elles ne donnent lieu au crime & ne le favorisent (*a*).

[*a*] In primis quod mæchiam & fornicationem nominamus, usus expostulat. Habet & fides quorumdam nominum familiaritatem. Ita in omni opusculo usum custodimus. Cæterum, etsi adulterium, etsi stuprum dixero, unum erit contaminatæ carnis elogium. Nec enim interest nuptam alienam an viduam quis incurset, dum non suam feminam. Sicut nec locis refert, in cubiculis, an in curribus pudicitia trucidetur. Omne homicidium extrà sylvam latrocinium est. Ita & ubicumque, vel in quamcunque semetipsum adulterat & stuprat, qui aliter quam nuptiis utitur. Ideò penes nos occultæ quoque conjunctiones, id est, non prius apud Ecclesiam professæ

Les dernieres paroles de ce texte ſont obſcures. L'Abbé Duguet, dans ſa 21e Diſſertation, a traduit, *de peur qu'elles n'évitent l'accuſation ſous prétexte du mariage.* Je crois qu'il ſe trompe dans cette traduction. Il ſe trompe auſſi dans l'uſage qu'il fait de ce paſſage pour établir l'antiquité de la bénédiction nuptiale.

1°. Tertullien parle de la coutume des Montaniſtes, *penes nos.* 2°. Ces termes, *apud Eccleſiam profeſſæ*, ne peuvent jamais déſigner la bénédiction nuptiale. Ils contraſtent avec *occultæ conjunctiones*. Pour que les mariages ne ſoient point cachés, il faut qu'ils ſoient contractés à la face de toute l'Egliſe, c'eſt-à-dire, que les Fideles & les Paſteurs en aient connoiſſance. Il doit être reconnu de tout le monde, que deux perſonnes ſe ſont unies par le lien du mariage, afin que leur co-habitation n'ait rien de ſcandaleux. Si leur union eſt ſecrete, on pourra les croire coupables d'adultere & de fornication. C'eſt leur faute d'avoir tenu leur alliance ſecrete; leur conduite ſerviroit de voile à une infinité de crimes. Beaucoup d'autres vivroient dans le déſordre, ſous prétexte qu'ils ſe feroient mariés ſecrétement. C'eſt, je crois, la penſée de Tertullien. Les termes *apud Eccleſiam profeſſæ*, excluent uniquement la clandeſtinité, & ne peuvent jamais exprimer la collation du ſacrement de mariage.

---

uxtà mœchiam & fornicationem judicari periclitantur. Nec indè conſertæ obtentu matrimonii crimen eludant.

On verra dans la suite les Canons fort occupés à prévenir cette clandestinité, & obliger les Fideles à contracter leur mariage en présence de leur Curé & d'autres témoins. Une Novelle de Justinien, citée plus haut, explique très-clairement les termes de Tertullien, *apud Ecclesiam professæ*.

Un second texte de Tertullien est pris dans le second Livre à sa femme.

Il l'exhorte à demeurer en viduité après sa mort. Il parle, dès le commencement, d'une femme chrétienne, qui avoit en quelque sorte enlevé son mariage à l'Eglise, en épousant un infidele. Il n'y avoit rien en cela de nouveau : la même chose étoit arrivée plusieurs fois. Tertullien est étonné de la hardiesse de ces femmes, & de la prévarication de ceux qui leur avoient donné conseil, parce qu'il n'y a point de texte dans l'Ecriture Sainte, qui autorise de telles alliances. *Cùm quædam istis diebus nuptias suas de Ecclesiâ tolleret, ac Gentili conjungeretur, idque ab aliis retrò factum recordarer, miratus aut ipsarum petulantiam, aut consiliariorum prævaricationem, quod nulla Scriptura ejus facti licentiam profert.*

L'Abbé Duguet traduit ces termes *NUPTIAS DE ECCLESIA TOLLERET*, *avoient renoncé aux prieres de l'Eglise & aux saintes cérémonies qui distinguent le mariage des Chrétiens de celui des profanes.* Il convient cependant que ces paroles peuvent avoir un autre sens. Une Fidelle qui épouse un Païen, enleve son mariage à l'Eglise, c'est-à-dire, à l'assemblée des Chré-

tiens. Elle ne se marie pas au milieu d'eux & dans leur sein, puisqu'elle épouse un homme qui n'est pas de leur société.

Mais quoi qu'il en soit de la traduction, rien n'est plus clair que ces paroles, pour prouver la distinction & la séparabilité du mariage & du sacrement. La femme dont il est parlé, marchant sur les traces de beaucoup d'autres, s'étoit unie à un Païen. Tertullien blâme une telle alliance, & il a raison. Mais ce mariage contracté contre les regles, contre le vœu de l'Eglise, contre l'esprit de la piété, n'en étoit pas moins valable. Il n'étoit certainement pas accompagné de la bénédiction nuptiale. Elle n'entre donc pas dans l'essence du mariage, qu'elle doit suivre & qu'elle ne forme pas.

Tout le Livre est employé à combattre ces mariages désassortis entre des personnes de différentes Religions.

Parmi les Nations, dit Tertullien, n. 8, les maîtres empêchent leurs esclaves de contracter des mariages au-dehors. Il réclame à titre de servitude ceux qui depuis qu'ils ont été avertis, ont continué d'avoir commerce avec leurs esclaves. Les loix humaines seront donc plus séveres que celles du Seigneur. Les Païennes mariées à des étrangers perdent leur liberté. Les Chrétiennes s'uniront à des esclaves du Diable, & conserveront cependant leur état.

Tertullien répond à l'objection tirée de ce qu'une femme Chrétienne riche trouve difficilement un Chrétien d'une fortune pareille, qui puisse répondre de la dot. Il fait à ce sujet l'éloge

de la pauvreté. Si le Royaume des Cieux appartient aux pauvres, le mari pauvre aura plus de richesses que sa femme. Comment pourrions-nous, ajoute-t-il un peu après, faire sentir le bonheur d'un mariage, que l'Eglise prépare, que l'offrande confirme, à laquelle la bénédiction met le sceau, que les Anges publient, & que le Pere ratifie ?

Car, dit toujours Tertullien, les enfans ne se marient pas sur la terre légitimement, & conformément aux loix, sans le consentement de leur pere (*a*).

On argumente de ces dernieres paroles, où il est parlé de l'Eglise, d'oblation & de bénédiction. Il est certain que dans l'idée de Tertullien, toutes ces choses se trouvent dans le mariage de deux Chrétiens, & ne se trouvent pas dans celui d'un Fidele & d'une Infidelle. Qu'est en particulier chacune de ces choses ? C'est ce que le style inintelligible de l'Auteur ne permet guere

---

(*a*) Si pauperum sunt regna cœlorum, quia divitum non sunt, plus dives in paupere inveniet, majore dote dotabitur de bonis ejus, qui in Deo dives est. Sit illa ex æquo in terris, quæ in cœlis forsitan non erit. Dubitandum, & inquirendum, & identidem deliberandum est, an idoneus sit invectis dotalibus cui Deus censum suum credidit ? Undè sufficiamus ad enarrandam felicitatem ejus matrimonii quod Ecclesia conciliat, & confirmat oblatio, & obsignat benedictio, Angeli renunciant, Pater rato habet ? Nam nec in terris filii sine consensu patrum rectè & jure nubunt.

d'affirmer. Qu'est-ce que l'oblation? Est-ce celle du saint sacrifice? Qu'est-ce que la bénédiction? Est-ce la collation du sacrement de mariage? Il suivroit de ces paroles ainsi entendues, que le mariage seroit un acte purement spirituel, que l'Eglise y feroit tout, que les loix & les volontés humaines n'y auroient aucune part.

Godefroy, dans son Commentaire sur la loi de Théodose le Jeune, en 428, qui est au Code Théodosien, Liv. 3, Tit. 7, estime que Tertullien, dans cet endroit, fait allusion à cinq des cérémonies qui accompagnoient le mariage civil (a).

Mais qu'on donne à la confirmation & à l'obsignation tel sens qu'on voudra, il sera toujours

---

(a) Quo quidem loco Ecclesia matrimonium conciliare dicitur, quia, quod alia loca mox ostendent, ab Ecclesiasticis fermè conjuges postulabantur, superque matrimonio hi consulebantur, apud hos matrimonii professio fiebat: benedictione denique Ecclesiastici conjuges dabant. Et in summam illo loco Tertullianus alludit ad quinque ritus Gentilios qui in nuptiis interveniebant. Conciliatores scilicet seu proxenetas nuptiarum, oblationem osculi & arrharum, obsignationem tabularum, amicorum testiumque fidem, præsentiam Parentis, denique consensum si de liberorum nuptiis ageretur: quibus Tertullianus totidem quæ in matrimonio Christiano interveniebant, opponit: conciliationem Ecclesiæ seu Ecclesiasticorum, oblationem precum, obsignationem quæ fit benedictione Ecclesiasticorum, renunciationem, fidem, testimonium Angelorum, ratihabitionem Patris nostri cœlestis.

évident que ces actes suivent le mariage, & ne le forment pas. On ne confirme, on ne scelle que ce qui existe déja. Il y a une chose préexistante à laquelle on met la confirmation & le sceau. Ce texte prouveroit donc la séparation du contrat & du sacrement, celui-ci supposant nécessairement l'existence de l'autre.

On tireroit encore la même conséquence de ce que dit Tertullien du mariage des enfans de famille: Ils ne sont pas légitimes, ils sont contraires à la loi, *non rectè nec jure*, lorsqu'ils sont faits sans le consentement du pere. Cela seroit vrai, quand ils auroient été suivis du sacrement. Tertullien ne dit pas le contraire. Ce n'est certainement pas le sacrement qu'il a en vue, lorsqu'il parle d'injustice & de contravention à la loi; *non rectè nec jure*; c'est le contrat civil qu'il envisage. Ce contrat est par conséquent distingué du sacrement, auquel il doit servir de bâse.

L'Abbé Duguet prétend que dans ce texte de Tertullien, toutes les circonstances importantes sont marquées. Voilà, ajoute-t-il, d'où les anciens concluoient la sainteté & l'indissolubilité du mariage.

Cette phrase lui est échappée par inattention. Jesus-Christ lui-même nous enseigne que le mariage a été créé indissoluble. Adam & Eve n'auroient pas pu se séparer volontairement. Ils n'avoient pas reçu le sacrement de mariage. Enfin Tertullien lui même atteste la fréquence des mariages de femmes chrétiennes avec des Païens. Il avoue, au moins implicitement, que l'Eglise les regardoit comme valables. Les prieres, le sacri-

fice, la bénédiction nuptiale, accompagnoient donc ordinairement, si l'on veut, le mariage des Fideles, & n'étoient pas essentiels à leur validité.

Le troisieme texte de Tertullien est dans son Traité de la Monogamie, Chap. 9. Ce sont toujours des ouvrages d'un Montaniste.

» Tertullien, dit l'Abbé Duguet, prétend » prouver que les secondes noces sont interdites » aux Chrétiens, parce que parmi eux Dieu est » l'auteur des premieres : *Matrimonium est cùm* » *Deus jungit duos in unam carnem, aut junc-* » *tos deprehendens in eâdem carne, conjunctio-* » *nem signavit.* Il est certain que Dieu ne con- » firme & n'établit le mariage entre les Fideles, » que par le ministere de l'Eglise. Ainsi, selon » Tertullien, il n'y a de mariage ferme, que » celui qui est sanctifié par les prieres de l'Eglise. » D'ailleurs, il est certain encore que la seconde » partie de ce passage s'entend de deux person- » nes mariées avant le baptême, dont le mariage » n'est consacré que par l'Eglise; & que Tertul- » lien fait allusion au passage de S. Paul, qui » conseille seulement à ceux d'entre les Chrétiens » qui sont mariés avec une Infidele, de ne pas » rompre le lien de leur société, mais qui ne le » leur commande pas : *Nam cæteris ego dico* » *& non Dominus*, &c. & qui permet à une » femme chrétienne, qu'un mari idolâtre a quit- » tée, de se marier à un autre : *Non enim servi-* » *tuti subjectus est frater aut soror in hujusmodi.* » D'où peut venir cela, si c'est la parole une fois » donnée, & si c'est le mutuel consentement qui

»fait tout le mariage, comme quelques-uns le »prétendent ».

Tertullien, dans l'endroit cité, combat le divorce. Jesus-Christ a dit qu'il n'avoit pas lieu au commencement, & il défend aux hommes de séparer ce que Dieu a joint.

L'homme, dit Tertullien, ne doit pas séparer ce que Dieu a joint. Il n'y a que celui qui a joint qui puisse séparer. Il ne séparera pas par le divorce, qu'il blâme, & qu'il restreint, mais par la mort. Si donc l'homme ne peut pas séparer par le divorce ceux que Dieu a joints, il ne doit pas non plus joindre par le mariage, ceux que Dieu a séparés par la mort de l'un d'eux. On combat donc également la volonté de Dieu, ou par la séparation lorsqu'il joint, ou par la conjonction lorsqu'il sépare. C'est ainsi qu'on doit se conduire pour ne pas combattre la volonté de Dieu, & pour remettre les choses telles qu'elles étoient au commencement (*a*).

(*a*) Repudium quod permissum aliquando jam prohibet; in primis quia ab initio non fuit sic, sicut matrimonii numerus; tùm quia quos Deus conjunxit, homo non separabit; scilicet ne contrà Dominum faciat. Solus enim ille separabit, qui & conjunxit. Separabit autem, non per duritiam repudii, quam exprobrat & compescit, sed per debitum mortis. Si quidem unus ex passeribus duobus non cadit in terram sine Patris voluntate. Igitur, si quos Deus conjunxit, homo non separabit repudio; æquè consentaneum est, ut quos Deus separavit morte, homo non conjungat matrimonio;

Voilà une premiere raison de Tertullien contre les secondes noces. On rejoint ce que Dieu a séparé. On sent combien elle est mauvaise. Il ne s'agit pas de l'apprécier, mais de la comprendre.

Tertullien fait valoir une autre raison ; celle qui a porté Dieu à établir le mariage comme il a fait au commencement, & à défendre le divorce. Celui qui renvoie sa femme, si ce n'est pour cause d'adultere, l'expose à y tomber ; & celui qui épouse la femme ainsi renvoyée, commet lui-même un adultere. La femme répudiée ne peut pas se marier légitimement. Si elle épouse un homme, ce n'est point un mariage ; ce n'est pas non plus un adultere, semblable à celui qui se commet dans le mariage. Jesus-Christ dit cependant que c'est un adultere. Les pensées de Dieu sont donc différentes de celles des hommes. Il veut que tout commerce criminel, soit pendant le mariage, soit hors de cet état, soit appellé adultere (*a*).

---

proindè contrà Dei voluntatem juncturus separationem, atque si separasset conjunctionem. Hoc quantùm ad Dei voluntatem non destruendam, & initii formam restruendam.

(*a*) Cæterùm, & alia ratio conspirat, imò non alia, sed quæ initii formam imposuit, & voluntatem Dei movit ad prohibitionem repudii : quoniam qui dimiserit uxorem suam, præterquam ex causa adulterii, facit eam adulterari ; & qui dimissam à viro duxerit, adulterat utique. Non & nu-

Voyons, continue Tertullien, ce que c'eſt que le mariage devant Dieu, & nous ſaurons ce que c'eſt que l'adultere. Il y a mariage lorſque Dieu joint deux perſonnes en une même chair, ou que les trouvant jointes ainſi, il approuve leur union. Il y a adultere, lorſque deux perſonnes étant ſéparées de quelque maniere que ce ſoit, elles deviennent cependant une ſeule chair; ſans pouvoir dire l'un de l'autre, c'eſt ici la chair de ma chair & l'os de mes os (*a*).

Telles ſont les paroles dont l'Abbé Duguet ſe ſert. « Il eſt certain, dit-il, que Dieu ne confirme & n'établit le mariage entre les Fideles, » que par le miniſtere de l'Egliſe ».

On croit à peine ſes propres yeux ſur un tel propos. Dieu n'établit le mariage entre les Fideles que par le miniſtere de l'Egliſe. Ce n'eſt donc

---

bere legitimè poteſt repudiata; & ſi quid tale commiſerit ſine matrimonii nomine, non capit elogium adulterii, quâ adulterium in matrimonio crimen eſt? Deus aliter cenſuit citrà quam homines, ut in totum, ſive per nuptias, ſive vulgo, alterius viri admiſſio adulterium pronuntietur.

(*a*) Videamus quid ſit matrimonium apud Deum, & ita cognoſcemus quid ſit æquè adulterium. Matrimonium eſt, cùm Deus jungit duos in unam carnem, aut junctos deprehendens in eadem carne, conjunctionem ſignavit. Adulterium eſt, cum quoquo modo disjunctis duobus, alia caro, imo aliena miſcetur, de quâ dici non poſſit, hæc eſt caro ex carne mea, & hoc os ex oſſibus meis.

pas lui qui a établi le mariage entre Patrice & Ste Monique, entre Clovis & Ste Clotilde, & mille autres semblables. Le mariage est indépendant de la religion des conjoints. Des Hérétiques, des Schismatiques, des Païens, [illegible] & femme aussi légitimement, aussi indissolublement, que ceux qui ont été mariés en face d'église. Dieu est auteur de leur mariage, autant que de celui d'Adam & Eve. Aussi ne les mariera-t-on pas de nouveau, s'ils rentrent dans le sein de l'Église. Jesus-Christ instituant un sacrement pour bénir & sanctifier le mariage, n'a rien changé à sa nature. Il est resté tel qu'il étoit sous la loi & avant la loi. Quand Jesus-Christ a dit, *quod Deus conjunxit homo non separet*, n'a-t-il entendu parler que des alliances qui auroient été suivies de la bénédiction nuptiale ?

Tertullien, pour l'intérêt de son faux systême, change toutes les idées, & forge des principes. Il imagine une distinction difficile à saisir entre ceux que Dieu a joints lui-même, & ceux qu'il trouve joints, & dont il approuve seulement la conjonction.

L'Abbé Duguet pense que le second membre de la distinction est relatif aux personnes qui ont été mariées avant leur baptême, dont le mariage n'est consacré que par l'Eglise; & que Tertullien fait allusion au passage de S. Paul, qui conseille seulement à ceux d'entre les Chrétiens qui sont mariés avec une Infidele, de ne pas rompre le lien de leur société; mais qui ne le leur commande pas, & qui permet à une femme chré-

tienne, qu'un mari idolâtre a quittée, de se marier à un autre.

Il n'est pas vraisemblable que ce soit la pensée de Tertullien. On ne voit pas que des Infideles mariés se convertissant & recevant le baptême, on leur administrât ensuite le sacrement de mariage. Comment d'ailleurs Tertullien donneroit-il pour une conjonction que Dieu approuve, celle qu'une des deux parties auroit la liberté de rompre ?

Si j'ose proposer ma conjecture, Tertullien parle, dans le premier membre, de la distinction de ceux qui se sont mariés légitimement, se promettant la foi conjugale. Dieu les a joints. D'autres ont vécu d'abord dans le libertinage, & se marient ensuite. Dieu les a trouvé joints en une seule chair, & condamnoit une telle union. Il l'approuve ensuite, parce qu'elle est devenue légitime. Il est vrai, dans un cas comme dans l'autre, que Dieu a joint les deux parties, non par les mains des Ministres de l'Eglise, mais parce qu'elles ont fait entr'elles un contrat dont il est l'auteur, & qui consiste uniquement dans la seule promesse de la foi conjugale.

Il est évident que les paroles de Tertullien, que nous venons de discuter, ne prouvent rien. Il en est de même d'autres qui sont un peu plus loin, Chap. II. Il y accumule de faux raisonnemens. Si vous voulez, dit-il, vous marier dans le Seigneur, comment demandez-vous un second mariage à ceux à qui il est défendu ; à l'Evêque, qui doit n'avoir épousé qu'une femme ; aux Prêtres & aux Diacres soumis à la même loi ; aux

veuves, de la classe desquelles vous voulez sortir. Donneront-ils autant de maris & de femmes, que de bouchées de pain ? Leur appliquerez-vous ce qui est prescrit : de donner à tous ceux qui demandent ? Vous conjoindroient-ils en secondes noces, dans l'Eglise qui est Vierge, unique épouse de Jesus-Christ, qui est son unique époux ? Vous prierez donc en même temps pour deux époux, l'ancien & le nouveau. Choisissez à l'égard duquel vous voulez être adultere, ou plutôt vous le serez à tous deux (*a*).

Tertullien s'emporte à cette occasion contre les Catholiques. Il est assez singulier par cette raison, de le prendre pour témoin de leurs usages. Mais on n'a pas d'intérêt à le récuser (*b*).

(*a*) Ut igitur in Domino nubas, secundùm legem & Apostolum, (si tamen hoc curas) qualis es id matrimonium postulans, quod eis à quibus postulas non licet habere ; ab Episcopo monogamo, à Presbyteris & Diaconis ejusdem sacramenti, à viduis quarum sectam in te recusasti ? Et illi planè sic dabunt viros & uxores, quomodo buccellas. Hoc enim est apud illos, omni petenti te dabis. Et conjungent vos in Ecclesiâ virgine, unius Christi unica sponsa. Et orabis pro maritis tuis, novo & vetere. Elige cui te adulteram præstes. Puto ambobus.

(*b*) Hæc Psychici volunt Apostolum probasse, aut in totum non recogitasse, cùm scriberet, mulier vincta est in quantum temporis vivit vir ejus ; si autem mortuus fuerit, libera est : cui vult nubat ; tantum in Domino... Quo autem sensu Apostolus

Il s'agit de savoir si la bénédiction nuptiale entre dans l'essence du mariage. Tertullien parle en même temps de l'Evêque, des Prêtres, des Diacres & des veuves. Ce ne sont pas certainement les Diacres & les veuves qui conferent le sacrement, & qui unissent les époux. Il ne s'agit donc pas en cet endroit de la bénédiction nuptiale.

« Ce n'étoit pas, dit l'Abbé Duguet, une » chose de bienséance, ni que les gens de bien » pussent omettre : c'étoit un usage commun & » nécessaire ; & il falloit bien qu'il fût tel, puis» que Tertullien fonde sur cela son raisonnement » contre les Catholiques ».

Tertullien fonde son raisonnement sur l'exemple des premiers Ministres de l'Eglise, qui ne pouvoient pas contracter de seconds mariages, & sur celui des veuves, qui ne le vouloient pas. C'étoit une raison pour détourner des secondes noces. C'est en quoi consiste tout l'argument de Tertullien.

L'Abbé Duguet va d'ailleurs lui-même nous apprendre en quoi consiste cet usage commun & nécessaire, très-différent de la bénédiction nuptiale.

« Avant même les mariages, dit-il, les Evêques » étoient anciennement consultés par ceux qui » devoient s'y engager. Nous avons sur cela une » autorité encore plus ancienne que celle de Ter» tullien. C'est celle de S. Ignace dans l'Epître à

---

scripserit, ita relucebit, si priùs constet, non hoc illum sensu scripsisse, quo Psychici utuntur, &c.

» S. Polycarpe.... Il y a un petit mot dans S. Augustin, qui pourroit faire croire qu'ils étoient » encore consultés de son temps, & qu'ils étoient » priés de signer au contrat. *Istis tabulis sub-* » *scripsit Episcopus*, dit-il, (Serm. 332, n. 4.).

» Et comme il étoit peut-être ou de la bienséance, ou de la sagesse, que les Evêques ne » parussent pas entrer dans un trop grand détail » sur ce chapitre, ils s'en remettoient sur le soin » & sur la prudence des Diaconesses ou des veuves. C'est ce que veut dire Tertullien par ce mot » *à viduis matrimonium postulans ;* & c'est l'ex- » plication de ces paroles de S. Ambroise, dans » le Traité des Veuves (Chap. 14, n. 85) : *Vidua* » *velut emeritis veterana stipendiis castitatis...:* » *maritandis junioribus provida : ubi cultus* » *utilior, ubi fructus uberior fit, quarum copula* » *aptior senili gravitate disponit* ».

Voilà à quoi se réduit le texte de Tertullien. C'est par voie de conseil & de conciliation, que les Evêques, les Prêtres, les Diacres donnent des maris & des femmes; qu'ils joignent les époux. On consultoit sur une affaire si importante les Ministres de l'Église, & les Diaconesses associées jusqu'à un certain point au ministere. Les Evêques signoient les contrats de mariage. Nous verrons même par S. Grégoire de Nazianze, qu'ils assistoient aux noces. Combien tout cela est-il éloigné de la bénédiction nuptiale ?

Les textes de Tertullien ainsi discutés, il n'en résultera pas que le mariage eût été dénaturé par la loi nouvelle, & identifié avec le sacrement. C'est la seule conséquence que nous entendons

en tirer. Nous ne croyons pas qu'elle puiſſe être conteſtée. Nous n'en tirerons pas d'autre des Peres dont nous allons peſer les textes.

Dans les Conférences de Paris, on cite S. Irenée *Adversùs Hæreſes*, Liv. 1. Chap. 30, 31 & 32, comme donnant à l'Egliſe le droit d'appoſer des empêchemens dirimans. On n'y trouve autre choſe que la condamnation de différens hérétiques, dont les uns condamnoient abſolument le mariage, & les autres autoriſoient la fornication, l'adultere & toutes ſortes de débauches.

Le ſecond ſiecle offre encore une piece dont la fauſſeté eſt très-conſtante. On pourroit ſans riſque la ſuppoſer vraie.

C'eſt une lettre du Pape Evariſte, monté ſur le Saint-Siege l'an 110. C'eſt, ſelon lui, une tradition religieuſement obſervée, que la femme ſoit unie au mari conformément aux loix. Le mariage n'eſt point légitime & conforme aux loix, ſi elle n'eſt demandée à ceux ſous la puiſſance deſquels elle eſt; ſi elle n'eſt promiſe par eux; ſi elle n'eſt dotée ſuivant les loix; ſi elle n'eſt bénie par le Prêtre avec des prieres & des offrandes, comme cela eſt d'uſage; & ſi elle n'eſt enſuite remiſe par ſes amis & ſes parens dans la maiſon du mari, qui la reçoit ſolemnellement ſuivant la coutume (*a*).

(*a*) Cuſtoditum & traditum habemus, ut uxor legitimè viro jungatur. Aliter enim legitimum (ut à Patribus accepimus, & à ſanctis Apoſtolis co-

En quelque tempsque cette lettre ait été fabriquée, le faussaire aura sans doute mis dans la bouche d'Evariste les principes régnans alors; sans quoi il auroit mal caché son jeu. Or, quels sont ces principes? C'est que le mariage doit être contracté suivant les loix civiles. Le consentement de ceux sous l'autorité desquels est la fille, est nécessaire à sa validité. Il faut qu'elle soit dotée, &c. Ce n'est pas l'Eglise sans doute qui a établi toutes ces regles. Quant à la bénédiction nuptiale, c'est une cérémonie sainte, qu'il est d'usage d'employer, *ut mos est.* Ce qui n'est que de coutume & de pratique n'entre pas dans l'essence de la convention matrimoniale.

Le faux Evariste exhorte ensuite les époux à suivre l'exemple du jeune Tobie & de sa femme. Par-là ils se rendront agréables à Dieu, & auront des enfans légitimes, capables de leur succéder. Les mariages, pour être légitimes, doivent être faits suivant les regles qui viennent d'être exposées. Ceux qui s'en écartent ne sont pas des ma-

---

rumque successoribus traditum invenimus) non fit conjugium, nisi ab his qui super ipsam feminam dominationem videntur habere, & à quibus custoditur, uxor petatur & à parentibus aut propinquioribus sponsetur, & legibus dotetur, & suo tempore sacerdotaliter, (ut mos est) cum precibus & oblationibus à Sacerdote benedicatur, & à Paranymphis (ut consuetudo docet) custodita & consociata à proximis tempore congruo petita legibus detur, & solemniter accipiatur. (Concil. Labbe Tom. I, col. 534.)

riages, mais des adulteres, ou des concubinages, ou des fornications (a).

Ce n'est pas sans doute le défaut de bénédiction nuptiale, qui n'est que d'un simple usage, qui opere ces effets, c'est le violement des autres regles prescrites par les loix civiles.

On oppose S. Ambroise, dans son Epître à Vigile, Evêque de Trente. C'est la 24e dans l'édition de Paris 1661. Il y exhorte le nouvel Evêque à détourner ses diocésains du mariage avec des femmes infidelles.

Rien de plus dangereux, dit-il, que de s'unir à un étranger. C'est une source d'impuretés, de discordes & de sacrileges. Car le mariage devant être sanctifié par le voile & la bénédiction du Prêtre; comment peut-on dire qu'il y ait mariage, lorsqu'il n'y a pas unité dans la foi? Les conjoints devant prier en commun, comment leur amour & leurs desirs tendront-ils à la même fin, lorsqu'il y aura entr'eux disparité de culte? Plusieurs ont abandonné la foi, séduits par l'a-

---

(a) Et biduò & triduò orationibus vacent, & castitatem custodiant, ut bonæ soboles generentur, & Domino in actibus suis placeant. Taliter enim & Domino placebunt, & filios non spurios, sed legitimos atque hæreditabiles generabunt. Quapropter, fide catholicâ suffragante, ita peracta legitima scitote esse connubia. Aliter verò præsumpta, non conjugia, sed aut adulteria, aut contubernia, aut stupra, vel fornicationes, potiùs quam legitima conjugia esse non dubitate. (Ibid.)

mour des femmes, &c. (*a*).

Ce texte eſt décifif contre ceux qui confondent le contrat avec le ſacrement. Le mariage doit être ſanctifié par le voile ſacerdotal. S. Iſidore décrivant le cérémonial de la bénédiction nuptiale, nous apprendra dans la ſuite, que la fille qui ſe marioit avoit un voile, qui lui étoit apparemment impoſé par le Prêtre. C'eſt vraiſemblablement le voile ſacerdotal dont parle S. Ambroiſe.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt clair que ce voile & cette bénédiction ſanctifient un mariage déja formé. Ceux qui veulent conſacrer leur union, & attirer ſur elle les bénédictions céleſtes, ont recours à des cérémonies ſacrées dont parle ici le ſaint Docteur. Négligent-ils un tel avantage, ils ne ſeront pas moins mari & femme. S. Ambroiſe ne dit rien de contraire.

Il fait une eſpece de jeu ſur le mot *conjugium*. Pour en remplir exactement la ſignification, il faut que tout ſoit commun entre les deux époux, & ſinguliérement la Religion. Cette ſignification

(*a*) Nil graviùs quàm copulari alienigenæ, ubi & libidinis & diſcordiæ incentiva & ſacrilegii flagitia conflantur: nam cùm ipſum conjugium velamine ſacerdotali & benedictione ſanctificari oporteat, quomodo poteſt conjugium dici, ubi non eſt fidei concordia? Cùm oratio communis eſſe debeat, quomodo inter diſpares devotione poteſt eſſe conjugii communis charitas? Sed plerique capti amore fœminarum, fidem ſuam prodiderunt, &c.

n'est pas pleinement remplie, lorsqu'il y a diversité de doctrine, de morale, de conduite. Le saint Docteur appuie son avis sur l'exemple de Samson, trahi par sa femme Philistine. Le saint Docteur auroit-il cru que Dalila ne lui étoit pas unie légitimement ? Auroit-il cru qu'il n'y a pas de mariage entre deux personnes, précisément & uniquement parce qu'elles ne peuvent pas dire leurs vêpres ensemble, & que l'une va au prêche, pendant que l'autre se rend à l'église ? Ne fait-on pas injure au saint Docteur en lui prêtant un sentiment si absurde ?

Son Epître 48 est une réponse à Paterne, qui le consultoit sur le projet d'un mariage entre son fils & sa petite-fille, issue d'une autre fille, c'est-à-dire, de l'oncle avec sa niece. Le saint Docteur ne néglige rien pour l'en détourner. Il accumule pour cela des raisons de tout genre ; & qui lui conteste le droit de le faire ? Le mariage est une action si importante, si décisive pour le salut, qu'il a toujours été juste & raisonnable de consulter des Ministres de l'Eglise, pleins de l'esprit de Dieu, avant de se déterminer. S. Ambroise répond à une consultation de conscience, & rien sans doute n'est moins étranger à un Evêque. Paterne avoit eu un fils d'un lit, & une fille d'un autre lit. Il vouloit marier ce fils avec sa niece, fille de sa sœur consanguine. Le saint Docteur l'en détourne par beaucoup de motifs. Il y aura une confusion dans les noms & les qualités. Paterne sera en même temps aïeul & beau-pere. L'autre partie sera tout ensemble sa petite-fille & sa bru. La mere de la future deviendroit la

belle-mere de ſon frere, & il ſeroit le gendre de ſa ſœur.

S. Ambroiſe fait valoir le droit divin, qui s'oppoſe à l'alliance des couſins-germains, qui ſont entr'eux au quatrieme degré. Il blâme, à plus forte raiſon, le mariage projetté, qui ſeroit contracté au troiſieme degré, où le droit civil même interdit toute alliance. Vous prétendez, dit-il, que ce mariage n'eſt pas défendu par la loi divine, parce qu'on n'y trouve aucun texte précis qui en parle. Je ſoutiens que dès qu'elle interdit le mariage des couſins, elle prohibe, à plus forte raiſon, celui d'un oncle avec ſa niece. Si vous croyez un tel mariage permis, parce que la loi de Dieu n'en dit rien expreſſément, vous autoriſerez par-là un pere à épouſer ſa propre fille; car la loi de Dieu ne prohibe pas nommément un tel inceſte. Si ce n'eſt pas elle qui interdit formellement le mariage d'un oncle avec ſa niece, il l'eſt par la loi de la nature, par cette loi qui eſt gravée dans tous les cœurs, par un uſage fondé ſur la piété chrétienne. Combien d'autres choſes ne ſont pas défendues par la loi de Moyſe, & le ſont par le cri de la nature !

Méconnoiſſez-vous la loi divine, continue S. Ambroiſe, vous ne pouvez pas ignorer celle des Empereurs; car Théodoſe a défendu, ſous une peine très-ſévere, le mariage entre couſins-germains.

Tout cela n'eſt qu'un cas de conſcience décidé par S. Ambroiſe. Eloigner d'une alliance comme contraire à la loi de Dieu, & par des motifs de religion, & établir un empêchement dirimant

du mariage, est-ce donc la même chose ?

S. Ambroise voit dans les Livres saints une défense implicite du mariage entre l'oncle & la niece, dans la prohibition expresse du mariage entre cousins-germains, qui sont plus éloignés d'un degré. S. Augustin nous dira dans un moment que le mariage entre cousins-germains n'est pas défendu par la loi divine.

S. Ambroise, dans son Commentaire sur le chapitre 16 de l'Evangile de S. Luc, dit que le mariage des Chrétiennes avec les Païens n'est pas approuvé de Dieu, parce que la loi le défend. *Neque Christianæ Gentilibus Dei judicio copulantur, cùm lex prohibeat.* C'est de la loi des Empereurs dont parle le saint Docteur. Il ne doutoit pas que le mariage ne fût un contrat civil, soumis à leur puissance. Leur auroit-il donné tant d'autorité, si le mariage avoit été confondu avec le sacrement, s'il en avoit été entiérement inséparable ? Comment alors l'Empereur auroit-il pu prohiber un tel mariage ? Il auroit prononcé sur un sacrement.

Le Pape Sirice, dit l'Abbé Duguet, s'exprime à peu près de la même maniere que S. Ambroise. Hymere, Evêque de Tarragone, lui demande si une fille promise à un homme, peut en épouser un autre. Nous le défendons absolument, répond le Pape ; car c'est chez les Chrétiens une espece de sacrilege, de violer, pour quelque cause que ce soit, la bénédiction que le Prêtre donne à la fille qui doit se marier (*a*).

(*a*) De conjugali violatione requisisti, si despon-

« Il eſt vrai, dit l'Abbé Duguet, que Sirice » ſemble parler de la bénédiction qu'on donnoit » à l'accordée. Mais la preuve n'en eſt que plus » forte : car ſi on étoit ſi religieux pour cette pre» miere bénédiction, quel ſoin devoit-on avoir » de demander & de donner la ſeconde » ?

Cette déciſion du Pape eſt directement contraire à toutes les loix civiles. Elles permettoient de rompre les promeſſes de mariage. On en étoit quitte pour rendre les arrhes, & autre choſe qu'on avoit reçue ; & pour payer la peine du quadruple, lorſqu'elle avoit été ſtipulée. On peut le voir dans les titres *de ſponſalibus & arrhis ſponſalitiis*, au Digeſte, & aux Codes Théodoſien & Juſtinien.

Il paroît par les paroles de Sirice, que les promeſſes de mariage chez les Chrétiens étoient dès-lors accompagnées de prieres, & d'une bénédiction que le Prêtre donnoit à l'accordée, *nupturæ*. Il faut croire qu'elle étoit différente de la bénédiction nuptiale. C'eſt un crime, ſelon Sirice, de violer cette bénédiction préparatoire au mariage. On y tombe, en ſe mariant avec une autre perſonne.

On pourroit dire peut-être d'abord, que le con-

ſatam alii puellam alter in matrimonium poſſit accipere. Hoc ne fiat omnibus modis inhibemus : quia illa benedictio quam nupturæ Sacerdos imponit, apud fideles cujuſdam ſacrilegii inſtar eſt, ſi ullâ tranſgreſſione violetur. (Concil. Labbe, Tom. 2. col. 1019.)

trat de la promesse de mariage est béni pour avoir effet suivant sa nature, ainsi que le mariage lui-même. La promesse est bénie pour être exécutée dans la suite, s'il plaît aux parties ; parce qu'il est de la nature de cette convention, de n'être pas entiérement irrétractable. Le mariage est béni pour être indissoluble à jamais, parce qu'il est tel de droit divin. Des peres ont promis de marier des enfans âgés de sept ans. Ils se repentent ensuite de cet engagement, & n'exécutent pas leurs promesses. Ils seroient innocens, s'il n'étoit pas intervenu de bénédiction sacerdotale ; ils deviendront sacrileges, parce que la promesse aura été bénie. A qui le persuadera-t-on ? Sirice prononce la défense la plus générale. Il n'admet aucune cause qui puisse rendre le désistement licite. On doute qu'une telle décision puisse servir de loi.

Donnons-lui-en l'autorité pour un moment. Ce sera un péché de marier son fils avec Jeanne, après qu'on a promis de le marier avec Marie. Le Pape ne dit pas que le mariage sera nul ; il ne prononce même aucune peine canonique. On offensera Dieu en rompant la promesse de mariage, non à cause de sa vertu intrinseque, mais parce qu'elle a été bénie par un Prêtre. Il y a loin de là au pouvoir de l'Eglise d'apposer des empêchemens dirimans, & de rendre nulle par sa seule défense la convention matrimoniale.

On cite un autre texte de la lettre de Sirice à S. Ambroise, & à un Concile de Milan. Il y dit qu'il honore le mariage, & qu'il lui préfere la virginité. *Nos sanè nuptias non aspernantes*

accipimus, quibus velamine interſumus; ſed virgines quas nuptiæ creant, Deo devotas majore honorificentiâ muneramur.

Les Miniſtres de l'Egliſe aſſiſtent aux noces par le voile ou avec le voile, *velamine adſumus.* On vient de dire ce que c'eſt que ce voile. Son impoſition ſur la tête de la fille, & les autres cérémonies de la bénédiction nuptiale, forment-elles le contrat même du mariage? Suivent-elles un contrat déja parfait & accompli? C'eſt ſur quoi Sirice ne s'explique pas. Les Chrétiens doivent faire bénir leur alliance. C'eſt une vérité: c'en eſt une autre, qu'elle ne ſera pas moins ſtable, moins indiſſoluble, par le défaut de cette bénédiction.

Il n'y a rien de probant dans la lettre 57 de S. Grégoire de Nazianze à Procope.

Je penſe, lui dit le Saint, que vous me faites quelque reproche, quoique vous gardiez le ſilence. Nous avons célébré, me direz-vous, les noces de votre Olympiade. Il y avoit une troupe d'Evêques, & vous n'y étiez pas, ſoit que vous n'ayez pas daigné y venir, ſoit que vous n'ayez pas voulu en prendre la peine. Ce n'eſt ni l'un, ni l'autre. Mais il n'étoit pas poſſible que celui qui étoit dans un état tragique, prît part à une fête qui eſt en quelque ſorte comique. Il auroit été fort déplacé & fort peu aſſorti à un mariage d'y voir deux goutteux, qu'on auroit portés au milieu de gens qui ſautoient, qui ſe feroient moqués d'eux (*a*).

(*a*) Sentio quod crimen mihi objicis, etiamſi id

Quant à ce qui dépend de ma volonté, j'y ſuis préſent, je célebre la fête avec les autres. Je joins enſemble les mains des deux époux, & je les mets l'une & l'autre ſous la main de Dieu. Car il convient qu'un mariage, ainſi que toutes les autres bonnes actions, ſoit rapporté à la meilleure fin, & à l'accompliſſement du deſir que nous devons tous avoir *(a)*.

Il eſt difficile de trouver dans ce texte la bénédiction nuptiale. Le Saint dit lui-même qu'il écrit en badinant, comme on a coutume de faire à la noce. Il n'a pas pu y aſſiſter parce qu'il avoit la goutte, & qu'il auroit été mal placé au milieu de gens qui ſautent de joie.

Le Saint ajoute, à la vérité, que s'il avoit été préſent, il auroit joint enſemble les mains des

---

reticeas. Nuptias celebramus, forſan dixeris, idque aureæ tuæque Olympiadis, ac grex Epiſcoporum aderat : tu verò aberas, vir egregie, vel dedignatus, vel gravatus. Neutrum horum, ô admirande. Sed fieri non poterat, ut qui tragicè ſe haberet, comicè feſtum diem ageret. Ac ſimul omninò intempeſtivum eſt, atque à nuptiis alienum podagricos duos videre, qui inter ſaltitantes circumferantur, ac rideantur ; libet enim nonnihil quoque nuptiali more ludere.

(*a*) Nam alioqui quantùm ad voluntatem attinet, & adſum, & ſimul feſtum celebro Juveniſque dextras inter ſe jungo, atque utraſque Dei manui. Convenit enim, ut quemadmodum alia omnia bona, ita matrimonium quoque in optimum quemque finem, & ſecundum communia noſtra vota fiant.

deux époux, pour les réunir sous celle de Dieu. Est-ce-là certainement la bénédiction nuptiale à la collation du sacrement, qui se faisoit à l'église? Il faut convenir au moins que cela n'est pas bien clair. Il semble que ç'auroit été dans la maison & au milieu de gens qui dansoient, que S. Grégoire auroit joint les mains des deux époux. Sautoit-on dans l'église, pendant la cérémonie de la bénédiction nuptiale?

Une autre lettre de S. Grégoire de Nazianze développera peut-être sa pensée. C'est la 193e à Dioclès.

Quoique, lui dit le saint Docteur, nous n'ayons pas été appellés au mariage de notre fille, nous y assistons cependant, nous prenons part à la fête, nous entrons dans la joie commune, & nous vous souhaitons toute sorte de biens. Un de ces biens est que Jesus-Christ assiste aux noces (or par-tout où est Jesus-Christ, là se trouve la modestie), & que l'eau soit changée en vin, que tout soit changé en mieux; en sorte qu'on ne mêle pas ensemble les choses qui ne doivent pas l'être; qu'on ne réunisse pas des Evêques avec des bouffons; qu'il n'y ait pas un mêlange de prieres & de battemens de mains, de psalmodie & de chansons avec instrumens. Car les mariages des Chrétiens doivent, ainsi que tout le reste, être modestes & réglés; & cette modestie consiste dans la gravité. Tels sont les présens que nous offrons aux noces, & vous devez les recevoir avec obéissance pour nous. Si le gendre a la même docilité, vous pouvez le regarder comme

un enfant, sinon il devra être considéré comme un soldat (*a*).

Il semble résulter de-là que les Evêques assistoient aux noces des Chrétiens. Ce n'est pas sans doute à l'église qu'ils étoient exposés à se trouver avec des bouffons. Il est parlé comme de choses concomitantes, de prieres & de battemens de mains, de psalmodie & de musique instrumentale. Est-ce dans le temple, aux pieds des autels, que pouvoit se trouver un tel mêlange ? On peut donc croire que ces prieres & cette spalmodie se faisoient dans la maison, le seul lieu où une telle confusion fût à craindre. Etoit-ce la bénédiction nuptiale, telle que nous la concevons aujourd'hui, par laquelle est con-

(*a*) Etsi ad filiæ nostræ nuptias minimè vocati, adsumus tamen & festum simul agitantes, & animi alacritatem præferentes, & vobis optima & pulcherrima quæque optantes. Unum autem bonorum illud est, ut Christus nuptiis intersit, (porro ubi Christus est, modestia quoque est) atque aqua in vinum convertatur, hoc est, ut cuncta in melius immutentur, sic nimirùm, ut quæ misceri nefas est, inter se minimè misceantur, nec Episcopi cum sannionibus copulentur, nec preces cum plausibus, nec psalmodiæ cum tibicinum cantibus. Operæ pretium enim est, ut quemadmodum cætera omnia, sic etiam Christianorum matrimonia modesta & composita sint. Modestia porrò in gravitate sita est. Hæc nuptiis munera offerimus : tu verò pro his obedientiam nobis repende. Generum autem, si his obsequitur, filium velim habeas : sin minùs, militem.

féré le ſacrement de mariage? Etoit-ce ſeulement des prieres, une récitation de Pſeaumes, pour attirer la bénédiction de Dieu ſur les nouveaux mariés? Quelque idée qu'on s'en forme, au moins n'étoit-ce pas une cérémonie eſſentielle à la validité du mariage.

S. Baſile, dans ſon Epître 197 à Amphiloque, parle fort au long du mariage d'un homme avec la ſœur de ſa femme. Il réfute un écrit portant le nom de Diodore, Evêque de Tarſe.

Il y oppoſe d'abord l'uſage de ſon pays, fondé ſur la tradition laiſſée par les Saints. Cette coutume eſt ſi affermie, qu'un homme épouſant ſucceſſivement les deux ſœurs, la ſeconde union ne ſeroit pas regardée comme un mariage, & qu'on n'admettroit pas un tel homme dans l'égliſe, juſqu'à ce qu'il ſe fût ſéparé de ſa ſeconde femme (*a*).

Cet uſage ſuffiroit ſeul, quand il n'y auroit aucun autre moyen contre une telle alliance.

Ceux qui protégeoient le mariage dont il s'agit, ſe fondoient ſur un texte du Lévitique, chap. 18, qui défend de vivre en mauvais commerce avec la ſœur de ſa femme vivante. Ils en concluoient qu'il étoit permis de l'épouſer après la mort de ſa femme.

(*a*) Si quis affectu immunditiæ conceptus, ad illicitam duarum ſororum communicationem exorbitaverit, id neque conjugium eſſe cenſendum, neque talem ad Eccleſiaſticum cœtum admittendum, priuſquam à ſe invicem dirimantur. (Sancti Baſilii Opera. Pariſ. 1618. Tom. II, pag. 981.)

Il feroit inutile d'entrer dans le détail des réponfes du faint Docteur. Il fait valoir l'affinité, & la confufion des différens degrés de parenté dans la même perfonne.

Que conclure de tout cela? L'Eglife blâmoit de tels mariages; perfonne n'en doute. Appofe-t-elle pour cela un empêchement dirimant? Elle défendoit aux parties d'habiter enfemble, & leur interdifoit l'entrée de l'églife. Jamais elle n'a déclaré le mariage nul, la femme indigne du titre d'époufe, les enfans purement naturels, incapables de fucceffion & de donation.

Le même faint Docteur, dans fa feconde lettre à Amphiloque, dit qu'il n'y a point de regle pour les troifiemes mariages, parce que la loi ne les approuve pas. Il faut les regarder comme des ordures qui font dans l'Eglife. Ils ne font pas foumis à une condamnation publique, parce qu'ils valent encore mieux que la fornication & la débauche (*a*).

La même lettre du faint Docteur contient plufieurs décifions fur le Mariage.

Par rapport aux raviffeurs, il n'y a point d'anciens canons. L'avis du Saint eft qu'ils doivent être mis pendant trois ans en pénitence

(*a*) Trigamiæ lex non eft. Quare? Lege tertium matrimonium non approbatur. Verumtamen ea ut Ecclefiæ inquinamenta videmus : fed publicis condemnationibus non fubjicimus, ut quæ foluta ac profufa fornicatione funt magis expetenda. (Ibid. Tom. II, pag. 773.)

publique. Ce qui se fait sans violence ne mérite aucune peine, pourvu qu'il n'y ait eu auparavant, ni mauvais commerce, ni enlévement furtif.

Une femme qui, depuis l'absence de son mari, & sans être certaine de sa mort, en épouse un autre, commet un adultere.

Nos peres ont défendu de publier le crime des femmes coupables d'adultere, de peur qu'on ne les expose à la mort. Il les ont séparées de la communion pendant tout le temps de leur pénitence.

Un mari ayant été abandonné par sa femme; c'est-à dire apparemment qu'elle avoit fait divorce, & que le mari avoit pris une autre femme, il faut examiner la cause du divorce. S'il a été fait sans sujet, le mari est digne d'indulgence, & la femme mérite punition.

Les femmes des soldats ne peuvent pas se marier plus que d'autres, sans avoir certitude de la mort de leurs maris. On peut cependant les traiter avec plus de clémence, parce que la mort peut être plus vraisemblable.

Les filles qui se marient sans le consentement de leur pere, auquel elles sont soumises, sont coupables de fornication. Le consentement postérieur du pere fait cesser le crime. La fille, même après ce consentement, ne doit être admise à la communion, qu'après une pénitence de trois ans.

L'esclave qui, sans le consentement de son maître, s'est alliée à un homme, est coupable de fornication. Le maître ayant depuis donné

ſon conſentement, elle eſt devenue femme légitime.

Une femme a épouſé par ignorance un homme abandonné par ſa femme. Cette femme revient enſuite, & le mari renvoie la ſeconde pour reprendre la premiere; la ſeconde eſt coupable de fornication. Cependant, comme elle a péché par ignorance, rien ne l'empêche de ſe marier. Mais elle fera mieux de reſter dans l'état où elle eſt.

La femme qui a été répudiée par ſon mari, doit demeurer dans l'état où elle eſt, ſous peine d'adultere.

La veuve, qui eſt maitreſſe de ſes actions, & qui ſe marie, ne mérite aucuns reproches, l'Apôtre lui permettant de contracter un nouvel engagement. A l'égard des mariages qui ſe font ſans le conſentement de ceux ſous la puiſſance deſquels ſont les parties, ce ne ſont que des fornications. Ceux qui ſont ſous la puiſſance des peres ou des maîtres, & qui ſe marient ſans leur conſentement, ne ſont pas à l'abri de l'accuſation, juſqu'à ce que les maîtres aient approuvé le mariage. Car alors il devient ſtable & efficace.

On peut obſerver deux choſes ſur toutes ces déciſions de ſaint Baſile. Il regarde comme nul le mariage de ceux qui ſont ſous la puiſſance d'autrui. Ce n'eſt que la loi civile qui le prononce ainſi. Le conſentement poſtérieur du pere ou du maître convertit la fornication en un mariage légitime. La bénédiction nuptiale n'eſt donc pas pour cela néceſſaire. Si la récep-

tion du Sacrement avoit été indispensable pour rendre la cohabitation licite, saint Basile n'auroit jamais dit que le seul consentement postérieur du pere ou du maître rendoit le mariage légitime. Il auroit exigé, & ce consentement, & la bénédiction nuptiale, comme deux conditions également requises. Il ne parle point de la seconde. Il déclare le concubinage transformé en mariage légal, par la seule adhésion du pere & du maître. Il étoit donc bien éloigné de croire que le mariage eût été dénaturé par l'Evangile, & identifié avec le Sacrement.

Innocent I, dans sa lettre à Victrice Evêque de Rouen, ne veut pas qu'un Clerc épouse une Veuve. S'il en épouse une, le mariage ne sera pas nul. Il se mettra par-là hors d'état de monter à un Ordre supérieur (*a*).

Le Laïc qui épouse une Veuve, soit avant soit depuis son Baptême, s'exclut par-là lui-même du Clergé. Le Baptême remet le péché, & ne détruit pas le mariage antérieur (*b*).

(*a*) Ut mulierem Clericus non ducat uxorem, quia scriptum est : *Sacerdos uxorem virginem accipiat*, non viduam nec ejectam. Utique qui ad sacerdotium labore suo & vitæ probitate contendit, cavere debet ne hoc præjudicio impeditus, pervenire non possit. (Concil. Labbe Tom. II, col. 1250.)

(*b*) Ut si quis mulierem, licet Laïcus, duxit uxorem sive antè baptismum, sive post baptismum, non admittatur ad Clerum ; quia eodem vitio videtur exclusus. In baptismo enim crimina dimittuntur, non acceptæ uxoris consortium relaxatur. (Ibid.)

Le ſecond mariage emporte de même excluſion du Clergé (*a*).

On prétendoit ſouſtraire à cette regle celui qui ayant été marié avant ſon Baptême, étoit paſſé à de ſecondes noces après avoir été régénéré par ce Sacrement. Le Pape répond que le Baptême efface les péchés, & non le nombre des femmes. Le mariage n'eſt point un péché. Il eſt fondé, au contraire, ſur la loi de Dieu. Lorſque nos premiers parens ont été mariés dans le Paradis terreſtre, ils ont été bénis de Dieu lui-même. C'eſt lui, ſuivant Salomon, qui deſtine la femme à l'homme. C'eſt en ſon nom que les Prêtres béniſſent les mariés, ſuivant l'uſage de l'Egliſe (*b*).

Vouloir qu'une femme priſe avant le Baptême, ne ſoit plus comptée depuis, c'eſt une abſurdité. Car la bénédiction que le Prêtre donne aux mariés, ne fournit pas une occaſion de pécher ; n'étant que l'exécution d'une loi

(*a*) Ne is qui ſecundam duxit uxorem Clericus fiat, quià ſcriptum eſt : *Unius uxoris virum*, & iterùm *Sacerdotes mei ſemel nubant* ; & alibi, *Sacerdotes mei non nubent ampliùs*. (Ibid. col. 1251.)

(*b*) In baptiſmo peccata remittuntur, non acceptarum uxorum numerus aboletur. Cùm utique uxor ex legis præcepto ducatur, in tantum ut & in Paradiſo cum parentes humani generis conjungerentur ab ipſo Domino ſint benedicti, & Salomon dicit : *à Deo præparabitur viro uxor*. Quam formam etiam Sacerdotes omnes ſervare uſus ipſe demonſtrat Eccleſiæ. (Ibid.)

que Dieu même a établie dès l'origine du monde. Si on ne veut pas compter la femme prise avant le Baptême, les enfans nés à la même époque, ne seront pas non plus des enfans (*a*).

Un Protestant, qui nie l'existence du Sacrement de mariage, pourroit-être embarrassé par ce texte. Mais que fait-il à notre question ? On ne conçoit pas facilement que le mariage, dans la loi nouvelle, ne differe en rien de celui de l'ancienne loi. Le Sacrement établi par Jesus-Christ, est pour les époux une source de graces, dont ils étoient privés dans les temps antérieurs.

Mais nous pouvons tout accorder sans risque. Il restera encore deux questions à décider. La premiere, si cette bénédiction que donne le Prêtre, entre dans l'essence du mariage, qui n'existoit pas auparavant. La seconde, si, faute de cette bénédiction, il n'y a point de mariage. Le Pape ne les tranche pas.

La derniere phrase suffit pour énerver le texte entier. Il ne doute pas de la ligitimité des enfans nés avant le Baptême. Le mariage contracté alors n'avoit pas été béni par le Prêtre.

(*a*) Satis enim absurdum est aliquem credere uxorem ante baptismum acceptam, post baptismum non computari : cùm benedictio quæ per Sacerdotem super nubentes imponitur, non materiam delinquendi dedisse, sed formam tenuisse legis à Deo antiquitùs institutæ doceatur. Quod si non putatur uxor esse computanda, quæ ante baptismum ducta est, ergò nec filii qui ante baptismum geniti sunt, pro filiis habentur. (Ibid.)

Cette bénédiction eſt donc étrangere à la validité du contrat. Les Fideles ſont dans l'uſage de l'obtenir, & ils le doivent. La ſtabilité du mariage en eſt cependant indépendante.

Le même Pape ne veut pas qu'on admette à la pénitence les Vierges conſacrées à Dieu, qui ſe marient à moins que celui qu'elles ont épouſé, ne ſoit mort. Il les juge coupables d'un adultere ſpirituel (*a*).

Celles qui, ſans avoir reçu publiquement le voile, avoient fait vœu de virginité, doivent être miſes en pénitence, lorſqu'elles viennent enſuite à ſe marier (*b*).

(*a*) Quæ Chriſto ſpiritaliter nupſerunt, & velari à Sacerdote meruerunt, ſi poſteà vel publicè nupſerint, vel ſe clanculò corruperint, non eas admittendas eſſe ad agendam pœnitentiam, niſi is cui ſe junxerant, de ſæculo receſſerit. Si enim de omnibus hæc ratio cuſtoditur, ut quæcumque vivente viro alteri nupſerit, habeatur adultera, nec ei agendæ pœnitentiæ licentia concedatur, niſi unus ex eis fuerit defunctus: quantò & illa magis tenenda eſt, quæ aut immortali ſe ſponſo conjunxerat, & poſteà ad humanas nuptias tranſmigravit ? (Ibid. col. 1252.)

(*b*) Hæ verò quæ necdum ſacro velamine tectæ, tamen in propoſito virginali ſemper manere promiſerant, licet velatæ non ſint, ſi fortè nupſerint, his agenda aliquanto tempore pœnitentia eſt, quia ſponſio earum à Deo tenebatur. Nam ſi inter homines ſolet bonæ fidei contractus nullâ ratione diſſolvi, quantò magis iſta pollicitatio, quam cum Deo pepigerit virgo, ſolvi ſine vindicta non debet ? Nam ſi

Ne renonce-t-on pas au bon ſens, en cherchant dans de telles déciſions des empêchemens dirimans appoſés par l'Egliſe ? Il ne s'en trouve pas davantage dans la lettre à Probus.

Il s'y agit de Fortunius, marié d'abord avec Urſa. Cette femme ayant été réduite en captivité par les ennemis, Fortunius en avoit épouſé une autre. Urſa ayant recouvré ſa liberté, Innocent I condamne le mari à la reprendre, & à renvoyer la ſeconde femme. Il décide, conformément à la foi Catholique, que le premier mariage ſubſiſte. L'alliance avec la ſeconde femme, du vivant de la premiere avec laquelle il n'y a point eu de divorce, ne peut pas être un mariage valable (*a*).

Cette déciſion eſt conforme aux loix civiles que nous avons rapportées. Elle l'eſt au droit divin, qui défend la Polygamie. C'eſt d'ailleurs une queſtion de conſcience que le Pape décide. Que Fortunius ne veuille pas reprendre ſa premiere femme, il ſera mis en pénitence, & excommunié. Met-on au mariage des empê-

---

Apoſtolus Paulus quæ à propoſitò viduitatis diſceſſerunt, dixit eas habere condemnationem, quia primam fidem irritam fecerunt, quantò magis virgines, quæ prioris promiſſionis fidem frangere ſunt viſæ ? (Ibid.)

(*a*) Statuimus, fide Catholicâ ſuffragante, illud eſſe conjugium quod primitùs erat gratiâ divinâ fundatum : conventumque ſecundæ mulieris, priore ſuperſtite, nec divortio ejectâ, nullo pacto poſſe eſſe legitimum. (Ibid. col. 1263.)

chemens dirimans, en décidant que celui qui a été contracté dans certaines circonstances, est contraire aux loix naturelle, divine & humaine? Il semble qu'on ait affecté dans les Conférences de Paris, de cumuler des textes moins probants les uns que les autres.

On y fait valoir encore la lettre du même Innocent I à Exupere, Evêque de Toulouse. Le Pape y décide que deux époux qui, après avoir divorcé, ont contracté chacun un nouveau mariage, sont tous deux coupables d'adultere (*a*).

A l'égard de celui qui après avoir répudié sa femme, qui vit encore, en épouse une autre, il tombe dans le même crime, que sa nouvelle épouse partage avec lui. Il faut, en conséquence, les séparer tous deux de la communion des Fideles. Quant aux pere & mere & aux parents, ils ne méritent cette peine, que quand ils ont favorisé de telles alliances (*b*).

(*a*) De his etiam requisivit Dilectio tua, qui interveniente repudio, alii se matrimonio copulârunt; quos in utraque parte adulteros esse manifestum est. (Ibid. col. 1256.)

(*b*) Qui verò vel uxore vivente, quamquam dissociatum videatur esse conjugium, ad aliam copulam festinârunt, neque possunt adulteri non videri, in tantùm ut etiam hæ personæ, quibus tales conjuncti sunt, etiam ipsæ adulterium commisisse videantur; secundùm illud quod legimus in Evangelio: *Qui dimiserit uxorem suam, & duxerit aliam, mœchatur: similiter & qui dimissam duxerit, mœchatur.* Et ideò tales omnes à communione fidelium absti-

On doit excommunier ceux qui contractent un mariage littéralement prohibé par l'Evangile. Donc l'Église peut appofer au mariage des empêchemens dirimans.

S. Chryfoftôme, Homélie 18 fur le Genefe, à propos du mariage d'Ifaac & de Rebecca, donne plufieurs avis aux perfonnes qui fe marient. Elles doivent appeller les Prêtres, & par les prieres & les bénédictions qu'elles recevront, elles affermiront la paix de leur mariage. *Sacerdotes vocare, & precibus & benedictionibus concordiam conjugii conftringere.*

Ce n'eft pas le mariage que les Prêtres cimentent par la bénédiction; c'eft la paix & la concorde entre les époux.

C'eft avec peu de jugement qu'on invoque un Décret de Céleftin I, rapporté par Gratien. Il a pour objet un homme qui a pris une feconde femme contre la défenfe de l'Eglife. Le Pape penfe que cette feconde femme ne mérite pas ce titre, quoique la premiere n'eût pas été époufée folemnellement en face d'églife. Car ce qui fe fait contre l'ordre & la prohibition de l'Églife, ne doit pas être approuvé, comme étant contraire à l'ordre. C'eft ce que veulent les loix divines & humaines. Celle à laquelle on s'eft uni ainfi, contre l'ordre & malgré la défenfe, n'étant pas époufe légitime, on doit obliger le mari à re-

---

nendos. De parentibus autem, aut de propinquis eorum, tale ftatui poteft, nifi fi incentores illiciti confortii fuiffe detegantur. (Ibid.)

prendre

prendre celle à laquelle il s'est engagé par serment, qu'il a épousée, & qui l'a rendu pere. Il faut se conduire ainsi pour faire respecter la religion du serment, & la promesse respective de la foi conjugale (*a*).

Il y a dans les termes une contradiction. Il est dit d'abord que la premiere femme n'a pas été épousée, *etiamsi primam non haberet desponsatam*. On dit ensuite qu'elle a été épousée avec serment, *quam juravit & desponsavit*. On ne peut, ce semble, sauver cette contradiction, qu'en supposant la premiere femme mariée sans le concours des Ministres de l'Eglise, & sans bénédiction nuptiale.

Si telle est la décision de Céléstin, elle milite contre ceux qui la produisent. Il en résulte que le sacrement n'entre point dans l'essence du mariage. Lorsque deux personnes se sont promis

---

(*a*) Videtur nobis, quod secunda quam contrà prohibitionem Ecclesiæ duxit, non sit uxor, etiam si primam non haberet desponsatam; nam quod contrà interdictum & ordinem Ecclesiæ factum est, tanquam inordinatum, ratum non haberi tàm divinæ quam humanæ legis proclamat autoritas. Quia igitur ea quam inordinatè superduxit, prohibitione renitente, uxor non est, cogendus est eam recipere, quam juravit, & desponsavit, & ex ea prolem genuit: ut juramenti religio non vilipendatur, & fides ad invicem promissa servetur, & proles in cultu Dei nutriatur, & educetur, & alii exindè occasionem pejerandi, & alias decipiendi assumere non valeant. (Caus. 35. Quæst. 7. Cap. 2.)

la foi conjugale en présence de témoins, elles sont à jamais mari & femme, quoique leur alliance n'ait pas été sanctifiée par la collation du sacrement.

Il peut, à la vérité, paroître assez singulier que Célestin n'oppose à la polygamie que la défense de l'Eglise, comme si le droit naturel, le droit divin, le droit civil, ne la condamnoient pas. Mais l'argument n'en est que plus fort contre le systême que nous combattons. L'Eglise regarde comme un mariage très-stable, celui auquel elle n'a pas concouru. Elle défend de s'engager dans une autre alliance, tant que cette premiere subsiste. Elle emploie son autorité à maintenir l'indissolubilité de cette premiere alliance. Il est digne de sa sagesse d'empêcher le violement de toutes sortes de loix. Elle n'en publie pas par-là une nouvelle. Elle n'établit pas un empêchement dirimant. Elle fait exécuter celui que Dieu lui-même a posé.

Il faut forcer le mari, dit Célestin, à reprendre sa premiere femme. Mais comment l'y forcer? Il ne le dit pas. Tous les Canons, tous les monumens de la tradition le disent pour lui. C'est par des peines spirituelles, par l'imposition de la pénitence publique, par des censures.

Dans le surplus du Chapitre, Célestin décide qu'on doit recevoir le témoignage des pere & mere & des parens, soit pour confirmer, soit pour dissoudre un mariage, parce que personne ne connoît mieux qu'eux la généalogie des parties. Personne n'a d'ailleurs plus d'intérêt que les peres; sans le consentement desquels les loix

disent qu'il n'y a point de mariage. Si elles rejettent le témoignage du pere dans la cause du fils, cela s'applique aux matieres criminelles & aux contrats. Il en est autrement dans le mariage (*a*).

On ne peut rien inférer de cette derniere portion du Chapitre. L'Eglise a intérêt de connoître la liaison des par· :,ou pour refuser le sacrement, si elles sont parentes dans un degré prohibé, ou pour enjoindre la séparation *à thoro* si le mariage a été contracté, & pour imposer des peines canoniques. Au défaut de preuves écrites de la consanguinité, on peut se décider par le témoignage des peres & meres & des parens proches. Cela est fort indifférent à notre dispute.

Célestin se fonde su les loix humaines, qui

(*a*) Quod autem parentes, fratres & cognati utriusque sexûs in testificationem suorum ad matrimonium conjungendum vel dirimendum admittantur, tàm antiquâ consuetudine, quàm legibus approbatur. Ideò enim maximè parentes, & si defuerint parentes, proximiores admittuntur, quoniam unusquisque suam genealogiam, & cum testibus & chartis, tùm etiam ex recitatione majorum scire laborat. Qui enim meliùs recipi debent, quàm illi qui meliùs sciunt, & quorum est interesse, ita ut si non interfuerint, & consensum non adhibuerint, secundùm leges nullum fiat matrimonium? Quod verò legitur, pater non recipiatur in causa filii, nec filius in causâ patris, in criminalibus causis & contractibus verum est; in matrimonio verò conjungendo & disjungendo, ex ipsius conjugii prærogativa, & quia favorabilis res est congruè recipiuntur. (Ibid.)

disent qu'il n'y a point de mariage sans le consentement des peres, sous la puissance desquels sont les parties. Il reconnoît donc dans les Princes le droit de déclarer qu'il y a ou qu'il n'y a point de mariage. Le pourroient-ils, si le mariage n'étoit autre chose qu'un sacrement ?

Nous trouvons dans la quatrieme lettre de S. Léon à Anastase, Evêque de Thessalonique, une décision semblable à celle d'Innocent I. S. Léon veut qu'on examine avec soin si les Ordinans sont monogames ; s'ils ont épousé une vierge. Ils doivent être rejettés, si ayant pris une premiere femme dans l'infidélité, ils se sont mariés une seconde fois depuis leur baptême. Car, ajoute-t-il, la premiere femme n'a pas moins été une véritable épouse, quoique dans l'infidélité. Les enfans qui sont nés avant le baptême, n'en sont pas moins légitimes (*a*).

Cette alliance entre deux Infideles n'avoit pas

(*a*) Ne se quisquam credat posse ad Sacerdotium pervenire, qui uxorem antequàm Christi gratiam consequeretur, accepit, quâ deficiente alteram post baptismum conjunxerit sibi. Cùm negari uxor illa non possit, nec prioris conjugii numerus aboleri ; & eorum ita sit pater filiorum, quos ante baptismum ex illâ susceperit, quemadmodùm & illorum, quos ex alterâ post baptismum noscitur suscepisse. Sicut enim peccata & quæ illicita esse noscuntur per lavacrum baptismatis abolentur ; ita quæ sunt legis præcepto concessa vel licita, non delentur. (S. Leonis Opera. Paris. 1675. in-4°. Tom. I, pag. 418.)

été bénie par l'Eglise. Cette bénédiction influe donc sur l'ame, mais non pas sur l'état civil, sur l'efficacité du lien, sur les qualités d'épouse & d'enfant légitime, & sur les droits qui en dérivent.

On oppose d'autres textes de S. Léon qu'il faut examiner.

La seconde lettre est écrite à Rustique, Evêque de Narbonne. Il répond à différentes questions. Rustique demandoit dans la troisieme, si les Ecclésiastiques qui servent à l'Autel, peuvent licitement user du mariage. Le Pape répond que ceux qui servent à l'Autel, sont obligés à la continence autant que les Evêques & les Prêtres. Ce qui leur étoit permis lorsqu'ils étoient Laïcs ou Lecteurs, cesse de l'être à leur égard. Il faut que leur mariage devienne en quelque sorte spirituel, & que, sans renvoyer leurs femmes, ils soient comme n'en ayant point. L'amour & la tendresse conjugale subsistent toujours entre eux, quoiqu'ils n'aient aucun commerce ensemble (*a*).

(*a*) Lex continentiæ eadem est ministris altaris, quæ Episcopis atque Presbyteris : qui cum essent laïci sive lectores, licitò & uxores ducere, & filios procreare potuerunt. Sed cùm ad prædictos pervenerunt gradus : cœpit eis non licere, quod licuit. Undè ut de carnali fiat spiritale conjugium, oportet eos nec dimittere uxores, & quasi non habeant, sic habere : quo & salva sit charitas conjugiorum, & cesset operatio nuptiarum. (Ibid. pag. 405.)

Ce texte de S. Léon sert à expliquer des Canons que nous verrons dans la suite, qui, dans le cas de mariages illicites, ordonnent la séparation. C'est uniquement la séparation des corps, & non la rupture du mariage, qui ne reçoit aucune atteinte.

La quatrieme demande de Rustique concernoit un Prêtre ou un Diacre qui avoit donné sa fille vierge en mariage à un homme qui avoit une concubine, dont il lui étoit né des enfans.

On ne voit pas précisément quelle étoit la question de Rustique. Les loix civiles défendoient d'avoir en même temps une femme & une concubine. Rustique supposoit apparemment que cette concubine étoit une épouse, & demandoit si le second mariage étoit valable. Quoi qu'il en soit, écoutons la réponse de S. Léon.

Toute femme à laquelle un homme s'est uni, dit le Pape, n'est pas pour cela son épouse; comme tous les enfans ne sont pas héritiers de leur pere. Le mariage est légitime entre personnes libres, & de condition égale. Dieu l'a ordonné ainsi, long-temps avant qu'il existât des loix romaines. Autre chose est donc une femme, autre chose une concubine, comme une personne libre est très-différente d'une esclave. S. Paul voulant faire sentir la distinction de ces personnes, fait dire à Abraham: chassez l'esclave & son fils; car le fils de l'esclave ne sera pas héritier avec mon fils Isaac (*a*).

(*a*) Non omnis mulier juncta viro, uxor est viri;

S. Léon paroît intimement convaincu de la nullité du mariage d'une personne libre avec une esclave. On croyoit cette nullité fondée uniquement sur les loix civiles. Il la tire du droit divin. Car, dit-il, dans le mariage, outre l'union des sexes, il doit y avoir la représentation de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise. Une femme ne peut donc pas avoir la qualité d'épouse, lorsqu'elle ne peut pas représenter cette union mystérieuse (a).

Si donc, continue le Pape, un Clerc a donné sa fille en mariage à un homme qui avoit une concubine, il ne faut pas le regarder comme s'il l'avoit donnée à un homme marié; à moins que cette concubine ne soit devenue libre, & qu'elle n'ait été épousée solemnellement, avec toutes

---

quia nec omnis filius hæres est patris. Nuptiarum autem fœdera inter ingenuos sunt legitima, & inter æquales, multò priùs hoc ipsum Dominò constituente, quam initium Romani juris existeret. Itaque aliud est uxor, aliud concubina : sicut aliud ancilla, aliud libera. Propter quod etiam Apostolus ad manifestandam harum personarum discretionem, testimonium ponit ex Genesi, ubi dicitur Abrahæ : *Ejice ancillam & filium : non enim hæres erit filius ancillæ cum filio meo Isaac.* (Ibid.)

(a) Undè cùm societas nuptiarum ita ab initio constituta sit, ut præter sexuum conjunctionem haberet in se Christi & Ecclesiæ sacramentum : dubium non est eam mulierem non pertinere ad matrimonium, in quâ docetur nuptiale non fuisse mysterium. (Ibid. pag. 408.)

les conventions qui accompagnent ordinairement le mariage (*a*).

On peut être étonné d'entendre attribuer au droit divin la prohibition du mariage des esclaves. Le mariage a son fondement dans le droit naturel, & ce droit est commun à la liberté & à la servitude. Nous ferons attention seulement à ce que S. Léon exige pour que l'esclave qui n'est que concubine, devienne épouse légitime. Il n'exige pas qu'elle reçoive le Sacrement. Il faut seulement qu'elle soit rendue libre, & épousée solemnellement après un contrat de mariage. Si le Pape, avoit regardé le mariage comme un Sacrement, il ne se seroit pas borné à exiger pour sa validité des condition purement temporelles.

Rustique demande en cinquieme lieu, ce qu'il faut penser de filles qui épousent des hommes ayant des concubines.

S. Léon les déclare innocentes, si elles ont été mariées par leur pere. Il n'y a rien de leur choix dans cette alliance. On ne peut pas dire d'ailleurs qu'il y ait bigamie, parce qu'une concubine n'est pas une femme (*b*).

(*a*) Igitur cujuslibet loci Clericus, si filiam suam viro habenti concubinam in matrimonium dederit, non ita accipiendum est quasi eam conjugato dederit, nisi fortè illa mulier & ingenua facta & dotata legitimè, & publicis nuptiis honestata videatur. (Ibid.)

(*b*) Paterno arbitrio viris junctæ carent culp, si mulieres, quæ à viris habebantur, in matrimo&

La différence entre les deux ne vient certainement pas du Sacrement. Elle subsistoit dans le Paganisme. Elle seroit la même dans l'Eglise, le mariage légitime n'ayant pas été sanctifié par la bénédiction nuptiale. Le mariage n'est donc pas devenu Sacrement. Il est toujours contrat civil, soumis aux loix séculieres. Elles mettent seules de la différence entre la femme & la concubine. Ce n'est pas que l'Eglise ne condamne le concubinage, & qu'elle n'approuve le mariage. Elle bénit l'un & déteste l'autre. Mais la distinction de l'épouse & de la concubine ne vient pas de-là, puisqu'elle subsiste lorsque les deux époux sont infideles, ou lorsqu'il y a entre eux disparité de culte, & où, par conséquent, ils n'ont pas reçu le Sacrement.

Celui qu'une esclave concubine avoit rendu pere, la renvoie, & prend une femme, est-il coupable en cela, demande Rustique ?

Non, répond S. Léon. Renvoyer une esclave, & prendre une épouse libre, ce n'est pas contracter un second mariage. C'est avancer dans la vertu. (*a*)

La question 13 roule sur ceux qui, après avoir

---

non fuerunt, quia aliud est nupta ; aliud concubina. (Ibid.)

(*a*) Ancillam à thoro abjicere, & uxorem certæ ingenuitatis accipere ; non duplicatio conjugii, sed profectus est honestatis. (Ibid.)

accompli la pénitence publique, prennent des femmes ou des concubines.

Si c'est un jeune homme qui s'est soumis à la pénitence par la crainte de la mort ou de la captivité; & que se défiant ensuite de sa foiblesse, il ait pris une femme pour éviter la fornication, S. Léon croit qu'il mérite indulgence. Il avertit en même temps, qu'en cela il s'écarte en quelque sorte de la regle, qui lui prescrit la continence perpétuelle (*a*).

Ceux qui ont embrassé la profession monastique peuvent-ils s'engager dans la milice, ou dans le mariage? On ne peut pas abandonner sans péché, répond S. Léon à Rustique, l'état Monastique dans lequel on est entré librement. Car on doit rendre à Dieu tout ce qu'on lui a promis. Celui donc qui s'étant voué à la solitude, entre ensuite dans le service militaire, ou dans l'état du mariage, doit expier sa faute par la Pénitence publique. Car, quoique le service militaire n'ait rien de mauvais en lui-même,

---

(*a*) In adolescentiâ constitutus, si urgente aut metu mortis, aut captivitatis periculo, pœnitentiam gessit, & posteà, timens lapsum incontinentiæ juvenilis, copulam uxoris elegit, ne crimen fornicationis incurrat, rem videtur fecisse venialem, si præter conjugem, nullam omnino cognoverit. In quo tamen non regulam constituimus, sed quid sit tolerabilius, æstimamus. Nam secundùm veram cognitionem, nihil magis ei congruit qui pœnitentiam gessit, quam castitas perseverans, & mentis & corporis. (Ibid. pag. 410.)

& que le mariage soit un état honnête & permis, c'est un péché d'abandonner un état plus parfait qu'on avoit choisi d'abord (*a*).

Il arrive quelquefois que des filles, après avoir fait vœu de virginité, & avoir porté un certain temps l'habit des Vierges, sans avoir été consacrées, finissent par se marier. S. Léon les juge coupables de péché, quoiqu'elles n'eussent pas encore été consacrées (*b*).

On chercheroit en vain dans toutes ces décisions des empêchemens dirimans apposés par l'Eglise. Fera-t-on croire à un homme sensé qu'un mariage puisse être nul, parce que celui qui l'a contracté a été, il y a dix ans, en pénitence publique? On conçoit que la même puissance qui lui a imposé la pénitence, peut la continuer en interdisant le mariage. Lui défo-

---

(*a*) Propositum Monachi proprio arbitrio aut voluntate susceptum, deseri non potest absque peccato. Quod enim quis vovit Deo, debet & reddere. Undè qui relicta singularitatis professione, ad militiam, vel ad nuptias devolutus est, publicæ pœnitentiæ satisfactione purgandus est: quia etsi innocens militia, & honestum potest esse conjugium, electionem meliorum deseruisse transgressio est. (Ibid.)

(*b*) Puellæ quæ non coactæ parentum imperio, sed spontaneo judicio virginitatis propositum atque habitum susceperunt, si posteà nuptias eligunt, prævaricantur: etiamsi consecratio non accessit, cujus utique non fraudarentur munere, si in proposito permanerent. (Ibid. pag. 411.)

beit on sur cet article, on sera sujet aux mêmes peines que si on avoit refusé totalement la pénitence. On sera chassé de la Table-sainte, ou de l'entrée de l'église. On sera excommunié. On n'obtiendra pas de Dieu le pardon de son péché. Dire qu'on deviendra inhabile à contracter mariage; qu'on ne pourra former qu'un engagement radicalement nul; & cela parce qu'on a été pénitent public pendant deux ou trois ans, c'est ce que la raison n'accordera jamais.

Il faut juger à-peu-près de même du Moine ou de la Vierge qui se marient. Ils pechent, il faut les mettre publiquement en pénitence. C'est tout ce que décide S. Léon. Dit-il que le mariage est intrinséquement inefficace; que celle qui paroissoit être femme, n'a pas cette qualité; que les enfans sont bâtards? Le Pontife se renferme dans les bornes de la Puissance Ecclésiastique. Ceux qui contractent tels mariages, offensent Dieu, blessent leur conscience. Dès-là ils ne peuvent vivre ensemble comme mari & femme, n'ayant pas cette qualité. Ils ont mérité les peines canoniques, pour avoir profané un Sacrement qu'ils ont reçu dans de mauvaises dispositions. Mais *le contrat civil est-il absolument nul*? S. Léon ne le prononce pas. Il ne considere les mariages sur lesquels il est consulté, que par rapport au salut des parties & au bien de leur ame; au péché qu'elles ont commis, au remede dont elles ont besoin. Il ne se seroit pas contenu dans ces bornes, s'il n'avoit pas connu de dif-

tinction entre le contrat & le Sacrement, s'il avoit cru que le mariage avoit été dénaturé par l'Evangile.

Pour connoître mieux encore la doctrine de S. Léon, il faut lire sa lettre 129, à Nicetas, Evêque d'Aquilée. Des femmes s'étoient mariées pendant la captivité de leurs maris, qui étoient ensuite revenus. S. Léon décide d'abord qu'ils doivent reprendre leurs femmes sans égard au second mariage. Il excuse les seconds maris, qui n'ont pris la place des premiers que parce qu'ils les croyoient morts. Il veut qu'on excommunie les femmes qui refuseront de retourner avec leur premier mari (*a*).

Cette décision est contraire aux loix Civiles, & est beaucoup plus indulgente. C'est une preuve que l'Eglise prononce uniquement sur le péché, sur l'offense de Dieu. Elle la juge plus ou moins grave, plus ou moins punissable. Quant au contrat civil, il n'est sujet à son inspection, que quant à la direction de la conscience.

Le texte du Canon 13 du quatrieme concile de Carthage est peu important. Lorsque les époux doivent être bénis par le Prêtre, ils lui sont présentés par leurs parens, ou par ceux qui étoient chargés de les conduire. Par respect pour cette bénédiction qu'ils auront reçue, ils imiteront, la premiere nuit, la conduite du

(*a*) Ibid. pag. 686, 687.

jeune Tobie & de sa femme (*a*).

Ce langage paroît écarter la nécessité de la bénédiction sacerdotale. Si elle eût été indispensable, on auroit dit que les époux doivent toujours être présentés pour la recevoir ; & non qu'on les présente lorsqu'elle doit leur être donnée.

Les termes du Canon sont dans la plus parfaite exactitude. Ils annoncent un sacrement destiné à sanctifier un mariage déja contracté. Il est très-distingué du mariage même. On ne bénit pas ce qui n'existe point. On bénit une alliance déja formée & subsistante.

S. Augustin est celui de tous les Peres qui s'est le plus occupé du mariage. Aussi l'Abbé Duguet en a-t-il fait usage dans sa vingt & unieme dissertation. On va juger si les textes qu'il cite sont bien choisis. Après avoir rapporté le Canon du quatrieme Concile de Carthage qu'on vient de voir, il ajoute qu'à cause de cette sainteté & de cette consécration dont parle le Canon, S. Augustin compare le mariage avec l'ordination, qui est l'un des plus augustes & des plus importans Sacremens de l'Eglise.

On croiroit, à ce langage, que S. Augustin

(*a*) Sponsus & sponsa cum benedicendi sunt à Sacerdote, à parentibus suis, vel à paranymphis offerantur : qui cùm acceperint benedictionem, eâdem nocte, pro reverentiâ ipsius benedictionis, in virginitate permaneant. (Caus. 30, quæst. 5, Cap. 5.)

compare effectivement les deux facremens ensemble, sous cette dénomination & cette idée de sacrement. On en va juger.

Le saint Docteur, dans son traité *de bono conjugali*, cap. 11. N. 13. rapporte les paroles de l'Apôtre : Celle qui n'est point mariée s'occupe de ce qui regarde Dieu, afin d'être sainte de corps & d'esprit. Il ne faut pas conclure de ces paroles, qu'une Chrétienne mariée n'est pas sainte de corps. Car c'est à tous les chrétiens, mariés ou non, que S. Paul dit qu'ils sont le temple de l'Esprit saint qui habite en eux. Les personnes mariées sont donc saintes de corps, lorsqu'elles gardent la fidélité qu'elles ont promise à Dieu, & qu'elles se sont promises réciproquement. L'Apôtre avertit aussi que l'infidélité d'un des conjoints ne nuit point à cette sainteté du mariage, puisque la femme fidelle sanctifie le mari infidele (*a*).

(*a*) Quod ait : *Quæ innupta est, cogitat ea quæ sunt Domini, ut sit sancta & corpore & spiritu*, non sic accipiendum est, ut putemus non esse sanctam corpore Christianam conjugem castam. Omnibus quippe fidelibus dictum est : *Nescitis quia corpora vestra templum in vobis est Spiritus sancti, quem habetis à Deo?* Sancta sunt ergò etiam corpora conjugatorum, fidem sibi & Domino servantium. Cui sanctitati cujuslibet eorum, nec infidelem conjugem obsistere, sed potiùs sanctitatem uxoris prodesse infideli viro, aut sanctitatem viri prodesse infideli uxori, idem Apostolus testis est dicens : *Sanctificatus est enim vir infidelis in uxore, & sanc-*

Si l'infidélité des conjoints ne nuit pas à la ſainteté du mariage, cette ſainteté ne vient pas du ſacrement, ſoit parce qu'il n'a pas été conféré à des infideles, ſoit parce que la profanation d'un ſacrement, détruit la ſainteté & ne la procure pas.

Dans le cours de ſon livre, le ſaint Docteur emploie pluſieurs fois le terme *ſacramentum*. Il le prend au même ſens que S. Paul, lorſqu'il a dit : *Sacramentum hoc magnum eſt, ego autem dico in Chriſto & in Eccleſiâ.*

Il eſt conſtant, ſuivant S. Auguſtin, qu'une conjonction criminelle devient licite par le ſeul changement de volonté, & dans l'inſtant où la convention matrimoniale ſera faite. (*a*) Le Sacrement n'entre donc pas dans l'eſſence du mariage.

Nous avons appris, ajoute le ſaint Docteur, par l'union des deux premiers hommes, que le mariage renferme une eſpece de myſtere, de figure, de ſigne. Par cette raiſon, lorſqu'il a été une fois contracté dans la cité de notre Dieu, c'eſt-à-dire, dans l'égliſe, il ne peut être

---

tificata eſt mulier infidelis in fratre. Proindè illud dictum eſt ſecundùm ampliorem ſanctitatem innuptarum quam nuptarum, cùi merces etiam debetur amplior, ſecundùm quod iſto bono illud eſt melius; quia & hoc ſolum cogitat quomodo placeat Domino.

(*a*) Poſſe ſanè fieri nuptias ex malè conjunctis, honeſto poſteà placito conſequente, manifeſtum eſt. N. 17.

rompu que par la mort d'un des époux. Le lien nuptial subsiste, même sans la naissance d'aucuns enfans, quoiqu'il ait été contracté pour cette cause (*a*).

Mais comme l'Eglise devoit être composée d'une multitude de Fideles, n'ayant tous qu'un cœur & qu'une ame; par cette raison, le mariage qui renferme un mystere, un signe, une figure, a été tellement restreint à un seul homme & une seule femme, qu'on ne peut élever au ministere de l'Eglise celui qui ne s'est pas contenté d'une seule femme. Cette regle a lieu, même contre celui qui auroit épousé une premiere femme avant son baptême, étant Païen ou Catéchumene (*b*).

(*a*) Semel autem initum connubium in civitate Dei nostri, ubi etiam ex prima duorum hominum copulâ quoddam sacramentum nuptiæ gerunt, nullo modo potest nisi alicujus eorum morte dissolvi. Manet enim vinculum nuptiarum, etiamsi proles, cujus causâ initum est, manifestâ sterilitate non subsequatur: ita ut jam scientibus conjugibus non se filios habituros, separare se tamen vel ipsâ causâ filiorum atque aliis copulare non liceat. (Ibid.)

(*b*) Sed quoniam ex multis animis una civitas futura est, habentium animam unam & cor unum in Deum ;... Propterea Sacramentum nuptiarum temporis nostri sic ad unum virum & unam uxorem redactum est, ut Ecclesiæ dispensatorem non liceat ordinare, nisi unius uxoris virum. Quod acutiùs intellexerunt, qui nec eum qui catechumenus vel paganus habuerit alteram, ordinandum esse censuerunt. N. 21.

Quand on refuse ainsi l'ordination à celui qui avoit déja été marié une premiere fois avant le baptême, ce n'est pas à cause d'un péché qu'il ait commis en cela; c'est à cause du mystere que le mariage doit représenter & figurer. Le baptême remet tous les péchés, & il est répété plusieurs fois dans l'Ecriture Sainte, que le mariage n'en est pas un. Une vierge corrompue avant son baptême ne pourra jamais depuis être mise au nombre de celles que l'on consacre à Dieu. On a pensé de même avec raison, non que celui qui avoit épousé deux femmes, s'étoit rendu coupable devant Dieu; mais que, par un double mariage, il s'étoit mis hors d'état de représenter la chose dont le mariage doit être le signe & la figure. L'unité de mariage n'est pas nécessaire à la sainteté de la vie. Elle est requise dans l'ordination, comme renfermant le signe de quelque autre chose (*a*).

(*a*) De Sacramento enim agitur, non de peccato. Nam in baptismo peccata omnia dimittuntur. Sed qui dixit : *Si acceperis uxorem, non peccasti ; & si nupserit Virgo, non peccat*. Et, *quod vult faciat, non peccat si nubat*. Satis declaravit nuptias nullum esse peccatum. Propter Sacramenti autem sanctitatem, sicut femina, etiamsi Catechumena fuerit vitiata, non potest post baptismum inter Dei virgines consecrari ; ita non absurdè visum est eum qui excessit uxorum numerum singularem, non peccatum aliquod commisisse, sed normam quamdam Sacramenti amisisse ; non ad vitæ bonæ meritum, sed ad ordinationis ecclesiasticæ signaculum necessarium. (Ibid.)

La pluralité des femmes des Patriarches a figuré nos églises, composées de tous les peuples, soumises à Jesus-Christ leur unique époux. L'Evêque obligé de n'avoir qu'une seule femme, représente l'unité de l'Eglise formée de cette multitude, n'ayant pour époux que Jesus-Christ dont elle dépend..... La pluralité des femmes sous la loi étoit mystérieuse, en ce qu'elle figuroit cette multitude de nations soumises à Jesus-Christ seul. L'unité de mariage à laquelle on oblige les Ministres de l'Eglise, représente l'unité dans laquelle nous serons tous dans la céleste patrie..... On a plus d'égard aujourd'hui dans les mariages à la sainteté du mystere qu'il couvre, qu'à la fécondité & à la multiplication des enfans (a).

Il faut rapporter encore le nombre 32.

Ce qu'il y a de bon dans le mariage chez tous les peuples, & parmi tous les hommes, dit le

(a) Ac per hoc sicut plures uxores antiquorum Patrum significaverunt futuras nostras ex omnibus gentibus Ecclesias uni viro subditas Christo : ita noster antistes unius uxoris vir significat ex omnibus gentibus unitatem uni viro subditam Christo.... Sicut ergò Sacramentum pluralium nuptiarum illius temporis significavit futuram multitudinem Deo subjectam in terrenis omnibus gentibus : sic Sacramentum nuptiarum singularum nostri temporis significat unitatem omnium nostrûm subjectam Deo futuram in unâ cœlesti civitate... In nostrarum quippe nuptiis plus valet sanctitas Sacramenti, quàm fœcunditas uteri. (Ibid.)

faint Docteur, c'eft la génération qui en eft la fin, & la fidélité que les époux fe doivent. Il a un troifieme avantage dans le peuple de Dieu. C'eft la fainteté de la chofe qu'il figure, qui ne permet pas à celle qui a été répudiée, de prendre un autre mari pendant la vie du premier, non pas même par la faveur que mérite la génération. Elle a été la caufe impulfive du mariage. Le lien nuptial ne fubfifte pas moins, quoiqu'il ne foit pas né d'enfans. La mort feule peut le rompre (*a*).

Il faut croire qu'après tous ces textes, on entendra S. Auguftin. On ne croira pas que fous le mot *facramentum*, il ait défigné la bénédiction nuptiale. Nous voici arrivés aux paroles que cite l'Abbé Duguet. Il veut que S. Auguftin ait comparé le facrement du mariage à celui de l'Ordre. Le faint Docteur vient de dire que la génération des enfans étant la caufe du mariage, fa ftérilité ne nuifoit point à l'indiffolubilité. Qu'il y ait ou qu'il n'y ait point d'enfans, il ne peut toujours être diffous que par la mort.

Il en eft alors du mariage, dit le faint Doc-

(*a*) Bonum nuptiarum per omnes gentes atque omnes homines in causâ generandi eft, & in fide caftitatis: quod autem ad populum Dei pertinet, etiam in fanctitate Sacramenti, per quam nefas eft, etiam repudio difcedentem alteri nubere, dùm vir ejus vivit, nec faltem ipfa caufa pariendi: quæ cùm fola fit quâ nuptiæ fiunt, nec eâ re non fubfequente propter quam fiunt, folvitur vinculum nuptiale nifi conjugis morte.

teur, comme de l'ordination des Miniſtres de l'Egliſe. Ils ſont ordonnés pour conduire le peuple aſſemblé. Quoiqu'il ne ſe faſſe dans la ſuite aucune aſſemblée de peuple, ils conſervent la vertu du ſacrement de l'ordre qu'ils ont reçu. Ceux qui ſont déclarés ſuſpens de leurs fonctions, ne ſont pas privés du pouvoir de l'ordination, dont l'exercice leur eſt ſeulement interdit (*a*).

Voilà le premier membre de la comparaiſon. Voici le ſecond.

L'Apôtre S. Paul enſeigne que le mariage a pour fin la procréation des enfans. Il preſcrit la fidélité conjugale, en diſant que le corps de la femme n'eſt pas en ſon pouvoir, &c. C'eſt auſſi à cauſe de la ſainteté du myſtere caché ſous le mariage, qu'il ne permet pas à la femme de quitter ſon mari, & que ſi elle le quitte, il veut qu'elle demeure ſans être mariée, ou qu'elle ſe réconcilie avec ſon mari. Il y a dans le mariage trois choſes bonnes en elles-mêmes, qui font que le mariage eſt bon : les enfans qui doivent en naître, la fidélité conjugale qui doit être inviolable, le myſtere dont le mariage eſt le ſigne

---

(*a*) Quemadmodùm ſi fiat Ordinatio Cleri ad plebem congregandam, etiamſi plebis congregatio non ſubſequatur, manet tamen in illis ordinatis ſacramentum Ordinationis; & ſi aliquâ culpâ quiſquam ab officio removeatur, Sacramento Domini ſemel impoſito non carebit, quamvis ad judicium permanente.

& la représentation (*a*).

Où voir là le mariage, en tant que sacrement, comparé à l'ordination ? S. Augustin prévient une difficulté. Vous avez répété plusieurs fois, pouvoit-on lui dire, qu'on se marie afin de donner naissance à des enfans. Donc une alliance stérile n'est point un mariage : on peut la rompre, & en contracter une autre qui sera féconde.

C'est un mauvais raisonnement, répond le saint Docteur. Une chose ne laisse pas d'exister dans toute sa force, quoiqu'elle soit privée de l'effet auquel elle étoit destinée. On ordonne les Prêtres pour gouverner le peuple. Quoiqu'on ne leur confie la conduite d'aucun peuple; quoiqu'ils soient privés par la suspense de la faculté de conduire, il ne perdent rien de ce que le sacrement leur a conféré. Il en est de même du mariage. Sa fin est la naissance des enfans. Quoiqu'il n'en naisse aucun, il ne subsistera pas moins avec l'indissolubilité qui lui est essentielle. L'ordination n'est rappellée que comme exemple d'une

(*a*) Generationis itaque causâ fieri nuptias, Apostolus ita testis est : *Volo*, inquit, *juniores nubere.* Et quasi ei diceretur, ut quid? Continuò subjecit, *filios procreare ; matres familias esse.* Ad fidem autem castitatis illud pertinet, *Uxor non habet potestatem corporis sui, sed mulier.* Ad Sacramenti sanctitatem illud : *uxorem à viro non discedere, quod si discesserit, manere innuptam, aut viro suo reconciliari, & vir uxorem non dimittat.* Hæc omnia bona sunt proles, fides, sacramentum.

chose qui conserve toute sa vertu, quoique, par certaines circonstances, elle ne puisse parvenir à sa fin.

Ce n'est pas assez que S. Augustin ait comparé le mariage à l'ordination. Il l'a encore, dit l'Abbé Duguet, comparé au baptême. Il prétend que l'un est irrévocable & perpétuel, malgré la désertion & le divorce, comme l'autre est éternel & ineffaçable, malgré l'excommunication & l'impénitence. C'est dans l'ouvrage *de Conjugiis adulterinis*, liv. 2, chap. 5.

Celui, dit S. Augustin, qui a reçu le sacrement de la régénération, étant excommunié, n'est pas privé de ce sacrement. Il ne cesse pas d'avoir été baptisé, quand même il ne se réconcilieroit jamais avec Dieu. De même on répudie la femme adultere, sans préjudice du lien conjugal. Elle n'en sera jamais dégagée, quand même elle ne se réconcilieroit pas avec son mari. Mais elle en sera délivrée par sa mort. Le pécheur excommunié ne perdra jamais le sacrement de baptême, parce que Dieu ne meurt point (*a*).

(*a*) Sicut manente in se Sacramento regenerationis, excommunicatur cujusquam reus criminis, nec illo Sacramento caret, etiamsi nunquam reconcilietur Deo : ita manente in se vinculo fœderis conjugalis, uxor dimittitur ob causam fornicationis, nec carebit illo vinculo, etiamsi nunquam reconcilietur viro ; carebit autem si mortuus fuerit vir ejus. Reus verò excommunicatus ideò nunquam carebit regenerationis sacramento, etiam non reconciliatus, quoniam nunquam moritur Deus.

On trouve un autre texte à peu près semblable, dans un autre traité de S. Augustin *de Nuptiis & Concupiscentiâ*, Lib. 1, Cap. 10, n. 11.

Ce n'est pas seulement, dit-il, la fécondité dont les enfans sont le fruit, ni la chasteté dont la foi conjugale est le garant, qui sont recommandables dans le mariage des Chrétiens; c'est encore un certain mystere que le mariage figure. C'est ce qui fait dire à l'Apôtre: Maris, aimez vos femmes, comme Jesus-Christ a aimé son Eglise. Il est indubitablement nécessaire à cette représentation & à ce signe, que les deux époux soient inséparablement unis pendant leur vie, & qu'ils ne puissent s'éloigner l'un de l'autre, si ce n'est pour cause de fornication; car Jesus-Christ qui vit éternellement, ne fera jamais divorce avec son Eglise. On a tant de respect pour cette union de Jesus-Christ & de son Eglise, dont le mariage est la figure, que, quoiqu'il ait été contracté dans la vue des enfans qui devoient en être le fruit, il n'est cependant pas permis de répudier une épouse stérile, pour se joindre à une autre (*a*).

(*a*) Quoniam non tantùm fecunditas, cujus fructus in prole est; nec tantùm pudicitia, cujus vinculum est fides; verùm etiam quoddam sacramentum nuptiarum commendatur fidelibus conjugatis, undè dicit Apostolus: *Viri, diligite uxores vestras, sicut & Christus dilexit Ecclesiam*: hujus procul dubio sacramenti res est, ut mas & femina connubio copulati quamdiù vivunt inseparabiliter perseverent, nec liceat, exceptâ causâ fornicationis, à conju-

Si quelqu'un répudie ainsi son épouse, il ne viole pas les loix humaines qui permettent le divorce, que Moyse avoit aussi permis aux Juifs, à cause de la dureté de leur cœur. Mais par la loi de l'Evangile, il est coupable d'adultere, ainsi que la femme répudiée qui épousera un autre homme. Il est tellement vrai que le mariage une fois contracté demeure indissoluble entre les deux époux, qu'ils conservent cette qualité après s'être séparés, & qu'elle ne conviendroit pas aux autres avec lesquels il se feroient unis. Car il n'y auroit point d'adultere dans leur union avec d'autres, s'ils n'étoient pas toujours époux entre eux. Après la mort de celui avec lequel il y avoit un véritable mariage, la femme pourra en contracter un avec celui qui jusques-là vivoit en adultere avec elle (a).

---

ge conjugem dirimi. Hoc enim custoditur in Christo & Ecclesiâ, ut vivens cum vivente in æternum nullo divortio separetur. Cujus Sacramenti tanta observatio est in civitate Dei nostri, in monte sancto ejus, hoc est, in Ecclesiâ Christi, quibusque fidelibus conjugatis, qui sine dubio membra sunt Christi, ut, cum filiorum procreandorum causâ vel nubant feminæ, vel ducantur uxores, nec sterilem conjugem fas sit relinquere, ut alia secunda ducatur.

(a) Quod si quisquam fecerit non lege hujus seculi, ubi interveniente repudio sine crimine conceditur cum aliis alia copulare connubia; quod etiam sanctum Moysen Dominus, propter duritiam cordis illorum, Israëlitis permisisse testatur : sed lege Evangelii reus est adulterii; sicut etiam illa si alteri

Il demeure, dit toujours le ſaint Docteur, entre les deux mariés vivans un lien conjugal, qui ne peut être briſé, ni par la ſéparation, ni par l'alliance avec un autre. Ce lien ſubſiſte pour les rendre coupables, non pour entretenir entre eux l'union & la paix. Ils ſont ſemblables à un homme qui ſe ſéparant de Jeſus-Chriſt ſon époux, ayant même renoncé à la foi, ne perd pas le ſacrement de la foi qu'il a reçu dans le baptême. Car il faudroit inconteſtablement le lui adminiſtrer de nouveau, lorſqu'il rentreroit dans l'Egliſe, s'il l'avoit perdu en s'éloignant d'elle (*a*).

On nous prévient ſur les réflexions que fournit ce texte. Le baptême n'eſt amené que comme exemple d'une choſe indeſtructible. S. Auguſtin

---

nupſerit. Uſque adeò manent inter viventes ſemel inita jura nuptiarum, ut potiùs ſint inter ſe conjuges qui ab alterutro ſeparati ſunt, quam cum his quibus aliis adhæſerunt. Cum aliis quippe adulteri non eſſent, niſi ad alterutrum conjuges permanerent. Denique mortuo viro cum quo verum connubium fuit, fieri verum connubium poteſt cum quo priùs adulterium fuit.

(*a*) Ita manet inter viventes quiddam conjugale, quod nec ſeparatio, nec cum altero copulatio poſſit auferre. Manet autem ad noxam criminis, non ad vinculum fœderis : ſicut Apoſtatæ anima velut de conjugio Chriſti recedens, etiam fide perditâ Sacramentum fidei non amittit, quod lavacro regenerationis accepit. Redderetur enim procul dubio redeunti, ſi amiſiſſet abſcedens.

n'a ni dit, ni pensé que le mariage fût redevable de son indissolubilité au sacrement qui entroit dans son essence. Il est évident, au contraire, qu'il parle toujours du mariage tel qu'il est en lui-même, tel qu'il a été dans le Paradis terrestre, chez les Juifs, chez les Païens. Ce qu'il a de plus aux yeux des Chrétiens, ce n'est pas le sacrement dont le Saint ne dit pas un mot, c'est la représentation & le signe de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise. Cette représentation ajoute encore quelque chose à son indissolubilité, déja prononcée par le droit naturel. Le saint Docteur garde un silence profond sur la bénédiction nuptiale; non sans doute qu'elle n'existât pas alors, mais il n'entroit pas dans son plan d'en parler, puisqu'il ne vouloit considérer le mariage que dans son essence.

Nous avons promis encore un autre texte de S. Augustin, celui où il s'écarte de l'opinion de S. Ambroise, en soutenant que le droit divin ne prohibe pas les mariages des cousins-germains. C'est dans le chapitre 16 du livre 15 de la Cité de Dieu.

Le saint Docteur y établit que dans l'origine du monde, les mariages entre freres & sœurs ont été indispensables, puisqu'il n'a d'abord existé d'autres hommes que des freres & sœurs. La nécessité ayant cessé par la multiplication de l'espece humaine, de telles alliances ont été détestées.

Le saint Docteur parle à ce propos des mariages entre cousins-germains. Nous éprouvons de nos jours, dit-il, combien ces mariages sont

rares dans les mœurs, à cause de la proximité du degré, qui approche de celui de frere & sœur. Cependant les loix les permettent; car la divine ne les défend pas, & aucune loi humaine ne les avoit encore prohibés. On a horreur de cette union licite, comme étant très-voisine d'une autre qui ne l'est pas; & en prenant sa cousine pour femme, on auroit cru presque prendre sa sœur (a).

Seroit-il nécessaire de commenter ce texte? S. Augustin reconnoît bien précisément que les loix humaines peuvent défendre le mariage. Auroit-il fait un tel aveu, s'il l'avoit regardé comme un sacrement? L'auroit-il soumis directement à la puissance séculiere? Se feroit-il permis de dire que la réception de ce sacrement étoit licite, parce qu'aucune ordonnance temporelle ne l'auroit encore interdite?

On ne peut trop remarquer que le saint Docteur, qui a fait tant d'ouvrages sur cette matiere, garde un silence absolu sur la bénédiction nuptiale. Il suppose par-tout le mariage formé par

---

(a) Experti sumus in connubiis consobrinarum etiam nostris temporibus propter gradum propinquitatis fraterno gradui proximum quà raro per mores fiebat, quod fieri per leges licebat; quia id nec divina prohibuit, & nondùm prohibuerat lex humana. Verumtamen factum etiam licitum, propter vicinitatem horrebatur illiciti; & quod fiebat cum consobrinâ, penè cum sorore fieri videbatur: quia & ipsi inter se propter tam propinquam consanguinitatem fratres vocantur, & penè germani sunt.

le ſeul conſentement des parties. Il adminiſtroit ſans doute ſouvent ce ſacrement, & deſiroit que les Fideles le reçuſſent. Mais il conſidéroit le mariage en lui-même & dans ſon eſſence ; & ſous ce point de vue il eſt totalement diſtingué du ſacrement, qui le conſacre après qu'il a été formé.

S. Céſaire, Evêque d'Arles, mort vers l'an 530, exhorte les maris qui deſirent d'épouſer des filles vierges, à s'unir à elles dans le même état. Autrement ils ne pourront pas être bénis avec leurs épouſes. Quel jugement doivent-ils attendre dans l'autre monde, ſi dans celui-ci ils ſont réputés indignes de la bénédiction ſacerdotale (a) ?

On ne béniſſoit donc alors que ceux qui entroient dans le mariage avec l'honneur de la virginité. Ceux qui ſe marioient pour la ſeconde fois, ou dont la débauche avoit été publique, n'étoient pas bénis. On n'entendoit

(a) Iterùm atque iterùm rogo pariter & conteſtor, ut qui uxorem optat accipere, ſicut illam virginem invenire deſiderat, ita ipſe uſque ad nuptias virgo ſit : quia ſi non fuerit, benedictionem accipere cum ſponſa ſua non merebitur ; & impletur in eo quod ſcriptum eſt : *Noluit benedictionem, & elongabitur ab eo.* Jam vide ſi pœnitentiæ remedium non ſubvenerit, quid de illo erit, vel quâ ſententiâ eum neceſſe erit in futuro judicio ſubjacere, qui jam in ſeculo benedictionem cum ſponſa ſua non fuit dignus accipere. (Sancti Auguſtini Opera, Edit. Bened. Tom. V, in Append. col. 482.)

pas par cette privation rendre le mariage nul, & les forcer à vivre dans la fornication. On regardoit donc la validité, la légitimité du lien, comme indépendante de la bénédiction du Prêtre.

Le Pape Symmaque, mort en 514, a répondu à différentes questions de saint Césaire, Evêque d'Arles. Le Pape déteste comme un crime horrible le rapt des veuves & des vierges; & sur-tout celui des vierges consacrées à Dieu; avec lesquelles on ose se marier ou de leur gré ou malgré elles. Il ne déclare pas le mariage nul. Il connoît les limites de la puissance ecclésiastique. Il excommunie les ravisseurs (*a*).

Il n'approuve pas le mariage des veuves qui sont demeurées long-temps dans l'état de viduité. Il condamne également celui des vierges qui sont restées plusieurs années dans des monasteres (*b*).

Ce sont des avis de direction. Le Confesseur

(*a*) Raptores viduarum vel virginum, pro immanitate tanti facinoris detestamur, illos vehementiùs persequendo, qui Deo sacratas virgines vel volentes, vel invitas, matrimonio suo sociare tentaverint. Quos pro tam nefandi criminis atrocitate à communione suspendi præcipimus. (Concil. Labbe, Tom. IV, col. 1293.)

(*b*) Neque viduas ad nuptias transire patimur; quæ in religioso proposito diuturnâ observatione permanserunt. Similiter virgines nubere prohibemus, quas annis plurimis in Monasteriis ætatem peregisse contigerit. (Ibid.)

pourra leur refuſer l'abſolution. Elles feront pénitence, & ne feront pas moins mariées.

S. Grégoire, dans ſon Epître 64, répond à différentes queſtions que lui a fait le Moine Auguſtin, Apôtre de l'Angleterre. La ſixieme étoit, dans quel degré il étoit permis aux fideles d'épouſer leurs parentes, & ſi on pouvoit s'allier à ſa belle-mere ou à ſa couſine (*a*).

Il y a une loi Romaine (celle d'Arcade en 405) lui répond le Pape, qui permet le mariage entre les enfans, ou de deux freres, ou de deux ſœurs, ou d'un frere & d'une ſœur. Mais nous avons appris par expérience, qu'il ne naît jamais de poſtérité de ces mariages; & la loi divine defend de révéler la turpitude de ſes parentes. Les fideles ont donc la liberté de ſe marier dans le troiſieme ou le quatrieme degré. Mais on doit s'abſtenir de toute alliance dans le ſecond (*b*).

(*a*) Uſque ad quotam generationem fideles debeant cum propinquis ſibi conjugio copulari: & novercis & cognatis ſi liceat conjugio copulari. (Sancti Gregorii magni Opera, Edit. Bened. Tom. II., col. 1154.)

(*b*) Quædam terrena lex in romana Republica permittit, ut ſive fratris, ſive ſororis, ſeu duorum fratrum Germanorum, vel duarum ſororum filius & filia miſceantur, ſed experimento didicimus, ex tali conjugio ſobolem non poſſe ſuccreſcere. Et ſacra lex prohibet cognationis turpitudinem revelare.

Quant à la belle-mere, c'est un grand crime de l'épouser (*a*). Ce n'en est pas un moindre d'épouser sa belle-sœur. C'est pour s'être opposé à un mariage de ce dernier genre, que saint Jean-Baptiste a souffert le martyre (*b*).

Cette décision de S. Grégoire pourroit donner lieu à deux doutes. Le premier sur cette stérilité constante & invariable des mariages entre cousins germains. Le second est sur la loi divine, *lex sacra*, qui prohibe de tels mariages. S. Augustin dit affirmativement que la loi de



Undè necesse est, ut jam tertia vel quarta generatio fidelium licenter sibi jungi debeat. Nam secunda quam diximus, à se omninò abstinere debet. (Ibid.)

(*a*) Cum noverca autem misceri, grave est facinus, quia & in lege scriptum est: *Turpitudinem patris tui non revelabis.* Neque enim turpitudinem patris filius revelare potest : sed quia in lege scriptum est : *Erunt duo in carne unâ* ; qui turpitudinem novercæ, quæ una caro cum patre fuit, revelare præsumpserit, profectò patris turpitudinem revelavit. (Ibid.)

(*b*) Cum cognata quoque misceri prohibitum est, quæ per conjunctionem priorem caro fratris facta est. Pro quâ re etiam Joannes Baptista capite truncatus est, & sancto martyrio coronatus. Cui non est dictum ut Christum negaret, & tamen pro Christi confessione occisus est ; sed quia idem Dominus noster Jesus Christus dixerat: *Ego sum veritas* ; quia pro veritate occisus est Joannes, pro Christo sanguinem fudit. (Ibid.)

Dieu ne condamnoit point de telles alliances. Il seroit impossible de leur opposer aucun texte précis des Livres saints.

Mais quoi qu'il en soit du fond de la décision, qui pourroit en conclure que l'Eglise appose des empêchemens dirimans ? Ses Ministres approuvent ou blâment certaines alliances. Ils y exhortent ou en éloignent, suivant leurs lumieres. On ne les voit jamais prononcer sur la validité du contrat, ni rompre les liens une fois formés. A-t-on contracté une alliance qu'ils jugent répréhensible, ils ordonnent aux parties de se séparer l'une de l'autre. Elles n'ont pas droit de vivre ensemble, comme mari & femme, n'ayant pas ces qualités respectives. Ils les mettent en pénitence publique, ou les chassent de la Table sainte. Rien en cela n'excede le pouvoir de l'Eglise, & il ne va pas plus loin. On peut en juger par la septieme question d'Augustin. Il avoit demandé d'abord si certains mariages étoient permis entre parens. Il fait ensuite une autre question qui se présente naturellement. Comment faut-il se conduire avec ceux qui ont contracté des mariages illicites ? Doit-on leur enjoindre de se séparer, & les priver de la Communion ?

Comme il y a beaucoup d'Anglois, dit le Pape, qui se sont souillés par de tels mariages, étant dans les ténebres de l'infidélité, il faut, lorsqu'ils se convertiront, leur enjoindre de se séparer, & leur faire connoître la grandeu[r] de leur faute. On ne doit pas cependant pou[r] cela leur refuser la communion. Ce seroit pu-

nir en eux des péchés qu'ils ont commis par ignorance avant leur baptême. Mais quant à ceux qui depuis leur converſion contracteroient de tels mariages, la Communion doit leur être refuſée, &c. (*a*).

Voilà tout ce que peut l'Egliſe. Elle ordonne aux parties de ſe ſéparer, & les ſoumet à des peines canoniques. C'eſt ce qu'on lit dans tous les ſaints Docteurs, & ce qu'on verra auſſi dans les Conciles dont nous aurons bientôt occaſion de parler.

Ces réponſes de S. Grégoire aux queſtions d'Auguſtin, ont ſcandaliſé Felix, Evêque de Meſſine, & l'ont déterminé à en demander l'explication à S. Grégoire lui-même. La let-

---

(*a*) Declarari poſco, an ſic turpiter conjunctis ſit indicenda ſeparatio, & ſacræ communionis deneganda oblatio.

Quia verò multi ſunt in Anglorum gente, qui dùm adhuc in infidelitate eſſent, huic nefando conjugio dicuntur admixti, ad fidem venientes admonendi ſunt ut ſe abſtineant, & grave hoc peccatum eſſe cognoſcant. Tremendum Dei judicium pertimeſcant, ne pro carnali delectatione tormenta æterni cruciatûs incurrant.... Omnes autem qui ad fidem veniunt, admonendi ſunt ne aliquid tale audeant perpetrare. Si qui autem perpetraverint, corporis & ſanguinis Domini communione privandi ſunt : quia ſicut in his qui per ignorantiam fecerunt, culpa aliquatenùs toleranda eſt : ita eſt in His fortiter inſequenda, qui non metuunt ſciendo peccare. (Ibid. col. 1155.)

tre de l'évêque commence par de grands complimens au Pape & au Saint Siége, où il répete cependant le mot célebre de S. Cyprien *(a)*.

Nous avons appris, lui dit Felix, que vous avez écrit aux Anglois, & à Augustin leur Apôtre, qu'on ne devoit pas séparer les Fideles qui s'étoient mariés dans le quatrieme degré. On suivoit un usage contraire & à Rome & ici dans ma jeunesse. Je n'ai lu dans aucun décret de vos prédécesseurs, ni dans les ouvrages d'aucun des saints Peres, qu'il fût libre de s'unir ainsi dans le quatrieme degré, & je n'ai point appris qu'une telle permission ait jamais été accordée par des hommes sages. Je trouve que les Papes & les autres saints Peres ont toujours porté la prohibition jusqu'au septieme degré, soit dans le concile de Nicée, soit dans les autres. Les chrétiens pieux & craignant Dieu ont toujours tenu cette conduite *(b)*.

(a) Orthodoxa Christi Ecclesia Apostolicâ institutione fundata, ad quam beatissimi omnes Apostoli pari honoris & potestatis consortio præditi, populorum agmina convertentes, piè sanctèque de tenebris ad lumen, de lapsu ad veram fidem, de morte ad vitam, homines divinæ prædestinationis gratiâ præscitos, salutaribus præceptis ac monitis perduxerunt. (Ibid. Tom. II. col. 1274.)

(b) Ad nos perlatum est à quibusdam Româ venientibus, vos Augustino consodali nostro, per venerabilem sanctitatem vestram postmodum Episcopo

Ce que j'ai écrit, à Augustin, Evêque des Anglois, au sujet des mariages dans la parenté, répond le Pape à Félix, je l'ai écrit pour ne pas éloigner de la foi par une trop grande sévérité, la nation Angloise qui venoit de l'embrasser. C'est une regle particuliere pour elle, & non une loi commune à tous les autres fideles. Je n'ai pas eu intention par-là de décider que quand les Anglois seroient bien affermis dans le Christianisme, on ne devroit pas les séparer lorsqu'ils se seroient mariés dans le quatrieme degré, ou qu'il leur seroit permis de s'allier au dessus du septieme. J'ai cru qu'il falloit d'abord procéder avec ces Néophytes par voie d'instruction, leur apprendre ce qui étoit défendu, ce qu'ils devoient éviter (a).

Anglorum genti ordinato, & illuc directo, atque Anglis scripsisse quos olim ad fidem conversos per vos cognovimus; ut quartâ progenie conjunctâ non separentur. Quæ consuetudo dudum in illis aut in istis partibus, quando unà vobiscum ab infantiâ nutritus atque edoctus fui, non erat: nec in ullis prædecessorum vestrorum decretis, vel reliquorum generaliter vel specialiter Patrum institutis legi, aut hactenùs ab ullis sapientibus esse concessum didici. Sed semper usque ad septimum originis suæ gradum hæc à sanctis Patribus, tam in Nicæna Synodo, quam & in aliis sanctis Conciliis congregatis, servari debere, reperi; & à rectè viventibus ac Dominum timentibus hominibus, studiosè prævideri cognovi. (Ibid. col. 1275.)

(a) Quod scripsi Augustino Anglorum gentis Epis-

Si au surplus, ajoute le Pape, il y a quelque chose de répréhensible, il ne vient pas de hauteur & d'envie de dominer, mais uniquement de commisération (*a*).

---

copo de consanguinitatis conjunctione, ipsi & Anglorum genti, quæ nuper ad fidem venerat, ne à bono quod [illegible]perat, metuendo austeriora recederet, specialiter, & non generaliter cœteris me scripsisse cognoscas. Undè & mihi omnis Romana civitas extitit testis, nec eâ intentione hæc illis scriptis mandavi, ut postquam firma radice in fide fuerint solidati, si infrà propriam fuerint consanguinitatem inventi non separentur, aut infrà affinitatis lineam, id est usque ad septimam generationem conjungantur: sed adhuc illos neophytos existentes sæpissimè eos priùs illicita docere vitare, & verbis ac exemplis instruere, & quæ post de talibus egerint, rationabiliter & fideliter excludere oportet. Nam juxtà Apostolum qui ait: *Lac vobis potum dedi, non escam*; ista illis modo non posteris, ut suprà dictum est, temporibus tenenda indulsimus; ne bonum quod infirmâ adhuc radice plantatum erat, erueretur, sed cœptum firmaretur, & usque ad perfectionem custodiretur. (Ibid. col. 1277.)

(*a*) Sanè si in his secùs quam debuimus aliquid egimus, non proterviæ, sed commiserando actum esse cognoscas. Undè & testem invoco Deum, qui cogitationes omnium hominum novit, cujus etiam oculis omnia nuda sunt & aperta. Nam si ea destruerem quæ antecessores nostri statuerunt, non constructor, sed eversor esse justè comprobarer, testante veritatis voce quæ ait: *Omne regnum in se ipsum divisum non stabit*; & omnis scientia & lex adversùs se divisa destruetur. Ideòque necesse est u

Ce langage de S. Grégoire eſt bien différent de celui de ſes ſucceſſeurs, & il s'en eſt quelquefois écarté lui-même. Quoi qu'il en ſoit, nous pouvons encore produire quelques autres déciſions émanées de lui ſur le mariage.

Il réſulte d'une de ſes lettres à Fortunat, Evêque de Naples, qu'il regardoit comme nul le mariage d'un libre avec une eſclave. Fortunat avoit ſéparé les parties par proviſion, juſqu'à ce que la femme eût prouvé qu'elle étoit libre.

Le Pape lui marque qu'elle a fait cette preuve, qu'il faut obliger le mari à la reprendre, & lui défendre de ſe ſervir à l'avenir de ce prétexte pour s'en ſéparer (*a*).

Il n'y avoit point de loi eccléſiaſtique qui annullât le mariage d'un libre & d'une eſclave; c'étoit uniquement la loi des Empereurs. Le Pape en reconnoît l'autorité.

Nous pouvons encore placer ici ſa lettre à Théotiſte Patricienne. Il y parle de certaines perſonnes qu'on accuſoit de rompre les mariages pour cauſe de Religion. On leur reprochoit auſſi d'autres erreurs.

S'il y a, dit-il, des gens qui ſe conduiſent

---

omnes concorditer ſtatuta ſanctorum Patrum noſtrorum teneamus, nihil videlicet per contentionem agentes, ſed ad omne ſtudium bonæ devotionis unanimes, divinis & Apoſtolicis conſtitutionibus, auxiliante Domino, pareamus. (Ibid.)

(*a*) Ibid. col. 845.

ainſi, nous les anathématiſons avec toute l'Egliſe. S'ils permettent de rompre le mariage ſous prétexte de Religion, ils ont pour eux la loi humaine qui le permet. Mais la loi divine le défend. Car la vérité elle-même ne veut pas que l'homme ſépare ce que Dieu a joint, & elle défend de renvoyer ſa femme, ſi ce n'eſt pour cauſe d'adultere (*a*).

Ce texte de la lettre de S. Grégoire à Theoctiſte eſt employé dans le Corps du droit Canonique. On y en trouve encore un autre de la lettre du même Pape à Adrien Notaire à Palerme. Une femme ſe plaignoit de ce que ſon mari étoit entré malgré elle dans un monaſtere. Adrien examinera ſi le mari s'eſt conduit ainſi du conſentement de ſa femme, & ſi elle a promis auſſi elle-même de prendre l'habit religieux. Si cela eſt, il laiſſera le mari dans le couvent, & obligera la femme à y entrer. Si, au contraire, la femme n'a donné

(*a*) Si ſunt qui certiſſimè talia ſentiunt vel tenent, quia Chriſtiani non ſunt, dubium non eſt. Eoſque & ego, & omnes Catholici Epiſcopi, atque univerſa Eccleſia anathematizamus: quia veritati contraria ſentiunt contraria loquuntur. Si enim dicunt religionis cauſâ conjugia debere diſſolvi, ſciendum eſt quia etſi hoc lex humana conceſſit, divina lex tamen prohibuit. Per ſe enim veritas dicit: *Quæ Deus conjunxit, homo non ſeparet.* Quæ etiam ait: *Non licet dimittere uxorem exceptâ cauſâ fornicationis.* Quis ergò huic cœleſti Legiſlatori contradicat, &c. (Ibid. col. 1150.

aucun consentement, si elle ne s'est obligée à rien, & qu'elle ne soit pas coupable d'adultere; il contraindra le mari à retourner avec elle. Car si la loi humaine permet à l'un des conjoins de rompre le mariage malgré l'autre, pour entrer en Religion; cela est défendu par la loi divine (*a*).

Elle ne permet de renvoyer sa femme que pour cause d'adultere. La cohabitation des conjoints, ne fait d'eux qu'un seul corps, dont une partie ne peut pas être dans un monastere, pendant que l'autre demeurera dans le siecle (*b*).

(*a*) Agathosa latrix præsentium quæsta est, maritum suum contrà voluntatem suam in Monasterio Urbici Abbatis esse conversum. Quod quia ad ejusdem Abbatis culpam & invidiam, non est dubium pertinere, experientiæ tuæ præcipimus, ut diligenter inquisitione discutiat, ne fortè cum ejus voluntate conversus sit, vel ipsa se mutare promiserit. Et si hoc repererit, & illum in Monasterio remanere provideat, & hanc sicut promisit, mutare compellat. Si verò nihil horum est, nec quondam fornicationis crimen, propter quod viro licet dimittere uxorem, prædictam mulierem commisisse cognoverit, ne illius conversio uxori relictæ in seculo fieri possit perditionis occasio, volumus, ut maritum suum illi, etiamsi jam tonsuratus est, reddere debeas omni excusatione cessante; quia etsi mundana lex præcipit, conversionis gratiâ utrolibet inviro posse solvi conjugium divina tamen lex fieri non permittit. (Causâ 27. Quæst. 2, Cap. 19 & 21.)

(*b*) Nam exceptâ fornicationis causâ, viro uxo-

Que conclure de toute cette doctrine de S. Grégoire ? Il regarde certains mariages comme contraires à la loi de Dieu. Prononce-t-il en conséquence sur l'état civil de la femme & des enfans ? Non. Il part de la défense prononcée par la loi de Dieu ou par celle du Prince. Il en conclut que les deux parties n'étant pas mari & femme, il faut les séparer ; & qu'ils doivent expier par des peines canoniques leur desobéissance aux loix divines & humaines. Croit-il pour cela le sacrement inséparable du mariage, & entrant dans son essence ? Rien n'est plus contraire à sa pensée. Il regarde le mariage comme indissoluble. Il blâme la loi humaine qui permettoit de le rompre sous de pieux prétextes. C'est la Novelle 22 de Justinien, qui permettoit à l'un des conjoints de faire divorce, pour embrasser l'état religieux. Il juge tout divorce contraire à l'Evangile. Il veut qu'on force un mari qui a répudié sa femme pour se faire moine, à retourner avec elle, quand même on lui auroit déja coupé les cheveux. S'il eût refusé, on auroit prononcé contre lui des peines canoniques. S. Grégoire n'accuse pas la loi civile d'incompétence. Il décide qu'elle est contraire

---

rem dimittere nullâ ratione conceditur. Quia postquam copulatione conjugii viri atque mulieris unum corpus efficitur, non potest ex parte converti, & ex parte in seculo remanere. [Ibidem. Cap. 22, & 23.]

au précepte de Jesus-Christ. Il tâche d'en empêcher l'exécution, sans sortir des bornes de l'autorité spirituelle. Il en a le droit incontestable. Il rend hommage à la puissance temporelle, voulant en même temps qu'on obéisse à Dieu plutôt qu'aux hommes. Rien n'est plus digne de sa sagesse.

Passons à S. Isidore de Seville, qui terminera notre recueil.

Dans son traité des Offices ecclésiastiques, liv. 2. chap. 19, il parle assez au long des cérémonies du mariage.

On ne joint pas, dit-il, un homme à plusieurs femmes, mais à une seule. On suit en cela l'exemple de ce que Dieu a fait. Il a donné à Adam une seule femme qu'il a tirée de son côté. D'ailleurs le mariage de l'homme & de la femme figure celui de Jesus-Christ & de son Eglise. Il est son seul époux. Il n'a pas d'autre épouse qu'elle. Le mariage doit donc subsister entre un seul homme & une seule femme, soit pour être conforme à l'exemple que nous ont donné nos premiers parens, soit pour représenter Jesus-Christ (*a*).

(*a*) Quod non & unus & multæ, sed unus & una copulantur, ipsa prima divinitùs facta conjunctio in exemplum est. Nam cùm Dominus hominem figurasset, eique parem necessariam prospexisset unam de costis ejus mutuatus, unam illi feminam finxit, sicque Adam & mulier Eva inter se nuptiis juncti, formam hominibus de originis autoritate & prima

Le Prêtre bénit les mariages. C'eſt ce que Dieu a fait dans la premiere conjonction d'Adam & Eve. Car il eſt marqué dans la Geneſe, que Dieu les a bénis, en leur diſant : Croiſſez & multipliez. La bénédiction ſe donne préſentement dans l'égliſe, comme elle a été donnée alors dans le paradis (*a*).

S'il s'agit là du ſacrement de mariage, la comparaiſon eſt bien imparfaite. La premiere bénédiction donnoit uniquement la fécondité. La ſeconde opere ſur l'ame, & confere des graces ſpirituelles.

S. Iſidore entre enſuite dans le détail des cérémonies. La fille qui ſe marioit avoit un voile. Après la bénédiction, un diacre lioit les deux époux avec une bande mêlée de rouge & de blanc. S. Iſidore copie enſuite S. Auguſtin, en diſant qu'il y a trois choſes eſti-

---

Dei voluntate ſanxerunt. Item ſecundùm ſpiritales nuptias, ſicut unus Chriſtus & una Eccleſia, ita & unus vir & una uxor, tam ſecundùm generis documentum, quàm ſecundùm Chriſti ſacramentum.

(*a*) Quod in ipſâ conjunctione connubia à Sacerdote benedicuntur, hoc eſt à Deo prima in ipſâ conjunctione hominis factum. Sic enim ſcriptum eſt : *Fecit Deus hominem ad imaginem ſuam, ad imaginem Dei fecit eum, maſculum & feminam fecit eos, & benedixit eos dicens : Creſcite & multiplicamini.* Hâc ergò ſimilitudine fit nunc in Eccleſiâ, quâ tunc factum eſt in paradiſo.

mables dans le mariage, *proles*, *fides*, *sacramentum* (a).

On dit, que le mariage renferme un signe & une représentation, parce que la femme ne peut pas plus se séparer de son mari, que l'Eglise ne peut se séparer de Jesus-Christ (b).

Il n'y a rien dans ces textes, qui fasse entrer la bénédiction nuptiale dans l'essence du mariage, ni qui donne à l'Eglise le pouvoir d'apposer des empêchemens dirimans.

Nous venons de discuter presque tous les textes des anciens Docteurs de l'Eglise. A peine s'en trouve-t-il qui parlent clairement de la bénédiction nuptiale. A Dieu ne plaise, nous ne pouvons trop le répéter, que nous contestions l'existence du sacrement de mariage, & que nous employions pour cela les Peres de l'Eglise. Tout ce que nous voulons fonder sur leur témoignage, c'est que le sacrement est établi pour sanctifier & bénir un mariage déja

(a) Nuptialia bona tria sunt, proles, fides, sacramentum. In fide attenditur ne præter vinculum conjugale cum altero vel altera concumbatur: in prole ut amanter suscipiatur, pudicè nutriatur: in sacramento ut conjugium non separetur, neque causâ prolis alteri conjungatur.

(b) Sacramentum autem ideò inter conjugatos dictum est, quia sicut non potest Ecclesia dividi à Christo, ita nec uxor à viro. Quod ergò in Christo & in Ecclesia, hoc in singulis quibusque viris atque uxoribus conjunctionis inseparabile sacramentum.

formé, & qu'il n'eſt jamais entré dans ſon eſſence. Cette vérité eſt plus que prouvée par tous les paſſages que nous avons accumulés. Paſſons aux Conciles. Il eſt impoſſible que nous y trouvions une autre doctrine. Leurs textes ne ſerviront qu'à éclaircir de plus en plus les véritables idées, & à diſſiper les énormes préjugés répandus ſur cette matiere.

ARTICLE SECOND.

CONCILES.

Ceux des différens ſiecles ſeront rangés ſous autant de Paragraphes.

PARAGRAPHE PREMIER.

Conciles du quatrieme ſiecle.

On oppoſe les Canons 8, 9, 10, & 11 du Concile d'Elvire tenu en, Eſpagne en 305.

Le 8e. refuſe la réconciliation & l'abſolution, même à la fin de la vie, aux femmes qui ont fait divorce avec leurs maris ſans aucune cauſe, & en ont épouſé un autre.

Le 9e. parle d'une femme fidelle qui s'eſt ſéparée de ſon mari auſſi fidele, mais coupable d'adultere, & s'eſt alliée à un autre. Elle ne ſera jamais réconciliée & abſoute, tant que vivra le mari qu'elle a abandonné, ſi ce n'eſt qu'elle ne ſe trouve dans le danger de mort le plus preſſant.

Si celle qui a été répudiée par un catéchumene, se remarie, elle pourra être baptisée. On agira de même à l'égard des femmes catéchumenes. Mais si celui qui a abandonné sa femme sans sujet, en épouse une autre qui soit fidelle, & que celle-ci sache que son mari a déja une autre femme avec laquelle il a divorcé sans cause, on ne lui donnera pas la réconciliation & l'absolution, même à la fin de la vie.

Mais si la femme cathéchumene est attaquée d'une maladie dangereuse dans l'intervalle de cinq ans, on ne lui refusera pas le Baptême (*a*).

(*a*) Item feminæ, quæ nullâ præcedente causâ, reliquerint viros suos, & se copulaverint alteris, nec in fine accipiant communionem.

Item femina fidelis, quæ adulterum maritum reliquerit fidelem, & alterum ducit, prohibeatur ne ducat; si duxerit, non priùs accipiat communionem, nisi quem reliquerit, priùs de seculo exierit; nisi fortè necessitas infirmitatis dare compulerit.

Si ea quam Cathecumenus reliquit, duxerit maritum, potest ad fontem lavacri admitti. Hoc & circà feminas Cathecumenas erit observandum. Quod si fuerit fidelis, quæ ducitur, ab eo qui uxorem inculpatam reliquit, & cùm scierit illum habere uxorem, quam sine causa reliquit; placuit huic nec in finem dandam esse communionem.

Intrà quinquennii autem tempora, Catechumena si graviter fuerit infirmata, dandum ei baptismum placuit, non denegari. (Concil. Labbe, Tom. I, col. 971.)

Le terme *Communio* désigne par-tout dans ce Concile, la réconciliation d'un pénitent public. L'Abbé Duguet l'a prouvé dans sa quinzieme dissertation. Il a consacré la dix-neuvieme à l'éclaircissement de quelques difficultés que ces Canons présentent. Il y prouve,

1°. Que le divorce n'a jamais été juste & légitime.

2°. Que dans le cas d'adultere, la condition de la femme est égale à celle du mari.

3°. Que l'adultere ne donne pas droit à celui qui est innocent, d'abandonner celui qui en est coupable, & de passer à un second mariage.

Une réflexion fort simple écarte ces Canons comme étrangers à notre question. On ne voit dans aucun le caractere des empêchemens dirimans. Le Concile ne dit pas que dans les cas dont il parle, il n'y a point de mariage, point d'épouse, point d'enfant légitime, soumis à la puissance paternelle, habile à recueillir la succession ou les libéralités du pere, point de dot ou autre convention matrimoniale. Le second mariage contracté sur la foi du divorce, n'est pas anéanti, on n'en prononce pas la nullité. Le concile juge que ceux qui ont formé cette seconde alliance, sont coupables, & doivent être mis en pénitence publique pendant un temps plus ou moins long. Ce second mariage illicite n'est-il encore qu'en projet, il faut tâcher de l'empêcher, *prohibeatur ne ducat.* Ne peut-on pas s'y opposer, le contrat est-il formé, *si duxerit*, il faut imposer la pénitence. Ce n'est

là qu'un empêchement prohibitif. Ceux qui les violent, sont sujets sans doute à des peines canoniques. Rien donc dans ces quatre Canons ne fait naître l'idée d'un empêchement dirimant.

Et qu'on ne dise pas que l'état de la femme & des enfans, les droits honorifiques ou pécuniaires sont les effets civils du mariage, sur lesquels il n'est pas étonnant que le prince ait une puissance exclusive. Cette distinction du contrat en lui-même, & des effets civils de ce contrat, est une distinction bizarre, née dans les temps d'ignorance, qui nous l'ont transmise. Quels autres effets peut produire un contrat civil que des effets purement civils ? Voudroit-on bien nous expliquer clairement quels sont les effets spirituels du mariage ? Ce qui opere sur l'ame, c'est le sacrement qui suit le mariage, & qui n'en fait nullement partie. Qu'est autre chose le contrat en lui-même, que la société perpétuelle & indissoluble d'un homme & d'une femme, qui s'unissent pour donner naissance à des enfans, auxquels ils laisseront leurs biens & leur rang daus la société ? Qu'on nous fasse voir à quel titre une telle convention est du ressort de l'Eglise.

Le Canon 13 du Concile d'Elvire parle des Vierges consacrées à Dieu par le vœu de virginité, & qui sont tombées dans la fornication. Ou elles y ont persévéré toute leur vie, & alors elles ne seront pas réconciliées, même à la mort. Ou elles se sont repenties persévéramment d'une seule & unique foiblesse, & alors on les reconciliera

ciliera à la mort (*a*).

Quoiqu'il ne soit pas parlé de mariage dans ce Canon, l'Abbé Duguet en a pris occasion de rapporter dans sa 20e. dissertation tout ce qu'il a trouvé contre le mariage de ces Vierges. Comme nous voulons réunir tout ce que la Tradition peut offrir sur le mariage, nous parcourrons les textes qu'il cite. Nous y chercherons un empêchement dirimant.

S. Cyprien s'éleve hautement contre les Vierges qui ne gardent pas la continence. Il les menace de n'être point reçues dans l'Eglise.

S. Chrysostôme & S. Ambroise ne disent pas autre chose.

Le Pape Sirice, mort en 398, parle dans sa premiere épître des personnes de l'un & l'autre sexe, *Monachorum quosdam atque Monacharum*, qui violent la promesse qu'elles ont faite de garder la continence, & qui ont des enfans. Cette conduite est condamnée par les loix civiles, autant que par celles de l'Eglise, *quod & publicæ leges, & ecclesiastica jura condemnant*. Il veut qu'on les chasse, & des Monas-

(*a*) Virgines quæ se Deo dicaverint, si pactum perdiderint virginitatis atque eidem libidini servierint, non intelligentes quod amiserint, placuit nec in fine eis dandam esse communionem. Quod si semel persuasæ, aut infirmi corporis lapsu vitiatæ, omni tempore vitæ suæ hujusmodi feminæ egerint pœnitentiam ut abstineant se à coitu, eo quod lapsæ potius videantur, placuit eas in fine communionem accipere debere. (Ibid.)

teres, & des égliſes, & que par grace on leur donne la communion à l'article de la mort (*a*).

Innocent I, dans ſa ſeconde lettre à Victrice de Rouen, eſt également ſévere contre les Vierges qui ſe ſont mariées (*b*).

Celles mêmes qui n'avoient pas reçu publiquement le voile, ne ſont pas pleinement innocentes. Elles doivent faire pénitence pendant un certain temps (*c*).

S. Baſile, dans ſon épître 217 à Amphiloque, condamne les Vierges & les Moines qui

---

(*a*) Concil. Labbe Tom. II, col. 1019.

(*b*) Quæ Chriſto ſpiritaliter nupſerunt, & velari à Sacerdote meruerunt, ſi poſteà vel publicè nupſerint, vel ſe clanculo corruperint, non eas admittendas eſſe ad agendam pœnitentiam, niſi is cui ſe junxerant, de ſeculo receſſerit. Si enim de omnibus hæc ratio cuſtoditur, ut quæcumque vivente viro alteri nupſerit habeatur adultera, nec ei agendæ pœnitentiæ licentia concedatur, niſi unus ex eis fuerit defunctus: quantò & illa magis tenenda eſt, quæ ante immortali ſe ſponſo conjunxerat, & poſteà ad humanas nuptias tranſmigravit? (Ibid. col. 1252.)

(*c*) Hæ verò quæ necdùm ſacro velamine tectæ, tamen in propoſito virginali ſemper manere promiſerant, licet velatæ non ſint, ſi fortè nupſerint, his agenda aliquanto tempore pœnitentia eſt, quià ſponſio earum à Deo tenebatur. Nam ſi inter homines ſolet bonæ fidei contractus nullâ ratione diſſolvi, quantò magis iſta pollicitatio, quam cum Deo pepigerit virgo, ſolvi ſine vindicta non debet?

violent les vœux de leur profeſſion, à la même pénitence que les adulteres.

S. Epiphane, héréſie. 61, N. 6, dit que c'eſt un crime de ſe marier après avoir fait vœu de virginité, & que cette Tradition ſubſiſte dans l'Egliſe depuis les Apôtres.

S. Jérôme & S. Auguſtin ne ſont pas plus indulgents.

S. Léon, dans ſa lettre à Ruſtique de Narbonne, interdit le mariage ſous peine de péché aux filles qui ont fait vœu de virginité, quoiqu'elles n'aient pas encore été conſacrées.

Gelaſe, dans ſa neuvieme lettre aux Evêques de Lucanie & de Sicile, condamne ces Vierges à la pénitence publique.

On ne voit dans tous ces textes aucune apparence d'empêchement dirimant; c'eſt-à-dire, d'un décret qui défende le mariage à peine de nullité; qui déclare que celle qui paſſe pour femme n'a point ce titre, que les enfans ſont des bâtards privés de toute ſorte d'avantages. On condamne ceux qui ont contracté de telles alliances à une pénitence publique plus ou moins longue. Ceux qui ſe ſont mariés au préjudice d'un empêchement ſimplement prohibitif, ſont expoſés aux mêmes peines. Ils ſont coupables de s'être mariés contre la défenſe des loix. Ils doivent en conſéquence ſubir des peines canoniques. Cela ne donne aucune atteinte à la validité du mariage.

Ce n'eſt pas aſſez de dire que tous les Peres ne déclarent point nul le mariage des Vierges qui avoient promis la continence. S. Auguſtin

le blâme, comme tous les autres. Il soutient en même temps qu'il est valable, & que c'est un véritable mariage. Ceux qui prétendent, dit-il, que de tels mariages ne sont pas des mariages, mais des adulteres, ne font pas assez d'attention à ce qu'ils avancent. Ils sont trompés par une apparence de vérité. On dit ordinairement que celles qui ne se marient point, parce qu'elles ont fait vœu de virginité, sont les épouses de Jesus-Christ. Une femme est coupable d'adultere, lorsque, du vivant de son époux, elle en épouse un autre. Une Vierge est donc coupable de ce crime, lorsqu'elle se marie, puisque Jesus-Christ, son premier époux, est toujours vivant (*a*).

Ceux qui raisonnent ainsi, tombent dans une absurdité. Il est permis à une femme de promettre la continence à Jesus-Christ, du consentement de son mari. Elle ne pourroit pas le faire dans ce systême. Par-là Jesus-Christ deviendroit en quelque sorte adultere, épousant la femme du vivant de son mari. D'ail-

---

(*a*) Qui dicunt talium nuptias non esse nuptias, sed potiùs adulteria, non mihi videntur satis acutè ac diligenter considerare quid dicant : fallit eos quippe similitudo veritatis. Quia enim conjugium Christi dicuntur eligere quæ Christianâ sanctitate non nubunt, hinc argumentantur quidam dicentes, si viro suo quæ alteri nubit, adultera est, sicut ipse Dominus in Evangelio definivit; vivo ergò Christo, cui mors ultrà non dominatur, quæ conjugium ejus elegerat, si homini nubit, adultera est. (Sancti Augustini Opera, Edit. Bened. Tom. VI, col. 375.

leurs le premier mariage étant plus louable que le second, Jesus-Christ ne seroit que le second mari d'une veuve qui lui auroit voué la continence. Car du vivant de leur mari elles avoient déja Jesus-Christ pour époux, non de leur corps mais de leurs ames ; & l'Eglise entiere dont elles sont membres est son épouse ; & elle est toute Vierge par la foi, l'espérance & la charité, non seulement dans les Vierges, mais dans les veuves & dans les personnes mariées (*a*).

S. Augustin trouve encore un autre inconvénient dans l'opinion qu'il combat. Elle sépare les femmes de leurs maris, comme si celles-ci n'étoient pas épouses, mais adulteres. Parlà on fait tomber dans un adultere véritable les

(*a*) Qui hoc dicunt, acutè quidem moventur ; sed parùm attendunt hanc argumentationem quanta rerum sequatur absurditas. Cùm enim laudabiliter etiam vivente viro ex ejus consensu continentiam femina Christo voveat, jam secundùm istorum rationem nulla hoc facere debet, ne ipsum Christum, quod sentire nefas est, adulterum faciat, cui vivente marito nubit. Deindè cùm primæ nuptiæ melioris sint meriti quam secundæ, absit ut sanctarum viduarum iste sit sensus, ut Christus eis videatur quasi secundus maritus. Ipsum enim habebant & anteà, quando viris suis fideliter serviebant subditæ, non carnaliter, sed spiritaliter virum : cui Ecclesia ipsa, cujus membra sunt, conjux est ; quæ fidei, spei, caritatis integritate, non in solis virginibus sanctis, sed etiam in viduis & conjugatis fidelibus, tota virgo est. (Ibid.)

maris, qui épousent d'autres femmes, pendant que celles-là vivent encore (*a*).

Je ne peux pas reconnoître, continue le Saint, que le mariage des Vierges qui ont violé leur vœu, soit un adultere & non un mariage. Mais j'avoue sans difficulté que le renoncement à la virginité qu'on avoit promise à Dieu, est pire que l'adultere. Car si Jesus-Christ est offensé par une femme qui ne garde par la fidélité qu'elle doit à son mari; combien plus l'est-il par celle qui ne garde pas la fidélité qu'elle lui doit à lui-même, en conséquence de sa promesse, qu'elle ne devroit pas si elle ne l'avoit pas promise (*b*).

(*a*) Fit autem per hanc minùs consideratam opinionem quâ putant lapsarum à sancto proposito feminarum, si nupserint, non esse conjugia, non parvum malum, ut à maritis separentur uxores quasi adulteræ sint, non uxores: & cùm volunt eas separatas reddere continentiæ, faciunt maritos earum adulteros veros cum suis uxoribus vivis alteras duxerint. (Ibid. col. 376.)

(*b*) Quapropter non possum quidem dicere à proposito meliore lapsas, si nupserint, feminas, adulteria esse, non conjugia: sed planè non dubitaverim dicere, lapsus & ruinas à castitate sanctiore quæ vovetur Domino, adulteriis esse pejores. Si enim, quod nullo modo dubitandum est, ad offensionem Christi pertinet, cùm membrum ejus fidem non servat marito; quantò graviùs offenditur, cum illi ipsi non servatur fides in eo quod exigit oblatum qui non exegerat offerendum? (Ibid.)

S. Epiphane n'approuve pas plus que les autres Peres le mariage des personnes consacrées à Dieu. Il est seulement bien éloigné de le regarder comme nul. Il compare celles qui renoncent à la virginité qu'elles ont vouée, à un athlete qui recule après s'être présenté au combat. Il vaut mieux cependant pour elles, dit ce Saint, commettre un seul péché, en se mariant contre la défense, que d'en commettre un grand nombre par incontinence. Il vaut mieux qu'ayant abandonné la carriere, il prenne une femme par un mariage légitime, & qu'ayant fait une longue pénitence il soit ensuite réconcilié à l'église, plutôt que d'être exposé à chaque instant à succomber à la tentation contre la chasteté (*a*).

(*a*) Peccato se ac judicio implicat, quisquis Dei virginitatem tollit è medio, ac certamini ignominiam consciscit. Qui enim ex athletis certaminis leges violat, cum verberibus à certamine dejicitur. Ita qui virginitatem corruperit, ab eo ipso curriculo, & coronâ, præmioque repellitur. Verùm meliùs utique judicium est, quàm damnatio. Nam qui, ut ne apud homines in infamiam adducantur, clam stuprum perpetrant, monasticæ vitæ, vel continentiæ sponsione non se apud homines obligant, sed apud Deum, qui & occulta cognoscit, & in adventu suo universam carnem redarguit, in quibus videlicet quisque peccaverit. Quo circà satius est uno se peccato, quam pluribus obstringere. Satiùs est ubi à curriculo exciderit, palàm sibi uxorem legitimis nuptiis adjungere, ac post virginitatem longo intervallo suscepta pœnitentia iterùm

Il paroît par-là que S. Epiphane, non-seulement ne regardoit pas le mariage comme nul, mais qu'il ne croyoit pas même qu'on dût séparer les parties.

Presque tous les saints Docteurs ont été obligés de défendre le mariage contre les hérétiques qui le condamnoient. S. Epiphane entr'autres l'a justifié contre Saturnin, contre les Hiéracites & autres. Il auroit été bien naturel de parler de sa spiritualisation, pour ainsi dire, de son élévation à la dignité de sacrement. C'est ce dont on ne trouve pas un mot. Quoi de plus propre cependant à justifier le mariage? Comment n'a-t-on jamais dit aux hérétiques qu'ils rejettoient un des sept sacremens de la Loi nouvelle, institué par Jesus-Christ même; que le mariage ne pouvoit pas être contracté sans la bénédiction du Prêtre? C'est ce dont il n'est pas dit un seul mot. On remonte à l'origine du monde, à la création de l'homme & de la femme. Quant à la Loi nouvelle, on dit uniquement que Jesus-Christ a approuvé le mariage, en assistant aux noces de Cana, & qu'il a défendu de séparer ce que Dieu avoit joint. Il n'y a pas la moindre mention de l'insti-

---

Ecclesiæ reconciliari: ut potè qui & peccatum admiserit, & prolapsus fuerit, & infractus, & obligatione vulneris opus habeat, ut non occultis in dies immissæ à Diabolo nequitiæ jaculis saucietur. (Sancti Epiphanii opera, Edit. Petav. Tom. I, pag. 511.)

tion d'un facrement. Les faints Peres ne le éconnoiffoient pas fans doute ; mais ils le rerdoient comme étranger au mariage, comme étant entiérement féparé. En un mot, on ouvera dans les anciens Auteurs une menon de la bénédiction du prêtre. On n'en montra pas un feul qui ait confondu le facreent avec le contrat ; qui ait donné le contrat mme ayant été dénaturé & transformé en crement.

Nous avons appris, dit le Pape Gelafe, que s Vierges confacrées à Dieu contractent des iances inceftueufes & facrileges. Elles doivent re auffi-tôt exclufes de la fainte communion, n'y être reçues qu'après une pénitence publie fuffifante. On ne leur refufera pas cepennt le viatique à l'extrêmité de la vie, pourvu 'elles témoignent du repentir de leur faute).

Gelafe traite ces alliances d'inceftueufes & facrileges. Il ne dit pas cependant que le ariage foit nul. Il n'ordonne pas même de parer les conjoints. S. Auguftin, comme on ent de le voir, s'oppofe formellement à cette

(a) Virginibus facris temerè fe quofdam fociare gnovimus, & poft dicatum Deo propofitum, infta fœdera facrilegaque mifcere. Quos protinùs uum eft à facrâ communione detrudi, & nifi per blicam probatamque pœnitentiam omninò non cipi : fed tamen viaticum de feculo tranfeuntis, fi tamen pænituerint, non negetur. (Concil. bbe, Tom. IV, col. 1193.)

séparation, qu'il regarde comme une source d'adulteres. Car les maris ainsi séparés épousoient d'autres femmes.

Il est bien évident qu'il n'y a point dans tout cela seulement l'apparence d'empêchement dirimant. Déclarer des mariages contraires à l'esprit & aux loix de l'Eglise, punir canoniquement ceux qui les contractent, ce n'est pas les déclarer nuls, & les interdire à peine de nullité.

Après cette petite digression, revenons au concile d'Elvire.

Le Canon 14 parle des filles qui se sont laissées corrompre, & qui ensuite épousent ceux par qui elles ont été séduites. Elles profanent en quelque sorte le mariage dans lequel elles entrent, n'étant point vierges. Elles seront réconciliées après une pénitence d'un an. Si elles ont eu commerce avec d'autres hommes qu'elles n'ont point épousés, elles seront réconciliées après une pénitence de cinq ans (*a*).

Voici vraisemblablement le sens de ce Canon assez obscur. Une fille libre, qui n'étoit liée par aucun vœu, a eu commerce avec un seul homme,

---

(*a*) Virgines quæ virginitatem suam non custodierint, si eosdem qui eas violaverint duxerint, & tenuerint maritos; eo quod solas nuptias violaverint, post unius anni pœnitentiam reconciliari debebunt. Vel si alios cognoverint viros; eo quod mæchatæ sint, placuit per quinquennii tempora, actâ legitimâ pœnitentiâ, admitti eas ad communionem oportere.

ou avec plusieurs. Au premier cas, si elle épouse le séducteur, sa faute est en quelque sorte effacée par le mariage subséquent. Cependant, comme elle outrage en quelque sorte cet état, dans lequel elle entre après avoir perdu sa virginité par le crime, elle fera pénitence pendant un an.

Le texte du Canon est ici corrompu. Il porte qu'elle sera réconciliée après un an sans pénitence, *Sine pœnitentia post annum.* Il faut lire *post unius anni pœnitentiam.* C'est ainsi que le texte est cité dans le Pénitenciel de Raban, & dans les Décrets de Burchard & d'Yves de Chartres.

Si la fille a eu commerce avec plusieurs hommes, elle ne peut pas les épouser tous. La fornication dont elle s'est rendue coupable avec eux, n'est pas couverte & en quelque sorte réparée par le mariage. Elle ne sera réconciliée qu'après cinq ans de pénitence.

« On voit, dit l'Abbé Duget, dans sa 21e » Dissertation, par ce 14e Canon, que c'est la » bénédiction de l'Eglise qui annoblit & scelle » les mariages des Chrétiens.....

» Il ne paroît pas d'abord que ce soit-là le » sens du 14e Canon d'Elvire..... Mais il faut » remarquer pour bien entendre ce Canon, 1°. » que les vierges, dont il parle, sont tout-à-fait » différentes de celles qui s'étoient consacrées à » Dieu, & dont le Canon précédent avoit réglé la pénitence; & qu'il est ici question seulement des filles qui n'étoient pas dans le mariage avec des dispositions conformes à la pureté du sacrement, & qui en déshonoroient la sainteté

» par un usage précipité, & par une conduite
» peu réguliere..... 3°. Qu'il n'y a de véritable
» difficulté que dans ces mots; *eo quod solas*
» *nuptias violaverint* : car c'est le péché de ces
» filles, & la raison que les Evêques alleguent
» pour leur imposer une pénitence. Or, je dis
» que ce péché consistoit en ce qu'elles étoient
» entrées dans le mariage sans les bénédictions
» & les prieres de l'Eglise, contre les regles du
» devoir & de l'honnêteté, & qu'elles avoient
» considéré le mariage plutôt comme une alliance
» humaine, que comme une société sainte que
» la Religion Chrétienne annoblit, & que l'Eglise
» compte parmi les sacremens, comme toute la
» Tradition l'enseigne ».

On est fâché de trouver de temps en temps dans les Dissertations de l'Abbé Duguet, des fautes échappées à ce grand homme. Elles trouvent leur excuse dans la jeunesse où il étoit alors. On demeure étonné de l'étendue de la science qu'il avoit acquise dès-lors, & on pardonne aisément quelques négligences.

On entend facilement les Canons 13 & 14, en les rapprochant l'un de l'autre. Le Canon 13 parle des vierges consacrées à Dieu, qui étoient tombées dans la fornication. Il s'agit dans le Canon 14 des vierges libres & dégagées de tout vœu, qui avoient commis le même crime. Quant aux premieres, ou elles ont passé leur vie dans la débauche, ou elles se sont repenties jusqu'à la fin de leurs jours d'une chute unique. Leur pénitence est réglée diversement. Leur faute, même par rapport aux dernieres, ne peut pas

trouver une eſpece de remede dans le mariage ſubſéquent. Ce ſeroit un nouveau délit, une nouvelle violation du vœu de virginité.

Quant aux filles libres qui ſe ſont laiſſées corrompre, elles ſont moins coupables, lorſqu'elles s'abandonnent à un homme. Car premiérement elles n'ont jamais fait vœu de virginité; ſecondement, elles couvrent, elles effacent en partie leur faute en épouſant le corrupteur. Cette alliance ne bleſſe pas leur vœu, puiſqu'elles n'en ont fait aucun; elles offenſent ſeulement la ſainteté du mariage, dans lequel on doit entrer vierge, à moins qu'on ne ſoit veuve, *ſolas nuptias violaverint.* Entendre ces termes des diſpoſitions intérieures, de la conduite ſecrete qu'on tient dans le mariage, c'eſt oublier que la prévarication d'une femme eſt le crime d'adultere, qui étoit ſoumis à la pénitence publique; & que tout autre abus caché du mariage n'étoit du reſſort que de la pénitence ſecrete. Il eſt impoſſible d'entendre la ſeconde partie du Canon, en donnant ce ſens à la premiere. Prétendre enfin que ce violement du mariage conſiſte uniquement à n'avoir pas eu recours à la bénédiction nuptiale, ce n'eſt pas expliquer les termes dans le ſens qu'ils préſentent naturellement, c'eſt leur donner arbitrairement celui qu'on deſire y trouver.

L'Abbé Duguet s'eſt laiſſé emporter à l'envie qu'il avoit de voir la bénédiction nuptiale dans les plus anciens monumens. Il établit dans le premier paragraphe de ſa Diſſertation, que cette bénédiction ſcelle & annoblit les mariages des Chrétiens. Qu'elle les annobliſſe, les conſacre,

les sanctifie, qu'elle attire sur les époux les graces nécessaires à leur salut; c'est une vérité avouée par tous les Catholiques. Si par le mot *sceller*, on prétend qu'elle ajoute quelque chose à la stabilité, à l'indissolubilité du mariage; l'expression n'est pas exacte.

Qu'on interprete au surplus le Canon comme on voudra, jamais l'imposition de la pénitence annale à une femme mariée, ne sera un empêchement dirimant du mariage. Passons aux Canons 15, 16 & 17.

Quoique le nombre des filles soit fort grand, & que par cette raison il soit quelquefois difficile de les établir, le Canon 15 défend de les donner en mariage aux Païens, dans la crainte d'un adultere spirituel (*a*).

Le Canon 16 défend de même de marier des Chrétiennes avec des Hérétiques, qui ne veulent pas se réunir à l'Eglise, ni avec des Juifs. Car il ne doit pas y avoir de société entre le Fidele & l'Infidele. Les peres qui contreviendront à cette défense, en livrant leurs filles à de telles alliances, seront privés de la communion pendant cinq ans (*b*).

(*a*) Propter copiam puellarum, Gentilibus minimè in matrimonium dandæ sunt virgines Christianæ, ne ætas in flore tumens in adulterio animæ resolvatur.

(*b*) Hæretici, si se transferre noluerint ad Ecclesiam Catholicam, nec ipsis Catholicas dandas esse puellas: sed neque Judæis, neque Hæreticis, dare

La pénitence ſera bien plus longue, lorſqu'on mariera une fille au Prêtre des Idoles. On ne ſera pas réconcilié, même à la fin de la vie. C'eſt ce que porte le Canon 17 (*a*).

L'Abbé Duguet, dans le paragraphe ſecond de ſa 21[e] Diſſertation, établit que de tels mariages ſont oppoſés à l'eſprit & à l'intention de l'Egliſe. Sur ce point il n'aura pas d'adverſaire. Mais il voudroit pouvoir ſoutenir que ces mariages étoient nuls. Il va juſqu'à accuſer preſque S. Auguſtin d'avoir eu égard à la chair & au ſang, en les regardant comme valables, & ne voulant pas qu'on ſéparât les conjoints. Liſons les textes qu'il cite.

Il oppoſe à ces mariages le texte de S. Paul : *Nolite jugum ducere cum infidelibus.* La preuve que ces paroles, ſi elles peuvent s'entendre du mariage, n'ont été regardées que comme un conſeil, c'eſt qu'on a toujours jugé valable l'alliance des Fideles avec les Infideles. L'Abbé Duguet en conviendra lui-même dans un moment.

Tertullien blâme de telles alliances. Nous avons vu plus haut, qu'il avouoit lui-même qu'elles étoient aſſez fréquentes. On les regar-

---

placuit; eo quod nulla poſſit eſſe ſocietas fideli cum infideli. Si contrà interdictum fecerint parentes, abſtineri per quinquennium placet.

(*a*) Si qui fortè Sacerdotibus Idolorum filias ſuas junxerint, placuit nec in fine eis dandam eſſe communionem.

doit donc comme valables, quoique ſujettes à des inconvéniens. Ce ne ſont pas des loix que Tertullien leur oppoſe. Ce ſont des raiſons priſes du danger qu'elles peuvent avoir.

« Je crois, dit l'Abbé Duguet, que Tertul»lien exagere, & qu'il repréſente plutôt ſon »ſentiment particulier, que l'uſage de l'Egliſe. »Mais il eſt certain qu'il ſoutient la bonne cauſe ; »& en vérité on ne peut rien dire de plus con»vaincant, ni de plus fort ſur cette matiere, »que ce qui eſt dans le Chapitre IV du même »Livre ».

Quoi que diſe Tertullien, ſon ſentiment s'écarte de l'uſage de l'Egliſe. Elle étoit convaincue de la validité des mariages dont il s'agit. Autre choſe eſt de les blâmer & d'en détourner ; autre choſe de les proſcrire quand il ont été contractés.

S. Cyprien, dans ſon traité *de Lapſis*, compte parmi les péchés qui avoient attiré la colere de Dieu ſur l'Egliſe, & la cruelle perſécution de Dece, les mariages des Chrétiens avec les Païens.

S. Ambroiſe, dans le 1 Livre ſur la vie d'Abraham, ſe ſert de l'exemple de ce Patriarche, pour détourner les Chrétiens de ces mariages injuſtes & inégaux avec les Infideles. Il va même plus loin ; car il leur conſeille de ne s'allier qu'avec des femmes qui aient reçu la grace du baptême, & qui ne ſoient plus dans le catéchuménat.

S. Jérôme, dans ſa lettre à la veuve Ageruchia, & dans ſon premier Livre contre Jovinien,

parle fortement contre ces mariages, en convenant cependant de leur fréquence. *Nunc pleræque...... junguntur Gentilibus.*

« On voit par cet endroit de S. Jérôme, ce »ſont les termes de l'Abbé Duguet, que plu»ſieurs dames chrétiennes épouſoient des Infi»deles; & l'Egliſe ne condamnoit pas encore »abſolument ces mariages. La bienheureuſe »Nonne, mere de S. Grégoire de Nazianze, »épouſa Grégoire, pere du même Saint, qui »étoit de la ſecte des Hypſiſtains, leſquels étoient »Idolâtres; & Ste Monique, mere de S. Au»guſtin, étoit mariée à un Païen. Et c'eſt peut»être à cauſe de ce préjugé & de cet intérêt »ſecret, que S. Auguſtin à parlé de ces ſortes de »mariages d'une maniere plus douce & plus »indulgente ».

La foi, la piété tendre, le zele & le courage de S. Auguſtin auroient dû lui épargner ce reproche. Comment d'ailleurs peut-on dire que l'Egliſe ne condamnoit pas abſolument ces mariages du temps de S. Jérôme, après qu'on a cité les Canons du Concile d'Elvire & d'autres qui les réprouvent? L'Egliſe les a toujours condamnés de la même maniere, c'eſt-à-dire, comme dangereux au ſalut de ſes enfans. Qu'on parcoure les vies des Saints des premiers ſiecles, les actes des Martyrs, les premiers âges de l'hiſtoire eccléſiaſtique, on trouvera un grand nombre d'exemples de ces mariages. Les Princes les ont défendus depuis. L'Egliſe a toujours marché ſur la même ligne. Elle en a diſſuadé ſes enfans, même par des menaces de peines canoniques.

Elle n'a jamais été ni pu aller plus loin.

Voyons au surplus quelle est la doctrine de S. Augustin, quoique soupçonné d'un peu de politique.

Dans son Traité de la Foi & des Œuvres, Chap. 19, n. 35, il dit que malgré la corruption des mœurs des temps précédens, on y évitoit au moins comme un mal les mariages entre personnes de différentes religions. Delà est venu que, dans les instructions, on ne s'est pas occupé à les combattre. Insensiblement on en est venu jusqu'à les justifier. Ils sont cependant encore rares parmi les baptisés, & ils le seront toujours, à moins que notre négligence n'en occasionne la multiplication (*a*).

On peut croire que si on n'a point vu de tels exemples dans la conduite quoique déréglée des

(*a*) Quoniam malorum Christianorum mores, qui fuerunt anteà pessimi, habuisse non videntur hoc malum, ut alienas uxores ducerent viri, aut alienis viris feminæ nuberent; indè fortassè apud quasdam Ecclesias negligentia ista subrepsit, ut in Cathechismis competentium nec quærerentur, nec percuterentur hæc vitia; atque indè factum est, ut inciperent & defendi: quæ tamen in baptisatis rara sunt adhuc, si ea nos negligendo non densa faciamus. Talem quippè in quibusdam negligentiam, in aliis imperitiam, in aliis ignorantiam probabiliter Dominus somni nomine significasse intelligitur, ubi ait: *Cum dormirent homines venit inimicus, & superseminavit zizania.* (Sancti Augustini Opera, Edit. Bened. Tom. VI, col. 185.)

Chrétiens, c'eſt parce que S. Cyprien les a mis au rang des péchés qui ont attiré la colere de Dieu ſur ſon Egliſe (*a*).

Aujourd'hui on ne regarde plus ces mariages comme des péchés. En effet, il n'y a rien dans le nouveau Teſtament qui les défende. On en a conclu qu'ils étoient permis, ou du moins qu'il y avoit du doute ſur leur illégitimité (*b*).

Dans le Traité des Mariages adulteres, Liv. 1, Chap. 25, n. 31, le même ſaint Docteur explique le mot de S. Paul, ſe marier dans le Seigneur. Il peut s'entendre ou d'une femme qui ſe marie ſans ceſſer d'être Chrétienne, ou d'une femme qui épouſe un Chrétien. Car, ajoute S. Auguſtin, je ne vois pas qu'il ſoit dit clairement dans l'Evangile, ou dans les Ecrits des

---

(*a*) Hinc autem exiſtimandum eſt, non ea primum apparuiſſe in moribus, quamvis malorum Chriſtianorum, quoniam Beatus Cyprianus in Epiſtolâ de lapſis, cum deplorando & arguendo multa commemoraret, quibus meritò dicit indignationem Dei fuiſſe commotam, ut intolerabili perſecutione Eccleſiam ſuam fineret flagellari hæc ibi omninò non nominat; cum etiam illud non taceat, & ad eoſdem mores malos pertinere confirmet, jungere cum infidelibus vinculum matrimonii, nihil aliud eſſe aſſerens, quam proſtituere Gentilibus membra Chriſti. (Ibid.)

(*b*) Quæ noſtris temporibus jam non putantur eſſe peccata; quoniam revera in novo Teſtamento nihil indè præceptum eſt, & ideò aut licere creditum eſt, aut velut dubium derelictum. (Ibid.)

Apôtres, que Dieu défende les mariages des Fideles avec les Infideles. Le saint Docteur ajoute ensuite, que quand ces mariages seroient permis, Dieu ne les ayant pas défendus, on devroit cependant s'en abstenir, parce qu'ils ne sont pas utiles (*a*).

S. Augustin pense sur les mariages avec les Infideles, comme les autres Peres. Il les désapprouve, & en détourne, comme n'étant pas expédiens, comme ayant des dangers. Il ne croit pas cependant que le droit divin les prohibe. Il n'y a aucun texte clair sur ce point, ni dans l'Evangile, ni dans les Lettres Apostoliques. Il est au moins douteux s'ils sont interdits dans la

---

(*a*) Nubere tantùm in Domino, duobus modis accipi potest, aut Christiana permanens, aut Christiano nubens. Non enim tempore revelati testamenti novi, in Evangelio, vel ullis Apostolicis litteris sine ambiguitate declaratum esse recolo, utrum Dominus prohibuerit fideles infidelibus jungi. Quamvis Beatissimus Cyprianus indè non dubitet, nec in levibus peccatis constituat, jungere cum infidelibus vinculum matrimonii, atque id esse dicat prostituere gentilibus membra Christi. Sed quia de iis qui jam conjuncti sunt alia quæstio est, audiatur & hic Apostolus dicens : *Si quis frater habet uxorem infidelem, & hæc consentit habitare cum illo, non dimittat illam : & si qua mulier habet virum infidelem, & hic consentit habitare cum illâ, non dimittat virum.* Et sic audiatur, ut quamvis fieri licitum sit, quia hoc non dicit Dominus; non tamen fiat, quia non expedit. Non enim omnia expedire quæ licita sunt, apertissimè docet Apostolus. (Ibid. col. 402.)

Loi nouvelle ; & de ce doute sort une vérité claire. C'est que Jesus-Christ n'a pas dénaturé le mariage, ne l'a pas identifié avec le sacrement. Si cela étoit ainsi, les mariages dont il s'agit seroient évidemment contraires au droit divin. On ne pourroit pas se marier valablement, sans recevoir le sacrement. Jamais il n'a été ni pu être conféré aux Infideles, aux Schismatiques, aux Hérétiques connus pour tels.

Le soupçon sur le compte de S. Augustin est d'autant plus extraordinaire, qu'on va justifier sa doctrine. Tertullien & S. Jérôme qu'on invoque principalement, se fondent sur le texte de S. Paul : *Nolite jugum ducere cum Infidelibus.* L'Abbé Duguet convient que les interpretes grecs entendent presque tous ces paroles de S. Paul dans un autre sens que Tertullien & S. Jérôme.

« S. Jean Chrysostôme les explique ainsi : » *Quid in Domino? Cum castitate, cum ho-* » *nestate.* Il n'y a que Théodoret qui étende cet » avis, & à la vertu de celle qui se remarie, & à » la religion de celui qu'elle épouse : *Hoc est,* » *fideli, pio, honestè & legitimè.* Ce que l'Au- » teur des Commentaires sur les Epîtres de S. » Paul, parmi les œuvres de S. Ambroise, a » heureusement exprimé : *Ut sine suspicione* » *turpitudinis nubat, & Religionis suæ viro* » *nubat, hoc est in Domino nubere.*

» Le premier Concile d'Arles se contente de » séparer de la communion de l'Eglise pendant » quelque temps, les filles chrétiennes qui se » marient à des Idolâtres : *De puellis fidelibus,*

» *quæ Gentilibus junguntur, placuit ut aliquanto tempore à communione separentur.* Le
» 12e Canon du troisieme Concile de Carthage,
» qui est le 21e du Code Africain, ne le défend
» qu'aux enfans de ceux qui sont dans quelques
» degrés du Sacerdoce, & qui sont par leur état
» obligés de donner bon exemple au peuple:
» *Placuit ut filii vel filiæ Episcoporum, vel*
» *quorumlibet Clericorum, Gentilibus, vel*
» *Hæreticis, aut Schismaticis matrimonio non*
» *jungantur.* Et le Concile général de Chalcédoi-
» ne le défend aux Lecteurs & aux Chantres,
» à qui il étoit permis de se marier en quelques
» Provinces, d'épouser des femmes hérétiques:
» *Quoniam in nonnullis Provinciis concessum*
» *est Lectoribus & Cantoribus ducere uxores,*
» *decrevit sancta Synodus nulli eorum licere*
» *diversæ à recta opinionis uxorem ducere.* Et
» la défense suivante ne regarde que leurs enfans:
» *Sed neque (filios susceptos) Hæretico vel*
» *Judæo vel Pagano, matrimonio cunjungere.*
» Enfin les Canons 10 & 13 du Concile de Lao-
» dicée ne parlent que des Hérétiques. Voici
» les termes du dernier: *Quod non oportet cum*
» *omni Hæretico matrimonium contrahere, vel*
» *dare filios aut filias, sed magis accipere, si*
» *se Christianos futuros profiteantur.* Clause ex-
» primée pareillement dans le 14e Canon du
» Concile de Chalcédoine, que nous venons de
» citer ».

Croira t-on après cela que S. Augustin soit coupable d'un ménagement excessif & d'un affoiblissement dans la morale?

« Sur quoi il faut remarquer, continue l'Abbé
» Duguet, 1°, que l'Eglise se contentoit de
» défendre ces sortes de mariages, & de mettre
» en pénitence ceux qui les contractoient con-
» tre sa défense ; mais qu'elle ne les séparoit
» pas ».

Rien de plus décisif que cet aveu. L'Eglise a toujours séparé ceux qui n'étant pas mari & femme, n'ont aucun droit l'un sur l'autre. Si elle ne séparoit pas le conjoint fidele, du Païen, du Juif, de l'Hérétique, c'est qu'elle les jugeoit mariés. Elle ne doutoit donc pas de la validité du mariage.

2°. C'est toujours l'Abbé Duguet qui parle: « Les Canons anciens sont également contraires
» aux mariages des Fideles avec les Hérétiques,
» ou avec les Idolâtres; quoique, selon le droit,
» les premiers ne soient qu'illicites, & les autres
» nuls ».

Autre preuve également claire, que les vives & saintes déclamations des Peres contre ces mariages, n'en supposoient pas la nullité. Dira-t-on que le droit canonique a déclaré valables, des alliances dont les saints Docteurs soutenoient la nullité ? Tout ce que les Peres ont dit contre les mariages désassortis pour le culte, prouve leur juste zele pour le salut des peuples, & non le prétendu droit de l'Eglise d'apposer des empêchemens dirimans.

Le Canon 54 du Concile d'Elvire, est fait pour assurer l'exécution des promesses de mariage.

Si les peres qui ont les enfans en leur puis-

ſance les rompent, ils ſeront ſéparés de la communion pendant trois ans. Si cependant l'un ou l'autre des deux futurs époux ſont trouvés coupables de quelque crime grave, les peres ſeront excuſés de ne pas livrer l'enfant qui dépend d'eux (*a*).

Il eſt parlé de ces promeſſes de mariage dans le Titre du Digeſte *de ſponſalibus*, & dans ceux du Code Théodoſien & du Code Juſtinien ſur la même matiere. Elles n'emportoient aucune obligation ſtricte. Le pere des futurs, ou les futurs eux-mêmes, pouvoient s'en départir, ſauf à rendre les arrhes & les préſens qui avoient été reçus. On ſtipuloit auſſi quelquefois une peine qu'il falloit payer en cas de dédit.

Le Concile veut que ces promeſſes ſoient exécutées, à moins qu'on n'ait de fortes raiſons pour y manquer, ſous peine de ſéparation de la communion pendant trois ans. Son Décret tend à faire célébrer un mariage, & ne reſſemble pas par conſéquent à un empêchement dirimant.

Le Canon 61 eſt dirigé contre le mariage avec les deux ſœurs.

Si un homme, après la mort de ſa femme,

(*a*) Si qui parentes fidem fregerint ſponſaliorum, triennii tempore abſtineantur. Si tamen iidem ſponſus vel ſponſa in gravi crimine fuerint deprehenſi, excuſati erunt parentes : ſi in eiſdem fuerit vitium, & polluerint ſe, ſuperior ſententia ſervetur. (Concil. Labbe, Tom. I, col. 976.)

épouse la sœur de cette femme qui soit fidelle, il sera privé de la communion pendant cinq ans, à moins qu'il ne se trouve pendant ce temps à l'extrêmité de la vie (*a*).

Le Canon 66 refuse la communion, même à la mort, à celui qui épouse sa belle-mere, parce que c'est un inceste (*b*).

Est-ce-là un empêchement dirimant? On peut remarquer l'attention des Evêques à se rentermer dans les bornes de leur autorité. Il s'agit de mariages contraires au droit naturel & au droit divin. Ils l'étoient aussi aux loix impériales. On les a vues ci-dessus. Le Canon ne prononce cependant autre chose que des peines canoniques, la privation de la communion pendant un certain temps. Il ne déclare pas le mariage nul, parce que c'est un contrat civil, soumis à la puissance temporelle. Qui doute cependant qu'il ne fût très-immédiatement soumis à la jurisdiction de l'Eglise, si le sacrement entroit dans sa substance & dans sa formation?

Le premier Concile d'Arles en 314, Canon 10, parle des jeunes chrétiens dont les fem-

---

(*a*) Si quis post obitum uxoris suæ, sororem ejus duxerit, & ipsa fuerit fidelis, quinquennium à Communione placuit abstineri; nisi forté dari pacem velociùs necessitas coegerit infirmitatis. (Ibid. col. 977.)

(*b*) Si quis prævignam suam duxerit uxorem, eo quod sit incestus, placuit nec in fine dandam esse ei communionem. (Ibid,)

mes font convaincues d'adultere. On leur défendoit de se marier à d'autres. Le Concile veut qu'on leur donne conseil, autant que faire se pourra, de ne pas contracter d'autres mariages, du vivant de leurs femmes (*a*).

Le Canon 11 veut qu'on sépare de la communion pendant quelque temps les filles fidelles qui épousent des païens.

Le premier Canon donne un simple conseil. Le second sépare de la communion. Il n'y a pas de nullité de mariage prononcée.

Le dixieme Canon du Concile d'Ancyre, dans la même année 314, établit le célibat des Diacres, & par conséquent des ministres supérieurs. Les Diacres qui ont été ordonnés malgré eux, & qui ont protesté dans leur Ordination qu'ils vouloient se marier, prenant effectivement une femme dans la suite, conservent l'exercice de leurs fonctions. Ils sont censés avoir eu la permission de l'Evêque pour se marier. S'ils se sont laissés ordonner sans rien dire, par cela seul ils ont promis la continence. Venant à se marier dans la suite, ils demeureront suspens de toutes leurs fonctions (*b*).

(*a*) De his qui conjuges suas in adulterio deprehendunt, & iidem sunt adolescentes fideles, & prohibentur nubere, placuit ut in quantùm possit consilium eis detur, ne viventibus uxoribus suis, licet adulteris, alias accipiant. (Concil. Labbe, Tom. I, col. 1428.)

(*b*) Diaconi quicumque ordinantur, si in ipsa

Le pere Quesnel observe sur ce Canon, que l'église romaine y a fait quelques changemens en l'insérant dans le Code dont elle se servoit alors. Car au lieu que, selon le Grec & toutes les versions, les Diacres qui protestent dans le temps de leur Ordination, qu'ils ne sont pas résolus de vivre dans la continence, conservent leur dignité & la liberté du mariage, *maneant in ministerio, propterea quod his Episcopus licentiam dederit*; l'église romaine substitue à ces paroles celles-ci : *Si ad nuptias convenerint, maneant in Clero tantùm, & à ministerio abjiciantur* (a).

Le Concile ne statue pas sur le mariage. Y en aura-t-il un véritable? N'y en aura-t il que l'ombre? Il se garde bien de le décider. Il y aura de la part du Diacre une profanation du sacrement de l'Ordre. Il en sera puni par la suspense, & la privation de ses fonctions.

Le Canon 25 du même Concile d'Ancyre, suppose un homme auquel une fille avoit été

---

ordinatione protestati sunt, & dixerunt velle se conjugio copulari, quia sic manere non possunt : hi, si postmodum uxores duxerint, in ministerio maneant, propterea quod eis Episcopus licentiam dederit. Quicumque sanè tacuerint, & susceperint manûs impositionem, professi continentiam, & posteà nuptiis obligati sunt, à ministerio cessare debebunt. (Concil. Labbe, Tom. I, col. 1467.)

(a) Sancti Leonis Opera. Paris. 1675, in-4°, Tom. II, pag. 656.

promise. Il fait violence à la sœur de cette fille, & vit avec elle pendant un certain temps. Il l'abandonne ensuite, pour épouser celle qui lui avoit été promise, & la sœur abandonnée se tue de désespoir.

Qu'on eût exposé ce cas à un Empereur, il auroit prononcé sur la premiere union, sur l'état des enfans qui en étoient nés, sur la seconde alliance, & le sort des enfans qui en étoient issus. Le Concile ne fait rien de semblable. Ceux qui ont contribué à cet événement, feront dix ans de pénitence (*a*).

Voilà tout ce qui l'intéresse, & le terme de sa compétence.

Le Concile de Néocésarée a été tenu dans la même année 314.

Le premier Canon prononce la déposition du Prêtre qui se marie. S'il tombe dans la fornication ou dans l'adultere, il doit être entiérement chassé & mis en pénitence (*b*).

C'est une peine pure canonique.

(*a*) Si quis sponsam habens sorori ejus forsitan intulerit violentiam, eique inhæserit tanquam suæ: hac autem desertâ posteà duxerit desponsatam. Illa verò quæ vitium passa est, fortè sibi necem intulerit: omnes hi qui facti hujus conscii sunt, decem annis in pœnitentiam redigantur secundùm Canones constitutos.

(*b*) Presbyter, si uxorem acceperit, ab Ordine deponatur. Si verò fornicatus fuerit, vel adulterium perpetraverit, ampliùs pelli debet, & ad pœnitentiam redigi. (Ibid. col. 1484.)

Le ſecond Canon concerne une femme qui a épouſé les deux freres. Elle doit être chaſſée de l'égliſe juſqu'à ſa mort. Alors ſeulement elle pourra par grace être réconciliée, ſi elle promet qu'en cas de rétabliſſement de ſa ſanté, elle rompra les liens de cette conjonction illicite. Si le mari ou la femme viennent à mourir dans une telle alliance, on recevra difficilement à la pénitence le ſurvivant (*a*).

Les Peres ne prononcent point encore ici ſur le mariage. Ils excommunient. Ils accordent dans un cas la grace de la pénitence, ſous la condition d'une certaine promeſſe. Tout cela eſt étranger à la validité du mariage.

Cette condition eſt la diſſolution du mariage, *hujus conjunctionis vincula diſſolvat*, & ſuivant d'autres traductions, *ſolvet matrimonium, matrimonio ſoluto*. Ces termes ne ſignifient pas que la femme rompra elle-même ſon ſecond mariage. Elle n'auroit pu le faire que par le divorce, que l'Egliſe a toujours déteſté. Cela ſignifie uniquement qu'il y aura une ſéparation de lit; qu'elle vivra avec ſon mari comme ſœur, & non comme femme. C'eſt ce que l'Egliſe prononce toujours, lorſque les

(*a*) Mulier, ſi duobus fratribus nupſerit, abjiciatur uſque ad mortem. Verumtamen in exitu, propter miſericordiam, ſi promiſerit quod facta incolumis hujus conjunctionis vincula diſſolvat, fructum pœnitentiæ conſequatur. Quod ſi defecerit mulier aut vir in talibus nuptiis, difficilis erit pœnitentia in vita permanenti. (Ibid.)

mariages ſont réprouvés par les loix. Les conjoints ne ſont pas véritablement mari & femme. Leur union ſeroit une fornication continuelle, & non l'uſage légitime d'un droit qu'ils n'ont pas.

Le Canon 7 du même Concile défend aux Prêtres de dîner aux noces d'un bigame, c'eſt-à-dire, d'un homme qui ſe marie pour la ſeconde fois. Ce ſecond mariage étoit aſſujetti à une pénitence d'un an. Comment le Prêtre qui devoit impoſer cette pénitence, honoreroit-il de ſa préſence de telles noces (*a*)?

Le 8e. Canon regarde la femme d'un Laïc convaincue d'adultere. Il ne pouvoit plus par cette ſeule raiſon être élevé aux Ordres. Si cette femme avoit commis le crime depuis l'ordination de ſon mari, il devoit la chaſſer de ſa maiſon. S'il continuoit à vivre avec elle, il étoit ſuſpens de toutes ſes fonctions (*b*).

L'Abbé Duguet a expliqué ce texte dans ſa 46e. diſſertation. Il a fixé le ſens de ces termes, *dimittere eam convenit.*

(*a*) Presbyteris in nuptiis bigami prandere non convenit : quia cùm pœnitentiâ bigamus egeat, quis erit Presbyter, qui propter convivium, talibus nuptiis poſſit præbere conſenſum? (Ibid. col. 1485.)

(*b*) Mulier cujusdam adulterata Laici conſtituti, ſi evidenter arguatur, talis ad miniſterium Cleri venire non poterit. Si verò poſt ordinationem adulterata fuerit, dimittere eam convenit. Quod ſi cum illa convixerit, miniſterium ſibi commiſſum obtinere non poterit. (Ibid.)

Quoique ceux qui étoient entrés dans le saint ministere depuis leur mariage, fussent étroitement obligés à la continence, il ne leur étoit pas permis pour cela de renvoyer leurs femmes, & de les chasser de leurs maisons. Ils étoient obligés de vivre avec elles, & de remplir à leur égard tous les devoirs de mari, compatibles avec la continence. Le 3e. Canon des Apôtres punit de la déposition, les Evêques, les Prêtres & les Diacres, qui expulsoient ainsi leurs femmes. S. Léon, S. Grégoire, défendent cette expulsion. L'histoire parle d'une multitude de saints Evêques qui ont toujours vécu & sont morts avec leurs femmes devenues leurs sœurs.

L'Empereur Honorius, dans une Constitution de l'an 420, a confirmé cette regle, qui étoit, comme on voit, depuis long-temps en usage. Il défend aux ecclésiastiques d'avoir chez eux des femmes étrangeres, si ce n'est celles que la proximité du sang avoit fait excepter de la défense. Il excepte également de sa loi les femmes que les Ministres de l'Eglise avoient légitimement épousées avant leur Ordination (*a*).

(*a*) Quicumque, cujuscumque gradus Sacerdotio fulciuntur, vel Clericatûs honore censentur, extranearum sibi mulierum interdicta consortia cognoscant: hac eis tantùm facultate concessâ, ut matres, filias, atque germanas, intrà domorum suarum septa contineant. In his enim nihil sævi criminis æstimari fœdus naturale permittit. Illas etiam non relinqui

Mais ſi, depuis l'Ordination du mari, la femme tomboit dans l'adultere, il étoit obligé de la mettre hors de ſa maiſon.

Van-Eſpen paroît entendre autrement ce Canon, d'après la pratique de l'Egliſe orientale, qui permettoit à ſes miniſtres l'uſage du mariage depuis leur Ordination. L'évêque ou autre doit renvoyer ſa femme qui a délinqué, *dimittere eam convenit*, c'eſt-à-dire, vivre avec elle comme avec ſa ſœur. S'il continue de vivre avec elle comme avec ſa femme, il encourt la peine portée par le Canon (*a*).

On peut choiſir entre ces deux interprétations, également indifférentes à la queſtion que nous agitons. Il n'y a pas plus d'empêchemens dirimans dans l'une que dans l'autre.

Le Diacre Hilaire vivoit au milieu du quatrieme ſiecle. Il eſt regardé comme auteur d'un commentaire ſur les Epîtres de S. Paul, fauſſement attribué à S. Ambroiſe. Il dit ſur le Chapitre 4 de la premiere Epître à Timothée, que Dieu n'a donné à chaque homme qu'une ſeule femme, avec laquelle il eſt béni; car celui qui en épouſe une ſeconde, ne l'eſt pas. *Homini*

caſtitatis hortatur adfectio, quæ antè Sacerdotium maritorum legitimum meruere conjugium. Neque enim Clericis incompetenter adjunctæ ſunt, quæ dignos Sacerdotio viros ſuâ converſatione fecerunt. (Cod Theodoſ. Lib. 16. Tit. 2. *De Epiſcopis, Eccleſiis & Clericis*. L. 44.

(*a*) Van-Eſpen Opera. Lugduni, 1778, Tom. 3, pag. 140.

unam uxorem decrevit Deus, cum quâ benedicatur : nemo enim cum secundâ benedicitur.

C'est donc un usage de la plus haute antiquité, de refuser la bénédiction nuptiale aux seconds mariages. Jamais rien ne démontrera plus efficacement qu'elle n'est pas nécessaire à la validité du mariage. On veut sans doute qu'un homme & sa seconde femme soient unis par les liens d'un mariage légitime, & non qu'ils vivent dans le concubinage. Ils sont donc véritablement mari & femme, sans avoir été bénis.

On croit que le Concile de Gangres a été assemblé vers l'an 362. On voit dans plusieurs de ses Canons, le premier, le quatrieme, le neuvieme, le dixieme, qu'il respecte le mariage, & réprime ceux qui le condamnent. Il lance contr'eux des anathêmes. On ne peut rien conclure de ces textes.

La femme qui abandonne son mari, & se sépare de lui par aversion pour le mariage, n'est pas traitée plus doucement (*a*).

Cela prouve l'indissolubilité du contrat civil du mariage.

Un Concile qui prend le mariage sous sa protection, qui anathématise ceux qui le rejettent, auroit dû naturellement parler du sacrement qui lui étoit intimement uni ; & dans lequel il étoit transformé. Rien n'auroit été plus propre à lui

---

(*a*) Si qua mulier relinquit maritum, & vult recedere, matrimonium abhorrens, sit anathema. (Concil. Labbe, Tom. II, col. 420.)

concilier du respect. Le Concile de Gangres a oublié de le faire.

Celui de Laodicée a été tenu vers l'an 364. Voici le premier Canon, suivant la version d'Isidore, que Van-Espen estime plus exacte que celle de Denys-le-Petit. La régle de l'Eglise veut que ceux qui ont contracté librement, & suivant les loix, un second mariage, sans avoir auparavant entr'eux un commerce secret, soient condamnés à prier & à jeûner un peu de temps, après lequel la communion leur sera rendue (*a*).

Imposer une pénitence courte au second mariage, ce n'est pas le défendre à peine de nullité.

Le Canon 10 ne veut pas que les membres de l'Eglise marient indifféremment leurs enfans avec des hérétiques (*b*).

Le Canon 31 contient à peu près la même défense. Il permet cependant de tels mariages, si les hérétiques protestent de vouloir rentrer dans le sein de l'Eglise (*c*).

(*a*) De eo quod oportet secundùm Ecclesiasticum Canonem eos qui liberè & legitimè secundo nuptiis connexi sunt, nec occultam permixtionem operati sunt, pauco tempore exempto, vacare orationibus jejuniis. & secundùm veniam reddi eis comm nionem. (Concil. Labbe, Tom. I, col. 1516.)

(*b*) Eos qui ad Ecclesiam pertinent, indifferenter filios proprios hæreticorum nuptiis minimè sociare debere. (Ibid. col. 1517.)

(*c*) Quoniam non oportet cum omnibus hæreti-

Ce ſont-là des conſeils utiles au ſalut des Fideles. Ils ſont très-dignes du Concile.

On trouve deux Canons dans le premier Concile de Valence, en 374, relatifs au mariage.

Le premier défend d'ordonner ceux qui ont contracté un ſecond mariage. Mais comme l'ordination des bigames étoit devenue très-commune, le Concile laiſſe dans leur état & dans leurs fonctions ceux qui ont été ordonnés par le paſſé.

Une vierge conſacrée à Dieu, ſe marie. Le Concile déclarera-t-il le mariage nul ? Non. Le ſecond Canon veut qu'on ne lui accorde pas ſur le champ la grace de la pénitence. Quand elle y aura été admiſe, on la fera durer autant que l'exige la ſatisfaction qu'elle doit à Dieu (*a*).

Dans le Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique, le 21[e] défend aux enfans des Clercs d'épouſer des hérétiques. Il ne prononce des peines d'aucun genre.

Ce Canon paroît tiré du troiſieme Concile de

---

cis miſcere connubia, & vel filios vel filias dare ; ſed potiùs accipere ; ſi tamen profiteantur Chriſtianos ſe futuros eſſe Catholicos. (Ibid. col. 1519.)

(*a*) De puellis quæ ſe Deo voverunt, ſi ad terrenas nuptias ſponté tranſierint, id cuſtodiendum eſſe decrevimus, ut pœnitentia his nec ſtatim detur ; & cum data fuerit, niſi plenè ſatisfecerint Deo in quantùm ratio popoſcerit, earumdem communio differatur. (Concil. Labbe, Tom. II, col. 905.)

Carthage en 397 (*a*).

Ce Canon & celui du Concile de Valence cidessus justifient la doctrine de S. Augustin, sur la validité des mariages avec les hérétiques. Ils sont en même temps & dangereux, & valables.

Le 102[e] Canon du Code de l'Eglise d'Afrique est de la derniere importance.

Nous ordonnons, y est-il dit, suivant la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, que la femme renvoyée par son mari, & le mari répudié par sa femme, ne contractent pas d'autre mariage. Ils doivent demeurer dans l'état où ils sont, ou se réconcilier. S'ils méprisent cette ordonnance, ils seront mis en pénitence. Il faut, ajoute le Canon, solliciter sur ce point une loi impériale (*b*).

A quoi bon cette loi impériale ? Ce n'est pas pour obtenir la permission de mettre en pénitence. La permission des Empereurs n'est pas nécessaire à cet effet. C'est sans doute pour obte-

---

(*a*) Item placuit ut filii vel filiæ Episcoporum, vel quorumlibet Clericorum gentilibus vel hæreticis aut schismaticis matrimonio non jungantur. (Ibid. col. 1169.)

(*b*) Placuit, ut secundùm evangelicam & apostolicam disciplinam, neque dimissus ab uxore, neque dimissa à marito, alteri conjungatur; sed ita maneant, aut sibimet reconcilientur : quod si contempserint, ad pœnitentiam redigantur. In quâ causâ Legem Imperialem petendum est promulgari. (Concil. Labbe, Tom. II, col. 1117.)

nir une conſtitution qui défende le divorce, qui déclare nul le ſecond mariage contracté ſur la foi du divorce. Les Evêques reconnoiſſent que leur autorité ne va pas juſques-là. L'Empereur ſeul peut prononcer un tel décret. L'Egliſe défend de contracter une alliance ſous peine d'excommunication, d'excluſion de la Table ſainte, de pénitence publique. Jamais elle n'en a interdit aucune ſous peine de nullité.

Ce Canon du Code Africain paroît être tiré du ſecond Concile de Mileve en 416 (*a*).

Le Canon 104 du quatrieme Concile de Carthage en 398, regle ce qu'on doit faire à l'égard des veuves, qui, après le vœu public de continence, oſent ſe marier. Le mariage n'eſt point déclaré nul. C'eſt à quoi aucun Concile n'a jamais penſé. Elles ſont ſéparées de la communion des Chrétiens, & excluſes de la Table ſainte (*b*).

[*a*] Ibid. col. 1541.

[*b*] Sicut bonum eſt caſtitatis præmium, ita & majori obſervantia & præceptione cuſtodiendum eſt. Ut ſi quæ viduæ, quantúmlibet adhuc in minoribus annis poſitæ, & maturâ ætate à viro relictæ, ſe devoverunt Domino, & veſte Laicali abjectâ, ſub teſtimonio Epiſcopi & Eccleſiæ religioſo habitu apparuerint, poſtea verò ad nuptias ſæculares tranſierunt, ſecundùm Apoſtolum, *damnationem habebunt, quoniam fidem caſtitatis, quam Domino voverunt, irritam facere auſæ ſunt.* Tales ergò perſonæ ſine Chriſtianorum communione maneant, quæ etiam nec in convivio cum Chriſtianis communicent. Nam

Nous venons de parcourir tous les monumens du quatrieme ſiecle. Il n'y en a pas un dont on puiſſe induire, même par une conſéquence éloignée, que le mariage eſt ſacrement, qu'il n'exiſte plus de contrat civil, que le mariage eſt tout ſpirituel, tout ſacré, ſans aucun mélange de profanité. Aucun ne donne la bénédiction nuptiale comme eſſentielle au mariage; aucun même n'en parle. Ils ſuppoſent tous, au contraire, le mariage formé par le ſeul conſentement des parties. Autrement, comment y auroit-il eu tant de mariages illicites par la diſparité de culte? L'Evêque auroit-il conféré le ſacrement à des vierges, qu'il avoit conſacrées lui-même à Dieu en les voilant? Comment arriveroit-il que dans un grand nombre de Conciles, on affecteroit toujours de ne jamais déclarer les mariages nuls, ſi la profanation du ſacrement entraînoit la chute du contrat civil?

ſi adulteræ conjuges reatu ſunt viris ſuis obnoxiæ, quantò magis viduæ, quæ religioſitatem mutaverunt, crimine adulterii notabuntur, ſi devotionem quam Deo, ſponte non coactæ, obtulerunt, libidinoſâ corruperint voluptate, atque ad ſecundas nuptias tranſitum fecerint? Quæ etſi violentia irruente, ab aliquo prærepti fuerint, ac poſteà delectatione carnis atque libidinis, permanere in conjugio, raptori, vel violento viro conſenſerint, damnationi ſuperiùs comprehenſæ tenebuntur obnoxiæ. De talibus ait Apoſtolus : *Cùm luxuriatæ fuerint, nubere volunt, habentes damnationem quia primam fidem irritam fecerunt.* Concil. Labbe, Tom. II, 1208.

Ouvrons les Fastes du cinquieme siecle. Ils ne réformeront pas nos idées.

§ II.

Conciles du cinquieme siecle.

Le premier Concile de Tolede en 400, renferme plusieurs décrets sur le mariage relativement aux Ecclésiastiques.

Le Lecteur qui épouse une veuve, ne pourra pas monter plus haut. Il sera toujours Lecteur, ou tout au plus Sous-Diacre.

Le Sous-Diacre qui prendra une seconde femme, sera réduit au rang des Lecteurs ou des Portiers. S'il en épouse une troisieme, il sera réduit au rang des Laïcs, & mis en pénitence pendant deux ans.

C'est ce qu'on lit dans les premiers Canons.

Suivant le seizieme, celle qui avoit fait vœu de virginité, prenant un mari, ne sera point admise à la pénitence, à moins que, du vivant de son mari, elle n'ait vécu avec lui dans la continence, ou que le mari ne soit mort (*a*).

(*a*) Devotam peccantem non recipiendam in Ecclesiam, nisi peccare desierit, & desinens egerit aptam pœnitentiam decem annis, recipiat communionem. Priùs autem quam in Ecclesia admittatur ad orationem, ad nullum convivium Christianæ mulieris accedat. Quod si admissa fuerit, etiam hæc quæ eam recepit, habeatur abstenta. Corruptorem etiam

La compétence de l'Église est ici clairement bornée. Elle improuve une alliance contractée au mépris du vœu de virginité. Il n'est pas en son pouvoir de la déclarer nulle. Elle peut obliger les mariés à vivre dans la continence, & les mettre en pénitence. C'est ce qu'elle fait toujours, & elle ne fait jamais autre chose.

Le Canon 17 renferme une décision qui paroît fort étrange. Il prive de la communion celui qui a en même temps une épouse fidelle & une concubine. Mais celui qui n'ayant point de femme, tient à sa place une concubine, ne doit pas être exclus de la communion. Il importe peu qu'il ait une épouse ou une concubine, pourvu qu'il n'ait qu'une seule femme. Autrement il sera retranché de la communion, jusqu'à ce qu'il se repente & fasse pénitence (*a*).

Si la veuve d'un Evêque, d'un Prêtre ou d'un Diacre se remarie, aucun Ecclésiastique, aucune

---

par pœna constringat. Quæ autem maritum acceperit, non admittatur ad pœnitentiam, nisi adhuc vivente ipso viro, castè vivere cœperit, aut postquam ipse decesserit. [Concil. Labbe, Tom. II, col. 1225.]

(*a*) Si quis habens uxorem fidelem, si concubinam habeat, non communicet. Cæterùm qui non habet uxorem, & pro uxore concubinam habet, à communione non repellatur; tantùm ut unius mulieris, aut uxoris, aut concubinæ (ut ei placuerit) sit conjunctione contentus; alias verò vivens abjiciatur, donec desinat, & per pœnitentiam revertatur. (Ibid. col. 1226.)

perſonne religieuſe ne mangera avec elle. Elle ſera privée de la communion juſqu'à l'article de la mort (*a*).

Le 19[e] Canon parle de la fille d'un Evêque, d'un Prêtre ou d'un Diacre, qui ayant été conſacrée à Dieu, prend un mari. Si ſon pere ou ſa mere paroiſſent favoriſer cette alliance, ils ſeront ſéparés de la communion, & le pere rendra compte au Concile de ſa conduite. La femme ne ſera point admiſe à la communion, à moins qu'après la mort de ſon mari, elle n'ait fait pénitence. Si, de ſon vivant, elle s'eſt ſéparée de lui & a fait pénitence, on lui donnera la communion à la fin de la vie, ſi elle la deſire (*b*).

L'année 451 a vu le Concile général de Calcédoine. On en oppoſe pluſieurs Canons.

Le 14[e] rapporte l'uſage de certaines Provin-

(*a*) Si qua vidua Epiſcopi, ſive Presbyteri aut Diaconi, maritum acceperit, nullùs Clericus, nulla religioſa cum ea convivium ſumat, nunquam communicet; morienti tantùm ei ſacramentum ſubveniat. (Ibid.)

(*b*) Epiſcopi, ſive Presbyteri, ſive Diaconi filia, ſi Deo devota fuerit, & peccaverit, & maritum duxerit; ſi eam pater vel mater in affectum receperint, à communione habeantur alieni. Pater verò cauſas in Concilio ſe noverit præſtaturum : mulier verò non admittatur ad Communionem, niſi marito defuncto, egerit pœnitentiam. Si autem vivente eo, ſeceſſerit, & pœnituerit, vel petierit communionem, in ultimo vitæ deficiens, accipiat communionem. (Ibid.)

ces, qui permettent aux Lecteurs & aux Chantres de se marier. Le Concile veut au moins qu'ils ne choisissent point de femmes dans les Sectes séparées de l'Église. Si ayant déja contracté de tels mariages, ils ont eu des enfans qu'ils aient fait baptiser chez les hérétiques, ils doivent les remettre dans le sein de la communion catholique. Quant aux enfans qui n'ont pas encore reçu le baptême, il est défendu de le leur faire conférer chez les hérétiques.

Une Chrétienne ne doit point épouser un Païen, un Juif, un Hérétique, à moins qu'il ne promette d'embrasser la foi orthodoxe. Si on viole toutes ces Ordonnances du Concile, quelle sera la peine ? Ce sera une correction canonique (*a*).

On ne doit pas ordonner de Diaconisse avant

(*a*) Quoniam in quibusdam Provinciis concessum est Lectoribus & Psalmistis uxores ducere, statuit sancta Synodus non licere cuiquam ex his accipere sectæ alterius uxorem. Qui verò ex hujusmodi conjugio jam filios susceperunt, si quidem præventi sunt, ut ex se geniti apud hæreticos baptizarentur, offerre eos Ecclesiæ Catholicæ communioni conveniet. Non baptizatos autem, non posse eos ulteriùs apud hæreticos baptizare; sed neque copulari debet nuptura Hæretico, aut Judæo, vel Pagano, nisi fortè persona orthodoxæ copulanda promittat se orthodoxam fidem transferre. Si quis hanc definitionem sanctæ Synodi transgressus fuerit, correptioni canonicæ subjacebit. (Concil. Labbe, Tom. IV, col. 775.)

quarante ans, & sur d'exactes informations. Si après avoir été élevée à cette dignité, & en avoir fait quelque temps les fonctions, elle se marie, elle fait outrage à la grace de Dieu. Elle sera anathématisée, ainsi que celui qui s'est uni à elle (*a*).

Le Canon 16 défend aux vierges consacrées à Dieu & aux Moines de se marier. S'ils le font, ils seront excommuniés. L'Evêque du lieu pourra cependant user de clémence à leur égard (*b*).

La peine de la contravention n'est pas la nullité du mariage. C'est une censure. Il n'est pas dit qu'il n'y aura point de mariage ; que les enfans ne seront point légitimes, ni sous la puissance du pere, ni ses héritiers. Le mariage subsiste. On chargera seulement d'anathêmes ceux qui l'auront contracté, à moins que l'Evêque diocésain ne les juge dignes de grace.

Qu'on rapproche cette décision des loix des

(*a*) Diaconissam non ordinandam esse ante annum quadragesimum, & hanc cum summo libramine. Si verò suscipiens manûs impositionem, & aliquantùm temporis in ministerio permanens, semetipsam tradat nuptiis, gratiæ Dei contumeliam faciens, anathematizetur hujusmodi cum eo qui eidem copulatur. (Ibid. col. 776.)

(*b*) Virginem, quæ se Domino Deo dedicaverit, similiter & Monachos non licere matrimonio conjungi. Sin autem hoc fecisse inventi fuerint, sint excommunicati. Ostendendæ autem in eos humanitatis autoritatem habere statuimus Episcopum ejus loci. (Ibid. col. 764.)

Empereurs sur la même matiere, on sentira la distinction qu'il y a entre les deux puissances. Il y a une premiere loi de Constance en 354. Il prononce la même peine contre les ravisseurs des vierges consacrées à Dieu, & ceux des veuves; sans qu'ils puissent tirer aucun avantage du consentement postérieur de la personne ravie (*a*).

Si on prétend que cette loi a rapport au seul rapt de violence, celle de Jovien, en 364, n'est pas équivoque. Elle prononce la peine capitale contre les simples propositions de mariage (*b*).

Honorius, en 420, a réduit cette peine à l'exil & à la confiscation des biens (*c*).

Jacques Godefroy, dans son Commentaire sur cette loi d'Honorius, ne doute pas qu'elle ne s'applique au mariage libre & volontaire, & qu'elle ne comprenne le rapt de séduction autant que celui de violence. On peut voir les preuves qu'il en donne.

(*a*) Eadem utrumque raptorem severitas feriat: nec sit ulla discretio inter eum qui pudorem Virginum sacro-sanctarum & castimoniam viduæ, labefactare scelerosi raptûs accerbitate detegitur. Nec ullus sibi ex posteriore consensu valeat raptæ blandiri. (Cod. Theodos. Lib. 9, Tit. 25, L. 1.)

(*b*) Si quis non dicam rapere, sed vel attemptare matrimonii jungendi causâ, sacratas virgines, vel invitas ausus fuerit, capitali sententiâ ferietur. (Ibid. L. 2.)

(*c*) Ibid. L. 3.

Il paroît que Majorien, qui eſt devenu Empereur d'Occident en 457, ne jugeoit pas ſi durement du mariage des vierges. Jacques Godefroy rapporte un texte de ſa Novelle 8, *de ſanctimonialibus*. Il ne veut pas qu'on regarde leur mariage comme ſacrilege. Il l'excuſe en quelque ſorte ſur la foibleſſe humaine.

Non eſt ſacrilega judicanda, cum Chriſtianæ Religionis inſtitutio atque doctrina meliùs eſſe cenſuerit, virgines nubere, quàm impatientiæ ardore naturali profeſſæ pudicitiæ non ſervare virtutem.

Telle eſt la différence qu'on remarquera toujours entre les loix des deux puiſſances. L'Egliſe & l'Etat improuvant également certains mariages, y ſtatuent très-diverſement. Le Prince punit corporellement. Il déclare les mariages nuls & non-valablement contractés. Il enleve les titres d'épouſe & d'enfans légitimes capables de ſuccéder. Les Evêques uniquement occupés de ce qui eſt utile au ſalut, mettent les époux en pénitence, leur défendant une co-habitation, permiſe ſeulement à ceux dont l'union eſt légitime. Ils ont toujours borné là leurs ordonnances. C'eſt ce qu'on a vu juſqu'à préſent, & ce qu'on verra juſqu'aux ſiecles d'ignorance, où ſont nées les maximes que nous ſuivons encore aujourd'hui.

Par cette raiſon, le Canon 27 & dernier contre les raviſſeurs des femmes & des filles, les condamne à la dépoſition, s'ils ſont Clercs, & à l'excommunication s'ils ſont Laïcs. Les Princes parlent bien un autre langage dans le

Titre *de Raptu Virginum.*

Le second Concile d'Arles, en 452, Can. 2, veut qu'on ne puisse élever au Sacerdoce un homme marié, à moins qu'il ne promette de vivre en continence avec sa femme, ou à moins que sa femme ne s'oblige à cette continence.

Le Canon 21 refuse l'entrée de l'Eglise à une veuve, qui étant actuellement dans les travaux de la pénitence publique, passe à un second mariage.

Le Canon 45 porte que ceux qui étant Clercs, auront contracté plusieurs mariages, ne pourront pas monter plus haut que le degré de Sous-Diacre. Si on les a élevés à un autre degré, ils seront déposés.

Les vierges consacrées à Dieu s'étant mariées depuis l'âge de 25 ans, elles sont privées de la communion, ainsi que leurs maris. On ne leur refusera pas la pénitence s'ils la demandent, & il faut les y retenir long-temps (*a*).

Il y a eu un Concile assemblé à Vannes, en 465.

Le second Canon condamne ceux qui se marient, ayant renvoyé leurs femmes. Mais

---

(*a*) De puellis quæ se voverunt Deo, & præclari decore nominis floruerunt, si post viginti & quinque annos ætatis ad terrenas nuptias sponte transierint, id custodiendum esse decrevimus, ut cum his cum quibus se alligaverint, communione priventur : ita ut eis postulantibus pœnitentia non negetur ; cujus pœnitentiæ communio multo tempore differatur. (Concil. Labbe , Tom. IV , col. 1017.)

à quoi? C'eſt uniquement à la privation de la communion (*a*).

On n'a rien dit des Canons des Apôtres, ſoit à cauſe de leur peu d'autorité, ſoit parce qu'ils ſont pris dans quelqu'un des Conciles des cinq premiers ſiecles, comme on peut le voir dans la Diſſertation que Gibert a placée à la tête de ſon corps de Droit canonique. Auſſi ne contiennent-ils rien qui puiſſe mériter attention.

Le cinquieme défend aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, ſous des peines canoniques, de renvoyer leurs femmes, en ſe couvrant du prétexte de la piété.

Les Canons 16, 17 & 18 excluent de la Cléricature ceux qui ont contracté certains mariages.

Le Canon 25 veut qu'il n'y ait que les Chantres & les Lecteurs qui puiſſent ſe marier.

Le Canon 47 excommunie celui qui ſe marie après avoir renvoyé ſa femme, ou celui qui épouſe une femme répudiée.

Le Canon 66 excommunie celui qui enleve par force une fille qui ne lui a pas été promiſe. Quand on en a choiſi une à laquelle on eſt lié par une promeſſe, on eſt obligé de la prendre,

(*a*) Eos qui relictis uxoribus ſuis, ſicut in Evangelio dicitur, exceptâ cauſâ fornicationis, ſine adulterii probatione alias duxerint, ſtatuimus à communione arcendos, ne per indulgentiam noſtram prætermiſſa peccata alios ad licentiam erroris invitent. (Concil. Labbe, Tom. 4, col. 1055.)

quoiqu'elle soit pauvre.

Toutes ces décisions sont manifestement indifférentes à la question que nous traitons.

Le cinquieme siecle ne contient que quatre Conciles, où il soit parlé du mariage. Ils ont suivi la ligne tracée par ceux du siecle précédent. Le sixieme siecle en présentera un plus grand nombre, dont les principes seront les mêmes.

§ III.

Conciles du sixieme siecle.

Le premier Concile qui se présente est celui d'Agde, en 506. Le Canon 25 est dirigé contre ceux qui font divorce & renvoient leurs femmes sans cause, ou avant que cette cause ait été discutée en présence des Evêques. Ils sont exclus de la communion & de l'assemblée des Fideles (*a*).

Il paroîtroit résulter de ce texte, que le Concile

(*a*) Sæculares qui conjugale consortium culpâ graviore dimittunt, vel etiam dimiserunt, nullas caussas dissidii probabiliter proponentes, propter eà sua matrimonia dimittunt, ut aut illicita, aut aliena præsumant; si antequam, apud Episcopos comprovinciales dissidii causas dixerint, & priùs uxores, quam judicio damnentur, abjecerint; à communione Ecclesiæ, & sancto populi cœtu, pro eo quod fidem & conjugia maculant excludantur. (Concil. Labbe. Tom. IV, col. 1387.)

cile autorisoit, ou du moins toléroit le divorce. Il parle de Laïcs qui rompent l'union conjugale, sans avoir pour cela aucune raison probable, & uniquement pour contracter un mariage illicite, ou pour troubler celui des autres. Ils ne proposent pas devant les Evêques les causes de la rupture. Ils renvoient leurs femmes, avant qu'elles aient été condamnées en justice. Ils sont chassés de la communion, & de la société des Fideles, parce qu'ils violent la foi qu'ils se sont donnée, & la sainteté du mariage.

On peut faire trois remarques sur ce Décret. 1°. Il semble fondé sur les loix impériales, qui ne croyant pas pouvoir éteindre tout d'un coup le divorce, ne l'avoient permis que pour certaines causes. Le Concile trouve mauvais que les maris renvoient leurs femmes, sans proposer aucunes de ces causes. Si on les avoit mises en avant, & qu'on en eût fourni la preuve, la rupture auroit été jugée légitime. Cela se concilie mal avec l'Evangile, qui ne permet de renvoyer la femme que pour cause d'adultere; & qui, malgré ce renvoi, laisse subsister le lien. Le Concile se plaignant de ce que les maris ne se prévalent d'aucune cause de séparation, dit implicitement qu'il y en a plusieurs.

2°. C'est devant les Evêques que les causes de divorce doivent être déduites. C'est une singularité qui ne peut trouver d'excuse que dans quelques Novelles de Justinien, qui avoit accordé ce privilege aux Evêques. Pourquoi ne sera-ce pas dans le tribunal séculier, qu'une femme sera convaincue d'adultere? Pourquoi le jugement

d'une contestation de ce genre appartiendroit-il aux Evêques ?

3°. La peine prononcée est toute spirituelle, & ne renferme point de Décret irritant.

S'il est vrai que ce Concile favorise le divorce, toujours condamné dans l'Eglise, ces décisions, telles qu'elles puissent être, ne feront pas grande impression. Le Canon 61 exprime son indignation contre les conjonctions incestueuses. Il n'a point de miséricorde pour ceux qui les ont contractées, *nihil veniæ reservamus ;* à moins qu'ils n'interrompent leur adultere par la séparation, *nisi cum adulterium separatione sanaverint.* L'inceste ne mérite pas le nom honorable de mariage. On met au rang de ceux qui en sont coupables, celui qui a commerce avec la veuve de son frere ; celui qui prend la sœur de sa femme ; celui qui épouse sa belle-mere ; celui qui s'unit à sa cousine-germaine, ou à la veuve, ou à la fille de son oncle maternel, ou à sa niece du côté paternel, ou à la fille d'un premier lit de sa femme.

On n'est pas étonné de la sainte colere du Concile contre ces alliances. Si on en excepte celle des cousins-germains, elles sont toutes contraires au droit naturel, ou au droit divin. Il n'en est pas de même de celles qui suivent, & que le Concile traite avec aussi peu d'indulgence. Celui qui prend une femme dans sa parenté, ou celle qui a été l'épouse d'un parent. *Aut qui ex propria consanguinitate aliquam, aut quam consanguineus habuit, concubitu polluerit, aut uxorem duxerit.*

Le Concile ne fixe ici aucun degré de parenté ou d'affinité. Il défend indéfiniment d'épouser sa parente, ou son alliée en quelque degré que ce soit, même par-de-là le septieme, puisqu'il n'y a aucune borne placée. Si donc on épouse sa parente, même au dixieme degré, on sera coupable d'un inceste aussi criant, que si on avoit épousé sa belle-mere ou sa belle fille. Le Concile ne met aucune différence entre tous ceux dont il a parlé. Il ne doute pas qu'ils n'aient été & qu'ils ne soient encore vraiment incestueux. *Quos omnes & olim, atque sub hac constitutione incestos esse non dubitamus.*

Le Concile ne doute pas que le mariage des cousins-germains, & celui avec une parente, en quelque degré que ce soit, ne doive être jugé un inceste proprement dit. Est-on obligé de prendre cette décision pour regle?

Quelle est au surplus la peine qu'il inflige? Tous ces incestueux, ces monstres d'impudicité, demeureront parmi les catéchumenes, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait. *Inter catechumenos, usque ad legitimam satisfactionem manere, & orare præcipimus.* C'est à quoi aboutit cette juste horreur de l'inceste.

Ce n'est pas tout. Le Concile ne statue ainsi que pour l'avenir. Il laisse subsister paisiblement ces mariages abominables, qui ont été contractés par le passé. *Quod ita præsenti tempore prohibemus, ut ea quæ sunt hactenus instituta non dissolvamus.*

Le Concile avertit enfin, que ceux auxquels il interdit une conjonction illicite, auront la

liberté de former une autre alliance réguliere. *Sanè quibus conjunctio illicita interdicitur, habebunt ineundi melioris conjugii libertatem.*

En rapprochant toutes les parties de ce Canon, on est porté à croire qu'il ne prononce qu'une séparation *à thoro*, entre ceux qu'il juge coupables d'inceste. C'est cette séparation qui fait cesser l'adultere, & qui est une légitime satisfaction. La liberté d'un nouveau mariage qu'il accorde, signifie uniquement que les Canons n'imposent pas par forme de pénitence une continence perpétuelle. Lorsque le mariage incestueux aura été proscrit par la puissance séculiere, ceux dont les liens auront été rompus, pourront s'engager de nouveau. Les loix de l'Eglise n'y mettent point d'obstacle.

On peut au surplus faire un dilemme. Ou le Concile d'Agde ne parle que de la séparation d'habitation, & alors il ne décide rien sur notre question; ou il entend parler d'un véritable divorce, par lequel les époux brisent entiérement leurs chaînes, & alors il combat l'Evangile & la Tradition, en approuvant ce qu'ils condamnent.

Le Canon 67 ne veut pas qu'on s'unisse à des hérétiques, à moins qu'ils ne promettent d'embrasser la foi catholique.

Il n'inflige aucune peine, & ne décide rien sur la validité du mariage.

Le premier Concile d'Orléans, en 511, Can. 13, condamne au célibat les veuves des Prêtres & des Diacres. Si une telle veuve passe à un

fecond engagement, ou les deux époux fe fépareront de corps, ou ils feront tous deux excommuniés (*a*).

Le Canon 18 interdit le mariage avec les deux freres ou les deux fœurs, & menace les contrevenans de peines canoniques (*b*).

Le Moine qui fe marie, ne pourra jamais recevoir aucuns Ordres. C'eft le Canon 21 (*c*).

On peut conclure d'un Décret du Pape Hormifdas, monté fur le Saint-Siege en 514, que la bénédiction nuptiale étoit recommandée pour empêcher les mariages cachés. Il veut qu'aucun Fidele, de quelque condition qu'il foit, ne fe marie en fecret. On doit fe marier publiquement, & recevoir la bénédiction du Prêtre (*d*).

(*a*) Si fe cuicumque mulier duplici conjugio, Prefbyteri vel Diaconi relicta, conjunxerit, aut caftigati feparentur, aut certè, fi in criminum intentione perftiterint, pari excommunicatione plectantur. (Concil. Labbe, Tom. IV, col. 1407.)

(*b*) Ne fuperftes frater torum defuncti fratris afcendat, neve fe quifquam amiffæ uxoris forori audeat fociare. Quod fi fecerint, Ecclefiafticâ diftrictione feriantur. (Ibid.)

(*c*) Monachus fi in Monafterio converfus, vel pallium comprobatus fuerit accepiffe, & pofteà uxori fuerit fociatus, tantæ prævaricationis reus nunquam Ecclefiaftici gradûs officium fortiatur. (Ibid. col. 1408.)

(*d*) Nullus fidelis, cujufcumque conditionis fit, occultè nuptias faciat, fed benedictione acceptâ à Sa-

Elle n'eſt pas eſſentielle par elle-même à la validité du contrat civil du mariage. Elle eſt un moyen ſûr contre la clandeſtinité; car ſi on la donne publiquement dans l'égliſe, il ſera impoſſible qu'un mariage béni demeure caché.

On inféreroit de-là fauſſement, que les loix eccléſiaſtiques ont les premieres uni inſéparablement la bénédiction nuptiale au mariage. Et d'abord il n'y a aucune peine, même canonique, prononcée. C'eſt une ſimple exhortation, très-certainement conforme au vœu de l'Egliſe. On ne voit auparavant aucune loi eccléſiaſtique qui porte la même diſpoſition. On n'en voit aucune encore dans le ſiecle ſuivant. On a obſervé que dans toutes les loix de Juſtinien, il n'y avoit pas la plus légere mention de bénédiction nuptiale. On la trouve preſcrite pour la premiere fois trois ſiecles après, dans les Capitulaires de nos Rois.

Le Concile de Tarragone, en 516, Can. 9, ne veut pas que les Lecteurs & les Portiers épouſent une femme qui aura été convaincue d'adultere. Ou ils la quitteront, ou ils ſeront chaſſés du Clergé (*a*).

On voit dans un Concile de Lyon, en 517, la confirmation d'un jugement rendu contre le nommé Etienne, qui avoit épouſé Pallade, ſa

---

cerdote, publicè nubat in Domino. (Cauſ. 30. Quæſt. 5, Cap. 2.)

(*a*) Concil. Labbe, Tom. IV, col. 1565.

parente (*a*).

On ne marque pas les peines qui avoient été prononcées. C'étoit probablement l'impoſition de la pénitence publique, l'excluſion de l'égliſe. Ce qui le prouve, c'eſt le dernier Canon, où le Concile, à la priere du Roi, permet aux deux coupables de reſter dans le lieu ſaint, juſqu'après la priere du peuple, qui ſuit l'Evangile (*b*).

Si le mariage avoit été rompu, auroit-on permis à Etienne & à Pallade d'être enſemble, même dans l'Egliſe ?

Le Concile d'Epaône, en 517, Can. 30, eſt aſſez ſemblable au Canon 61 de celui d'Agde, que nous venons de rapporter. Il a cependant la prudence de ne pas traiter d'inceſte, le mariage avec une parente ou une alliée, en quelque

---

(*a*) In nomine Trinitatis congregati iterato in unum in causâ Stephani, inceſti crimine polluti, atque in Lugdunenſi urbe degentes decrevimus, ut hoc factum noſtrum, quod in damnationem ejus, vel illius, quam ſibi illicitè ſociavit uno conſenſu ſubſcripſimus, inviolabiliter ſervaremus. Quod non ſolum de præfatis eiſdem perſonis placuit cuſtodiri; ſed in omnibus quolibet loco vel tempore in hâc fuerint perverſitate detecti. (Concil. Labbe, Tom. IV, col. 1584.)

(*b*) Domini quoque glorioſiſſimi regis ſententiam ſecuti, id temperamenti præſtitimus, ut Stephano prædicto, vel Palladiæ, uſque ad orationem plebis, quæ poſt Evangeliâ legeretur, orandi in locis ſanctis ſpatium præſtaremus. (Ibid.)

degré que ce ſoit (*a*).

Le Canon 32 confirme les peines que nous avons vu prononcées contre la veuve d'un Prêtre ou d'un Diacre qui ſe remarie. Elle eſt chaſſée de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'elle ait rompu cette conjonction illicite. Son mari aura le même ſort (*b*).

S. Auguſtin nous a aſſuré qu'aucune loi, ſoit divine, ſoit humaine, ne prohiboit les mariages entre couſins-germains. Ils ont été expreſſément permis pas la loi d'Arcade. Les deux Conciles d'Agde & d'Epaône les déclarent inceſtueux.

(*a*) Inceſtis conjunctionibus nihil prorſùs veniæ reſervamus, niſi cum adulterium ſeparatione ſanaverint. Inceſtos verò, nec ullo conjugii nomine prævelandos, præter illos quos vel nominare funeſtum eſt, hos eſſe cenſemus. Si quis relictam fratris, quæ penè prius ſoror extiterat, carnali conjunctione violaverit ſi quis frater germanam uxoris ſuæ accipiat : ſi quis novercam duxerit : ſi qui conſobrinæ, ſobrinæve ſe ſociet: quod ut à præſenti tempore prohibemus, ita ea quæ ſunt anteriùs inſtituta non ſolvimus. Si quis relictæ avunculi miſceatur, aut patrui, vel privignæ concubitu polluatur. Sanè quibus conjunctio illicita interdicitur, habebunt ineundi melioris conjugii libertatem. (Concil. Labb. Tom. IV. col. 1580.)

(*b*) Relicta Presbyteri, ſive Diaconi, ſi cuicumque renupſerit, eatenùs ab Eccleſiâ pellatur, donec à conjunctione illicita ſeparetur ; marito quoque ejus ſimili uſque ad correctionem ſeveritate plectendo. (Ibid.)

Ils ne les troublent cependant que pour l'avenir, les laiſſant ſubſiſter tranquillement pour le paſſé. Indulgence étonnante, pour des mariages qui révoltent la nature ! Un homme aura épouſé ſa belle-mere. Les Conciles trouvent bon qu'il vive avec elle comme ſon mari. Mais ſi quelqu'un le faiſoit dans la ſuite, il ſeroit coupable d'inceſte.

Quant au Canon 32 du Concile d'Epaône, il ne prononce qu'une expulſion de l'Egliſe, juſqu'à ce que les deux époux ſe ſoient ſéparés pour vivre dans la continence.

Le Concile de Lérida, en 524, ne veut pas qu'on ſe marie depuis la Septuagéſime juſqu'après l'octave de Pâques; pendant les trois ſemaines qui précedent la S. Jean; & depuis le commencement de l'Avent juſqu'après l'Epiphanie. On ſéparera ceux qui ſe ſeront mariés pendant ce temps (*a*).

Jamais perſonne n'a prétendu qu'un mariage fût nul, pour avoir été contracté dans l'Avent ou le Carême. La ſéparation preſcrite par les Canons n'eſt qu'une ſéparation d'habitation, impoſée par forme de pénitence.

Le Canon 5, du ſecond Concile de Tolede

(*a*) Quod non oporteat à Septuageſimâ uſque in Octavas Paſchæ & tribus hebdomadibus antè feſtivitatem ſancti Joannis Baptiſtæ, & ab adventu Domini uſque poſt Epiphaniam, nuptias celebrare: quod ſi factum fuerit, ſeparentur. (Cauſ. 33. Quæſt. 4. Cap. 10.)

en 531, défend le mariage dans la parenté, ſous peine d'une excommunication qui durera d'autant plus long-temps, que la proximité ſera plus grande (a).

Le ſecond Concile d'Orléans en 533, Canon 10, anathématiſe celui qui épouſe ſa belle-mere (b).

Le Canon 11 défend aux mariés de ſe ſéparer ſous prétexte d'infirmité, ſous peine de privation de la communion (c).

(a) Hæc ſalubriter præcavenda ſancimus, ne quis fidelium propinquam ſanguinis ſui, uſquequo affinitatis lineamenta, generis ſucceſſione cognoſcit, in matrimonio ſibi deſideret copulari; quoniam ſcriptum eſt: *Omnis homo ad proximam ſanguinis ſui non accedat, ut revelet turpitudinem ejus*: nec ſine denuntiatione fit ſententiæ, nam paulò poſt infert & dicit: *Anima quæ fecerit de abominationibus iſtis quidpiam, peribit de medio populi ſui.* Si quis ergò hujus Decreti noſtri temerator extiterit, ac vetitum violare præſumpſerit, tantò graviori ſe mulctandum ſententia recognoſcat, quantò eam propinquiorem, cui copulari ſe maluit, ſuæ originis eſſe non ambigat; tantòque annoſioris excommunicationis tempore à Chriſti corpore & fraternitatis conſortio ſequeſtretur, quantò fuerit propinquioris ſanguinis contagione pollutus. [Concil. Labbe, Tom. IV, col. 1734.]

(b) Nullus novercæ ſuæ, id eſt, uxori patris ſui, ullâ copulatione jungatur. Quod ſi quis præſumpſerit, noverit ſe anathematis ſupplicio feriendum. [Concil. Labbe, Tom. IV, col. 1781.]

(c) Contracta matrimonia accedente infirmi

Le Canon 17 condamne les Diaconiſſes qui ſe marient, à la privation de la communion. Elles pourront y être reçues après avoir fait pénitence, ſi, ſur les remontrances de l'Evêque, elles ſe ſéparent de celui qu'elles ont épouſé (*a*).

La même peine eſt prononcée par le Canon 19, contre les Chrétiens qui auront épouſé des Juifs, à moins qu'ils ne s'en ſéparent (*b*).

Le Concile d'Auvergne en 535, Canon 6, renouvelle ſous les mêmes peines, la défenſe aux Chrétiens d'épouſer des Juifs (*c*).

Le 3e. Concile d'Orléans en 538, Canon 7, parle des eccléſiaſtiques qui ſe marient de-

---

tate nulla voluntatis contrarietate ſolvantur. Quod ſi qui ex conjugibus fecerint, noverint ſe communione privandos. (Ibid.)

(*a*) Feminæ quæ benedictionem Diaconatûs hactenùs contrà interdicta Canonum acceperunt, ſi ad conjugium probantur iterum devolutæ, à communione pellantur. Quod ſi hujuſmodi contubernium admonitæ ab Epiſcopo cognito errore diſſolverint, in communionis gratiam actâ pœnitentiâ revertantur. (Ibid. col. 1782.)

(*b*) Placuit ut nullus Chriſtianus Judæam, neque Judæus Chriſtianam in matrimonio ducat uxorem, quia inter hujuſmodi perſonas illicitas nuptias eſſe cenſemus. Qui ſi commoniti à conſortio hoc ſe ſeparare diſtulerint, à communionis gratiâ ſunt ſine dubio ſubmovendi. (Ibid.)

(*c*) Concil. Labbe, Tom. IV, col. 1804.

puis leur Ordination. Ils sont excommuniés, ainsi que les femmes qu'ils ont épousées (*a*).

Ces termes du Canon, *benedictione susceptâ*, paroissent devoir s'entendre de l'Ordination, & non de la bénédiction nuptiale. De tous les Canons que nous avons rapportés jusqu'à présent, nous n'en avons pas encore trouvé un seul qui parle de cette derniere cérémonie. Il seroit bien étonnant que la mention en fût si rare, si elle entroit dans l'essence du mariage ; si le contrat civil & le sacrement étoient inséparables.

Le Canon 9 est occupé de ceux qui ayant des enfans d'une concubine, ont pris une épouse légitime; ou, au contraire, qui après la mort d'une telle épouse, ont pris publiquement une concubine. Ceux qui ont été ordonnés en cet état, conserveront le degré qu'ils ont reçu. Mais il est défendu de les ordonner à l'avenir (*b*).

(*a*) Clerici qui cùm uxores non haberent, benedictione susceptâ conjugia crediderint eligenda, qui volentes absque ullâ reclamatione in ætate fuerint legitimâ ordinati, cum ipsis mulieribus quas acceperint excommunicatione percellantur. (Concil. Labbe, Tom. V, col. 297.)

(*b*) De his qui ex concubinis filios habent, & uxores legitimas habuerunt, aut defunctis uxoribus sibi concubinas publicè crediderint sociandas, id observandum esse censuimus, ut sicut eos qui jam sunt Clerici per ignorantiam ordinati, non removemus, ...tuimus ne ulteriùs ordinentur. (Ibid. col. 298.)

Le Canon 10 roule sur les mariages inceſtueux. Par rapport à ceux qui les ont contractés avant le Baptême, ou avant d'être inſtruits des diſpoſitions canoniques à cet égard, le Concile uſe de ce ménagement, de ne pas rompre de telles alliances. Mais pour l'avenir les Canons ſeront exactement obſervés (*a*).

Ces termes, *contracta conjugia non ſolvantur*, ſignifient uniquement, qu'il ſera permis aux parties d'uſer du mariage comme auparavant. La ſuite du Canon le démontre.

Que perſonne, y eſt-il dit, n'oſe épouſer la veuve de ſon pere, la fille de ſa femme, la veuve de ſon frere, ſa couſine germaine du côté du pere ou de la mere, la veuve de ſon oncle paternel ou maternel. Ceux qui contracteront à l'avenir de telles alliances, qui ſont plutôt des adulteres que des mariages, ſeront privés de la communion, tant qu'ils ne ſe ſépareront pas de corps (*b*).

(*a*) De inceſtis conjunctionibus, ita quæ ſunt ſtatuta ſerventur, ut his qui aut modò ad Baptiſmum veniunt, aut quibus Patrum ſtatuta ſacerdotali prædicatione in notitiam anteà non venerunt; ita pro novitate converſionis ac fidei ſuæ credidimus conſulendum, ut contracta hùc uſque hujuſmodi conjugia non ſolvantur, ſed in futurum quod de inceſtis conjunctionibus in anterioribus Canonibus interdictum eſt obſervetur. (Ibid.)

(*b*) Id eſt, ut ne quis ſibi ſub conjugii nomine ſociare præſumat relictam patris, filiam uxoris, relictam fratris, ſororem uxoris, conſobrinam, aut ſobrinam, relictam avunculi, vel patrui. Quod ſi

De tels mariages ne sont-ils donc pas nuls? Oui sans doute ils le sont, puisque la loi civile les déclare tels. Mais ce n'est pas au Concile à le prononcer ainsi. Son autorité ne va pas jusques-là. Tout ce qu'il peut, c'est d'empêcher l'usage criminel du mariage, *quamdiu se non sequestraverint*, & d'y forcer par l'excommunication.

Il faut cependant user d'indulgence envers ceux qui ont contracté de tels mariages par erreur. L'Evêque jugera s'ils sont dans une bonne foi qui puisse les excuser, ou s'ils ont prévariqué en connoissance de cause. Dans ce dernier cas, ils ne seront admis à la communion, qu'après avoir en quelque sorte anéanti leur union criminelle par une séparation volontaire, *incesti adulterium separatione sanaverint* (a).

---

qui in hoc incesti adulterio potiùs quam conjugio fuerint sociati, quamdiù se non sequestraverint, à communione Ecclesiasticâ repellantur. (Ibid.)

(a) Illud etiam adjiciendum esse credidimus, ut in Episcopi discussione consistat de his qui in civitate suâ, ac territorio consistunt, & tali sunt ordine sociati, utrum ignoranter ad illicita conjugia venerint, an per contumaciam quæ sunt interdicta præsumpserint: quia sicut his qui per ignorantiam lapsi sunt subvenitur, ita illis quibus priùs Patrum statuta in notitiam venerunt, quique etiam contrà Sacerdotum interdicta in tali permixtione versantur, priorum Canonum in omnibus statuta serventur, ut non priùs ad communionem recipiantur, quam incesti adulterium sicut scriptum est, separatione sa-

L'Eglise ayant toujours défendu le divorce, cette séparation prescrite aux conjoints ne peut pas être la rupture du mariage. C'est seulement l'interdiction de son usage.

Le Canon 13 défend toute alliance avec les Juifs. *Christianis omnibus interdicimus, ne Judæorum conjugiis misceantur : quod si fecerint, usque ad sequestrationem, quisquis ille est, communione pellatur.*

Tant que nous verrons des Canons de ce genre, ils prouveront complétement, que le contrat du mariage & le sacrement sont très-séparables. Si les Chrétiens avoient été convaincus du contraire, jamais il ne seroit entré dans l'esprit d'aucun d'eux d'épouser une Juive, à laquelle sûrement aucun Prêtre ne donnoit alors la bénédiction nuptiale.

Le 4e Concile d'Orléans en 541, marche sur les traces du précédent. Il établit des empêchemens prohibitifs, & prononce contre les infracteurs des peines canoniques. Le Canon 22 défend d'épouser une fille, sans le consentement de ses pere & mere, sinon on sera excommunié (*a*).

---

naverint; quia in lege Domini manifestè legitur : *Maledictus qui dormit cum uxore patris sui, cum privignâ, vel uxoris suæ sorore* & reliqua his similia. Quo fit ut quos Deus maledixit, nos nisi emendatos benedicere non possimus. (Ibid.)

(*a*) Ut nullus per imperium voluntatis filiam competere audeat alienam, ne conjugium quod contrà paren-

Le Canon 24 parle d'esclaves qui se réfugioient à l'église pour se marier contre la volonté de leurs maîtres. Il en étoit vraisemblablement de même d'enfans qui espéroient contracter une alliance sans le consentement de leur pere & mere. Le Concile défend de favoriser de telles unions ; le Clergé ne doit pas les prendre sous sa protection. Car il est certain que ceux qui s'unissent d'une maniere qui n'est pas conforme aux loix, doivent, suivant les regles de la religion, être chassés pendant un certain temps de la communion de l'Eglise, de peur qu'ils ne profanent les lieux saints par le mélange honteux de leurs corps (*a*).

Voilà le contrat civil du mariage clairement reconnu. Il faut pour sa validité, qu'il soit conforme aux loix. Elles ne permettent pas aux enfans & aux esclaves de se marier sans l'agrément de leur pere & de leur maître. Les Mi-

---

tum voluntatem impiè copulatur, velut captivitas judicetur : sed sicut est prohibitum non admittatur. In his qui perpetraverint, excommunicationis severitas pro modo piaculi imponatur. (Concil. Labbe, Tom. V, col. 385.)

(*a*) Quæcumque mancipia sub specie conjugii ad Ecclesiæ septa confugerint, ut per hoc credant posse fieri conjugium, minimè eis licentia tribuatur, nec talis conjunctio à Clericis defensetur : quia probatum est, ut sine legitimâ traditione conjuncti, pro Religionis ordine, statuto tempore ab Ecclesiæ communione suspendantur, ne in sacris locis turpi concubitu misceantur. (Ibid.)

niſtres de l'Egliſe ne doivent point conniver à de telles alliances. Elles ſont défendues par les ordonnances des Princes. Tout homme qui ſe marie contre leurs diſpoſitions, doit être retranché pour un certain temps de la communion de l'Egliſe.

Le Concile ordonne qu'on rendra les enfans à leurs peres, & les eſclaves à leurs maîtres, ſous la promeſſe qu'ils n'habiteront pas enſemble; & auſſi ſur la parole des peres & des maîtres qu'ils pardonneront la faute commiſe contre eux.

Si dans la ſuite, ajoute le Concile, les peres & les maîtres veulent les marier enſemble, ils en auront le pouvoir (*a*).

Si le mariage étoit eſſentiellement dépendant de la bénédiction nuptiale, le Concile ne donneroit pas le conſentement des peres & des maîtres comme ſuffiſant ſeul pour le former.

Par rapport aux conjonctions inceſtueuſes, le Canon 27 renouvelle le décret du précédent Concile d'Orléans, & de celui d'Epaône (*b*).

(*a*) De quâ re decernimus, ut parentibus aut propriis dominis, prout ratio poſcit perſonarum, acceptâ fide excuſati ſub ſeparationis promiſſione reddantur: poſtmodum tamen parentibus atque dominis libertate conceſſâ, ſi eos voluerint propria voluntate conjungere. (Ibid.)

(*b*) De inceſtis conjunctionibus id ſtatuimus obſervandum, ut ſi quis poſt Synodi Aurelianenſis antè hoc triennium conſtituta, illicita tori jura præſump-

On remarque encore ici la clémence étonnante des Conciles d'Agde & d'Epaône. Il n'y a de punis, que les mariages inceſtueux contractés depuis trois ans. On ne prononce rien contre ceux qui ſont plus anciens.

Il y a eu un cinquieme Concile tenu dans la même ville d'Orléans en 549. Le Canon 19 diſtingue deux eſpeces de couvents de filles. Dans les uns, elles devoient reſter enfermées pour toujours, & on ne leur donnoit l'habit de religion qu'au bout d'un an. Dans les autres, où il n'y avoit pas apparemment de loi de la clôture perpétuelle, la cérémonie de la vêture étoit différée pendant trois ans. Si, après avoir ainſi pris l'habit monaſtique, elles le quittent pour rentrer dans le monde & pour ſe marier, elles ſeront privées de la communion, ainſi que ceux qu'elles auront épouſés. S'ils réparent leur faute en ſe ſéparant, on pourra les rétablir dans la grace de la communion (*a*).

ſerit, circà eum ſecundùm ſtatuta Epaonenſium Canonum à Sacerdotibus Eccleſiæ ſeveritas teneatur. [Ibid. col. 386]

(*a*) Quæ ſi deinceps, ſacra relinquentes loca, propoſitum ſanctum ſeculi ambitione tranſcenderint, vel illæ, quæ in domibus propriis, tam puellæ quàm viduæ, commutatis veſtibus convertuntur, cum his quibus conjugio copulantur, Eccleſiæ communione priventur. Sanè ſi culpam ſequeſtratione ſanaverint, ad communionis gratiam revocentur. [Concil. Labbe, Tom. V, col. 396.]

Le mariage est jugé illicite. Les conjoints sont frappés de peines spirituelles. La faute est en quelque sorte réparée par la séparation volontaire & publique des deux époux, qui ne donne aucune atteinte au lien conjugal.

Le 3e. Concile de Paris en 555, veut prévenir, Canon 4, les mariages illicites contraires au précepte du Seigneur. Il en donne la liste, sans prononcer aucune peine. On ne peut douter, d'après tous les autres Conciles, que ce ne soit l'excommunication (*a*).

C'est celle que le Canon suivant prononce contre le mariage des vierges consacrées à Dieu (*b*).

(*a*) Convenit universis fratribus, ut non solùm præsentium rerum actus, sed & animarum quoque debeant præparare remedia. Nullus ergò illicita conjugia contrà præceptum Domini sortiri præsumat : id est, fratris relictam, nec novercam suam relictamque patrui, vel sororem uxoris suæ sibi audeat sociare : neque avunculi quoque relictæ, neque nurus suæ, vel materteræ conjugio potiatur. Pari etiam conditione à conjugio ancitæ, privignæ, ac filiæ privignæ conjunctionibus præcipimus abstineri. (Concil. Labbe, Tom. V, col. 816.)

(*b*) Sacratarum etiam virginum neque per raptum, neque per competitiones aliquas quisquam conjugia sortiatur. Similiter de earum erit conjunctionibus abstinendum, (& hi qui eas rapere aut competere voluerint, à communione sunt removendi) quæ vestium commutatione, tàm viduæ, quàm puellæ religionem, pœnitentiam, aut virginitatem

Le second Concile de Tours en 567, Canon 15, défend à tous ceux qui ont embrassé la profession monastique, de sortir du cloître, & plus encore de se marier. Car s'ils se marient, ils doivent être excommuniés, & séparés, même par l'autorité séculiere, de la femme à laquelle ils se sont unis illicitement. Le juge qui ne voudra pas prêter secours pour cela, sera lui-même excommunié. Si les moines qui se sont souillés par de telles alliances, se mettent à l'abri de quelque protection puissante, ceux qui la leur accorderont, seront séparés de l'Eglise avec eux, jusqu'à ce que ceux-ci soient revenus au monastere, pour y subir la pénitence qui leur sera imposée par l'Abbé (*a*).

---

publica fuerint declaratione professæ. Quod si contrà interdicta quis venerit, & Sacerdotem suum audire neglexerit, & in præsenti à communione Catholicæ Ecclesiæ habeatur extraneus, & in perpetuum anathemate feriatur. (Ibid.)

(*a*) Si qui in Monasterio conversi sunt, aut converti voluerint, nullatenùs exindè habeant licentiam evagandi, nec, quod absit, ullus eorum conjugem ducere, aut extranearum mulierum familiaritatem habere. Nam si, ut suprà dictum est, uxorem duxerit, excommunicetur, & de uxoris malè sociatæ consortio, etiam judicis auxilio separetur. Quod si judex ad hoc solatium dare noluerit, excommunicetur. Qui infelix Monachus tali conjunctione fœdatus, si per cujuscumque patrocinium se conatus fuerit defensare, & is qui in hâc pertinacitate perdurat, & illi qui eum exceperint ad de-

On peut être surpris d'abord de ce que, pour opérer la séparation des conjoints, on implore l'autorité coactive du juge. C'est ce qu'on n'avoit pas vu jusqu'à présent. C'est que le Moine est dans un cas particulier. Il est obligé par toutes les loix ecclésiastiques & civiles à demeurer dans son cloître. Ce n'est pas assez qu'il vive en continence avec sa femme. Il y auroit toujours scandale, & infraction des loix, s'il habitoit hors du monastere. C'est pour cela que refusant de s'y rendre, il y est contraint par l'autorité publique. La même circonstance ne se rencontre pas dans les autres mariages illicites. Il suffit que les époux vivent comme frere & sœur, ou dans le même domicile, ou dans celui qu'ils se choisiront. Ils n'ont point de domicile légal, où l'un d'eux puisse être forcé à demeurer.

Le Canon 20 rapporte d'abord tout au long le texte de la lettre d'Innocent I à Victrice, que nous avons cité. Il défend en conséquence à qui que ce soit d'oser enlever ou épouser une vierge consacrée à Dieu, qui a changé d'habit en son honneur. Il appuie sa décision sur les loix de Constance & d'Honorius, qu'il transcrit en entier. Il cite l'exemple des anciennes

---

fensandum, ab Ecclesiâ segregentur, donec revertatur ad septa Monasterii, & indictam ab Abbate, quamdiù ei præceptum fuerit, agat pœnitentiam, & post satisfactionem revertatur ad gratiam. (Concil. Labbe, Tom. V, col. 856.)

Vestales, qui étoient enterrées vives lorsqu'elles se marioient. Il cite aussi la décision du Concile d'Arles, qui veut que les vierges consacrées à Dieu, se mariant après l'âge de 25 ans, soient privées de la communion, ainsi que celui qu'elles ont épousé, & mises en pénitence publique. Il invoque aussi le Concile de Mileve.

Les Peres de Tours n'ont garde de provoquer l'application de la peine capitale. Ils veulent que les pécheurs se convertissent & qu'ils vivent. Ils doivent être frappés du glaive spirituel, & privès de la communion, s'ils ne veulent pas observer les décrets des anciens, écouter leur pasteur, & se séparer l'un de l'autre. Ceux qui aimeront mieux demeurer dans cet état, que de se séparer, seront soumis à une excommunication perpétuelle. L'Evêque, ou autre ministre, qui osera leur donner la communion, sera traité par tous les Evêques comme excommunié, jusqu'au Concile (*a*).

(*a*) Ut nullus sacratam Deo virginem, quæ in honorem Christi vestem mutavit, aut rapere aut competere, aut sibi conjugem sociare præsumat: quia item lex Romana constituit... si profana colentes tali sunt sententiâ condemnatæ, quantò magis quæ in honorem Redemptoris sui se veste mutaverint, & perseverare noluerint, utique gravem debent expectare sententiam? Sicut in Arelatensi Synodo habetur insertum.... Cùm etiam id in antiquis Milevitanis Canonibus fuerit statutum....

Qui ergò in hâc pertinaciâ durare voluerint, &

Quelques-unes des vierges qui avoient ainſi prévariqué, s'excuſoient diſant avoir pris l'habit virginal, ſans deſſein de demeurer vierges, & uniquement pour ſe préſerver de la violence de quelques perſonnes abjectes. Le Concile oppoſe à cette excuſe la loi de Childebert & Clotaire, confirmée par Charibert, leur ſucceſſeur, qui défend d'épouſer une jeune fille ſans le conſentement de ſes pere & mere. Celle donc qui craint la violence, & ne veut pas ſe marier, qu'elle ſe réfugie dans le temple juſqu'à ce que ſes parens puiſſent, ou par l'ordre du Prince, ou par le ſecours de l'Egliſe, la délivrer, la défendre, & lui procurer une alliance convenable. Mais celle qui a pris une fois ſans fraude l'habit de vierge, doit demeurer perpétuellement dans l'état qu'elle a embraſſé (*a*).

---

plus in volutabro malæ converſationis permanere, quam ſe de vetito conjugio ſeparare, perenni excommunicatione damnentur. Et quicumque Epiſcoporum aut Presbyterorum, vel Diaconorum, aut Subdiaconorum, eos communicare præſumpſerit, uſque ad Synodum ab omnibus Epiſcopis excommunicatus habeatur. (Concil. Labbe, Tom. V, col. 859.)

(*a*) Et excludatur excuſationis adinventio, quam modo aliquæ dicere meditantur; quod propterea ſe veſte mutaverint, ne eas inferiores perſonæ macularent : cùm non ſolùm Domini glorioſæ memoriæ Childebertus & Clotarius reges conſtitutionem Legum de hâc re cuſtodierint & ſervaverint,

Le Concile réfute ensuite une autre excuse relative aux veuves. Une veuve qui n'a point été bénie, pourquoi ne se marieroit-elle pas? Le Concile répond qu'il n'est point parlé dans les Canons de la bénédiction des Veuves, & que le vœu seul suffit pour les obliger à la continence. Il cite le Concile d'Epaône, dans lequel le vénérable Avit & tous les Evêques ont défendu la bénédiction des veuves nommées Diaconisses. Le Concile d'Arles a condamné aussi les veuves qui vivoient dans l'incontinence. Le Concile cite l'exemple du peuple Juif, qui devint victorieux, lorsqu'il eut renvoyé les femmes étrangeres auxquelles il s'étoit uni. Si donc, conclut le Concile, un laïc libre communique avec ces personnes, vierges ou veuves séparées de la communion, il le sera aussi lui-même (*a*).

---

quàm nunc Dominus Charibertus Rex successor eorum præcepto suo roboravit, ut nullus ullam puellam absque parentum voluntate trahere aut accipere præsumat. Quæcumque ergò timet violentiam, & non vult habere maritum, refugiat ad Ecclesiam, donec propinqui possint eam Principis imperio, aut Sacerdotis vel Ecclesiæ beneficio liberare & defensare, ac condigno sociare marito. Nam quæ se veste mutaverit, absque dolo in eo proposito quod disposuit, perseverare procuret. (Ibid. col. 860.)

(*a*) Illud verò quod aliqui dicunt, vidua quæ benedicta non fuit, quare non debet maritum accipere? Cùm omnes sciant quod nunquam in Ca-

Quand

Quand ce Concile auroit déclaré nul le mariage des vierges consacrées à Dieu, on ne pourroit en rien conclure. Il copie lui-même la loi romaine qui l'ordonnoit ainsi. Il ne va pas jusques-là. Il sépare les conjoints, & les met en pénitence publique. C'est la peine de tous ceux qui se sont mariés valablement au préjudice des défenses.

Mais ce Canon donne lieu à une autre observation. Il conseille aux vierges qui craignent quelque violence, de se retirer dans les églises, & d'y demeurer, jusqu'à ce que leurs proches leur procurent une alliance convenable, ou par l'autorité Impériale ou par le bienfait de l'Eglise, ou de son Ministre. L'autorité du prince suffit donc sans le secours de l'Eglise, pour con-

---

nonicis libris legitur benedictio vidualis : quia solum propositum illi sufficere debet, sicut in Epaonensibus Canonibus à Papa Avito, vel omnibus Episcopis conscriptum est : viduarum consecrationem, quas Diaconas vocat, ab omni regione nostra penitùs abrogamus. Et expressiùs decretum est in Synodo Arelatensi : Professas viduas, si in continentiâ perstiterint, cum raptoribus esse damnandas. In Prophetis legitur, quia de alienigenis contrà interdicta Dei Hebræi sortiti uxores, populum Dei à gentibus superatum post prædicante Propheta, quia dimisére uxores & filios, & separaverunt se ab illicitis conjugiis, statim victoriam fuisse secutam. Quicumque ergo de Laicis ingenuus cum talibus communicare præsumpserit, excommunicatum se esse cognoscat. (Ibid.)

tracter une alliance légitime. Le mariage eſt donc toujours un contrat civil, ſoumis à la puiſſance ſéculiere. Il n'eſt pas devenu ſacrement. L'Egliſe le ſanctifie lorſqu'il a été contracté. Elle attire ſur les époux les graces céleſtes. Il en eſt de ce ſacrement comme de tous les autres qu'on ne reçoit pas malgré ſoi.

Le Canon 21 oppoſe d'abord aux conjonctions inceſtueuſes, pluſieurs textes des Livres ſaints, & enſuite deux loix Impériales (*a*).

Viennent après, les Canons des Conciles d'Orléans, d'Epaône & d'Auvergne, qui ſont tranſcrits en entier. Le Concile exécute & confirme toutes ces loix & ces conſtitutions.

Si le mariage étoit un ſacrement, les loix des princes ſur cette matiere ſeroient incompétentes. Comment les Conciles les propoſeroient-ils aux peuples pour regles de leur conduite?

Le premier Concile de Macon, en 581, excommunie dans ſon Canon 12, les vierges

(*a*) Item ait ſacra ſententia legum, quæ in hâc explanatione omni homini, tam docto quàm indocto aperta eſt, ut quiſquis aut ſororis, aut fratris filiam, aut certè gradu conſobrinam, aut fratris uxorem, ſceleratis ſibi nuptiis junxerit, huic pœnæ ſubjaceat, ut de tali conſortio ſeparetur; & reliqua. Item alia: Quæcumque mulier ſororis ſuæ maritum poſt mortem illius acceperit; vel ſi quis ex viris mortuâ uxore ſororem ejus aliis nuptiis ſibi conjunxerit, noverit tali conſortio ſe eſſe notabilem. (Ibid. col. 872.)

consacrées à Dieu, qui se marient (*a*).

Quatre ans après, il y a eu un second Concile dans la même ville.

Nous apprenons du Canon 18, que l'Eglise catholique a en horreur les conjonctions incestueuses, dans lesquelles les loix civiles déclarent qu'il n'y a ni épouse, ni mariage, les punissant de peines graves (*b*).

On sent l'importance de cette premiere phrase. Ce n'est pas l'Eglise qui décide que dans des alliances incestueuses il n'y a ni épouse, ni ma-

(*a*) De puellis quæ se Deo voverint, & præclaræ decore ætatis ad terrenas nuptias transierint, id custodiendum esse decrevimus, ut si qua puella voluntariè aut parentibus suis rogantibus, religionem professa, vel benedictionem fuerit consecuta, & posteà ad conjugium, aut illecebras seculi, quod potiùs stuprum est quam conjugium judicandum, transgredi præsumpserit, usque ad exitum cum ipso qui se hujusmodi consortio miscuerit, communione privetur. Quod si se pœnitentiâ ducti sequestraverint, quamdiù Episcopo loci illius visum fuerit, à communionis gratiâ suspendantur; ita tamen, ut propter infirmitatem, aut subitaneum transitum viaticum illis miserationis intuitu non negetur. (Concil. Labbe, Tom. V, col. 969.)

(*b*) Incestam copulationem, in quâ nec conjux, nec nuptiæ rectæ appellari leges sanxerunt, Catholica omninò detestatur atque abominatur Ecclesia : & gravioribus pœnis eos afficere promittit, qui nativitatis suæ gradus libidinoso ardore contemnentes, in merda, quod nefas est, sua, ut sues teterrimi convolvuntur. (Ibid. col. 987.)

riage. Ce font les loix des princes qui le déclarent, & peuvent feules le déclarer ainfi, parce qu'elles feules reglent le contrat civil. L'Eglife ne peut que ce qui eft néceffaire au falut des fideles. Or il eft indifférent à ce falut, que la femme porte ou ne porte pas le titre d'époufe; que les enfans jouiffent ou ne jouiffent pas des honneurs de la légitimité. Ce font-là des biens temporels fur lefquels l'Eglife eft fans pouvoir. Ce fans quoi il n'y a point de falut pour les parties, c'eft que n'étant pas mari & femmes elles ne vivent pas comme fi elles l'étoient, & qu'elles faffent pénitence de leur crime. C'eft à quoi fe bornent toutes les injonctions des Canons. Allant plus loin, ils auroient entrepris fur la puiffance féculiere.

Le Canon 16 du même fecond Concile de Macon veut que la veuve d'un Soudiacre, d'un Exorcifte, ou d'un Acolyte, n'ofe pas contracter un autre mariage.

Si elle le fait, on la féparera; & on la mettra dans un monaftere de filles, pour y paffer toute fa vie (*a*).

Les Canons n'ont jamais permis que les veu-

(*a*) Illud quoque rectum nobis vifum eft difponere, ut quæ uxor Subdiaconi, vel Exorciftæ, vel Acolythi fuerat, mortuo illo, fecundo fe non audeat fociare matrimonio. Quod fi fecerit, feparetur, & in Cœnobiis puellarum Dei tradatur, & ibidem ufque ad exitum vitæ fuæ permaneat. (Concil. Labbe, Tom. V, col. 986.)

ves des eccléſiaſtiques, paſſaſſent à de ſecondes noces. Celui qui les avoit épouſées étoit privé de tout commerce avec elles. Il n'avoit pas la liberté de contracter une autre alliance. C'étoit la juſte peine de l'eſpece d'injure qu'il avoit faite à l'Egliſe, en épouſant la veuve d'un de ſes miniſtres.

On voit dans le 3ᵉ Concile de Tolede en 589 Canon 10, une déciſion relative aux veuves & aux vierges. Il ordonne, du conſentement du roi Reccarede, que les veuves qui ont deſſein de garder la continence, ne ſeront pas forcées à contracter un ſecond mariage. Si, avant de faire vœu de chaſteté, elles ont envie de ſe marier, elles choiſiront un époux de leur libre volonté. Il en ſera de même des filles, qu'on ne forcera point à ſe marier contre leur gré, ou celui de leurs parents (a).

Le Concile auroit pu ſans doute défendre, ſous des peines canoniques, de forcer au mariage celle qui avoit fait vœu de continence. Il craint cependant d'entreprendre en cela ſur

(a) Pro conſultu caſtitatis, quod maximè hortamento Concilii proficere debet, annuente Domino noſtro glorioſiſſimo Reccaredo Rege, hoc ſanctum affirmat Concilium, ut viduæ, quibus placuerit tenere caſtitatem, nulla vi ad nuptias iterandas venire cogantur. Quod ſi priuſquam profiteantur continentiam, nubere elegerint, illis nubant, quos propria voluntate elegerint habere maritos. Similis conditio & de virginibus habeatur, ne citrà voluntatem parentum vel ſuam cogantur maritos accipere. (Concil. Labbe, Tom. V, col. 1011.)

la puissance séculiere. Il munit son décret de l'autorité du Roi.

Quelle raison y a t il d'ailleurs dans ce Canon, & dans tant d'autres que nous avons vus, si le mariage est un sacrement, si la bénédiction nuptiale entre dans son essence? Forçoit-on les Prêtres à l'administrer? Le Concile ne s'en plaint pas. On contraignoit au mariage, en arrachant le consentement par importunité ou par menaces, & le mariage consistoit uniquement dans ce consentement. Si on n'avoit pas pu être marié sans avoir reçu le sacrement de mariage, il falloit défendre aux Prêtres de le conférer dans telle & telle circonstance. Le Concile ne le fait pas, & il n'avoit pas besoin, pour le faire, de la permission du Roi.

Néanmoins, malgré cette accession de l'autorité Royale, le Concile se renferme encore dans les bornes de son pouvoir. Tout homme qui empêche l'exécution du vœu de virginité fait par la veuve ou par la fille, ou en les forçant à se marier, ou de quelqu'autre maniere, que ce soit, est privé de la communion & chassé de l'Eglise. C'est au Roi seul à décider qu'alors le mariage sera nul, & qu'il n'y aura ni femme, ni enfans légitimes. Le Concile n'ose pas le prononcer, quoiqu'il y soit en quelque sorte autorisé par le Souverain. Les Evêques n'ont dans leurs mains que des peines canoniques. Ce sont les seules qu'ils emploient (*a*).

(*a*) Si quis verò propositum castitatis viduæ vel

On fait encore intervenir le Roi dans le Canon 14, pour défendre aux Juifs d'avoir des femmes chrétiennes.

Un Concile de Barcelone, en 599, parle du mariage des vierges consacrées à Dieu, & de ceux qui sont en pénitence publique. Il le punit par l'excommunication (*a*).

Il faut placer en ce siecle un fait relatif à Theodebert, Roi de Metz, dont nous sommes instruits par une lettre du Pape Vigile à S. Cesaire, évêque d'Arles. Theodebert avoit épousé la veuve de son frere. Touché de repentir, il avoit envoyé un messager à Rome, demander au Pape comment il pouvoit réparer sa faute (*b*).

---

virginis impedierit, à sanctâ Communione, & à liminibus Ecclesiæ habeatur extraneus. (Ibid.)

(*a*) Concil. Labbe, Tom. V, col. 1606.)

(*b*) Hinc est quod gloriosi filii nostri regis Theodeberti interrogationem, quâ nos per Modericum virum illustrem legatum suum credidit requirendos, duximus amplectendam : in quâ gloriam suam desiderat informari, cujusmodi pœnitentiâ possit illius purgare delictum, qui cum uxore fratris sui illicitum præsumpsit inire conjugium. Cui nos equidem missis affatibus, quorum tenorem tua fraternitas in subjectis inveniet, hoc indicare curavimus, quoniam tale commissum non parvâ cordis afflictione valeat expiari. Sed quia (sicut caritatem tuam benè nosse confidimus) modus pœnitentiæ præsentium potiùs Sacerdotum inspectioni committitur, ut juxtà

On voit par ce début, qu'il ne s'adressoit pas à Vigile, comme au juge de la validité de son mariage. Il avoit recours à ses lumieres pour être guidé dans l'expiation d'un péché qu'il se reprochoit.

Vigile pense que les Evêques qui sont sur les lieux, sont plus à portée que lui de régler la pénitence sur le degré de componction du coupable. Il charge, en conséquence l'Evêque d'Arles de fixer le temps de la pénitence; de pourvoir à ce que les deux époux n'habitent plus ensemble; & à cet effet de les séparer de domicile (*a*).

Jamais fait ne fut plus étranger à notre question. Théodebert n'a jamais pensé que le Pape pût prononcer sur la validité de son mariage. Sa conduite est celle d'un pénitent, qui demande par quel moyen il peut se réconcilier avec Dieu qu'il a offensé. Le Pape charge S. Cesaire

---

compunctionis remedium, tuæ hoc potiùs æstimationi credimus relinquendum. (Ibid. col. 314.)

(*a*) Quapropter caritas tua, totius facti qualitate, ac pœnitentis ipsius compunctione perspectâ, prædictum gloriosum regem filium nostrum, & de temporis observatione non omittat instruere, & ne ulteriùs tale aliquid præsumatur, instanter exposcat. Illud quàm maximè præcavendum, ut ne ipse, qui hoc noscitur admisisse, ad eosdem vomitus revertatur, sed divisis etiam habitationibus commanentes, ab omni suspicione commissi facinoris reddantur immunes. (Ibid.)

de prescrire un temps de pénitence publique, & sur-tout la séparation d'habitation. C'est la premiere satisfaction requise en pareil cas. Il n'est plus permis aux époux de vivre comme mari & femme. Il faut même qu'il ne puisse s'elever aucun soupçon contr'eux à cet égard; & pour cela il est à propos qu'ils n'habitent pas dans la même maison.

La Lettre de Vigile est une Lettre de direction, qui renferme des conseils de conscience. Il n'y a pas un mot qui ait trait à la validité du mariage. S'il étoit déclaré nul, cette nullité seroit prononcée en termes clairs, avec permission aux parties de former un autre engagement. L'exhortation à une demeure séparée suppose, au contraire, que le mariage subsiste toujours; & que les époux sont seulement privés de l'exercice d'un droit qui est la suite d'un mariage légitime. Ils sont devenus illicitement mari & femme, & dès-là ne vivront pas comme tels.

Les principes de ce siecle sont les mêmes que ceux des siecles précédens. A-t-on entendu quelques Conciles dire que le mariage avoit été dénaturé & changé en sacrement? En a-t-on entendu un seul placer l'essence du mariage dans la bénédiction nuptiale, dont il n'est pas dit un mot? Dénonce-t-on une alliance contraire au droit naturel, au droit divin, aux loix des Princes; *separentur*, s'écrient aussi-tôt les Evêques, qui lancent en même temps des censures, ou d'autres peines canoniques moindres. On ne

voit jamais la puiſſance eccléſiaſtique aller plus loin.

Cette ſéparation, on l'a déja dit, n'eſt autre choſe que la continence & la ſéparation de corps entre les époux. C'eſt tout ce qu'ils peuvent. Jamais il ne leur a été permis de rompre eux-mêmes leur propre mariage, & de ſe délier totalement, ſous prétexte qu'ils ſe ſont mariés malgré un empêchement dirimant. Il faut avoir recours à l'autorité du Juge, qui déclare le mariage non-valablement contracté, & qui permet aux parties de former un autre nœud. C'eſt ce qu'on peut voir prouvé aſſez amplement dans les Conférences de Paris ſur le mariage, tom. 2, pag. 79, édition de 1741. Quand donc les Conciles diſent que les conjoints doivent rompre leur propre mariage; qu'ils doivent réparer & corriger ce qu'ils ont fait de mal; tout cela ſe réduit à une injonction de vivre dans la continence. Ce précepte, & l'infliction des peines ſpirituelles, ſont certainement du reſſort de l'Egliſe, comme intéreſſant le ſalut des coupables. Toute autre injonction, tout autre jugement, ne ſont pas néceſſaires au ſalut, & préciſément par cette raiſon, ils excedent la compétence de l'Egliſe. Ils ſont réſervés à la juriſdiction temporelle. Auſſi n'avons-nous vu juſqu'à préſent aucun Concile déclarer un mariage nul.

Si l'Egliſe avoit droit de le faire, ne feroit-il pas bien ſurprenant qu'elle n'en eût pas uſé pendant les ſix premiers ſiecles? Elle aura toujours cru que le mariage avoit été élevé par Jeſus-

Christ à la dignité de sacrement ; que la collation du sacrement étoit essentielle à sa validité, à son indissolubilité ; & elle ne l'aura jamais dit dans ses plus beaux jours, dans les temps où la piété des peuples & le respect des Princes lui laissoient plus de liberté ! Elle avoit le pouvoir d'apposer au mariage des empêchemens dirimans, & de déclarer, en conséquence, certains mariages nuls ; & elle ne s'en sera jamais servi dans la premiere époque que nous venons de parcourir !

Les Souverains n'auront cessé de publier des loix, non sur ce que, par un langage ridicule, nous appellons les effets civils du mariage, mais sur le lien conjugal même, qu'ils ont assujetti à différentes regles. Dans le systême que nous combattons, ces loix étoient autant d'entreprises & d'usurpations du ministere ecclésiastique. Les Conciles, loin de les blâmer, les ont sollicitées. Ils les ont proposées aux citoyens pour regle de leurs alliances. Qui concevroit un tel prodige !

L'Eglise n'a pas changé depuis d'esprit & de conduite. Si donc on entre dans une seconde époque, on peut être assuré d'avance qu'on y verra régner les mêmes maximes. Elles seront défigurées & affoiblies par les erreurs qu'ont fait naître les fausses Décrétales, & par l'ignorance dont elles ont été l'occasion. Cependant, malgré cette révolution dans les idées, le fond des principes a toujours été respecté. On ne trouvera encore jusqu'au quatorzieme siecle aucun Concile, qui enseigne en termes clairs, que le mariage est un

ſacrement ; que la bénédiction nuptiale unit ſeule inſéparablement les deux époux ; & que l'Egliſe trouve dans ſa propre autorité, l'établiſſement des empêchemens dirimans, & la déclaration de nullité des mariages contractés au préjudice de ſes défenſes.

SECONDE ÉPOQUE.

Depuis le commencement du ſeptieme ſiecle, juſqu'à la fin du treizieme.

On ſuivra le même ordre que dans la précédente. On rapportera d'abord les loix des Princes. On expoſera enſuite les Conciles & autres Décrets eccléſiaſtiques, diſtribués par chaque ſiecle.

CHAPITRE III.

Loix ſéculieres.

Nous n'en avons, depuis le ſeptieme ſiecle, d'autres recueils que celui des Capitulaires de nos Rois, des Baſiliques, des Novelles de l'Empereur Léon, des Loix des Lombards, des Conſtitutions de Naples & de Sicile, auxquelles ſe joignent encore quelques Décrets particuliers échappés au temps.

Il eſt certain que l'Egliſe s'eſt toujours élevée contre les loix des Princes, qui toléroient le

divorce dans certains cas, autres que l'adultere, & autorisoient les deux parties à se remarier. Si donc le divorce subsistoit en France, ce ne pouvoit être qu'en vertu des loix séculieres. Ce sera une preuve de l'autorité des Princes sur le mariage; & la preuve ne sera pas moins forte, quoiqu'ils en aient abusé.

Or, il est certain que le divorce étoit commun en France au huitieme siecle. On le voit par les Formules Angevines, *Formulæ Andegavenses.* Elles sont du regne de Thierry II, surnommé de Chelles, Roi de France, mort en 737. On y trouve une Formule du libelle de divorce qu'une femme envoie à son mari (*a*).

Nous voyons la preuve du même usage dans

(*a*) Domino non dulcissimo, sed amarissimo & exsufflantissimo jocali meo illo illa. Dùm non est incognitum, qualiter faciente inimico & interdicente Deo, ut in simul esse non potemus; proindè convenit nobis antè bonis hominibus, ut invicem nos relaxare deberemus: quod ita & fecimus. Ubicumque jocalis meus mulierem ducere voluerit, liberam habeat potestatem faciendi. Similiter & illa convenit, ut ibicumque ipsa femina superiùs nominata sibi marito accipere voluerit, liberam habeat faciendi. Et si fuerit post hunc diem unus ex nus ipsis qui contrà hanc epistola ipsa agere aut repetire præsumpserit, soledus tantus ad pare suo componat, unà cum Judice intercidentem, & quod repetit nihil valeat vindicare, & hæc epistola firma permaneat. (Historiæ Francorum Scriptores, Edit. Bened, Tom. IV, pag. 577.)

les Formules du Moine Marculphe, qui vivoit au commencement du même siecle, ou peut-être à la fin du précédent. Il nous a conservé celle du divorce (*a*), & nous en avons encore d'autres (*b*).

(*a*) Dùm & inter illum & conjugem suam illam, non caritas secundùm Deum, sed discordia regnat, & ob hoc pariter conversare minimè possunt; placuit utriusque voluntate, ut se à consortio separare deberent, quod ita & fecerunt. Propterea has Epistolas inter se uno tenore conscriptas fieri, & adfirmare decreverunt. Ut unusquisque ex ipsis, sive ad servitium Dei in Monasterio, aut copulæ matrimonii sociare se voluerit, licentiam habeat, & nullam requisitionem ex hoc de parte proximi sui habere non debeat. Si quis verò, aut aliqua pars ex ipsis hoc emutare, aut contrà parem suum repetere voluerit, inferat pari suo auri lib. 1, & ut decreverunt à proprio consortio sequestrati, in eâ quam elegerint parte permaneant. Facta Epistola, sub die illo, anno illo, regnante illo Rege. (Marculphi Formulæ, Edit. Bignon. pag. 91.)

(*b*) Certis rebus & probatis causis inter maritum & uxorem repudiandi locus patet. Idcircò quia inter illum & conjugem suam illam non caritas secundùm Deum, sed discordia regnat, & illorum nulla est voluntas pariter conversandi, placuit utrisque voluntatibus, ut se à consortio conjugali separare deberent: quod ita & fecerunt. Propterea has Epistolas, uno tenore conscriptas, inter se fieri & adfirmare decreverunt: ut quidquid unusquisque ex ipsis de semetipso facere voluerit, absque repetitione socii sui, liberam habeat potestatem, & nullam

Jamais l'Eglise ni ses Ministres n'ont approuvé un tel usage. Ils l'ont toujours cru contraire à l'Evangile, qui ne permet de renvoyer sa femme que pour le seul crime d'adultere. Alors même ce n'est qu'une séparation d'habitation. Aucune des deux parties ne peut contracter d'autres alliances.

Si l'Eglise peut apposer des empêchemens dirimans, & annuller des mariages, elle devoit user de son droit dans une telle occasion. Tous les Canons devoient dire : nous défendons aux maris de renvoyer leurs femmes, si ce n'est pour cause d'adultere. Nous défendons, à peine de nullité, aux maris répudians, & aux femmes répudiées, de contracter d'autres alliances. Nous les déclarons radicalement nulles. Voilà ce que le zele devoit inspirer aux Pasteurs, s'ils avoient droit d'établir des empêchemens dirimans. Ce n'est pas ainsi qu'ils se sont conduits. Nous avons entendu le Concile de Carthage, après avoir déclaré le divorce contraire à l'Evangile, solliciter une loi impériale qui le proscrivît. L'autorité de

---

requisitionem neque ipsius in caput, neque ulla qualibet persona, exindè habere pertimescat. Quod qui contrà patem suum, vel contrà alium quemcumque hominem, ullam repetitionem exindè facere conaverit, partibus illiùs contrà cui litem intulerit sol. tantos componat, & sua repetitio nullum obtineat effectum ; sed unus quis ex ipsis, per hunc libellum repudii eorum manibus roboratum, omnique tempore, quieti valeant residere. (Ibid. pag. 188.)

l'Empereur n'étoit pas nécessaire pour interdire un nouveau mariage aux maris qui avoient renvoyé leurs femmes pour cause d'adultere. Les Evêques pouvoient prononcer cette défense, sous des peines canoniques. La loi impériale étoit requise uniquement pour annuller ce nouveau mariage qui avoit été contracté. La puissance de l'Eglise ne va pas jusques-là.

Les premiers Empereurs Chrétiens, nos Rois de la premiere race, abusoient de leur autorité, en tolérant le divorce pour certaines causes, & en permettant de nouveaux mariages en conséquence. Les Evêques n'ont employé auprès d'eux que des exhortations & des remontrances, & cette conduite nous instruit. Nous avons droit d'en conclure que l'Eglise ne peut apposer au mariage d'empêchemens dirimans, ni prononcer sur la validité du lien. Le Prince seul peut le déclarer nul, parce que c'est un contrat civil, dont la force ne dépend d'aucune autre puissance humaine que la de sienne. Il abuse de son droit en permettant de se marier sur la foi du divorce. Mais l'abus du droit en renferme l'exercice. Les démarches des Evêques prouvent qu'ils regardoient cet exercice comme appartenant exclusivement aux Souverains.

Au nombre des Capitulaires de Pepin, on trouve une piece de l'an 752. Elle est intitulée dans Baluze : *Pippini data apud Vermeriam palatium Regium circà annum Christi 752 in plenâ Synodo.* C'est la même que le Pere Labbe donne pour un Concile de Verberie, tenu en 752, dans le Palais de Pepin, & en sa présence. On y

trouve 21 articles, dont 18 ſont relatifs au mariage. Il y a des Décrets prohibitifs & des Décrets irritans (*a*). On peut y faire quelques obſervations.

1°. Si le mariage étoit un ſacrement, les Evêques auroient-ils ſouffert que le Prince prononçât directement avec eux ſur cette matiere ? Qu'après avoir décidé ſeuls, ils lui euſſent préſenté leurs Canons pour en obtenir la confirmation, s'il n'y avoit rien de contraire à l'intérêt de l'Etat; cela pourroit être. Mais il n'appartient pas au Prince de prononcer de ſon chef ſur une matiere ſacramentelle, quand même il ſeroit aſſiſté des Evêques qui y conſentiroient.

2°. Il n'eſt pas dit un mot de bénédiction nuptiale. On ſuppoſe le mariage formé par le ſeul conſentement des parties.

3°. L'article 5 fait voir que le divorce étoit encore alors autoriſé pour certaines cauſes. Une femme ayant machiné la mort de ſon mari, il peut la répudier, & en épouſer une autre. Elle n'a pas la même liberté. Il ne lui eſt pas permis de contracter un autre mariage.

4°. On apprend de l'article 1, que le mariage n'étoit alors défendu en France que juſqu'au quatrieme degré. On ne ſéparoit pas même ceux qui s'y étoient unis. On les mettoit ſeulement en pénitence publique.

5°. Le Canon 18 eſt remarquable. Il y eſt

(*a*) Baluz. Capitular. Regum Francor. Tom. I, col. 161. Concil. Labbe, Tom. VI, col. 1657.

parlé d'un homme qui a eu commerce avec la cousine-germaine de sa femme. Son mariage est par-là rompu. Il se trouve comme veut. Il ne peut épouser cette cousine. Il n'a plus sa femme, à laquelle il est permis de faire ce qu'elle voudra, c'est-à-dire, d'en épouser un autre. On avertit que cette décision n'est pas reçue dans l'Eglise (*a*).

Ce ne sont pas les Evêques qui ont fait un réglement que l'Eglise improuve. Il vient donc de la puissance séculiere. Ce texte explique tous les autres. Pepin a prononcé, par son autorité, conformément aux loix civiles, & les Evêques ne voient rien dans tout ce qu'il ordonne, qui soit contraire à la Religion. Il en est autrement du contenu en l'article 18. Leur caractere les oblige à protester contre, & ils n'ont pas sans doute protesté contre eux-mêmes. C'est donc à Pepin qu'il faut attribuer le Capitulaire entier, & il est rempli d'empêchemens dirimans.

Le même Prince en a publié un autre en 755. Il y ordonne à tous Laïcs, nobles ou roturiers, de se marier publiquement (*b*).

Est ce à lui à régler le rit & le cérémonial de la collation d'un sacrement?

(*a*) Qui cum consobrina uxoris suæ manet, suâ careat, & nullam aliam habeat. Illa mulier quam habuit, faciat quod vult. Hoc Ecclesiâ non recipit. *Ibid. col.* 165.

(*b*) Ut omnes homines Laïci publicas nuptias faciant, tàm nobiles quàm ignobiles. *Ibid. col.* 174.

Un Capitulaire fait par Charlemagne, dans une aſſemblée d'Evêques, d'Abbés & de Comtes, en 779, donne pouvoir aux Evêques ſur les hommes inceſtueux, pour les corriger, ainſi que les veuves, dans toute l'étendue de leur dioceſe (*a*).

Ce texte ne prouve rien contre l'autorité ſéculiere. Nul doute que les Evêques ne puiſſent s'élever contre les mariages inceſtueux, & les punir de peines ſpirituelles. Ils ont cette puiſſance ſur les veuves & ſur tous les autres diocéſains qui offenſent Dieu, & ſcandaliſent leurs freres. On ne leur donne pas le droit de déclarer le mariage radicalement nul, & de prononcer ſur l'état de la femme & des enfans.

C'eſt-là une eſpece d'exhortation faite aux Evêques, d'uſer de leur puiſſance, en puniſſant canoniquement les inceſtes. Auſſi ne ſont-ils engagés qu'à une correction, *emendandi ad corrigendum*. La caſſation du mariage excede les bornes d'une ſimple correction.

Nous avons un Capitulaire de Charlemagne en 789, dans l'Article 42. On décide que la femme renvoyée par ſon mari, & le mari répudié par ſa femme, ne peuvent contracter d'autre mariage, & qu'ils doivent demeurer dans l'état où ils ſont, ou ſe réconcilier. On tranſ-

(*a*) Ut Epiſcopi de inceſtuoſis hominibus licentiam habeant emendandi; ſeu & de viduis infrà ſuam Parochiam poteſtatem habeant ad corrigendum. *Ibid. col.* 196.

crit aussi-tôt les propres termes du Concile de Carthage, qui dit qu'on doit solliciter sur ce point une loi impériale (*a*).

Elle est renfermée dans cet Article, où Charlemagne défend à ceux qui ont fait divorce entre eux de passer à un autre engagement. C'est l'exécution du vœu du Concile. Il prouve l'autorité des Princes sur le mariage, quoiqu'ils n'en aient aucune sur le Sacrement.

Il est réglé dans l'Article 50, qu'un homme ne peut pas épouser celle qui a été promise à un autre. A l'appui de ce décret, on transcrit la décrétale du Pape Sirice, que nous avons rapportée. Il fonde sa décision sur ce que c'est chez les Chrétiens une espece de sacrilege de violer la bénédiction du Prêtre (*b*). On peut

---

(*a*) Item in eodem (Concilio Africano) ut nec uxor à viro dimissa alium accipiat virum, vivente viro suo, nec vir aliam accipiat, vivente uxore priore.

Placuit ut secundùm Evangelicam & Apostolicam disciplinam, neque dimissus ab uxore, neque dimissa à marito, alteri conjungatur; sed ita maneant, aut sibimet reconcilientur. Quod si contempserint, ad pœnitentiam redigantur. In quâ causâ Legem Imperialem petendam promulgari. *Baluz. Capitular. Regum Francor. Tom. 1, col.* 228.

(*b*) In Decretalibus Siricii Papæ, ut alterius sponsam nemo accipiat.

De conjugali violatione requisisti, si desponsatam alii puellam alter in matrimonio possit accipere. Hoc ne fiat modis omnibus inhibemus :

voir les réflexions qui ont été faites à ce ſujet.

Charlemagne, en 798, prononce bien clairement un empêchement dirimant. Il défend le mariage avec la ſœur, la fille du frere, ou une parente d'un autre degré, ou la femme de ſon frere ou de ſon oncle. On doit ſéparer ceux qui ſe ſont engagés dans de telles alliances. Les enfans qui en ſont nés, ne ſont point légitimes ni héritiers. Ils ſont chargés d'infamie (*a*).

Tel eſt le ſigne caractériſtique d'un empêchement dirimant. C'eſt l'illégitimité des enfans, leur inhabilité à ſuccéder, leur infamie légale. Tous les fruits d'un mariage valide ſont avoués par la loi, qui leur accorde différens droits honorifiques & pécuniaires. Ne recueillent-ils de leur naiſſance que la honte & l'opprobre, c'eſt une preuve que les pere & mere n'ont jamais été mari & femme. L'Egliſe ne prononce pas ainſi par elle-même. Elle regle la conſcience; elle enjoint la ſéparation pour

quia illa benedictio, quam nuptæ Sacerdos imponit apud fideles, cujuſdam ſacrilegii inſtar eſt, ſi ullâ tranſgreſſione violetur. *Ibid. col.* 230.

(*a*) Si quis ſororem, aut fratris filiam, aut certè alterius gradus conſobrinam, aut fratris uxorem, aut avunculi, ſceleratis nuptiis ſibi junxerit, huic pœnæ ſubjaceat, ut à tali conſortio ſeparetur. Atque etiam ſi filios habuerint, non habeantur legitimi hæredes, ſed infamiâ ſint notati. *Ibid. col.* 292.

prévenir le concubinage; elle met en pénitence; elle excommunie. Jamais elle ne ſtatue ſur l'état de la femme & des enfans. Autre choſe eſt de déclarer que le mariage eſt invalide, & qu'il n'y en a eu qu'une fauſſe apparence; autre choſe de dire qu'un mariage réellement contracté & ſubſiſtant, eſt illicite; que les parties ſont coupables devant Dieu; qu'elles doivent expier leur faute par la pénitence, & qu'il n'y auroit point de ſalut pour elles, ſi elles vivoient comme mari & femme.

L'autorité impériale ne paroît pas moins dans un autre Capitulaire de l'an 802. Il enjoint à tous les Fideles d'obéir à leurs Evêques & à leur Curé dans tout ce qui concerne le ſervice de Dieu. Pour éviter les mariages inceſtueux, il ne s'en contractera aucun ſans que les Evêques, les Prêtres, & les anciens du peuple, examinent quel eſt le degré de parenté des parties; après quoi elles s'uniront avec la bénédiction (a).

Je ſuppoſe un édit portant que le Sacrement de Confirmation ou celui d'Euchariſtie ne ſe-

---

(a) Ut omnes omninò Epiſcopos & Presbyteros ſuos omni honore venerentur in ſervitio & voluntate Dei; & ne inceſtis nuptiis & ſe ipſos & cæteros maculare audeant, conjunctiones facere non præſumant, antequam Epiſcopi, Presbyteri cum ſenioribus populi conſanguinitatem conjungentium diligenter exquirant. Et tunc cum benedictione jungantur. *Ibid col.* 373.

ront adminiſtrés qu'après que le Curé ou le Bailliage auront peſé le merite des ſujets. Regarderoit-on cette loi comme compétente? C'eſt à l'Egliſe, diroit-on, à fixer les diſpoſitions requiſes pour les Sacremens, & à juger ſi elles ſe trouvent dans ceux qui ſe préſentent. Le mariage eſt un Sacrement. De quel droit Charlemagne prononce-t-il ſur ce point, & ſuppoſe-t-il que des parens ne peuvent s'unir dans un certain degré? De quel droit attribue-t-il à des Laïcs l'examen des généalogies? Tout cela eſt ſacramentel, le prélude d'un Sacrement; & quoi de plus réſervé à la puiſſance eccléſiaſtique?

Charlemagne ordonne qu'on ſe marie avec la bénédiction. C'eſt une loi perdue ſi le mariage eſt Sacrement, ſi le contrat civil eſt ſpiritualiſé. Car le Sacrement eſt conféré par la bénédiction ſacerdotale, & par conſéquent cette bénédiction forme l'eſſence du mariage. Pourquoi dire qu'on ſe mariera avec la bénédiction, c'eſt-à-dire, avec une choſe ſans laquelle il n'y auroit point de mariage? Le Capitulaire ſuppoſe évidemment qu'il y auroit ſans cela un mariage valide. La bénédiction eſt jointe. Elle étoit donc ſéparable; elle eſt jointe par la puiſſance impériale, & non par celle de l'Egliſe. On conçoit que le prince, par piété, ou tout autre motif bon ou mauvais, peut réunir une choſe ſpirituelle à une autre qui dépend de lui. Mais ſi dans le mariage tout eſt ſacré, tout eſt divin, ſans aucun mêlange de temporalité, il y aura de la part du Souverain union d'une

chose indépendante de lui à une autre qui ne l'est pas moins.

Il existe un Capitulaire donné à Thionville en 805. Nous ne connoissons que 16 Articles dont il est composé. Il n'y a aucune préface. Rien n'annonce s'il a été fait dans une assemblée d'Evêques, si Charlemagne y parle seul (*a*).

Quoi qu'il en soit, l'Article 16 veut qu'on juge sévérement & canoniquement les mariages incestueux, & qu'on ne fasse pas grace aux uns en punissant les autres (*b*).

Il résulte delà que les Juges, soit Ecclésiastiques, soit Civils, avoient *pondus & pondus*, & qu'ils usoient d'indulgence à l'égard de certains incestes, qu'ils laissoient subsister paisiblement. L'Empereur blâme avec raison cette conduite.

Quand on supposeroit l'injonction faite aux Evêques seuls, qu'en inféreroit-on ? On leur ordonne d'examiner les alliances incestueuses à la lumiere des canons, de les prévenir, de les châtier selon l'étendue de leur pouvoir par l'imposition de la pénitence & les censures. Leur donne-t-on par-là le droit de dirimer & d'annuller ? Le Prince, protecteur de l'Eglise, leur ordonne d'user de leur autorité. Il en a le droit,

---

(*a*) Baluz. Capitular. Regum Francor. Tom. I, col. 421, Concil. Labbe, Tom. VI, col. 1183.

(*b*) De incestuosis, ut canonicè examinentur, & nec propter alicujus amicitiam alii relaxentur, alii constringantur.

sans

ſans doute. Par-là il ne compromet en rien la ſienne, & ne la leur tranſporte pas.

L'Empereur Lothaire a publié des conſtitutions en 824. Pour empêcher les conjonctions inceſtueuſes il ordonne qu'on ne pourra épouſer ſa proche parente, ou celle qui a été femme d'un proche parent. L'affinité produit le même empêchement que la parenté. Les parentes de la femme ſont à l'égard du mari comme les ſiennes propres (*a*).

L'Article 15 autoriſe le divorce en cas d'adultere. Il n'eſt permis à perſonne, hors ce ſeul cas, de répudier ſa femme & d'en épouſer une autre. Celui qui ſe feroit conduit ainſi, eſt obligé de retourner à ſon premier mariage.

Le divorce volontaire conſenti par le mari & la femme pour entrer en religion, ne ſe fera que de l'agrément de l'Evêque, qui placera les deux époux ſéparément dans le Monaſtere qu'ils auront choiſi. S'il n'y a pas l'accord mutuel des deux parties, le mariage ne ſera pas rompu, ſous prétexte d'embraſſer une vie plus ſainte (*b*).

(*a*) De inceſtis conjunctionibus hoc præcipitur; ut nullus deinceps propinquam, nec quam propinquus habuerit uxorem, ducat in conjugio, & uxoris parentela ita ſit viro, ſicut propria parentela. *Ibid. Tom. II*, *col.* 335.

(*b*) Nulli liceat, exceptâ cauſâ fornicationis, adhibitam ſibi uxorem relinquere, & deindè aliam copulare. Alioquin tranſgreſſori priori convenit ſociari conjugio. Si autem vir & uxor divertere pro

On ne croyoit pas encore alors que l'une des parties pût faire malgré l'autre profeſſion monaſtique, lorſque le mariage n'étoit pas conſommé. La maxime eſt née long-temps depuis.

On peut conjecturer d'après l'Article 16 que les concubines, ces eſpeces de femmes autoriſées par les Romains, étoient encore tolérées. Il défend d'avoir en même-temps deux femmes, ou une femme & une concubine (*a*).

Il eſt inutile de commenter ces loix. Elles parlent par elles-mêmes, & excluent toute confuſion du contrat civil avec le Sacrement.

Louis le Débonnaire, en 829, parle de ceux qui, après avoir renvoyé ou tué leur femme, en épouſent une autre. Il les condamne à en faire pénitence publique. Ne veulent-ils pas s'y ſoumettre, ils ſeront mis en priſon par le Comte juſqu'à ce que le Roi ait été informé de leur crime (*b*).

ſola vita religioſa inter ſe conſenſerint, nullatenùs ſine conſcientiâ Epiſcopi fiat, ut ab eo ſingulariter in prævisſo conſtituantur loco. Nam uxore nolente, aut altero eorum, etiam pro tali re matrimonium non ſolvatur. *Ibid.*

(*a*) Nulli liceat uno tempore duas habere uxores, vel uxorem & concubinam : quia cum domui non ſit lucrum, animæ detrimentum ſit. Nam ſicut Chriſtus caſtam obſervat Eccleſiam, ita vir caſtum debet cuſtodire conjugium. *Ibid.*

(*b*) Quicumque propriâ uxore derelictâ, vel ſine

L'Empereur ſuppoſe que les peines canoniques ſuffiront pour réprimer un tel excès. Sont-elles inutiles, il en prononcera d'autres, & apportera un remede plus efficace. Il annonce par-là ſon autorité ſur le mariage. S'il ne conſiſtoit pas dans une convention civile indépendante du Sacrement, la punition devroit naturellement appartenir aux Evêques.

Outre ces Capitulaires, qui ſont des loix réellement émanées des Souverains, on a ce qu'on appelle la collection des Capitulaires en ſept livres. Ce n'eſt pas un recueil des propres paroles de loix impériales, comme ſont les décrets de Burchard, d'Yves de Chartres & de Gratien. C'eſt un ouvrage compoſé vers le milieu du neuvieme ſiecle par Anſegiſe & Benoît le Lévite. Ils ont ramaſſé les maximes de leur temps, qu'ils ont puiſées, ſoit dans les Ordonnances des Empereurs d'Occident, ſoit dans les Canons des Conciles & des Synodes Diocéſains. Ils ont diſtribué leur travail en ſept livres compoſés chacun d'un grand nombre d'articles. Conſultons-les; cherchons-y le mariage comme étant tout Sacrement, ſans aucun mélange de profanité, ſans aucune convention

---

causâ interfectâ, aliam duxerit uxorem, armis depoſitis publicam agat pœnitentiam. Et ſi contumax fuerit, comprehendatur à Comite, & ferro vinciatur, & in cuſtodia mittatur, donec res ad noſtram notitiam deducatur. *Baluz. Capitular. Regum Francor. Tom. I, col. 670.*

civile sur laquelle porte le Sacrement.

Dans le livre 5, chapitre 304, on copie la décision du Capitulaire de 779, dont on a vu le peu de rapport à notre question.

Dans le sixieme livre, nombre 87, on veut qu'il n'y ait que des mariages légitimes. On défend les incestes. Il n'est permis, suivant l'Evangile, de renvoyer sa femme que pour cause d'adultere. Dans ce cas même où le renvoi est légitime, il n'est pas permis d'épouser une autre femme. Il faut, ou vivre dans la continence, ou se réconcilier avec celle qu'on a renvoyée (*a*).

Nombre 191, les Curés doivent engager les peuples à éviter les mariages illicites. Ils annonceront qu'un mariage légitime ne peut être rompu que pour cause d'adultere, à moins que les parties ne se séparent volontairement pour vaquer au service de Dieu (*b*).

(*a*) Ut nulli liceat nisi legitimum habere connubium, nullus incestum faciat, nullus conjugem propriam, nisi, ut sanctūm Evangelium docet, fornicationis causâ relinquat. Quod si quisque propriam expulerit conjugem legitimo sibi matrimonio conjunctam, si Christianus esse rectè voluerit, nulli alteri copuletur, sed aut ita permaneat, aut propriæ reconcilietur conjugi. *Ibid. col.* 936.

(*b*) Annuntiet unusquisque Presbyterorum publicè plebi ab inlicitis connubiis abstinere, & secundùm Domini mandatum legitimum conjugium nequaquam posse ullâ occasione separari, exceptâ causâ

Dans le livre 6, n°. 130, on trouve une défenſe aux Chrétiens d'épouſer leurs parens juſqu'au ſeptieme degré. Il y a pareillement une défenſe à ceux qui ſe marient pour la premiere fois, de le faire ſans la bénédiction du Prêtre (*a*).

La même choſe à-peu-près eſt répétée dans les nombres 327 (*b*) & 408 (*c*).

Obſervons ſur ces trois textes,

1°. Avec combien peu de ſoin ils ſont rédigés. Le premier défend d'épouſer ſa parente juſqu'au ſeptieme degré. Les deux autres interdiſent indéfiniment toute alliance avec une parente, ſans marquer de bornes à la prohibition; enſorte qu'on ne pourroit pas ſe marier même dans le dixieme & le douzieme degré.

---

fornicationis, niſi conſenſu amborum, & hoc propter ſervitium Dei. *Ibid. col.* 955.

(*a*) Chriſtiani ex propinquitate ſui ſanguinis uſque ad ſeptimum gradum connubia non ducant; neque ſine benedictione Sacerdotis, qui antè innupti erant, nubere audeant. *Ibid. col.* 945.

(*b*) Ut Chriſtiani ex propinquitate ſui ſanguinis connubia non ducant, nec ſine benedictione Sacerdotis nubere audeant. *Ibid. col.* 978.

(*c*) Ne Chriſtiani ex propinquitate ſui ſanguinis connubia ducant, nec ſine benedictione Sacerdotis cum virginibus nubere audeant; neque viduas abſque ſuorum Sacerdotum conſenſu, & conhibentia plebis ducere præſumant. *Ibid. col.* 1003.

2o. Le premier texte n'oblige à la bénédiction nuptiale que ceux qui n'ont pas encore été mariés, *qui ante innupti erant*. Le troisieme texte n'y soumet que ceux qui épousent des vierges, *cum virginibus nubere audeant*. Elle n'étoit pas nécessaire, ni même permise, quand on épousoit une veuve. On en verra beaucoup d'autres preuves. Le second texte ne fait pas cette distinction. Il exige la bénédiction nuptiale pour tous les mariages sans exception.

3°. Le premier & le troisieme texte prouvent démonstrativement que le Sacrement est séparé du contrat, & n'entre pour rien dans l'essence du mariage. Il faut sans doute que celui d'une veuve soit aussi stable & aussi ferme que celui d'une vierge. Cependant il est permis à la veuve de se marier sans la bénédiction nuptiale. C'est une preuve claire que cette bénédiction accompagne le mariage qu'elle suppose déja formé.

On enjoint cette bénédiction comme un moyen propre à empêcher la clandestinité du mariage. On veut, & avec grande raison, qu'il soit public, & comment le rendre tel (*a*)?

Le contrat, dans tout ce qu'il a d'essentiel, consiste uniquement dans le consentement des deux parties, & de ceux sous la puissance de qui elles sont. L'acte passé dans l'étude d'un

---

(*a*) Nullum sine dote fiat conjugium; nec sine publicis nuptiis quisquam nubere præsumat. *Ibid. col.* 945.

Notaire, ne lui donne aucune publicité. Pour remédier à l'inconvénient du ſecret, on a défendu de ſe marier ſans la bénédiction du Prêtre. Elle ſe donne ſolemnellement dans l'Egliſe, & tous les Fideles en ſont témoins.

On diſpenſe les veuves de ce cérémonial. Eſt-ce qu'on croyoit alors que le Sacrement de mariage ne pouvoit pas ſe réitérer ? On remplace ce défaut de bénédiction par le conſentement du Curé, par la préſence & l'agrément tacite du peuple. Le mariage ſera toujours connu, & c'eſt tout ce qu'on demande. Toujours eſt-il bien inconteſtable que la bénédiction nuptiale n'entre pour rien dans l'union matrimoniale, puiſqu'elle n'intervient pas dans le mariage d'une veuve ou d'un veuf.

Il y a encore une autre remarque à faire ſur le fondement de cette néceſſité de la bénédiction nuptiale ; mais il faut auparavant réunir d'autres textes.

Dans le livre 7, n°. 179, on recommande encore la publicité des mariages. On explique en quoi elle conſiſte, & pourquoi elle eſt requiſe. C'eſt parce que dans les mariages cachés, il ſe trouve ſouvent de grands péchés, ou parce qu'on épouſe celle qui étoit promiſe à un autre, ou parce qu'on s'allie à une parente. D'ailleurs les enfans qui naiſſent de ces mariages, ont ordinairement des défauts corporels (*a*).

(*a*) Sancitum eſt ut publicæ nuptiæ ab his qui

On apperçoit là des traces de l'ignorance dans laquelle on commençoit à tomber.

Pour éviter cet inconvénient, il faut aller trouver le Curé dans l'Eglise duquel doit se faire le mariage en présence du peuple. Là il examinera avec les assistans, si la fille qui se présente, est parente du futur, ou mariée, ou promise à un autre, ou coupable d'adultere. Si tout est trouvé honnête & en regle, on doit alors se marier avec l'avis & la bénédiction du Curé, & avec l'approbation d'autres personnes sages (*a*).

Ce réglement est appuyé sur un texte de S. Augustin (*b*), sur deux passages des livres

---

nubere cupiunt, fiant: quia sæpè in nuptiis clàm factis gravia peccata tàm in sponsis aliorum, quàm & in propinquis sive adulterinis conjugiis, & quod pejus est dicere, consanguineis adcrescunt, vel adcumulantur. Ex his autem procreari solent cœci, claudi, gibbi & lippi, sive aliis turpibus maculis aspersi. *Ibid. col.* 1602.

(*a*) Et hoc ne deinceps fiat omnibus cavendum est. Sed priùs conveniendus est Sacerdos in cujus parochiâ nuptiæ fieri debent in Ecclesiâ coram populo. Et ibi inquirere unà cum populo ipse Sacerdos debet si ejus propinqua sit an non, aut alterius uxor, vel sponsa, vel adultera. Et si licita & honesta omnia pariter invenerit, tunc per consilium & benedictionem Sacerdotis & consultu aliorum bonorum hominum eam sponsare & legitimè dotare debet. *Ibid.*

(*b*) Scribit namque de legitimo matrimonio Bea-

de Moyse (*a*), & sur des Décrets de S. Grégoire (*b*).

---

tus Augustinus ita : » Talis esse debet quæ uxor » habenda est, ut secundùm legem sit casta in vir- » ginitate, & dotata legitimè, & à parentibus tra- » dita sponso, & à paranymphis accipienda. Et ita » secundum legem & Evangelium publicis nuptiis ho- » nestata, in conjugio licitè sumenda, & omnibus » diebus vitæ suæ, nisi ex consensu, & causa va- » candi Deum, nunquam propter hominem sepa- » randa. Et si fornicata fuerit, & vir ejus voluerit, » dimittenda ; sed, illâ vivente, altera non ducen- » da, quia adulteri regnum Dei non possidebunt, » & pœnitentia illi accipienda. Nolite, vos viri, » habere uxores quarum priores mariti vivant. Adul- » terina enim sunt ista conjugia. *Ibid.*

(*a*) Et hoc, ut diximus, omninò providendum est, ne ejus sit propinqua, quia scriptum est : *Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedat, ut revelet turpitudinem ejus.* Similiter scriptum est : *Cum uxore proximi tui non coibis, nec seminis ejus commixtione maculaberis.* Ibid. col. 1063.

(*b*) Et in Decretalibus Papæ Gregorii legitur : « Si quis Diaconam aut Monacham, aut comma- » trem spiritalem, aut fratris uxorem, aut neptam, » aut novercam, aut nurum suam, aut consobri- » nam, aut de propriâ cognatione, vel quam cog- » natus habuit, duxerit uxorem, anathema sit. Et » responderunt omnes tertio : Anathema sit. Item. » Si quis viduam rapuerit vel furatus fuerit in uxo- » rem, vel consentientes ei, anathema sit. Et res- » ponderunt omnes tertio : anathema sit. Si quis » virginem, nisi desponsaverit eam, rapuerit, vel » furatus fuerit in uxorem, vel consentientes ei,

Il eſt écrit, dit-on toujours, que, ſuivant les Canons, on ne doit pas prendre une femme dans ſa parenté, ni épouſer des vierges ſans la bénédiction du Prêtre (*a*).

Il faut donc, eſt-il dit encore, ſe garder de toutes ces choſes. Si tout étant bien examiné, rien ne s'oppoſe au mariage; alors ſi c'eſt une vierge, elle ſera mariée avec la bénédiction du Prêtre, & par l'avis de gens ſages, publiquement & non en ſecret (*b*).

On voit que la bénédiction nuptiale n'eſt exigée que pour le mariage d'une fille, & non pour celui d'une veuve. La même regle ſe retrouvera dans d'autres endroits, où on en tirera la conſéquence.

Dans ce même livre VII, nombre 389, il eſt dit qu'on ne doit ſe marier qu'avec la bénédiction

---

» anathema ſit. Et reſponderunt omnes tertiò : ana» thema ſit. *Ibid.*

(*a*) Et alibi in Canonibus præceptum eſt ut nemo uſque affinitatis lineam ex propinquitate ſui ſanguinis connubia ducat, neque virginibus ſine benedictione Sacerdotis quis nubere præſumat. *Ibid.*

(*b*) Oppidò enim iſta omnia cavenda ſunt ne fiant. Sed poſtquam iſta omnia probata fuerint, & nihil impedierit, tunc ſi virgo fuerit, cum benedictione Sacerdotis, ſicut in Sacramentario continetur, & cum conſilio multorum bonorum hominum, publicè & non occultè ducenda eſt uxor; ut boni ex eis filii, Domino miſerante, procreentur, & non tales ſicut ſuperiùs dictum eſt. *Ibid.*

du Prêtre, comme cela eſt marqué dans le Sacramentaire (*a*).

Enfin le nombre 463 du même livre VII, parle encore de la bénédiction du Prêtre. On y ordonne que la femme ſoit unie au mari, conformément aux loix, ſans quoi, ſuivant les Apôtres & les ſaints Peres, il ne ſe fait point de mariages légitimes (*b*).

Que faut-il pour cette régularité de l'union? Le voici. La fille doit être demandée à ceux ſous la puiſſance deſquels elle eſt, & par eux promiſe. Elle doit être dotée ſuivant les loix, & enſuite bénie par le Prêtre avec des prieres, ſuivant l'uſage, & menée ſolemnellement dans la maiſon du mari par ceux qui ſont chargés de la conduire, & par ſes parens. Après l'obſervation de ces formalités, les enfans qui naîtront, ſeront capables de ſuccéder (*c*).

(*a*) Sciendum eſt omnibus, & firmiter retinendum, quod hi qui uxores ducere voluerint, ſicut eas caſtas & incorruptas cupiunt invenire, ſic ad eas caſti & incorrupti debent accedere, eaſque cum benedictione Sacerdotis, ſicut in Sacramentario continetur, accipere. Sed priùs eas dotali titulo debent conligare. *Ibid col.* 1108.

(*b*) Decretum eſt ut uxor legitimè viro conjungatur. Aliter enim legitimum, ut à Patribus accepimus & à ſanctis Apoſtolis eorumque Succeſſoribus traditum invenimus, non fit conjugium. *Ibid. col.* 1129.

(*c*) Niſi ab his qui ſuper ipſam feminam do-

Je raisonne d'abord sur ce dernier texte, qui n'est que la copie littérale de la fausse lettre du Pape Evariste. Prouve-t-il que le mariage soit devenu Sacrement; qu'il ne subsiste plus de contrat civil; que la bénédiction sacerdotale entre dans l'essence du mariage? Les formalités presque toutes civiles dont il est parlé, appartiennent-elles au Sacrement? Ne forment-elles pas la convention temporelle, qu'on cherche ensuite à sanctifier par les prieres? La bénédiction du Prêtre est annoncée comme une chose d'usage, *sicuti mos est.* Parleroit-on ainsi, si elle étoit essentielle; si on ne pouvoit être mari & femme sans avoir été bénis?

Mais ce qui intéresse principalement, c'est de savoir par qui a été imposée la nécessité de cette bénédiction sacerdotale, dont il est parlé plusieurs fois. Qu'on nous cite un Canon, un réglement ecclésiastique, qui ait inter-

minationem habere videntur, & à quibus custoditur, uxor petatur, & à parentibus propinquioribus sponsetur, & legibus dotetur, & suo tempore sacerdotaliter, ut mos est, cum precibus & oblationibus à Sacerdote benedicatur, & à paranymphis, ut consuetudo docet, custodita & sociata à proximis, quæ tempore congruo petita legibus detur, & solemniter accipiatur. Et biduo vel triduo orationibus vacent, & castitatem custodiant; ut boni soboles generentur, & Domino suis in actibus placeant. Taliter enim & Domino placebunt, & filios non spurios, sed legitimos atque hæreditabiles generabunt. *Ibid.*

dit le mariage ſans cette ſainte cérémonie. Baluze indique ordinairement en marge les conſtitutions canoniques conformes au texte des Capitulaires. Son érudition eſt ici en défaut.

Burchard, dans ſon Décret, livre VII, chapitre 13, rapporte le texte que nous avons tiré du nombre 130, du livre VI, comme étant du Concile de Lyon, chap. 10. Gratien l'indique de même, cauſ. 35, queſt. 2, chap. 19, comme tiré du Concile de Lyon. C'eſt une citation fauſſe, & ce Concile de Lyon, dont on ne marque point l'année, n'a jamais exiſté. Quand a-t-il été tenu, ſous quel Evêque, quels en étoient les membres? Il doit être antérieur au milieu du neuvieme ſiecle, époque du Recueil des Capitulaires.

Nous trouvons dans le Pere Labbe l'indication de quelques Conciles de Lyon. Ce ne ſont que de ſimples indications. Il n'y en a pas un ſeul dont nous ayons des Canons.

Il eſt vrai qu'en 828, Louis le Débonnaire avoit ordonné l'aſſemblée de quatre Conciles, à Mayence, à Paris, à Lyon & à Touloufe. Le Concile de Paris eſt le ſeul qui ait été tenu en 829. Les trois autres n'ont pas été aſſemblés (*a*).

Le Concile de Lyon, cité par Burchard & Gratien, eſt un Concile imaginaire. C'eſt une

(*a*) Concil. Labbe, Tom. VII, col. 1580 & 1590.

erreur qui s'eſt gliſſée dans Burchard, & qui a été copiée par les autres. La vérité eſt que tous les textes que nous avons rapportés, qui parlent de la bénédiction nuptiale, n'ont d'autre fondement que le Capitulaire de Charlemagne, en 802, qui, pour prévenir les mariages inceſtueux & clandeſtins, vouloit que les Prêtres examinaſſent les généalogies, & que tous les mariages fuſſent faits en leur préſence, & par eux bénis. C'eſt la puiſſance ſéculiere qui, la premiere, a uni cette bénédiction au mariage. Aucun Décret eccléſiaſtique antérieur n'avoit défendu aux Fideles de ſe marier ſans cette bénédiction. La premiere loi ſur ce point eſt émanée des Princes. Ils ont cru empêcher par-là les unions clandeſtines & les unions inceſtueuſes. Penſoient-ils, penſoit-on de leur temps que le mariage fût devenu Sacrement; qu'il ne ſubſiſtât plus de contrat civil, & que la bénédiction ſacerdotale entrât dans la ſubſtance de l'union conjugale?

Dans le ſixieme livre des Capitulaires, nombre 421, on annonce comme un grand péché le mariage avec ſa commere ſpirituelle, & on en fixe les peines (*a*).

Ce n'eſt pas là ſans doute la déciſion d'un

(*a*) Sciendum eſt omnibus quod conjunctio ſpiritalis commatris maximum peccatum ſit & divortio ſeparandum, atque capitali ſententiâ mulctandum, vel peregrinatione perpetuâ delendum. *Ibid. col.* 1005.

Concile, qui ne condamne pas à la mort ou à l'exil. C'eſt une loi ſéculiere. Il ſeroit impoſſible d'en trouver une qui fût plus dirimante. Jamais mariage n'eſt rompu plus ſûrement que par la mort d'un des deux époux. Mourir pour avoir épouſé ſa commere, c'eſt une peine étonnante par ſon excès. Le décret fût-il exceſſivement ſévere, il n'en prouve pas moins le droit du Prince d'appoſer des empêchemens dirimans.

Il faut placer encore ici le Chapitre 96 du livre 6, qui diſtingue clairement les loix ſéculieres & les Canons, & ne réſerve à ceux-ci que la fulmination des Anathêmes. Il eſt queſtion du rapt, ſoit de violence, ſoit de ſéduction. Le raviſſeur ne peut jamais avoir pour femme la perſonne ravie, quand même les parents y conſentiroient après coup. Elle doit être remiſe en leur pouvoir, & ils la donneront à un autre ſuivant les loix, pourvu qu'elle n'ait pas conſenti au rapt. Le raviſſeur & tous ſes complices ſeront mis en pénitence ſuivant les Canons, & reſtitueront trois fois autant qu'ils auront reçu.

Si la perſonne ravie s'eſt prêtée au rapt, tout autre mariage lui ſera interdit. Elle ſera miſe en pénitence publique. Ses parens la tiendront ſous bonne & ſûre garde, afin qu'elle ne puiſſe pas ſe livrer à d'autres (*a*).

(*a*) Si quis alterius ſponſam, virginem aut viduam necdum deſponſatam rapuerit vel furatus fue-

Ces crimes doivent être punis de telle sorte, que tout le monde sache que les loix du siecle ne permettent pas de telles alliances, & que les Canons ne conseillent point de s'y engager. Les loix du siecle punissent de mort les ravisseurs & ceux qui les favorisent. Les saints Canons les anathématisent, comme on peut le voir dans le vingt-huitieme du Concile de Chalcedoine (*a*).

---

rit, placuit ut sive eam posteà sponsaverit, sive dotaverit, seu non, sive cum parentum ejus voluntate quocumque commento ipsam accipere vel tenere potuerit, nunquam illam uxorem habeat; sed raptori aut furi auferatur, & proximis suis alio viro tempore congruo, si ipsa hoc malum non consenserit, nuptura legibus acceptura reddatur. Raptor verò sive fur, omnesque eis consentientes, publicâ pœnitentiâ juxtà canonicam autoritatem mulctentur, & proximis illius quicquid injustè in tam nefando scelere egerunt in triplo componant, & unamquamque rem semotim legibus in triplo restituant. Ipsa namque quæ rapitur, si aut primò aut postmodum tam nefario sceleri libens consenserit, nunquam posteà nubat, sed publicâ pœnitentiâ mulctetur, & sub tali custodiâ ponatur ut ei nullatenùs luxuriari cum quoquam liceat. *Ibid. col.* 938.

(*a*) Taliter enim memorata flagitia puniantur, ut omnes cognoscant quoniam nec seculi leges tam nefandis conjunctionibus consentiant, nec sacri Canones consilium ullum præbeant; sed tales seculi leges cooperatoresque eorum capite feriri præcipiunt. Et sacri Canones spiritu Dei conditi non solùm raptores, sed etiam omnes eorum cooperatores, eisque

Voilà le partage assez clairement fait entre les deux puissances. L'Eglise engage à certaines alliances, ou en détourne. Elle met en pénitence & lance des censures. Le Souverain déclare les mariages nuls, & prononce des peines pécuniaires ou corporelles.

Tout ce que nous venons d'extraire, soit des Capitulaires véritables, soit du recueil des Capitulaires, établit pleinement la doctrine françoise sur le point que nous discutons. Tout y annonce la séparation du contrat civil & du sacrement. C'est Charlemagne qui le premier les a réunis en 802. Par-là il ne les a pas confondus. Il étoit même impossible qu'il les confondît. Tant qu'il existera des bornes entre les deux puissances, il ne sera jamais libre au Prince de transformer le contrat civil en sacrement. Qu'il enjoigne à ses sujets de recevoir le sacrement, & de s'en rendre dignes. C'est une action spirituelle unie par son ordre à un contrat civil. L'union de deux choses n'en fait pas cesser la disparité. Si en défendant aux sujets de se marier sans bénédiction nuptiale, le Prince avoit rendu le mariage sacrement ; en révoquant sa Loi, il rétabliroit le contrat dans sa profanité primitive ; & le dépouilleroit de la dignité de sacrement. Peut-on imaginer quelque chose de plus absurde ?

---

consentientes, anathemate feriunt, sicut in Chalcedonensi Concilio, in quo DCXXX Patres adfuerunt; capitulo XXVIII cunctis legentibus patet. *Ibid.*

Si de France nous passons en Orient, nous y trouverons les mêmes principes.

ARTICLE SECOND.

Nouvelles de quelques Empereurs. Basiliques.

Dans le Corps du droit romain, à la suite des Novelles de l'Empereur Léon, on a placé l'extrait de quelques loix de plusieurs Empereurs d'Orient. On en trouve une de Théophile, monté sur le trône Impérial en 829. Voulant marier sa sœur avec Theophobe, né Persan, il publia d'abord une loi, par laquelle il permettoit le mariage entre les Romains & les Persans. *Lege etiam latâ, quæ Persis conjugiorum cum Romanis licentiam concederet.*

Que faudroit-il penser d'une telle Loi, si le mariage étoit un sacrement; s'il n'existoit pas un contrat civil qui en fût distingué & qui dépendît de la seule puissance Impériale? Seroit-ce au Prince à décider si les Persans sont ou ne sont pas capables d'un sacrement?

Nous avons une Novelle de Basile, le Macédonien, mort en 886, contre les troisieme & quatrieme mariages. Il réforme, à cet égard, l'ancien droit qui avoit été confirmé par Justinien. La loi divine ne lui permet pas de le tolérer. Il prohibe également le troisieme & quatrieme mariage. Voici quelle en sera la peine, qu'il veut que personne n'ignore. Si quelqu'un ose contracter un quatrieme mariage, qui n'en est pas un, non-seulement ce mariage prétendu

sera nul, & les enfants qui en naîtront ne seront pas légitimes; mais ils seront sujets aux peines des fornicateurs, & on les séparera l'un de l'autre (a).

Qui méconnoîtroit là le caractère de l'empêchement dirimant, la nullité radicale du mariage? Point d'épouse, point d'enfans légitimes.

Dans le Chapitre 3 de la même Novelle, Basile défend aux peres de contraindre au mariage, les enfans qui sont sous leur puissance. Il défend en même temps aux enfans de famille qui vivent dans la débauche, de refuser le mariage proposé par le pere (b).

Si la bénédiction nuptiale entroit dans la

(a) Serenitas nostra.... usque adeò quemquam ad matrimonium quartum progredi vetat, ut etiam tertium contrahentes ad Ecclesiasticos Canones ableget. Ideòque ut eadem jura procedant in tertio quoque conjugio, quæ & in quarto, manifestum omnibus esto, futurum ut si quis ausus fuerit ad quartas nuptias, non nuptias, accedere, non solùm pro nullis habeantur hæ nuptiæ, nec liberi ex eis procreati pro legitimis agnoscantur: verùm etiam ut ipse pœnis pollutorum scortationis sordibus subjiciatur, ejusmodi videlicet personis à se invicem separatis. *Joannis Leunclavii Jus Græco Romanum*, *Tom. I*, *Lib. 2*, *N. 1*, *pag.* 86.

(b) Secundùm ea quæ modò à nobis piè constituta sunt, qui castè publicèque vivit, à patre suo ne cogitor ad contrahendas nuptias, licet in ejus potestate sit. At filius familias vitam luxu perditam agens, matrimonium non recuset. *Ibid.*

substance du mariage, comment un pere pourroit-il y contraindre son fils? Comment obligeroit-il le Prêtre à conférer le sacrement?

Dans l'article second, Basile défend le concubinage, & par-là il abolit un usage qui déshonoroit la législation romaine. Il veut donc qu'à l'avenir il ne soit plus permis d'avoir de concubine (*a*).

Si on veut être en commerce avec une fille, il faut l'épouser suivant les formes du droit (*b*).

Basile ne dit pas qu'il faut épouser la concubine, en recevant la bénédiction nuptiale; mais en contractant mariage suivant les loix.

Il paroît que dans l'Eglise Grecque, la collation du sacrement de mariage s'appelloit couronnement, *coronatio*. Les époux portoient apparemment des couronnes.

(*a*) Quoniam apud priscos liberum invenimus cum concubina consortium, quicumque tandem consuetudinem habere cum ea vellet: visum est nobis hanc quoque legem silentio minimè prætereundam; ne per indecoras nuptias Respublica nostra contaminetur. *Ibid. pag.* 87.

(*b*) Quare præcipimus ut ex hoc die nemini liceat in domo sua concubinam habere. Id enim parum, vel nihil à se scortatione differre putamus. Sed si vitæ societatem habere cum ipsa volet, matrimonium cum eâ contrahat, secundùm juris subtilitatem. Quod si eam mulierem indignam se judicaverit, nihil cum ea communis per coïtum habeat: sed hac rejectâ, quam convenire sibi judicaverit, accipiat. Sin castè vivere malit, sanè rem nobis optatam faciet. *Ibid.*

Quoi qu'il en ſoit, Baſile dans le chapitre 4 de ſa Novelle, défend de couronner en ſecret, mais en préſence de pluſieurs témoins. Celui qui ſe ſera fait couronner ainſi en ſecret, ſera puni. Le Prêtre qui aura prêté ſon miniſtère à une choſe contraire à la regle, portera auſſi la peine prononcée par les Canons (*a*).

Rien n'annonce ici que ce couronnement, qui ſera, ſi l'on veut, la bénédiction nuptiale, ſoit eſſentiel à la validité du mariage. Ceux qui voudront en recevoir le ſacrement le feront en public. Le reſpect dû aux choſes ſaintes, exige cette décence. On encourra une peine en adminiſtrant le ſacrement en ſecret. Donc ſa collation eſt eſſentielle à la validité du contrat matrimonial. La conſéquence n'eſt pas juſte.

Si la coronation eſt la même choſe que la bénédiction nuptiale, c'eſt ici la premiere fois qu'il en eſt parlé par les Empereurs d'Orient. Il en réſulte qu'ils la connoiſſoient & qu'ils voyoient avec joie leurs ſujets y avoir recours. Baſile ne défend pas de ſe marier ſans recevoir cette bénédiction. Nous entendrons dans peu Léon, ſon fils, prononcer cette défenſe comme

---

(*a*) Nullus ſecretò coronator, ſed in præſentia plurium. Nam qui hoc facere fuerit auſus, pœnis ſubjectus caſtigator: Sacerdote ſcilicet, qui ſe rebus indecoris interponit, meritas itidem pœnas luituro, juxtà Canonum Eccleſiaſticorum conſtitutionem. *Ibid.*

une Loi nouvelle. Il auroit pris une peine inutile, & n'auroit rien fait de nouveau, si Basile avoit déja enjoint la même chose.

Le recueil des Basiliques dont Fabrot a donné la traduction dans le siecle dernier, a été composé par l'Empereur Basile le Macédonien, achevé par son fils Léon le Philosophe, & revu par *Constantin porphyrogenete*, fils de Léon. Ce recueil n'est que la version Grecque du Corps de droit publié par Justinien, c'est-à-dire, du Digeste, des Instituts, du Code & des Novelles ; à peine y trouve-t-on quelques Loix postérieures à cette époque. D'ailleurs ce recueil est l'ouvrage de trois Empereurs chrétiens au neuvieme siecle. Si Donc le droit antérieur avoit été contraire à l'Evangile, & à l'institution du sacrement de mariage, ils l'auroient certainement réformé, au moins sur quelques articles. Ils auroient publié hautement ; ils auroient du moins laissé entrevoir que le mariage avoit été totalement dénaturé par Jesus-Christ, & que le contrat civil étoit transformé en sacrement. Si on n'y découvre aucune trace de ce systême ; si le mariage y est annoncé par-tout comme un contrat civil ; si on y retrouve les principes des loix antérieures ; si les Empereurs prononcent sur le mariage avec autant de liberté & d'indépendance que par le passé, on en conclura sans risque que les choses sont restées dans l'ancien état, & que le souverain Législateur n'a pas plus dénaturé le mariage, que les autres contrats civils.

Ce recueil est divisé en 60 livres. Le 28

renferme tout ce qui concerne le mariage.

Le titre premier traite *de ſponſalibus*, de ce qu'on a appellé depuis fiançailles, c'eſt-à-dire, des promeſſes de mariage. C'eſt la définition qu'on en donne. *Sponſalia ſunt mentio & repromiſſio futurarum nuptiarum.* Elles ſe forment par le ſeul conſentement. *Etiam nudo conſenſu ſponſalia conſtituuntur, & inter abſentes ; ſi tamen hi qui abſunt, ſcierint aut ratum habuerint.*

D'autres textes annoncent le conſentement comme ſuffiſant pour former l'engagement réſultant des promeſſes. Mais il n'eſt rien moins qu'indiſſoluble. Il pouvoit ſe rompre pour différentes cauſes. *Alii deſponſata, renuntiare ſponſalibus, & nubere alii non prohibetur.*

Lorſqu'on n'avoit pas fixé le temps de l'accompliſſement du mariage futur, celui qui avoit fait promeſſe de mariage à une fille, devoit l'épouſer dans deux ans, s'ils étoient de la même province. S'il étoit abſent, il devoit accomplir ſa promeſſe dans trois ans. Différoit-il plus long-temps, la fille pouvoit en épouſer un autre. Il y avoit cependant certaines cauſes qui pouvoient faire retarder plus long-temps l'exécution de la promeſſe.

Nombre 19, on copie la loi 28, Code *de epiſcopali audientia.* Elle décide que les enfans d'un furieux peuvent contracter un mariage légal, ſans le conſentement de leur pere. La dot alors & la donation à cauſe de noces ſont réglées ſur l'eſtimation du Préfet de la ville, ou du Préſident de la province, ou de l'E-

vêque. On exige l'aſſiſtance du curateur, du pere & des principaux parens.

On voit, en parcourant ce titre, que l'Empereur Leon n'avoit pas encore conçu l'idée qu'il fera éclore dans la ſuite, & qui a été adoptée par ſes ſucceſſeurs, de vouloir que les promeſſes de mariage fuſſent munies de la bénédiction du Prêtre, & que cette bénédiction les rendît preſque indiſſolubles. Juſques-là il n'avoit fallu pour la validité de la promeſſe, que le conſentement des parties, & de la perſonne ſous la puiſſance de laquelle elles étoient. La loi civile ſeule régloit la validité & l'effet des promeſſes. Auſſi lit-on une défenſe au tuteur de contracter une ſemblable promeſſe avec ſa pupille pour lui ou pour ſes enfans. La même défenſe eſt faite aux gouverneurs des provinces.

Si le mariage eſt devenu ſacrement, la promeſſe de mariage eſt la promeſſe de recevoir un ſacrement, & le droit d'obliger un autre à le recevoir auſſi dans un certain temps ; & un ſacrement qui exige l'état de grace & de juſtice. Ce ſont les Princes, & les Princes ſeuls qui ſtatuent ſur une telle promeſſe, & qui en diſpoſent auſſi pleinement que d'une promeſſe de vente & de bail.

Le titre ſecond parle des arrhes qui accompagnoient ordinairement les promeſſes de mariage, *de arrhis ſponſalitiis.* On regle les cas où celui par la faute duquel le mariage ne ſe célébrera pas, doit rendre le double, ou ſeulement ce qu'il a reçu.

Le

Le Titre 3 parle *de muneribus ſponſalitiis*, des préſents qui accompagnoient ſouvent les promeſſes de mariage, & de leur reſtitution en cas de rupture.

Le Titre 4 roule ſur le mariage même, *de nuptiis.*

Il n'y a point de mariage ſans le conſentement. *Nuptiæ non conſiſtunt, niſi conſentiant qui coeunt, & hi quorum in poteſtate ſunt.* C'eſt donc le conſentement qui forme le mariage.

La bénédiction nuptiale étoit ſi peu eſſentielle, qu'on adopte la déciſion de Pomponius, ſuivant laquelle on peut ſe marier par lettre ou par meſſager. Si quelqu'un a mandé en cette maniere, qu'une fille fût conduite dans ſa maiſon, il y a un mariage véritable, *nuptiæ conſiſtunt*, ſi en conſéquence la fille a été conduite dans la maiſon du mari. Le mari mourant avant d'être revenu chez lui, il meurt marié, & laiſſe une veuve. Il en ſeroit autrement, ſi la fille mandoit au garçon de venir dans ſa maiſon. Ce ne ſeroit pas un mariage. Pour le former, *ut eo modo nuptiæ contrahantur*, il faut que la fille ſoit conduite en qualité de femme dans la maiſon du mari. Il n'en eſt pas de même s'il ſe rend au domicile de la fille. La cohabitation n'entre pour rien dans le contrat. *Nam ſimul atque mulier in domum mariti deducta fuerit litteris aut nuntio freta, nuptiæ contractæ intelliguntur, licet concubitus ſecutus non ſit.*

Le pere étant abſent depuis trois ans, ſans

qu'on ſache où il eſt, ſes enfans peuvent ſe marier. Le mariage eſt même valable avant les trois ans d'abſence ou de captivité, ſi l'enfant choiſit une perſonne que le pere n'auroit pas pu raiſonnablement refuſer. Le fils émancipé ſe marie valablement ſans le conſentement de ſon pere. Les enfans nés de ce mariage ſont légitimes & héritiers. *Filius emancipatus ſine conſenſu patris uxorem ducit : & adeò legitimæ nuptiæ ſunt, ut ex eis procreatus patri legitimus filius ſit & hæres.*

Voilà les ſuites d'un mariage légal. C'eſt la loi civile qui les regle, ainſi que le mariage lui-même. Qu'on nous montre des Canons qui aient déclaré des enfans bâtards, exclus de la ſucceſſion paternelle.

Si un homme adopte le mari de celle dont il a géré la tutelle, l'adoption eſt nulle, mais le mariage n'eſt pas rompu ; au lieu qu'il l'eſt lorſqu'un homme adopte ſon gendre ; car alors c'eſt un frere & une ſœur qui ſont mariés enſemble. C'eſt ce que décide le Juriſconſulte Triphonin.

Si contre la teneur des Conſtitutions, le Préſident d'un province y épouſe une fille qui y conſent, il n'y a point de mariage, *interim non conſtat matrimonium*, & les enfans ne ſont pas reconnus par la loi. Si, depuis que le mari a quitté ſon emploi, la femme ratifie ſon alliance, les enfans qui naîtront dans la ſuite ſeront légitimes : *qui poſteà naſcuntur filii legitimi ſunt.*

La condamnation à une peine capitale ren-

doit esclave, & par conséquent rompoit le mariage, qui ne pouvoit subsister entre une libre & un serf. Justinien a aboli cette servitude de la peine, & sa Novelle est transcrite. *Maneat ergo matrimonium in hoc casu, nullam ex ejusmodi condemnatione læsionem sentiens, tanquam inter liberas personas consistens.*

On ne peut pas copier tout ce Titre, où se retrouvent toutes les décisions qu'on a vues dans les différentes portions du Corps de droit. On décide perpétuellement qu'il y a ou qu'il n'y a pas de mariage valable, à cause du défaut de puberté, des qualités d'enfant de famille, d'esclave ou d'affranchi, de tuteur ou de curateur, de gouverneur de province, &c. La puissance séculiere décideroit seule de l'effet d'un sacrement, des dispositions requises pour le recevoir; & toutes ces dispositions seroient des qualités purement profanes & temporelles.

Après avoir traité du mariage, *de nuptiis*, il est naturel d'expliquer ceux qui sont défendus: c'est ce qu'on fait dans deux titres *de nuptiis prohibitis*, *de incestis*. C'est ce qu'on a déja vu dans le Titre du Code *de incestis & inutilibus nuptiis*, & dans les Novelles de Justinien, sur-tout dans la douzieme.

Le Titre 7 *de solutione matrimonii*, n'est qu'un extrait des Novelles des Justinien sur les justes causes & les effets du divorce, & sur les différens événemens qui operent la dissolution du mariage, telles que la servitude, la captivité, &c. Quelqu'un concevra-t-il qu'il fût au

pouvoir d'un homme mortel d'anéantir un sacrement, d'en détruire l'effet, de le rendre inutile ?

Nous nous reprocherions de transcrire les textes de ces différents Titres. Ils répetent ce qu'on a déja extrait du Corps du droit romain. On a observé qu'il n'y étoit pas fait la plus légere mention de bénédiction nuptiale. On assure la même chose des Basiliques. Le sacrement de mariage existoit sans doute. Basile, Léon, Constantin Porphyrogenete le respectoient. Mais ils le laissoient, s'il est permis de parler ainsi, à sa place. Ils le regardoient comme établi pour sanctifier le contrat du mariage, dont il étoit fort distingué. Ce contrat n'avoit pas cessé d'être purement profane, & soumis à leur seule autorité. Aussi y prononcent-ils comme sur les autres conventions temporelles relatives aux biens & aux personnes. Ils ne disent pas un mot du sacrement, sauf à leurs sujets à y recourir, pour attirer les graces de Dieu sur leur union.

Nous allons entendre l'Empereur Léon parler souvent de bénédiction nuptiale, la joindre même, non-seulement au mariage, mais aux simples promesses. Il en parlera toujours cependant selon sa véritable nature, comme d'une cérémonie pieuse, qui bénit & consacre un contrat déja formé.



Article troisieme.

Novelles de Léon.

On nous a conſervé les Novelles de l'Empereur Léon le Philoſophe, parvenu à l'Empire en *886*. & mort en *911*. Ouvrons celles où il eſt parlé du mariage. Elles ſont en aſſez grand nombre.

Il veut dans la 18 que la peine appoſée aux promeſſes de mariage en cas d'inexécution, ſoit exactement payée.

Nous avons rapporté des loix qui défendent aux gouverneurs de provinces de s'y marier, & d'y marier leurs fils ou autres deſcendans mâles. Il leur étoit permis d'y établir leurs filles, ou autres deſcendans femelles. Léon, dans la Novelle 23, ne voit pas de fondement à cette diſtinction entre les deux ſexes. Il étend à toutes les perſonnes du ſexe féminin les défenſes que les loix anciennes avoient juſques-là reſtreintes aux ſeuls mâles.

La Novelle 24 défend le mariage des enfans naturels, c'eſt-à-dire de ceux qui étoient nés d'une concubine, avec les enfans adoptifs.

Léon y ſoutient que les loix nouvelles ſont préférables aux anciennes en pluſieurs points, & notamment en ce qui concerne l'adoption. Elle ſe faiſoit dans l'antiquité, ſans un cérémonial décent, ſans aucune priere, & ſans l'oblation du ſacrifice non ſanglant. Pour faire

une adoption, il suffisoit de le vouloir. La loi n'avoit établi jusques-là aucune forme. Il arrivoit de-là que les enfans naturels d'un homme épousant ses enfans adoptifs, il en résultoit des changemens dans les qualités. Celui qui avoit été adopté pour fils, devenoit gendre, & celle qu'on avoit adoptée pour fille, étoit bientôt bru. L'adoption étoit une action méprisée, & le ministere de l'Eglise n'y étant point intervenu, elle ne formoit, aucun obstacle au mariage. Ce mariage entre les naturels & les adoptifs avoit quelque chose de choquant. Il n'étoit cependant pas regardé comme criminel, au moyen de ce que l'adoption se faisoit sans aucune solemnité.

Mais, continue l'Empereur, l'adoption étant aujourd'hui accompagnée de rits sacrés & du saint sacrifice, il n'y a plus de prétexte qui puisse autoriser l'union des enfans adoptifs. Nous ordonnons donc, que ceux qui ont reçu le nom de freres, avec un cérémonial si auguste, ne puissent pas s'allier avec les enfans naturels, & qu'ils conservent à jamais ce titre de freres qu'une telle alliance leur feroit perdre (*a*).

(*a*) Cæterùm olim quùm decenti ratione non adoptaretur, quamquam matrimonium infame quiddam complecteretur, non tamen nefarium aliquid continebat. Verùm nunc quùm adoptio secundùm ritus tùm decoros tùm justos fiat, & per sacrosanctum sacrificium hi in parentum locum, illi verò in filiorum jus subeant, nulla amplius reliqua ratio est.

Il ne s'agit pas de peser la justesse du raisonnement. Les Novelles de Léon en renferment de très-singuliers. Qu'importe en effet que l'adoption se fît sans prieres, ou qu'elle en fût accompagnée? Que peuvent ajouter des cantiques, & l'oblation même du saint sacrifice, à la stabilité & à l'efficacité d'un contrat purement civil? Comment l'adoption n'empêchera-t-elle pas un mariage, lorsqu'elle sera faite solemnellement devant le Juge, ou devant un Officier public; & l'empêchera-t-elle, lorsqu'elle sera faite devant le Curé, qui aura célébré la Messe?

Toujours est-il vrai que Léon crée un empêchement du mariage, qui n'avoit pas eu lieu jusques-là; & un empêchement dirimant, quoiqu'il ne le dise pas expressément. Il nous apprend lui-même, que le mariage entre les enfans naturels & les adoptifs causoit du scandale, quoiqu'il ne fût pas absolument criminel. *Infame quiddam complecteretur, non tamen nefarium aliquid continebat.* Introduisant un droit nouveau, il veut donc que ce mariage à l'avenir soit jugé un crime, & par conséquent qu'il soit nul.

Cet Empereur paroît avoir eu beaucoup de goût pour unir des prieres à des contrats purement

ut filii adoptivi cum naturaliter genitis in matrimonium connectantur. Quo circà etiam statuimus, ut qui eo modo fratrum nomen subierint, iis nequaquam mutato fraternitatis jure in matrimonium jungi liceat.

profanes. On loueroit en cela sa piété, si elle avoit été plus éclairée. Qu'on tâche d'attirer la bénédiction divine sur des conventions civiles, rien n'est plus sage. Mais c'est le seul effet des prieres. Qu'un Souverain exhorte ses sujets à mettre leurs intérêts temporels sous la protection divine, il ne peut en résulter que du bien. Qu'il fasse dépendre la validité d'un contrat du chant des Pseaumes, & de l'aspersion de l'eau bénite, la Religion ne le commande pas, & une saine politique pourroit s'y opposer.

Consultons un moment la raison. Une fille née d'une concubine, avoit pu jusques-là épouser un enfant adopté par son pere, son frere adoptif. Qu'une telle alliance eût quelque chose de répugnant; qu'elle portât une apparence d'inceste; qu'on eût dû la défendre, je le veux. Mais pourquoi Léon l'interdit-il? C'est uniquement parce que l'adoption sera à l'avenir munie d'un cérémonial religieux. Ce rit sacré met en évidence ce que le mariage contient de criminel, qui avoit été caché jusques-là. Mais le crime de l'alliance vient de l'adoption, & de la fraternité qu'elle produit. Avant cette nouvelle forme, l'adoption n'opéroit rien relativement aux enfans naturels. L'enfant adopté n'étoit pas regardé comme frere de la fille naturelle du pere adoptif. Pourquoi l'adoption, parce qu'elle aura été faite à l'église sous les yeux du Curé, produira-t-elle un effet qu'elle n'a pas eu jusques-là? L'enfant adopté en devient-il plus fils, ou plus frere? Que le mariage soit prohibé comme incestueux, on comprendra la raison de la loi. Qu'il devienne

tel, ne l'ayant pas été jusques-là, précisément parce que l'adoption aura été bénie par un Prêtre, c'est ce qu'on ne peut concevoir.

Nous verrons dans un moment la bigarrure singuliere introduite par Léon dans les promesses de mariage, toujours à l'occasion des prieres. Il vivoit au commencement du dixieme siecle, & dès-lors les véritables bornes des deux puissances étoient peu connues. Les Ministres de l'Eglise attiroient tout à eux, ou, si l'on veut, les Souverains leur abandonnoient tout, par l'ignorance où ils étoient de leurs droits véritables.

La Novelle 30 de Léon est dirigée contre les femmes, qui, du vivant de leur mari, font déja un contrat de mariage avec un autre. Il reproche à Justinien de s'être contredit sur ce point. Par une premiere loi, il avoit permis au mari de répudier une telle femme. Il l'a défendu par une autre postérieure. Léon adopte la premiere ordonnance, & rejette la seconde (*a*).

(*a*) Si qua igitur marito adhuc vivo, de contrahendo matrimonio cum altero sermonem habuisse deprehendatur, ut quæ se ipsa nefario proposito abruperit, & matrimonii solutione ab illo abstrahetur, & profectò etiam pecuniariis pœnis, quibus quæ aliis modis à maritis avelluntur obnoxiæ sunt, subjicietur. Quæ enim matrimonii compage in unam carnem cum marito coiit, non acquiescit autem, sed simul ad alium respiciendo, creatorem qui illam conjunxit, contumeliâ afficit, simul in maritum hostili animo est: quomodò non justè hæc, quùm priùs se ipsâ conjunctione prorsùs abruperit, abscindetur,

C'eſt un cas où il plaît à Léon de déclarer le divorce légitime; & la ſuite d'un tel divorce eſt la liberté à celui qui l'a fait, de contracter un autre mariage.

La Novelle 31 a le même objet. Elle autoriſe le divorce contre une femme qui ſe fait avorter en haine de ſon mari, & pour ne lui pas donner d'enfans.

Ces deux loix bleſſent l'indiſſolubilité du mariage. Mais les Empereurs avoient toléré le divorce, en le reſtreignant ſeulement à certaines cauſes. Léon auroit dû les reſſerrer au lieu de les étendre. Il auroit rendu en cela plus de ſervice à l'Egliſe, qu'en joignant des prieres à l'adoption civile.

Nous voyons au ſurplus dans ces deux Novelles un empêchement dirimant; car le divorce rompoit totalement le mariage, & donnoit aux parties la liberté d'en contracter un autre. Les Canons n'ont jamais donné une pareille liberté.

On peut demander encore ſi Juſtinien, en fixant les cauſes du divorce, & Léon en les augmentant, ont cru que le contrat même du mariage eût été changé en ſacrement. Etoit-ce a eux à marquer des cas, où, par la volonté des parties, un ſacrement devient nul & de nul effet?

Et ſanè quando mulier protervo propoſito oculum à membro ſuo avertens, in alienum reſpicere geſtit, quæ alia ſigna & teſtimonia ipſam in maritum hoſtilia cogitare deſideres?

La Novelle 32 établit la peine de l'adultere. Des loix anciennes le punissoient de mort. Depuis, on avoit modéré cette peine. Léon ordonnè que les deux coupables auront le nez coupé, & que le mari gagnera la dot de sa femme. Il est défendu à celle-ci de contracter d'autre mariage. Elle doit être enfermée dans un Monastere, comme dans une espece d'exil (*a*).

La Novelle 33 est, comme presque toutes les autres, une réformation de loix antérieures. L'un des deux conjoints étant en captivité, on jugeoit le mariage dissous. On regardoit le captif comme tombé en esclavage; & comme il ne peut y avoir de mariage entre un libre & une esclave, celui qui avoit subsisté jusques-là étoit censé rompu. Léon déclare que tant qu'il est certain que le captif est vivant, le mariage subsiste. Celui qui est en liberté ne peut en contracter

(*a*) Cùm olim id facinus morte puniretur, visum est, posterioribus mitiorem proferre sententiam : ac verò nos ferè ad benigniora trahimur : quàm illi constituerunt pœnam, ut nempè nasus detestandis illis ambobus abscindatur, hanc & nos statuimus, atque hæc quidem nefarii istius sceleris esto pœna. Ac quoniam maritum pro tantâ injuriâ citrà consolationem relinqui non oportet, in matrimonii jus injuriæ mulieris dotem percipiendo se consolator. Insuper mulieri ad alteras nuptias prosultare, neque quasi in nasi abscissione præmium acceperit, liberè in posterùm secum libidinosis commiscere nequaquam permittitur : sed ob scelus commissum, Monasterium (ubi in contritione animæ leviorem sibi pœnam faciat) velut in exilium detruditor.

un autre, à moins qu'il ne veuille perdre la donation à cause de noces, si c'est le mari, & la dot si c'est la femme. Dans le cas où il y auroit eu un second mariage contracté, celui qui étoit captif recouvrant sa liberté, l'autre conjoint, qui a contracté de nouveaux engagemens, sera tenu de revenir avec lui (*a*).

Nous apprenons de-là que la maxime civile, qui ne permettoit pas le mariage d'un libre avec une esclave, avoit été jusques-là en vigueur. On regardoit le captif comme étant tombé dans une servitude véritable. On permettoit en conséquence à la partie demeurée libre, de former

---

(*a*) Nos tamen humaniùs talia contemplantes, donec certum est superesse maritum vel uxorem, pro non solutis matrimonia habere finimus : neque ad alias migrabunt nuptias vel mariti vel uxores, nisi petulanter id egisse videri velint, & in pœnas incidere, illæ quidem exactionis donationis antè nuptias, hæc verò dotis... Quid ergò ? Si quùm altera pars in captivitate sit, altera quæ à captivitate libera mansit, ad alterius conjugium respexerit : postliminio verò revertatur quæ in captivitate detenta fuit : ut illi, si velit, membrum recipiendum facultas sit, ac nequaquam quod alteri conjunctum fuerit, prius matrimonium innovetur. Si enim conjugium cum altero post modùm initum videbitur aliquibus dissolvi non oportere, quo modo non æquius fuerit, si primus matrimonii nexus in suum statum revertatur ? Et si eo quod alienæ parti id conjunctum sit, quispiam avelli non permittat : quomodo quod à suâ parte abruptum sit, id in suum locum restitui rationi non fuerit consentaneum ?

un autre engagement. Léon introduit une autre jurisprudence. Il veut, & avec raison, que le mariage subsiste, & que le conjoint libre reste dans l'état où il est. Il lui défend, sous des peines, de passer à un second mariage. Il ne prononce pas la nullité absolue du second mariage qui auroit été contracté. Il sera nul, au moins conditionnellement, & dans le cas où le captif, de retour, voudra reprendre sa femme.

Ne voit-on pas dans toutes ces loix l'Empereur prononcer sur le mariage, comme il feroit sur les contrats de vente & d'échange? Et qui pourroit concevoir une telle conduite, si le mariage étoit un sacrement, ne différant en rien des autres, & dans lequel tout auroit été spirituel & divin? Un Empereur Chrétien & Catholique auroit-il osé se rendre coupable de tant d'entreprises sur la puissance ecclésiastique, & quelles réclamations n'auroient-elles pas excité de la part des Pasteurs?

Nous avons annoncé les dispositions singulieres sur les promesses de mariage. On les trouve dans la Novelle 74, pour l'intelligence de laquelle il faut connoître le Canon 98 du Concile nommé *in Trullo*, ou Quinisexte, tenu en 692.

Ce Canon porte que celui qui épouse celle qui a été promise à un autre qui vit encore, sera puni comme adultere. *Qui alteri desponsam mulierem eo adhuc vivo, cui desponsa est, in nuptiarum ducit societatem, adulterii crimini subjiciatur.*

Cette décision pourra paroître extraordinaire.

Le crime d'adultere ſuppoſe un mariage exiſtant, & la promeſſe n'eſt pas le mariage même. J'obſerve ſeulement deux choſes.

1°. Le Concile ſe renferme dans les bornes de ſon autorité. Il ne déclare pas le mariage nul, & prononce ſeulement des peines ſpirituelles.

2°. La vertu qu'il attache aux promeſſes de mariage, vient de ce qu'elles étoient accompagnées de prieres. On n'a vu juſqu'à préſent aucune loi eccléſiaſtique ou civile, qui aît preſcrit ce cérémonial. C'étoit un pieux uſage.

L'Empereur obſerve que, dans ce Canon du Concile, il y a des choſes contraires à la loi civile. Il défend, lorſqu'une fille a été promiſe à quelqu'un, de la marier à un autre, à moins que le premier ne ſoit mort; ſous la peine prononcée contre le crime d'adultere. La loi civile, au contraire, ne juge pas que cette rupture des promeſſes de mariage ſoit un grand crime. Mais ſi la bénédiction nuptiale a été donnée avant le temps requis pour le mariage, & qu'on s'écarte enſuite de la promeſſe, la loi civile condamne uniquement à la reſtitution des arrhes, & de ce qui avoit été promis, par forme de peine (*a*).

(*a*) Quoniam in iis quæ à ſacrâ magnâque ſextâ Synodo de nuptiis in duocenteſimo Canone præcipiuntur, quiddam civilis juris placitis contrarium exiſtere videtur; Synodus enim ne ſponſa vivente adhuc ſponſo in matrimonium alteri conjungatur, in univerſum prohibet, eamque rem pro adulterio

Cette contrariété entre les Canons & les loi sur l'efficacité des promesses de mariage, vient uniquement de ce qu'elles sont suivies de la bénédiction nuptiale. L'Empereur veut faire cesser cette contrariété, & dans cette vue il va couper la difficulté par la racine.

Nous ordonnons, dit-il, que la bénédiction nuptiale ne soit plus donnée à l'avenir avant le temps propre pour le mariage, c'est-à-dire, avant la puberté. Il la fixe dans les mâles à 15 ans, & dans les femelles à 13. Par-là la bénédiction nuptiale sera accordée dans un temps convenable. Si, dans la suite, on n'exécute pas les promesses qui auront été faites, on rompra un mariage parfait & accompli, ce que les loix civiles ne permettent pas, & dès-là elles seront parfaitement d'accord avec les constitutions canoniques (a).

---

habet : Civilis autem lex nequaquam talem dissolutionem magnum aliquod esse crimen judicat : sed si maturiùs quam pro connubiali tempore solemnis nuptialis benedictio celebretur, in solis arrhis, & quicquid pœnæ nomine permissum fuerit, dependendis, pœnam circumcludit.

(a) Quoniam itaque ipsum contrarietatis velut vulnus hinc acrior ratio conspicit (quod enim post benedictionem dirimuntur, in eo vera sponsaliorum dissolutio statuenda est) sancimus, ne priùs benedictiones celebrentur quàm legitimum matrimonii advenerit tempus, quod in maribus decimum quintum, in feminis decimum tertium expectat annum. Sic enim & benedictio tempestivè fiet, & despon-

Il se présente quelques réflexions, & sur cette oi, & sur ce qui en a été l'occasion.

1°. Il paroît qu'on recevoit des promesses de mariage entre des enfans à peine nés, & qu'on attribuoit leur efficacité à la bénédiction dont le Prêtre les avoit munies. C'étoit un premier abus. La bénédiction sacerdotale n'ajoute rien, & ne peut rien ajouter à la force d'une convention civile. Toute sa vertu se borne à faire descendre sur les contractans les graces célestes. Mais le pacte civil n'en est ni pire, ni meilleur, ni plus ou moins susceptible d'exécution.

2°. Un second abus bien plus énorme étoit la profanation d'un sacrement. Car il paroît, par les termes de la Novelle, que c'étoit la bénédiction nuptiale proprement dite, & telle qu'on la donne aux mariés, qu'on accordoit à des enfans de cinq ou six ans.

Léon dit que, suivant les loix civiles, les promesses de mariage n'obligeoient point, quoiqu'on y eût fait intervenir la bénédiction nuptiale solemnelle, & qu'on en étoit quitte pour rendre les arrhes, & payer la peine. *Sed si maturiùs quam pro connubiali tempore solemnis nuptialis benedictio celebretur in solis arrhis, & quicquid pœnæ nomine permissum fuerit, dependendis, pœnam circumcludit.* La loi civile étoit sans doute en cela bien raisonnable. La bénédic-

---

satis à se invicem divertentibus, quod perfectum matrimonium dirimunt, à civili lege judicium quod Ecclesiæ placitis non adversetur, obveniet.

tion nuptiale elle-même donnée à des perſonnes puberes, n'empêche pas qu'on ne déclare le mariage non-valablement contracté. Comment empêcheroit-elle la diſſolution d'une ſimple promeſſe, lorſqu'elle a été donnée à deux enfans, ſix ou ſept ans avant qu'ils ſoient capables de mariage? Si c'eſt donc la bénédiction nuptiale, telle qu'elle ſe donne aux mariés, & qui renferme la collation du ſacrement de mariage, qu'on donnoit ainſi à des enfans, on ne peut diſconvenir que ce ne fût un étrange excès. Il ne paroît pas qu'il ait eu de ſuite. Nous avons dans les Décrétales un Titre *de deſponſatione impuberum*. Il n'y eſt pas dit un mot de bénédiction, moins encore de bénédiction nuptiale.

3°. Quoi qu'il en ſoit, quel parti auroit dû prendre Léon en pareille circonſtance? Il devoit déclarer d'abord, que les promeſſes de mariage n'étoient pas plus obligatoires, pour avoir été accompagnées de la bénédiction nuptiale. Il devoit, en ſecond lieu, défendre de profaner cette bénédiction, en la conférant à des enfans encore au berceau. Il a fait la ſeconde choſe, & il a négligé la premiere. Il paroît avouer implicitement, que les promeſſes de mariage doivent effectivement être exécutées en rigueur, lorſque le Prêtre les a bénies comme un mariage véritable; & après cela il ne lui reſte plus qu'à défendre de conférer cette bénédiction.

Pour faire ceſſer l'oppoſition entre la loi civile & le Canon du Concile *in Trullo*, Léon emploie une eſpece de ruſe, peu digne de la gravité impériale, & par laquelle il ſacrifie les

véritables maximes. Il part du principe que les promeſſes qui ne ſont point obligatoires ſuivant la loi civile, le deviennent par la collation de la bénédiction nuptiale. Comment faire dès-lors pour empêcher que des enfans de ſept ans ne ſoient liés irrévocablement l'un envers l'autre ? Rien n'étoit plus ſimple. C'étoit de déclarer que la bénédiction nuptiale la plus ſolemnelle n'ajoutoit rien, quant à l'indiſſolubilité, ſoit aux promeſſes, ſoit au contrat du mariage, & c'eſt une vérité inconteſtable. Léon la ſacrifie. Il imagine un autre moyen : c'eſt de défendre de donner la bénédiction nuptiale avant la puberté. Par-là les impuberes ne feront plus engagés invariablement par des promeſſes qui n'auront pas été bénies. La bénédiction ne pourra plus être conférée qu'à des puberes. Or, après la puberté, on eſt en état de contracter mariage. On ne pourra donc jamais bénir qu'un mariage véritable & actuel. Or, les loix civiles ne permettent pas la rupture d'un tel mariage. Telle eſt la fineſſe imaginée par Léon, pour ſe tirer en quelque ſorte d'affaire, pour ne pas ſe compromettre avec les partiſans du Concile *in Trullo*. Par-là, dit-il, il n'y aura plus aucun diſcord entre les loix ſéculieres & les Canons. La bénédiction nuptiale agira toujours, s'il eſt permis de parler ainſi, à coup ſûr. Elle rendra indiſſolubles les contrats auxquels elle accédera ; car elle ne ſera jamais jointe qu'à un mariage véritable, dont les loix ne permettent pas la diſſolution.

Ce raiſonnement eſt entiérement faux. Car un garçon & une fille âgés de vingt ans, peu-

vent se faire des promesses de mariage. Qu'on revêtisse leurs promesses de la bénédiction nuptiale, ils recevront le sacrement de mariage, sans être actuellement mari & femme, comptant seulement le devenir quelque jour.

Il est évident d'ailleurs, que le combat subsiste toujours entre la loi temporelle & la loi ecclésiastique. Le Canon du Concile déclare obligatoires toutes les promesses de mariage, à quelque âge qu'elles aient été faites. Léon n'abroge pas la loi civile qui déclaroit le contraire. Il adopte indirectement le motif sur lequel étoit fondée la vertu obligatoire des promesses. Il veut seulement qu'elles ne deviennent ainsi obligatoires en rigueur, qu'après la puberté. Il défend d'appliquer à des impuberes la cérémonie pieuse à laquelle on attache l'indissolubilité. Il subsiste donc toujours une contradiction, en ce que le Concile paroît vouloir que toutes les promesses soient indissolubles, à quelque âge qu'elles aient été faites; au lieu que Léon ne les rend telles qu'après la puberté.

Au surplus cette bizarre loi ne favorise en rien le système que nous combattons. On ne peut en conclure que le contrat du mariage soit devenu un sacrement, ni que la bénédiction nuptiale lui soit essentielle. La derniere phrase semble annoncer assez clairement le contraire.

Ainsi, dit Léon, la bénédiction sera donnée en temps convenable, après la puberté. Les deux puberes qui s'étoient fait des promesses, ne voulant pas les exécuter, dissoudront un mariage parfait & accompli. Ils en seront responsa-

bles à la loi civile, qui ne ſera pas contraire à celle de l'Egliſe. *Sic enim & benedictio tempeſtivè fiet, & deſponſatis à ſe invicem divertentibus, quod perfectum matrimonium dirimant, à civili lege judicium quod Eccleſiæ placitis non adverſetur, obveniet.*

Il réſulte de-là, que la perfection & l'indiſſolubilité du mariage ne viennent pas de la bénédiction nuptiale. Elle ſera donnée à propos, parce qu'elle ſuivra un mariage déja contracté. Ceux qui rompront un tel mariage, ne ſeront pas jugés par les Canons, mais par les loix impériales. *A civili lege judicium obveniet.* Eſt-ce une telle loi qui ſtatue ſeule ſur les ſacremens?

De plus, nous entendrons dans un moment Léon défendre de ſe marier ſans la bénédiction nuptiale. En cela il introduit une loi nouvelle. Les mariages antérieurs avoient eu toute leur force ſans cette ſainte cérémonie. Elle ne leur eſt donc pas eſſentielle.

Faiſons encore une autre obſervation. Si le mariage eſt un ſacrement, la promeſſe de mariage eſt le prélude & la préparation d'un ſacrement. C'eſt l'obligation que deux perſonnes contractent l'une envers l'autre de recevoir chacune le même ſacrement. N'eſt-il pas étrange qu'on ſoit contraint de recevoir un ſacrement pour l'intérêt d'un autre? Eſt-ce au profit d'un tiers qu'on reçoit le Baptême, la Confirmation, l'Extrême-onction, la Pénitence, &c.? Peut-on s'obliger envers quelqu'un à ſe les faire adminiſtrer?

En ſuppoſant de plus cette obligation poſſible, n'eſt-ce pas à l'Egliſe à décider de l'âge & des autres diſpoſitions requiſes pour tout ce qui prépare à un Sacrement? Le Concile a prononcé que la bénédiction nuptiale peut être conférée à des enfans de ſept ans, & qu'à cet âge ils ſont capables de recevoir le Sacrement. Léon décide formellement le contraire, & défend de conférer cette bénédiction, à moins que le garçon n'ait quinze ans & la fille treize. Par-là ne met-il pas la main à l'encenſoir?

Pour parler raiſonnablement, il devoit dire que, malgré la diſpoſition du Canon & la bénédiction nuptiale dont la promeſſe étoit revêtue, il ſeroit toujours permis de s'en déſiſter ſuivant les loix, en rendant les arrhes, & en payant la peine convenue. Il auroit examiné enſuite s'il devoit ſouffrir qu'on impoſât des peines canoniques à ceux qui ſe conformoient à la loi civile; & ſi, comme défenſeur de l'Egliſe, il ne devoit pas empêcher que la bénédiction nuptiale ne fût donnée à l'âge de ſept ans.

Que fait-il au contraire? Il ſavoue implicitement que les prieres peuvent rendre irrévocable un contrat que les loix déclarent réſoluble. C'eſt un défaut eſſentiel dans ſa conſtitution. Vous prétendez, dit-il aux Evêques, changer les ſuites & les effets d'un contrat civil, en le faiſant bénir par un Prêtre, & vous avez raiſon de le prétendre. Mais je vous défends de le faire bénir avant l'âge de pu-

berté. Par-là Léon ne fait pas ce qu'il peut certainement, & s'expose peut-être au reproche d'avoir fait ce qu'il ne pouvoit pas.

Ce n'est pas tout. Pourquoi consent-il à ce que la promesse bénie à l'âge de puberté, soit indissoluble ? C'est que, par l'effet de cette bénédiction, la promesse sera un véritable mariage. Il part en cela d'un faux principe. Quand on promet simplement de se marier dans la suite, on ne se marie pas actuellement, quoiqu'on eût pu le faire.

Rien n'est donc plus défectueux que la Novelle 74 de Léon. Elle a dérangé tout l'ordre ancien ; elle a introduit une distinction bizarre de promesses parfaites & imparfaites, de promesses divinisées en quelque sorte, & d'autres purement humaines. C'est ce qu'on verra dans les Novelles d'Alexis Comnene, qui rappellent continuellement celle-ci. Achevons de parcourir les autres.

Dans la 79e Léon modere la punition des Prêtres, Diacres ou Sous-Diacres qui se sont mariés depuis leur ordination. Il blâme les loix anciennes, qui les chassoient totalement du Clergé, & les faisoient rentrer dans l'état laïc. Il les trouve trop séveres. Ils sont assez punis étant déposés de celui des trois Ordres, auxquels ils avoient eté élevés avant leur mariage. Ils peuvent continuer à porter l'habit ecclésiastique, & remplir les ministeres inférieurs.

La Novelle 89 est plus relative à notre objet.

Léon dit que l'antiquité paroît avoir négligé l'adoption, en permettant qu'elle se fît sans aucune priere & sans aucune cérémonie sacrée; quoique d'ailleurs elle ne la regardât pas comme un acte peu important. Elle paroît de même avoir négligé le mariage, en consentant que le contrat en fût entiérement & absolument formé sans la bénédiction qui étoit en usage. Il seroit peut-être difficile de trouver une bonne raison de cette conduite. Mais comme nous tendons à mettre toutes choses dans un état plus parfait & plus saint, nous croyons ne devoir négliger ni l'un ni l'autre, c'est-à-dire, ni l'adoption ni le mariage (*a*).

Comme donc nous avons ordonné que l'adoption ne se fît qu'avec des prieres, nous ordonnons de même que les mariages soient confirmés par la bénédiction sacrée; enforte que si quelqu'un se marie sans cette bénédiction, nous voulons que ce ne soit point un mariage, & que les deux parties n'aient point tous les

(*a*) Quemadmodùm adoptionem promiscuè habitam neglexit vetustas, quam tametsi sine precibus sacrisque ceremoniis peragi lege permitteret, non tamen illam se parvipendere putabat : ita & absolutam matrimonii constitutionem, dùm id citrà jam receptam benedictionem iniri fineret, neglexisse videtur. Sed veteribus istius voluntatis fortasse ratio inveniri possit : à nobis verò, cum divinâ gratiâ ad honestius multò sanctiusque vitæ institutum jam res comparatæ sint, neutrum dictorum negligi convenit.

droits qui en sont la suite (*a*).

Car il n'y a point de milieu légitime entre le célibat & le mariage. Ceux qui veulent se marier, doivent observer les loix du mariage. Ceux qui redoutent les peines du mariage, doivent vivre dans le célibat. Il ne faut, ni corrompre le mariage, ni couvrir son crime sous une fausse apparence de célibat (*b*).

La bizarrerie de cette loi saute aux yeux.

1°. Léon prétend que l'antiquité a négligé le mariage, comme elle avoit négligé l'adoption. Cette antiquité ne peut être que la puissance séculiere. Jamais l'Église ne s'est mêlée en façon quelconque de l'adoption, qui est une convention purement profane.

2°. En quoi consistoit cette' négligence ? C'est que l'adoption se faisoit sans être accompagnée de prieres & d'aucune cérémonie sacrée. On n'auroit pas imaginé qu'il fallût être

---

(*a*) Itaque quemadmodùm adhibitis sacris deprecationibus adoptionem perfici præcipimus : sic sanè etiam sacræ benedictionis testimonio matrimonia confirmari jubemus. Adeò ut si qui citrà hanc matrimonium ineant, id ne ab initio quidem ita dici, neque illos in vitæ illâ consuetudine matrimonii jure potiri velimus.

(*b*) Nil enim inter celibatum & matrimonium, quod reprehendi non debeat, medium invenias. Conjugalis vitæ desiderio teneris ? Conjugii serves leges necesse est. Displicent matrimonii molestiæ ? Cælebs vivas, neque matrimonium adulteres, neque falso cælibatûs nomine culpam prætexas.

dans

dans l'Eglise & au milieu du saint Sacrifice, pour déclarer qu'on adoptoit un jeune homme pour son fils. Un tel acte n'exigeoit pas plus de prieres, qu'un contrat de vente ou de donation.

3°. Pourquoi à l'avenir le mariage devra-t-il toujours être accompagné de la bénédiction? Est-ce pour le bien public, pour l'avantage de l'Eglise & de l'Etat, pour celui des contractans? C'est uniquement parce qu'il a plu à Léon d'ordonner que l'adoption se feroit au milieu des prieres. Il croit, par identité de raison, devoir ordonner la même chose pour le mariage. S'il n'avoit pas eu la fantaisie de faire accompagner l'adoption de prieres, il ne lui seroit pas venu dans l'esprit d'établir la même regle pour le mariage.

4°. Les prieres, dont l'adoption doit être environnée, ne sont pas sans doute la collation d'un Sacrement. Il en est probablement de même de celles qui accompagneront le mariage. Il est parlé de bénédiction. Est-ce la bénédiction nuptiale, collative du Sacrement établi par Jesus-Christ? Il peut être permis d'en douter. L'adoption & le mariage sont accolés ensemble, & dans la qualité des prieres, & dans le motif qui les rendent nécessaires. Or certainement les prieres de l'adoption ne sont pas sacramentelles. Il en est de même de celles dont le mariage sera revêtu. On chantera des Pseaumes, on récitera des Oraisons. Tout cela peut n'être pas le Sacrement de mariage.

5°. C'eſt le comble de la déraiſon de la part d'un Souverain, que de ſoumettre un contrat civil à des prieres, ou à un Sacrement, dont il étoit auparavant indépendant. C'eſt enlever les bornes qui ſéparent les deux puiſſances, & mettre le temporel dans la main de l'Egliſe. Jeſus-Chriſt a érigé un Sacrement pour ſanctifier ce contrat, après qu'il aura été formé ſuivant les loix civiles. On admire en cela la ſageſſe du divin Légiſlateur, qui n'eſt pas venu régner dans ce monde, & qui n'a rien dérangé dans l'ordre politique. Il a laiſſé la convention matrimoniale ſous l'inſpection des Princes, comme elle y étoit avant lui. Il a inſtitué un Sacrement, par l'effet duquel on pourroit ſe procurer les graces néceſſaires pour remplir les devoirs du mariage. La réception de ce Sacrement eſt dans la liberté des contractans. Il n'eſt pas inſéparablement uni au contrat. Il ſe trouve un Prince aſſez peu ſage pour troubler une police ſi digne du fondateur de l'Egliſe. Il unit indiſſolublement deux choſes que Jéſus-Chriſt a ſéparées. Il met tous ſes ſujets dans l'impuiſſance de ſe marier, s'il ne plaît pas aux Prêtres; car s'il s'agit de la collation actuelle du Sacrement de mariage, il ne peut pas ordonner de l'adminiſtrer à ceux qui n'y apporteront pas les diſpoſitions requiſes; & comme ſans cela il n'y aura point de mariages légitimes, il eſt clair que tous les mariages ſont livrés à la diſcrétion du ſacerdoce.

6°. Dans un Décret ſi extraordinaire nous remarquons trois choſes utiles à notre deſſein.

C'eſt une loi nouvelle portée pour l'avenir, contraire à ce qui avoit été pratiqué juſques-là. Dans les temps antérieurs, le contrat du mariage avoit été parfaitement formé ſans aucune priere, ſans bénédiction nuptiale. Léon le dit en propres termes. Il ne révoque pas en doute la validité des mariages paſſés; il atteſte donc lui-même que la bénédiction nuptiale n'entre pas dans la ſubſtance de la convention. C'eſt lui qui, pour la premiere fois, la déclare néceſſaire.

La ſeconde choſe à remarquer eſt l'empêchement dirimant. Faute de ces prieres ou de cette bénédiction nuptiale, il n'y aura ni mariage, ni aucun des droits qui en ſont la ſuite. *Adeò ut ſi qui citrà hanc matrimonium ineant, id ne ab initio quidem ita dici, neque illos in vitæ illa conſuetudine matrimonii jure potiri velimus.*

La troiſieme choſe eſt que cette Novelle ſuffiroit pour prouver que le mariage n'eſt pas un Sacrement. Quel ſingulier Sacrement que celui qui ſe confere ſans aucune priere, ſans le concours des Miniſtres de l'Egliſe, & par acte devant Notaire ou par la dépoſition de quelques témoins! C'eſt cependant ainſi que les choſes ſe ſont paſſées pendant neuf ſiecles. Léon en convient. Ce qui n'a pas toujours été Sacrement, ne le ſera jamais. Aucune puiſſance humaine ne peut en établir. Celui-là ſeroit redevable de ſon exiſtence à l'autorité temporelle. Car avant la Novelle de Léon, aucune loi civile

ou eccléſiaſtique n'avoit défendu de ſe marier ſans la bénédiction nuptiale.

Qu'un Prince, par des loix plus pieuſes que ſages, juge à propos d'unir indiſſolublement le Sacrement de mariage avec le contrat, transformera-t-il pour cela le contrat en Sacrement; abattra-t-il le mur de ſéparation qui les diviſe? Cela eſt abſolument impoſſible. Il preſcrit une nouvelle condition pour la validité d'un contrat profane qui dépend de lui. Il auroit pu & dû chercher cette nouvelle condition dans l'ordre des choſes civiles. Il a mieux aimé la prendre dans l'ordre ſpirituel. Un contrat temporel n'eſt pas dénaturé par la jonction des prieres. Il n'eſt pas transformé par la vertu de ſon annexe. Tout ce qui réſulte de nouveau, c'eſt que la cérémonie religieuſe étoit libre & laiſſée à la volonté des contractans. Après avoir été mariés, conformément aux loix par leur ſeul conſentement, ils auroient fait bénir leur union par le Sacrement poſtérieur. Le Sacrement a acquis une concomitance néceſſaire. Il n'y a plus aucun mariage valide qu'il ne ſoit béni en même temps. Le conſentement qui avoit ſuffi juſques-là pour la formation du contrat, ne ſuffira plus ſans la bénédiction nuptiale. La réunion de deux choſes hétérogenes ne fait pas ceſſer l'hétérogénéité.

Loin donc qu'on puiſſe conclure de la Novelle 89 de Léon, que le mariage eſt devenu Sacrement, elle offre aux yeux attentifs la con-

ſéquence toute contraire.

La Novelle 90 ordonne l'exécution de la peine prononcée par les Canons contre le troiſieme mariage. Cette peine n'effrayoit perſonne, & n'étoit pas en vigueur, parce que la loi civile regardoit ces mariages comme innocens (*a*).

L'Empereur veut donc que le Canon ſoit obſervé à l'avenir, & que la peine ſoit exécutée.

Elle avoit été mépriſée juſques-là, parce que les loix impériales déclaroient innocentes les ſecondes & troiſiemes alliances. Les Ordonnances des Empereurs l'avoient emporté ſur les Canons. A l'avenir ce ſera le contraire. Les Canons auront le deſſus. La peine canonique

---

(*a*) Quoniam hanc imbecillitatem turpem non eſſe (quamquam turpiſſima ſit) exiſtimans natura, primo matrimonio contenta non eſt, ſed nullo pudore tacta, ad ſecundum etiam procedit : quin cum illam hic ſaltem ſiſtere deberet, non tamen id facit : &, quamquam per ſacram legem non liceat, à ſecundo matrimonio ad tertium prorumpit, haud dubiè conſtitutam in tertium matrimonium pœnam, quod non exerceatur, contemptui habens : idque eo etiam magis quod civilis lex, quâ neſcio de cauſâ, ſpiritus pœnam conſtituentis decreto non conſentiat, ſed hos à reprehenſione porrò liberat, qui poſt alterum matrimoniale conſortium à matrimoniis abſtinere nolint ; idcircò nos, quæ ſpiritui placent, ſequentes, ſtatuimus, ut qui ad tertium matrimonium pervenerint, pœnæ quam in ipſos ſacer Canon promulgavit, obnoxii ſint.

qu'ils infligent ſera en vigueur. Ils ne prononçoient pas la nullité, & Léon ne leur accorde pas le droit de le faire. Il ceſſe de protéger les troiſiemes mariages. Il les abandonne à la ſévérité eccléſiaſtique, à l'abri de laquelle ils avoient été mis juſques-là par les loix. Les coupables ſeront mis en pénitence & excommuniés. Les mariages ne ſeront pas pour cela nuls. Les Evêques ne croyoient pas alors pouvoir ordonner cette nullité. L'Empereur ne l'auroit pas ſouffert.

La Novelle 91 défend d'avoir des concubines. L'abus avoit probablement ſubſiſté juſques-là. Il faut ſavoir gré à Léon de l'avoir aboli.

Dans la Novelle 93 il parle de pluſieurs cauſes pour leſquelles, ſuivant les loix, il étoit permis de rompre les promeſſes de mariage. Il énonce entr'autres la différence de religion, & l'état de folie dans lequel ſeroit tombée une des deux parties. Il ajoute une autre cauſe, de laquelle il eſt ſurpris que le Légiſlateur n'ait rien dit. C'eſt lorſque la fille promiſe ſe trouve enceinte des œuvres d'un étranger.

Les Empereurs diſpoſent donc des promeſſes de mariage, comme du mariage lui-même. Leur compétence, à cet égard, ſe manifeſte à chaque inſtant. Les idées de Léon ſur cette matiere n'étoient pas nettes. Il n'avoit pas cependant perdu totalement de vue la diſtinction ineffaçable du contrat & du Sacrement. La Novelle 98 en ſera la preuve.

Elle prononce des peines contre les eunuques qui se marient. Elle est, comme presque toutes les autres Loix de Léon, pleine d'objections, de réponses & de raisonnemens que la saine logique n'adopteroit pas toujours.

Il examine d'abord si cette union peut être appellée un mariage, & renfermer ce qui l'accompagne ordinairement, & entr'autres des prieres & le sacrifice, *omninò quæ in matrimonio peraguntur, quæ sunt sacræ preces, sacrificium*, &c.

Le Prêtre, continue Léon, prononce les paroles de la bénédiction sainte : *Sacerdos ad imitationem cælestis à conditore (qui sexus ad multiplicationem copulavit) pronuntiatæ benedictionis verba sacra effatur.*

Quel est le sacrifice qui affermira l'alliance contractée par des eunuques ? *Quale sacrificium eorum aggregationem stabiliat ?* Leur union est incapable d'être consacrée par des sacrifices & par la bénédiction. *Quùm autem illorum conjunctio adeò omni oblectamento vacet & consecrationis, sacrificiorum, benedictionisque adeò non capax sit, quomodo in ipsos matrimonii appellatio quadrabit ?*

L'Empereur s'oppose ce que dit S. Paul, qu'il vaut mieux se marier que de brûler. Ce que S. Paul appelle contracter mariage, c'est s'unir à une femme par un commerce matrimonial. Si donc votre union à une femme peut être appellée union matrimoniale ; si elle est digne de la bénédiction qui est due à tous ceux qui s'unissent pour la fin du mariage, *si tua*

cum muliere commixtio, consociatio matrimonialis & benedictione quæ in matrimonium coeuntibus debetur, digna est, appellez-la mariage, & croyez avoir une femme. Mais vous ne méritez pas la plus petite bénédiction, *sin ne tantillæ quidem benedictionis unquam capax fueris.* Quelle consécration accorderoit-on à ceux qui s'unissent contre la volonté du Créateur, & contre le vœu de la nature même? *Quæ aut qualis consecratio iis, qui simul contrà conditoris decretum, simul contrà naturæ legem conjunguntur, locum habeat?*

Nous ordonnons donc, dit enfin Léon, que les eunuques qui oseront contracter mariage, soient punis comme coupables de viol. Le Prêtre, qui ne craindra pas de confirmer une telle union par la profanation du sacrifice, sera déposé (*a*).

Il y a peut-être peu de monumens anciens qui parlent aussi clairement de la bénédiction nuptiale donnée par un Prêtre, & du sacrifice dont elle étoit accompagnée. Ces cérémonies sont annoncées comme étant d'un usage ordinaire, comme accompagnant tous les mariages.

La Novelle est bien propre à faire conce-

(*a*) Sancimus ut si quis eunuchorum ad matrimonium procedere comperiatur ipse stupri & pœnæ obnoxius sit : & qui Sacerdos istiusmodi conjunctionem profanato sacrificio perficere ausus fuerit, sacerdotali dignitate denudetur.

voir la distinction du Sacrement de mariage d'avec le contrat. Le Sacrement y est représenté par-tout comme la bénédiction & la sanctification du contrat, & de ceux qui l'ont formé entre eux. Il suppose par conséquent un mariage déja contracté. Ce n'est pas la bénédiction du Prêtre & la messe qu'il célebre qui forment la convention du mariage. Les contractans sont déja mari & femme, unis indissolublement par le consentement qu'ils se sont donné. L'Eglise sollicite pour eux, par ses prieres, les graces dont ils ont besoin pour se sauver dans ce nouvel état. Ils les reçoivent par l'opération du Sacrement, lorsqu'ils y apportent les dispositions requises.

S'il n'y avoit aucune convention civile subsistante par elle-même; si tout étoit Sacrement, cette loi seroit une entreprise sur la puissance ecclésiastique. Ce seroit Léon, & non pas l'Eglise, qui régleroit les dispositions nécessaires pour recevoir un Sacrement, qui permettroit ou défendroit de se le faire administrer. Léon punit d'abord les eunuques qui osent former le pacte matrimonial purement civil. Il prononce ensuite contre le Prêtre qui bénit ce pacte. La distinction ne sauroit être plus marquée.

La Novelle 101 confirme la maxime de tout temps reçue dans l'Empire Romain, que le mariage légal, ce qu'on appelloit *connubium*, ne pouvoit subsister qu'entre personnes libres. Entre les esclaves, ce n'étoit pas *connubium*, mais *contubernium*.

Non-ſeulement, dit Léon, le mariage eſt nul lorſqu'il eſt contracté d'abord entre un libre & une eſclave, à cauſe de l'inégalité des conditions; mais il retombe dans cette même inégalité, lorſque l'un des deux eſclaves vient à être affranchi. Ce dernier cas donnoit lieu à des queſtions douteuſes que Léon décide ainſi.

Si la perſonne affranchie veut demeurer unie à celle qui eſt reſtée dans la ſervitude, le mariage ſubſiſtera ſans être détruit. Car alors, ou l'affranchi renoncera à cette grace, & conſentira à demeurer dans la ſervitude, & ce ſeront toujours deux eſclaves mariés; ou, au contraire, il ne voudra pas renoncer à ſon privilege, & alors il faut qu'il achete la liberté de celle qu'il veut toujours avoir pour femme (*a*).

S'il tentoit de l'enlever par force, ſans payer le prix de ſa rançon, il tomberoit lui-même dans la ſervitude, à cauſe de l'ingratitude dont il ſe rendroit coupable envers ſon maître.

Qu'on cherche des Canons qui ſtatuent ainſi ſur le mariage; qui fourniſſent des moyens

---

(*a*) Jubemus ut ſi ſervitute liberata perſona conjunctioni ejus, quæ in ſervitute relicta eſt, acquieſcat, ſecundùm formam de perſonis liberis & ſervilibus matrimonio conjungendis lege comprehenſam matrimonium indiſruptum maneat. Oportet enim, ut aut datam ſibi libertatem non uſurpet, & æqualiter cum alterâ libertate non donata ſervitutis jugum ſubeat, donec extremus vitæ dies domino obveniat: aut ſi quidem libertatis dignitatem exuere nolit, pro adjunctâ ſibi perſona pretium ſe ſoluturam promittat,

pour le faire subsister, pour empêcher sa dissolution.

La Novelle 109 a le même objet à peu-près que la 74ᵉ. Léon approuve d'abord les loix anciennes qui interdisoient toute promesse de mariage entre des enfans au-dessous de sept ans. Il défend en même temps de confirmer le mariage par des cérémonies saintes, avant que la fille promise ait douze ans, & que le garçon en ait quatorze (*a*).

La Novelle 74 exigeoit quinze ans pour le garçon, & treize pour la fille. Léon avance ici la puberté d'un an. Il la fixe à quatorze & à douze.

Il avertit que par-là il établit le droit commun, ce qui doit être observé dans la regle ordinaire pour l'intérêt public. Il se réserve expressément la liberté de déroger à sa loi, en permettant d'accorder plutôt la bénédiction nuptiale à ceux entre lesquels il y aura eu des promesses (*b*).

(*a*) Oportet ut quò ea res in communi vita magis necessaria est, eò prudentiùs cautiùsque ad illam procedatur. Quam sanè nos ob causam secundùm veteres qui rectè hac de re lege lata statuerunt, sancimus ne quo modo antè septimum ætatis annum sponsalia constituantur, neque matrimonium, sponsa duodecim, sponso verò quatuordecim annis minore, sacris ceremoniis confirmetur.

(*b*) Atque hoc quidem; quantùm ad communem publicumque Reipublicæ usum attinet, ita vetitum

Il rend une raiſon ſinguliere de ce privilege qu'il retient. Dieu a confié au Souverain le gouvernement du monde entier comme d'une ſeule famille. Il doit donc avoir la liberté de former des familles particulieres, par les mariages qu'il permettra de célébrer contre la diſpoſition des loix (*a*).

On voit ici, comme par-tout ailleurs, Léon diſpoſer du mariage comme d'une choſe ſoumiſe à ſon autorité. C'eſt lui-même, & non un Concile, qui a rendu la bénédiction nuptiale néceſſaire. Il eſt bien éloigné pour cela de regarder le contrat matrimonial comme transformé en ſacrement. Il ſuppoſe toujours ce contrat préexiſtant, & antérieur à la bénédiction. *Matrimonium ſacris ceremoniis confirmetur.* Il y a donc d'abord un mariage auquel ſe joint la bénédiction ſacerdotale. Léon parle inexactement, en diſant que les cérémonies ſacrées confirment le mariage. Il eſt impoſſible que des prieres ajoutent quelque choſe à la vertu d'un contrat civil. Il eſt plus incorrect encore, lorſqu'il parle d'union qui doit

---

ſit. Verùm ſi Imperator (ut ſæpè accidit) novam familiam conficiens, & ſponſalia, & conſecratione peragendam conjunctionem intrà præſtitutos annos deſponſandis decreto permittat, id nihil legi adverſabitur.

(*a*) Licitum enim eſt, ut quibus Deus univerſi terrarum orbis tanquam familiæ cujuſpiam adminiſtrationem demandavit, hi ſecùs quam lex quæ ſubditos devincit, præſcribat, familias cogant.

être formée par la consécration, *consecratione peragendam conjunctionem.* Si la bénédiction confirme & consacre l'alliance, elle n'en est pas le principe.

Au surplus Léon nous prévient que ce qu'il a établi par son Ordonnance, il le détruira, quand il voudra, par une dispense. Faudroit-il autre chose pour exclure toute idée de sacrement inséparable du contrat, & dans lequel la convention est, pour ainsi dire, absorbée? Est-ce au Prince à concéder les dispenses relatives aux sacremens?

Nous n'avons plus à rendre compte que des Novelles 111 & 112.

Elles autorisent le divorce, lorsqu'un des époux est attaqué de folie. Le mari peut se remarier au bout de trois ans, & la femme après cinq.

Nous ordonnons, dit Léon, Novelle 112, que si la fureur se déclare depuis le mariage contracté, les conjoints ne soient pas séparés avant cinq ans. Mais si, dans cet espace de temps, la maladie ne cesse pas, le mariage sera rompu. Si la fureur se manifeste le jour même des noces, rien n'empêche la dissolution du mariage, quoique confirmé par la cérémonie sacrée (*a*).

(*a*) Sancimus ut si furor post initum matrimonium superveniat, ne intrà quinque annos conjuges disjungantur. Etenim quemadmodùm quandò per omnem vitam furor duraret, nec tamen matrimonium

Léon prévient une objection qu'il prévoit. On trouvera peut-être étrange, dit-il, qu'on permette la rupture d'un mariage qui a reçu la consécration. Car les conjoints une fois unis par le sacrifice, sont inséparables.

Mais, répond Léon, on ignore, en raisonnant ainsi, à quoi tend la bénédiction. Elle consacre la chasteté, l'amour mutuel qui unit indissolublement les deux époux, la propagation de l'espece, & tous les autres biens qui peuvent se trouver dans le mariage. Or, comment l'union à un mari furieux s'accorderoit-elle avec la fin du sacrifice? Rien de tout cela ne se trouve dans le mariage d'un furieux. Il me paroît donc juste & raisonnable, dit Léon, qu'un tel mariage soit rompu. Rien en cela ne donne atteinte à la bénédiction matrimoniale (*a*).

---

dirimi posset, id durum & acerbum esse visum est: ita tanto tempore expectare & perseverare necesse est. At si postquam tantum temporis decurrerit, malum se non remiserit, neque furiosus resipuerit, cum neutrius commodo aut incommodo conjugium dirimatur... Jam si furor ipsa nuptiarum die animadvertatur; quominùs confestim matrimonium, tametsi sacro ritu confirmatum sit, dissolvatur, nihil obstiterit: perindèque ac si antè nuptias furor animadversus esset, matrimonium in irritum recidet atque distrahetur.

(*a*) Sed quod post consecrationem disjungendos esse conjuges dicitur, fortassè id nonnullis recto judicio destitui videbitur: quasi posteàquam sacrificio juncti in unum corpus coierunt, non dirimi

Léon trouve dans la fureur d'un des conjoints, une cause de dissolution du mariage, beaucoup plus juste & plus forte que plusieurs autres pour lesquelles il est rompu tous les jours. Il en énonce, à cette occasion, quelques-unes, telles que la prodigalité du mari, la diversité de religion, l'impuissance, la condition servile, l'inexécution de ce qui a été promis pat le contrat de mariage (*a*).

---

illos, sed unitos fini oporteat... Atqui hæc ratio, dum à conjunctione stare, atque illam defendere se putat, quid sibi benedictio velit ignorare videtur. Hæc enim præstantissima quæque connubio largiri cogitans pudicitiam indissolubilique quodam amoris vinculo conjuges devinciens, propagationem generis, & si quid aliud matrimonium jucundum reddit, consecrat. At furiosi; quæso, quomodo cum hoc sacrificii proposito conveniat... Mihi igitur propter hæc etiam matrimonium post furoris correptionem solvendum esse constituere, justum rationique consentaneum, neque ad reprobationem matrimonialis benedictionis, neque ad aliud quodpiam crimen vergere visum est.

(*a*) Quomodo mariti prodigalitas, aut Religionis diversitas, aut in naturali consuetudine impotentia & imbecillitas, aut si quid aliud his connumeratur, quod ad dissolvendum matrimonium valeat, (cujusmodi est, si servilis conditionis conjugem esse appareat, & si quæ in pactionibus nuptialibus promissa sunt, propter paupertatem plenè præstari nequeant) hæc, inquam, & similia, quibus matrimonia dissolvere lege tributum est, quomodo tandem cum furoris calamitate comparari possunt?

On ne prétendra pas ſans doute que ces empêchemens dirimans aient été établis par l'Egliſe.

Les deux Novelles 111 & 112 en renferment un bien clair. Etoit-il juſte en lui-même ? Les deux Novelles ont-elles été exécutées ? méritoient-elles de l'être ? C'eſt une autre queſtion. Toujours Léon y a-t-il créé un empêchement dirimant, ſur lequel on ne voit pas qu'il ait été taxé d'incompétence.

Il parle de bénédiction nuptiale & de ſacrifice. C'eſt uniquement comme conſacrant, béniſſant, confirmant, ſi l'on veut, le contrat déja formé.

Nicéphore Botaniate, devenu Empereur en 1078, a confirmé ces deux Novelles de Léon, en ordonnant la même choſe. Sa loi eſt indiquée dans le Corps du droit romain, à la ſuite des Novelles de Léon (*a*).

En réfléchiſſant ſur toutes ces loix, on ne peut méconnoître l'autorité des Princes ſur le mariage. Nous avons vu qu'il n'étoit pas dit un mot de la bénédiction nuptiale dans tout le Code

---

(*a*) At verò Imperatoris Domini Leonis Philoſophi Novellæ ſtatuunt, ut viro triennium duret, neque intrà illud, poſtquam uxor furere cœperit, conjugium dirimet : mulier autem, niſi quinquennium præterierit, à furente marito non ſeparetur. Legas quoque Novellam Imperatoris Nicephori Botaniatæ, quæ de furentibus conjugibus eadem diſſerit.

Théodosien, ni dans celui de Justinien, ni dans ses Novelles. La constitution de Léon est la premiere qui l'ait unie indissolublement au contrat. Aucun Canon n'avoit prononcé jusques-là la même chose. Ce n'est pas que les Fideles ne reçussent communément le sacrement de mariage, par le mouvement naturel de la piété ; mais rien ne les y obligeoit. L'Eglise étoit convaincue que le sacrement étoit entiérement dinstingué du contrat, & que le mariage ne tiroit pas sa force des prieres & du sacrifice.

Léon a introduit un usage contraire dans l'Orient. Il a voulu qu'on ne regardât comme légitimes que les mariages qui auroient été bénis. En cela même, il a séparé très-clairement le sacrement & le contrat, voulant que l'un fût la consécration de l'autre. A-t-il eu raison de le vouloir, c'est ce que je n'examine pas. Toujours est-il certain que sa loi est la premiere de ce genre en Orient. Comment tant de saints Evêques des premiers siecles n'auroient-ils pas déja ordonné la même chose, s'ils avoient cru le pouvoir ! Ils savoient qu'il ne leur appartenoit pas d'apposer au mariage des conditions qui le rendissent nul. Leur autorité se borne au sacrement, qu'ils accordent ou qu'ils refusent. La validité du mariage n'en dépend en aucune maniere. Ils l'ont laissé à la liberté des Souverains, qui ont toujours été en possession de faire des loix sur cette matiere.

Quoique Léon y annonce un grand respect pour les Canons publiés en cette matiere, sa conduite personnelle démontre qu'il en faisoit

peu de cas, ainſi que des loix de ſes prédéceſſeurs.

Quoique ſurnommé le ſage & le philoſophe, il avoit épouſé ſucceſſivement quatre femmes. Il étoit en cela contrevenu bien directement à la conſtitution de Baſile le Macédonien, ſon pere. Il fut excommunié pour raiſon de ce par Nicolas, Patriarche de Conſtantinople, & les Métropolitains aſſemblés. Les uns vouloient que cette cenſure ne durât pas long-temps. D'autres étoient d'un avis contraire. Cela cauſa un grand trouble parmi eux. Quelques-uns recevoient l'Empereur, qui demandoit grace, & faiſoit toutes ſortes de ſoumiſſions, & d'autres le rejettoient. Léon croyant que Nicolas entretenoit la diviſion, le chaſſa de ſon ſiége, l'exila, & mit à ſa place Euthymius, qui le dégagea de l'anathême, & le reçut à la communion. Mais tous les Evêques attachés à Nicolas blâmoient l'indulgence d'Euthymius.

Après la mort de Léon, ſon frere Alexandre, qui lui ſuccéda, chaſſa Euthymius, & rétablit Nicolas dans ſon ſiége. Cela ne fit qu'augmenter la diviſion parmi les Métropolitains; les uns prenant le parti de Nicolas, les autres celui d'Euthymius.

La mort d'Alexandre, qui ſurvint promptement, fit paſſer l'Empire à Conſtantin Porphyrogenete, fils de Léon, en 909.

Ce Prince aſſembla Nicolas & tous les Evêques, & les engagea à ſe réunir dans un même ſentiment, & à remettre à ſon pere, même après ſa mort, la faute qu'il avoit commiſe, en pu-

bliant un Décret canonique qui défendroit de faire la même chose à l'avenir. Le Concile entra dans les vues de l'Empereur, & publia un Décret, qui fut nommé Décret d'union, *tomus unionis* (*a*).

La piece commence par un grand éloge de la paix & de ses avantages. L'Eglise a été troublée à l'occasion de certains mariages très-répréhensibles. Elle va porter son jugement pour empêcher le progrès du mal, & que l'exemple de tels mariages ne se renouvelle.

C'est pourquoi, nous Evêques & Prêtres, voyant que les troubles passés ont été occasionnés par certains mariages, avons cru devoir prévenir de tels scandales, soit pour empêcher que l'Eglise n'en soit troublée, soit afin que personne ne s'expose à la condamnation que méritent de tels excès (*b*).

Voilà un Concile assemblé pour prononcer sur le mariage. Il est animé de deux vues égale-

---

(*a*) Joan. Leunclavii Jus Græco-Romanum, Tom. I, Lib, 2, pag. 103.

(*b*) Quamobrem nos publicè congregati Pontifices atque Sacerdotes, quibus non sibimetipsis (nam mitto dicere, aliis) placere lubuit, sed visum potiùs est, Ecclesiæ pacem seditionibus anteferre; qùando de matrimonialibus occasionibus scandala nata fuerunt, ea ipsa expurganda putavimus, atque cavendum, ne deinceps ipsis in hominum vitam irrepentibus, tum Ecclesia perturbetur, tum eorum vita, quibus sic vivere libitum est, damnabilis evadat. (Ibid. pag. 106.)

ment louables. La premiere, de maintenir la paix de l'Eglise, à laquelle certains mariages ont porté des vives atteintes. La seconde, de procurer le salut des Fideles, en les détournant d'un crime si grave, qu'on a été obligé de lancer des anathêmes contre le Souverain. Les Pasteurs vont donc faire tout ce qui est en leur pouvoir. Ils déployeront toute l'autorité qu'ils ont reçue de Jesus-Christ. Le zele qui les anime, ne leur permettra de rien négliger. Que font-ils ? Ils se bornent à des peines canoniques, parce que leur puissance ne va pas plus loin. Ils se gardent bien de prononcer un empêchement dirimant.

Ils défendent absolument de contracter de quatriemes mariages. Si quelqu'un ose le faire, il sera excommunié & privé de l'entrée de l'église, tant qu'il demeurera dans une telle alliance (a).

Voilà toute la décision. Elle est exactement renfermée dans les limites de la jurisdiction ec-

(a) Ac proindè sententia judicioque communi decernimus, ne ab hoc anno præsenti, quartas nuptias ullus contrahat, sed ut prorsùs eæ rejiciantur. Quod si quis ad ejusmodi conjugium progredi decreverit, ab omni cœtu Ecclesiastico exclusus esto, &. ab ipso in sanctam ædem ingressu tantisper alienus, donec in hoc conjugio permanserit. Hoc enim sanctis quoque Patribus, qui ante nos vixere, visum fuit. Ac nos sanè sententiam reddentes apertiorem, cum velut alienum à Republicâ Christianorum abdicamus. (Ibid.)

cléſiaſtique. Ceux qui ſe marient contre les loix de Dieu & de l'Egliſe, ſont ſoumis à des peines canoniques. La validité ou la nullité du contrat en lui-même regarde le Prince.

Le Concile, après avoir proſcrit les quatriemes mariages, s'explique auſſi ſur les autres. Il ne veut pas que le troiſieme ſoit permis trop facilement. Il eſt dans l'Egliſe, ce que ſont les ordures dans une maiſon. On les ramaſſe dans un coin, au lieu de les éparpiller. Les troiſiemes mariages ſont communs & répandus dans toute l'Egliſe (*a*).

Si un homme de 40 ans paſſe à de troiſiemes noces, il ſera privé, pendant cinq ans, de la communion euchariſtique. Après ce temps, il n'y

---

(*a*) Et in hunc quidem modum de quarto matrimonio. Cæterùm ut & illa quæ ad alia matrimonia pertinent, honeſtiùs conſtituantur, & conciliationem vita Chriſtianorum non indignam habeant: de tertio quoque matrimonio definimus, ne ſimpliciter atque temerè perficiatur. Nam permiſſum id quidem eſt à Patribus, velut inquinamentum quoddam quùm necdum id temporis, uti nunc, res citrà pudorem perageretur, ac latè diffuſa foret, ſed ita contingeret, ac ſi quis illapſas in domum ſordes in angulo fortè ſitas negligat. Nunc verò, quùm ſpatium ſibi quoddam audaciæ ſumpſerit, & magnam ad frequentiam progrediendo, nihil turpitudinis habere, nihil ſordium exiſtimetur: rectè viſum eſt repurgandum, ſicuti nec fœdum aliquid, non jam ampliùs in angulum rejectum, ſed per ædes ipſas diffuſum, ullo modo relinquimus, ſed expurgamus, & nauſeam ex eo provenientem removemus. (Ibid.)

sera même admis qu'à Pâques. Cela n'aura même lieu que dans le cas où cet homme, âgé de 40 ans, n'aura pas d'enfans; car s'il en a des mariages précédens, on ne lui permettra pas d'en contracter un troisieme. *Quippe si liberi sint, tertium eis conjugium permittendum non erit.*

Celui qui, à l'âge de 30 ans, & ayant des enfans, prendra une troisieme femme, sera exclus de la sainte Table pendant quatre ans; après quoi il n'y sera reçu que trois fois l'année, à Pâques, à l'Assomption & à Noël. S'il n'a point d'enfans, on lui pardonnera cette troisieme alliance. Il ne portera d'autre peine que celle qui a eu lieu jusqu'à présent.

Le Concile regle aussi les premiers & seconds mariages. Il veut qu'ils n'aient point été précédés de rapt ou de concubinage. Lorsqu'ils auront une telle cause, ceux qui les auront contractés ne seront admis à la communion, qu'après avoir accompli exactement la pénitence imposée au crime de fornication, qui étoit de sept ans; à moins qu'ils ne se trouvent à l'extrêmité de la vie. Le Prêtre qui aura donné la communion plutôt, sera déposé, & celui qui l'aura reçue en sera privé de nouveau, jusqu'à l'expiration de la septieme année.

Rien de plus exact dans les principes, que cette résolution. Contre un mariage vraiment répréhensible, les Evêques prononcent des peines canoniques. Personne ne leur en conteste le droit. Ils ne vont pas jusqu'à la déclaration de nullité, jusqu'à permission de se remarier, jusqu'à prononcer sur l'état de la femme & des enfans.

Ils savent que cela est réservé à la puissance séculiere.

ARTICLE QUATRIEME.

Novelles des autres Empereurs Grecs.

Pour les entendre, il faut connoître les décisions de deux Conciles tenus sous les Patriarches Sisinnius & Jean Xiphilin.

Sisinnius, grand ennemi de l'Eglise Romaine, est monté sur le siége de Constantinople en 996, & l'a occupé trois ans. Il a tenu un Concile avec les Métropolitains & les Archevêques, dans lequel il défend pour l'avenir le mariage de deux freres avec deux cousines-germaines, & celui de l'oncle & du neveu avec deux sœurs. Ceux qui les contracteront, ou les feront contracter à leurs enfans, seront chassés de l'Eglise pendant toute leur vie. Ils ne seront admis à pénitence, qu'après avoir rompu ce mariage, quand même il en seroit né des enfans. Le Prêtre qui aura béni de tels mariages, sera déposé pour toujours (*a*).

(*a*) Admonet communiter omnes, & ex Sancti Spiritus facultate, Patris & Domini jure definit, ne ex hoc tempore quisquam sive juvenum viribus, potentia & divitiis efferatur, sive multitudinis, & populi, ad hujusmodi nuptias accedat. Quod si quis quæ hic definita sunt nihili faciens, se in tale

Dans cette piece fort longue, on dit contre ces mariages tout ce qu'on pourroit dire contre celui d'un frere & d'une sœur. Nous voyons tous les jours deux freres épouser deux sœurs, & nous n'en sommes pas scandalisés.

Aussi ce Décret n'a-t-il pas été confirmé par les Empereurs. Nous verrons dans un moment, que Manuel Comnene n'a pas voulu en permettre l'exécution. Il ne lui donne encore que trop d'autorité, en desirant qu'on s'y conforme. Mais il prononce affirmativement la validité du mariage, & veut qu'on le laisse subsister en paix, sous la seule imposition des peines canoniques.

Du temps de Nicéphore Botaniate, parvenu à l'Empire en 1078, Jean Xiphilin étoit Patriarche de Constantinople. Ce Prélat a tenu un Concile avec 14 Métropolitains & 12 Archevêques, où on a traité des promesses du mariage, & voici ce que nous y lisons.

Le Patriarche Sisinnius a prononcé précédemment sur les mariages incestueux & illicites, & il n'a rien dit des promesses de mariage. Le droit civil défend au fils d'épouser celle qui a été promise à son pere, parce qu'elle lui tient

---

conjugium præcipitaverit, aut liberos elocaverit, toto vitæ suæ tempore ab Ecclesiâ ejectus erit. Nec priùs ad pœnitentiam admittetur, quam nuptias diremerit, etiamsi ex iis liberos procrearit. Sacerdos autem qui hujus nuptiis preces conceperit, perpetuæ depositioni subjicietur. (Joan. Leunclavii Jus Græco Romanum, Tom. I, Lib. 3, pag. 202.)

lieu

lieu de belle-mere ; & pareillement au pere d'épouser celle qui a été promise à son fils, parce qu'elle est comme sa bru. Cette prohibition s'étend à la fille promise au fils adoptif, quoique l'adoption ait pris fin (*a*).

Il a d'ailleurs été reçu jusqu'à présent, que celui qui, après avoir fait une promesse de mariage, rendue inutile par la mort, par le divorce, ou par un changement de volonté, & épouse une autre femme, ne peut pas être ordonné Prêtre, Diacre, ni même Sous-Diacre, parce qu'on le regarde comme marié en secondes noces.

Le Concile tire de-là une conséquence, relativement à tous les mariages illicites & incestueux. Non-seulement lorsqu'un tel mariage a été contracté & suivi des prieres, ce contrat doit être regardé comme illicite & prohibé ; mais dans le cas même où la simple promesse de mariage auroit été faite conformément aux

(*a*) Quamvis evidenter & expressis verbis in Synodali Tomo, promulgato à clarissimo Patriarcha, Domino Sisinnio, de prohibitis & incestis nuptiis nihil de sponsalibus quoque sit comprehensum : tamen quum jus civile patris atque filii sponsam filio, vel patri omninò conjungi propterea vetet, quod illa novercæ locum habeat, hæc nurûs, licet nuptiæ secutæ non sint : idemque valeat ut sponsa filii adoptivi, licet adoptio soluta sit, ut eam pater adoptivus uxorem accipere nequeat, veluti nurum & filii sui conjugem. (Tom. I, Lib. 3, pag. 211.)

loix, & n'auroit pas eu d'exécution pour quelque cause que ce soit, il n'est pas permis à l'une des parties de s'unir légitimement aux parents de la personne qu'elle devoit épouser.

Les Novelles des Empereurs & les résolutions des Evêques Grecs sont d'une obscurité presque impénétrable. Voici la pensée du Concile.

Il y a eu entre Pierre & Jeanne une promesse de mariage, devenue sans effet par la mort de Pierre. Jeanne, qui survit, ne pourra pas épouser le frere ni le neveu de Pierre; car elle n'auroit pas pu s'unir à eux, après avoir été la femme de Pierre. Elle ne le peut pas davantage, quoiqu'elle n'ait jamais été sa femme, & qu'elle lui ait été seulement promise. C'est là raison que le Concile en donnera dans un moment. Une promesse de mariage légitimement contractée produit le même effet que le mariage. Les Canons ne permettent point de donner le nom de mariage à une telle alliance, ni de le laisser subsister en aucune maniere, puisqu'une promesse légitime tient lieu du mariage, & lui est assimilée (a).

(a) Visum est mediocritati nostræ, totique sanctissimæ Synodo præsenti, valere in omnibus incestis prohibitisque nuptiis debere, ut non modo si nuptiæ sacræque preces intercesserint, ejusmodi contractus prohibeatur, & illicitus appelletur; sed & si sponsalia secundum legem perafta sint, nuptiis non impletis, sed morte vel alio modo solutis, nefas sit alterutri harum personarum, junctæ sibi per cognationem personæ, cujus causa nuptiarum naf-

La preuve que la promesse est comme le mariage, c'est qu'il est permis d'apposer à cette promesse une peine qu'on est tenu de payer lorsqu'on la rompt. Mais lorsqu'on promet de contracter une alliance incestueuse, ou autrement prohibée par la loi, elle ne permet pas d'exiger le paiement de la peine convenue. Lorsque la loi ne s'oppose pas au mariage promis, elle autorise l'exaction de la peine stipulée. Si donc les promesses de mariage ne peuvent se rompre qu'avec le paiement d'une peine, il est clair que la loi les regarde comme tenant lieu du mariage ; & par conséquent ceux qui en contractent un autre, sont censés mariés en secondes noces (*a*).

---

citur impedimentum, vel alio quodammodo incestus admittitur, copulari justo legibusque comprobato matrimonio, neve per sacros Canones contractus hic vel conjugium nuncupetur, aut ullo modo subsistat. (Ibid. pag. 212)

(*a*) Quum legitima sponsalia matrimonii locum & conditionem obtineant. Nam propterea nec absque pœnis hæc dissolvere licet, quum de incestis regula juris definiat, ubi contractus legibus interdictus sit, non licere pœnam exigere In iis autem quæ jure legibusque valent, quemadmodùm in nuptiis, pœnæ persolvuntur : ut lucrum vir consequatur, si quidem per causam mulieris repudium mittatur; sin culpa viri, lucrum mulier auferat. Sic & in sponsalibus, si quidem cùm pœna consistat eorum dissolutio, manifestissimum est, cùm, qui sponsalia contraxit, & secundùm leges dissolvit, alia

Nous ordonnons donc, disent enfin les Evêques, que les personnes entre lesquelles le mariage est défendu par les loix impériales, les saints Canons, la décision de Sisinnius, ou autre décret impérial ou canonique sur les troisiemes noces, ne peuvent pas non plus faire entr'eux de promesses de mariage; & qu'il n'y a aucune différence entre la promesse & le mariage même, quant à la légitimité de l'engagement (a).

On ne peut se refuser quelques observations sur ce décret synodal.

1°. Il se fonde uniquement sur les loix impériales. Elles sont la bâse de la résolution conciliaire. Cela est bien étonnant dans une matiere sacramentelle, où l'Eglise doit décider, où le Prince ne parle qu'après elle, comme exécuteur & protecteur.

---

deinceps uxore ductâ, bigamum esse, atque ita nunc, & in posterum nominatum iri, & futurum. Idem verò & in feminis omninò locum habebit, quam eadem in utroque sexu, tam in nuptiis, quam cæteris contractibus obtinere, leges sanciant. *Ibid.*

(a) Itaque disertè pronuntiamus, quæ & qualescumque personæ per jura civilia, vel sacros Canones, vel indicatum synodalem tomum, vel aliam de tertiis nuptiis synodalem pariter & Imperatoriam sanctionem, à consortio matrimoniali arceantur: easdem & in sponsalibus prohibitionem manifestissimam habere, nec ullum esse nuptiarum & sponsalium discrimen in hoc, ut licitè justèque contrahantur. *Ibid.*

2°. Le fond de la décision paroîtra peut-être étonnant. J'ai été promise par mon pere à un jeune homme que la mort m'a empêché d'épouser. Je ne pourrai pas m'allier à un cousin au sixieme degré de ce jeune homme, dont je n'ai jamais été la femme, quoique je dusse la devenir. La simple promesse de mariage opérera contre moi ce qu'auroit opéré le contrat même, relativement aux parens de mon mari. Cela n'est-il pas bien rigide ?

3°. On a vu les Synodes tenus sous les Patriarches Nicolas & Sisinnius, se renfermer exactement dans les bornes de la puissance ecclésiastique, en prohibant seulement certains mariages sous des peines canoniques. Ils n'ont pas laissé échapper un mot sur la validité ou la nullité. Le Synode que nous discutons, paroît avoir moins de retenue. Il suppose que d'après les Canons, certains mariages ne peuvent pas être dits tels, ni subsister. Il faut peut-être interpréter bénignement ces termes. On aura voulu dire que d'après les dispositions canoniques, ils ne peuvent pas subsister comme des mariages licites.

Prenant les termes à la rigueur, le Concile auroit entrepris sur la puissance temporelle. Pour qu'il en résultât quelque conséquence, il faudroit qu'on nous montrât quelques mariages déclarés nuls, d'après la seule autorité du décret ecclésiastique. Cela est impossible dans le cas particulier, puisque dans l'instant même de sa publication, il a été expressément confirmé

par une Bulle d'or de l'Empereur Nicéphore Botaniate.

Il dit dans cette Bulle, avoir appris que le Concile a prononcé sur les mariages incestueux, qui sont défendus par les Canons & par les loix, & sur ceux qui étant faits selon les loix, n'ont rien de contraire aux Canons. On l'a prié de confirmer le décret (a).

L'Empereur trouve cette demande juste. Il ordonne l'exécution du décret synodal, & défend d'y contrevenir (b).

Nous avons plusieurs constitutions d'Alexis Comnene, parvenu à l'Empire en 1081, mort

(a) Quoniam per sententiam Synodalem Aprili mense præteritâ Indictione quartâ promulgatam.... Majestas mea didicit in eâ Synodo de incestis nuptiis esse cognitum, quonam scilicet pacto prohibitæ nuptiæ secundùm sacros Canones atque leges inhiberi debeant: & qui vicissim eæ locum habere, quæ secundùm leges fiunt, nec Synodali judicio vetantur; atque hoc nomine majestati meæ suggestans est, ut ab eâ tale decretum confirmetur, ne ab aliquo forte vel metu, vel dolo malo, vel alio quodam modo non laudabili rescindatur. (Ibid. Lib. 2, pag. 122.)

(b) Sancit majestas mea per hoc aureæ Bullæ scriptum, ut factum illud à Patriarcha pariter & Synodo decretum, firmum ratumque sit, nec quisquam id vel nudo verbo in dubium audeat revocare, ac rescindere. Nam qui huic sacræ synodalique sententiæ adversatur, mox ipso facto fidei nostræ gubernacula subvertit, & anathematis factus est reus, abdica-

en 1118. Il ordonne par une Bulle d'or, conformément aux décrets d'un de ses prédecesseurs, que quand les diocésains d'un Evêque contracteront un mariage légitime suivant les formes, l'Evêque recevra de l'époux un écu d'or, & de l'épouse douze aunes de toile, suivant que cela a été ordonné anciennement (*a*).

Ce texte prouve que les Fideles recevoient la bénédiction nuptiale, & non qu'elle fût essentielle à la validité du mariage. Lorsqu'ils avoient recours à cette sainte cérémonie, ils payoient à l'Evêque une certaine rétribution. Rien n'est plus indifférent.

L'Empereur ajoute que tout ce qui a rapport à l'ame, & par conséquent les mariages, doit être jugé, & mis à exécution par les Evêques (*b*).

---

tusque à magna Ecclesia removetur, velut inhumanus & consceleratus, qui & Canonibus adversetur, & eosdem rescindat atque convellat. Quippe majestas mea præclarè dijudicata gestaque per ipsam Synodum obsignans, præsentem hanc auream Bullam promulgavit, ad confirmandum, & stabiliendum ea, &c. *Ibid.*

(*a*) Secundùm sanctionem Imperatoris Monomachi felicis recordationis, Majestas mea statuit, ut quum aliqui subjecti territorio cujuscumque regionis Episcoporum, conjugii ritu legitimis uxoribus junguntur, accipiat Episcopus à sponso quidem genero, nummum aureum unum; à sponsa verò, linteum ulnarum duodecim, quemadmodùm & ab antiquo sancitum est. *Ibid. pag.* 123.

(*b*) Universa quidem certè ad animam quæ spec-

Ils peuvent ſans doute juger ſi un mariage bleſſe ou ne bleſſe pas la conſcience; le permettre ou le défendre; impoſer des peines canoniques à ceux qui ſe marient contre la loi de Dieu & de l'Egliſe, & leur enjoindre la ſéparation *à thoro*. Les Evêques peuvent tout ce qui eſt néceſſaire au ſalut des ames. Il ne l'eſt pas que le mariage ſoit déclaré nul, pourvu que les deux parties vivent comme frere & ſœur, & faſſent pénitence de leur péché.

Alexis Comnene a publié, en 1092, une Novelle ſur les promeſſes de mariage. Son but eſt de faire ceſſer une grande contradiction qu'il y avoit ſur cette matiere entre les différentes loix.

L'ancien droit mettoit une extrême diſtance entre les promeſſes de mariage, & le mariage même. Au contraire, le Concile tenu ſous le Patriarche Xiphilin, confirmé par Nicéphore Botaniate, paroît avoir joint & confondu enſemble des choſes ſi diſtantes. Il étend aux ſimples promeſſes de mariage, ce que le Concile tenu ſous le Patriarche Siſinnius, avoit ſeulement décidé du mariage lui-même, en interdiſant les promeſſes de mariage entre deux freres & deux couſines-germaines. Le commun des Fideles n'entroit pas dans la vue du Concile tenu ſous Xiphilin, & ne comprenoit pas par quelle voie on

---

tant, ipſaque adeò matrimonia, tam dijudicari, quam executioni mandari ab Archiepiſcopis & Epiſcopis debent. *Ibid. pag.* 124.

pouvoit rendre les promesses de mariage efficaces. Ce sont ces différentes loix que Comnene veut expliquer & concilier.

L'ancien droit plaçoit toute la force des promesses dans le seul consentement, dans l'acte qui en étoit dressé, & dans les arrhes qui se donnoient de part & d'autre. Il n'exigeoit rien de plus. Comnene desirant mettre les choses dans un état plus parfait & plus saint, veut que non-seulement le mariage, mais les promesses de mariage soient accompagnées de prieres. Léon a fixé le temps auquel il pourroit être permis de bénir ceux entre lesquels il y avoit promesse de mariage : quinze ans dans les mâles & treize dans les femelles. Ce temps est précisément celui auquel l'ancien droit permet le mariage, & qui a été jugé convenable à la cohabitation des époux. Comnene croit à propos de décider que les véritables promesses de mariage, qui ont sans difficulté la même force que le mariage lui-même, sont celles qui ont été contractées à l'âge fixé par Léon, & qui ont été accompagnées de prieres; & que dans des promesses de ce genre, la décision du Concile tenu sous Sisinnius, doit avoir son exécution, c'est-à-dire, qu'elles ne peuvent pas intervenir entre deux freres & deux cousines-germaines. Car dans le cas où des promesses faites avec cette solemnité, étoient privées de leur effet par quelque événement que ce fût, permettre à l'une des parties de contracter un autre mariage, c'est rendre inutiles les prieres qui ont accompagné ces pro-

messes, & juger que Dieu y est intervenu sans aucun fruit (a).

A l'égard des promesses qui ont été faites suivant l'ancien droit, avant le temps où on a coutume de bénir les contractans, & sans que le Prêtre ait prononcé sur eux des prieres solemnelles, elles ne sont point justes, & ne méritent point le nom de promesses, si on veut parler correctement*, & selon l'exactitude des regles ecclésiastiques. La décision du Concile ne s'y applique pas de droit. Ce sont de simples conventions humaines, soutenues de stipulations, & on y suit l'ancien droit, qui par-là conservera sa force; la décision du Con-

(a) Necessarium duxit Imperialis nostra potestas ut per hanc ipsam sanctionem certò definiret, illa esse propriè sponsalia, dubioque procul eumdem cum nuptiis vim habentia, secundùm synodalis subtilitatis considerationem, quæcumque tempus illud, quod Imperatoris Domini Leonis Constitutio determinavit, integrum habuerunt, sacrasque preces comitantes agnoverunt, quibus in sponsalibus tomi synodalis observatio locum habere debet. Quippe, si fortassis alterutram partium contrahentium vel morte, vel alio casu, vel mutatione sententiæ, recedere contigerit à contractu, & ad aliud vitæ consortium transferri; non exiguus hic obscuritatis tractus existet, præambulas scilicet nuptiarum præces in sponsalibus peractas, veluti vanum quiddam & accumulatum temerè duci, & licentiùs hanc rem accipi; quasi si Deus personis conjungendis per sponsalia non interveniret. *Ibid. pag.* 127.

cile ne recevra aucune atteinte (*a*).

Ainsi, à l'avenir, les véritables promesses de mariage, contractées dans une forme réguliere, seront celles qui auront été faites à un certain âge, avec la bénédiction sacerdotale; celles qui auront été contractées suivant l'ancien droit, ne seront regardées que comme des pactes humains appuyés de stipulations, & n'auront pas d'autre force. Cependant on ne laissera pas d'y garder la loi ancienne, qui défend le mariage avec les parens de la personne qu'on avoit promis d'épouser (*b*).

(*a*) Quod si sponsalia quædam, secundùm ordinem ac seriem passim pervulgatam, jam contracta, & instrumenta quidem exposita sint, sed nondùm statutum tempus advenerit, quo debita Christianis benedictio fieri consuevit; nec solemnes pro desponsatis præces ab Sacerdote pronuntiatæ fuerint: ea sponsalia, quod Ecclesiasticam subtilitatem accuratamque loquendi rationem attinet justa nec sunt, nec appellantur: neque notatio synodalis ullam in his vim & efficaciam habet; sed simpliciter velut hominum placita, per stipulationes confirmata, robur suum consequuntur, & jus vetus in eis valet. Hoc enim modo tum prisca lex, quæ de sponsalibus dudùm lata fuit, integra servabitur, tum synodi judicium prorsùs intactum & inattentatum custodietur, eo cum intellectu & interpretatione, quam exposita hìc observatio declarat. *Ibid. pag.* 128.

(*b*) Et quoniam hæc ita sunt explicata, rectèque ac citrà temeritatem, quantùm sanè fieri potuit, sic facta dijudicatio ut accuratè contracta veraque sponsalia esse sancita sint; quæcumque cum benedictione

Je conclus de-là, qu'on peut être Empereur, & mal raiſonner. Des prieres ne peuvent jamais rien ajouter à la vertu d'un contrat. Elles operent ſur l'ame des contractans, & non ſur l'efficacité de la convention. Elles peuvent devenir néceſſaires à ſa validité, lorſqu'il aura plu au Prince de les unir indiſſolublement à la convention, comme condition eſſentielle. En les regardant comme non néceſſaires, & civilement inefficaces, on ne manque pas au reſpect dû à la majeſté divine. Ce n'eſt pas Dieu qui les a preſcrites à peine de nullité, c'eſt l'Empereur.

Comnene admire la ſageſſe de Léon. En défendant de bénir les promeſſes de mariage avant que les parties euſſent acquis un certain âge, il a très-heureuſement concilié le nouveau droit avec l'ancien.

Tout le monde ne trouvera pas cette conciliation fort heureuſe, & l'ancien droit étoit certainement beaucoup plus ſage. Les promeſſes de mariage ſont un contrat purement civil. Il emporte, comme tous les autres contrats, l'obligation d'exécuter ce qu'on a promis. Il n'impoſe aucun devoir actuel aux parties. Elles

---

ſacra ſtatuto tempore peracta noſcuntur; quæ verò ſecundùm jus vetus fiunt, velut hominum placita per interpoſitas ſtipulationes confirmata, vim ſuam habere permiſſa ſint, & conceſſum ut priſca lex in his valeat quæ certas perſonas cum repudiata ſponſa in matrimonium coïre prohibitas ordine recenſuit. *Ibid.*

n'ont besoin d'aucun surcroît de grace, en conséquence de leur promesse. Qu'on ait voulu, pour la rendre plus solemnelle, qu'elle fût faite en présence d'un Prêtre, & munie de prieres, on peut louer l'intention de ceux qui ont établi cette forme. Mais qu'à raison des prieres la promesse ait plus de force; que l'exécution en fût moins nécessaire, si Dieu n'avoit pas été expressément invoqué; c'est ce qu'on se persuade difficilement.

A quoi bon d'ailleurs faire des promesses de mariage devant un Prêtre qui les bénit, à un âge où les parties peuvent se marier actuellement?

Léon dit dans sa loi, que la rupture de la promesse, après qu'on y a joint des prieres, est la dissolution d'un mariage véritable. *Quippe secundùm ipsius vocem, separatio facta post conceptas pro sponsis preces, vera sponsalium est solutio.*

Les prieres, comme on vient de le dire, n'ajoutent rien à la force de la convention. Il n'y a pas moins une véritable dissolution des promesses, lorsqu'on ne les exécute pas, soit qu'elles aient été accompagnées de prieres, soit qu'elles en aient été destituées.

Voici donc quel est l'esprit de toute cette Novelle.

Le Concile *in Trullo* avoit jugé adultere la partie qui rompant une promesse de mariage, épousoit une autre personne. L'Empereur Léon a voulu concilier ce décret avec l'ancien droit, qui permettoit de se départir des promesses, en

rendant les arrhes, & en payant la peine convenue. Il paroît que cette décision du Concile étoit fondée sur l'usage de donner la bénédiction à des enfans de sept ans. C'étoit l'âge auquel la loi permettoit les promesses. Pour concilier l'ancien droit avec le décret du Concile, Léon a défendu de bénir les promesses de mariage avant que les parties eussent atteint la puberté. Alors on leur donnoit la bénédiction nuptiale, puisqu'elles auroient été capables de se marier. Ce sont ces promesses ainsi bénies à l'âge de puberté, que Léon a déclaré seules indissolubles, seules recevant l'application du Concile *in Trullo*, qui condamnoit d'adultere la rupture des promesses. Quant à celles qui étoient faites à sept ans & sans bénédiction, elles demeuroient dans les termes de l'ancien droit, & pouvoient se dissoudre en payant la peine.

Depuis, le Concile du Patriarche Xiphilin a décidé que la promesse de mariage, quoiqu'inexécutée, empêchoit toute alliance avec les parens de la personne qu'on devoit épouser. Ce décret regardoit-il toutes sortes de promesses, même celles qui étoient formées suivant l'ancien droit ? C'est cette question que résout Alexis Comnene. Il décide comme Léon, qu'il n'y a de véritables promesses de mariage entiérement indissolubles, que celles qui ont été faites à l'âge de puberté, & qui ont été bénies. Ce sont les seules auxquelles la décision du Concile s'applique de droit. Comnene laisse cependant subsister celles qui ont été contrac-

tées suivant l'ancien droit, qui ne sont pas indissolubles. Il ordonne en même temps, qu'elles auront le même effet que les promesses faites dans la nouvelle forme, quant à l'interdiction de tout mariage avec les parents de la personne qu'on devoit épouser.

On voit dans ces loix le commencement de l'ignorance & l'affoiblissement des principes. Les Evêques & les Princes méconnoissent également leur autorité.

Le Concile *In Trullo* déclare les promesses de mariage indissolubles dans toutes sortes de circonstances. Un mariage contracté avec une autre personne, est regardé comme un adultere. En cela on combattoit les loix civiles, qui permettoient de rompre les promesses, en payant la peine convenue.

De quel droit ce Concile prononce-t-il sur un contrat purement civil, pour en régler la force & les effets ? Les Princes pouvoient sans doute empêcher l'exécution de ce Canon. Il étoit probablement fondé sur ce que la promesse avoit été munie de la bénédiction nuptiale. N'étoit ce pas un abus de la conférer à des enfans de sept ans ?

Le Canon, au surplus, ne statue pas sur la validité du mariage. Il condamne ceux qui le contractent, aux peines spirituelles établies contre l'adultere.

Il est très-permis de douter de la sagesse de la décision en elle-même. Car, on ne peut se rendre coupable d'adultere, sans être actuellement dans les liens d'un mariage valable.

Or, certainement, celui qui a ſeulement promis d'épouſer une perſonne, dans la ſuite n'eſt pas actuellement marié avec elle de quelques prieres que la promeſſe ait été revêtue.

Au lieu de s'oppoſer au décret, Léon uſe d'une eſpece de fineſſe : Vous voulez, dit-il aux Evêques, que les promeſſes ſoient indiſſolubles à cauſe de la bénédiction nuptiale ; je défends de donner cette bénédiction ſur les promeſſes, avant que le garçon ait quinze ans, & la fille douze. Je conſens à ce que les promeſſes qui auront été ainſi bénies à cet âge, ſoient indiſſolubles ; & dans ce cas ſeulement, il y aura une véritable diſſolution des promeſſes, que vous appellez adultere. Quant aux autres promeſſes faites depuis ſept ans juſqu'à la puberté, qui n'auront point été bénies, elles demeureront ſoumiſes à l'ancien droit, qui permet de les rompre, en rendant les arrhes, & en payant la peine convenue.

Suppoſant que le mariage ſoit devenu ſacrement, que faudroit-il penſer d'une telle loi ? La promeſſe de mariage ſeroit celle de recevoir un ſacrement. Or la promeſſe de recevoir un ſacrement, tout ce qui eſt préparatoire à ſa réception, tout ce qui rend ſa collation indiſpenſable, ne doit-il pas dépendre de l'Egliſe ? Léon d'ailleurs défend de donner avant un certain âge la bénédiction nuptiale, dans laquelle conſiſte le ſacrement. Eſt-ce au Prince à régler l'âge auquel on eſt habile à le recevoir ?

Deux cens ans après Léon, le Patriarche Xiphilin fait décider dans un Concile, que la

promesse de mariage, quoique non exécutée, a le même effet que le mariage lui-même, & que l'une des parties ne peut pas s'unir aux parens de l'autre partie qu'elle devoit épouser. Cela doit-il s'entendre des promesses convenues à un certain âge, & munies de la bénédiction nuptiale, ou de celles qui étoient contractées suivant l'ancien droit? Alexis Comnene prononce sur ce doute. Il confirme la Novelle de Léon. Il décide qu'il n'y a de véritables promesses entiérement indissolubles, conformément au Concile *in Trullo*, & à la Novelle de Léon, que celles qui ont été faites après la puberté, & munies de la bénédiction. Nul doute que, par rapport à ces promesses indissolubles, il ne soit défendu d'épouser les parens de la partie prédécédée.

Qu'arrivera-t-il par rapport aux promesses faites suivant l'ancien droit? Elles ne sont pas abolies. Elles ont la force d'une convention humaine formée par des stipulations réciproques, dans lesquelles Dieu n'est pas intervenu. Elles sont par conséquent dissolubles aux termes de la loi. Elles auront cependant l'effet d'empêcher tout mariage entre la partie survivante, & les parens de l'autre.

La Novelle de Léon entraînoit un abus. Les véritables promesses de mariage, les promesses indissolubles ne pouvoient être faites qu'à l'âge de puberté, où le mariage étoit légitime. On réunissoit dans un seul & même instant la promesse de mariage & le mariage; & quoi de plus

ridicule, que de promettre le mariage à neuf heures, & de se marier à neuf heures un quart? C'est ce que Comnene interdit. Il veut qu'il y ait au moins vingt-quatre heures entre les deux engagemens. L'abus n'est pas beaucoup moindre.

Quoi qu'il en soit, il regle*, ainsi qu'avoit fait Léon, les préparatoires d'un sacrement & l'administration du sacrement lui même. Il fixe l'intervalle qui doit les séparer, & l'âge auquel on peut recourir au ministere de l'Eglise. Tout cela, on ne peut pas trop le répéter, seroit fort extraordinaire en matiere de sacrement.

Comnene croit cependant devoir ajouter quelque chose à sa loi, pour l'intérêt des bonnes mœurs. Un très-grand nombre de citoyens se conformoient au droit ancien, qui permettoit les promesses de mariage à sept ans. On laissoit ensuite les parties habiter ensemble, comme s'ils avoient été mari & femme. Une autre partie des citoyens contractoit d'abord la promesse, & le mariage aussi-tôt sans aucun intervalle?

Comnene remédie à ces deux inconvéniens. Les actes de promesses de mariage, qui se font depuis l'âge de sept ans jusqu'à la puberté, n'auront pas la force de promesses régulieres & légitimes. Ils ne seront regardés que comme des stipulations confirmées, & ils n'auront de force, que suivant la nature des autres contrats; & cependant ils suffiront pour empêcher tout ma-

riage avec les parens de la personne qu'on devoit épouser (*a*).

Mais à l'âge de puberté, où il seroit libre de contracter mariage, on pourra faire la promesse avec les prieres & les autres formalités qui sont les arrhes & le baiser ; & après un temps plus ou moins long, on célébrera le mariage. On ne fera point la promesse & le mariage à la même heure ou le même jour, comme cela

(*a*) Hoc ipsum pietas nostra corrigens, quasi quod inconsideratè fiat, hâc generali Constitutione sancit, ut quæ anno contrahentium septimo & deinceps usque ad 14 vel 12 ætatis eorum annum, quasi sub formâ sponsalium fiunt instrumenta, prorsùs legitimorum ratorumque sponsalium locum non obtineant, sed tantùm veluti confirmatæ stipulationes habeantur ; & secundùm aliorum contractuum naturam obligent, nec aliter hæc apud subditos nostros universos observentur ; veteri lege, quæ de sponsalibus est publicata, integritatem retinente suam efficacitatem in eas personas quibus cum repudiata sponsa in matrimonium coïre prohibitum est, idque propter ejus staûts qui apud Christianos vigere debet, incrementum. Nam tametsi subtili ratione non sint hæc perfecta sponsalia, quia tamen id quod agitur, sponsalium finem habere videtur, & nuptiarum indè fundamentum incipit jaci ; magna profectò ratio est, quamobrem à lege prohibitæ personæ rursùs impedimentum habeant, nec adeò quisquam impudenter juvenari audeat, ut eam ducere præsumat uxorem, quam lex vetus sponsam alicujus factam solutis sponsalibus in matrimonium cum altero coïre non permisit. *Ibid. pag.* 119.

arrive souvent (a).

La Novelle d'Alexis Comnene, que nous venons de rapporter, a fait naître des difficultés, & il n'y a pas lieu d'en être surpris. Les Empereurs Grecs paroissent avoir ignoré que la premiere qualité d'une loi est d'être claire. Jamais Ordonnances n'auroient eu plus besoin de commentaires, pour devenir intelligibles.

Deux des principaux officiers de Comnene

(a) Verumtamen ubi tempus advenit quod aptum esse sponsalibus pariter atque nuptiis agnoscimus (nimirùm femilla quidem duodecimum transgressa, masculo autem decimum & quartum annum excedente) tunc sponsalia primum cum sacro precum carmine, cumque solemnibus observationibus ad ea pertinentibus, arrha videlicet ac grato sponsis osculo peragântur; atque ita vel exiguo, vel longiusculo temporis spatio, prout ipsis contrahentibus visum fuerit, interjecto, citrà recusationem legitimas quoque nuptias succedere volumus, nec in idem tempus, putà in unum diem vel horam quoque, ceu sæpiùs accidit, rerum magnoperè diversarum effectus concurrere. Sic enim ordine quodam in nuptiis locum habente, lex prisca servabitur, quæ prohibitas personas recensuit, neque permittit, ut eæ cum repudiatæ personæ proxima sponsa in matrimonium coeant; & Novella sapientissimi Principis constitutio decenter in omnibus vim suam obtinere, ac vigere videbitur, & personæ contrahentes ab intempestivis ac indecoris congressibus coercitæ, castam vitam agent, ac opportuno tempore cum invocatione sacrâ convenient, quando scilicet eis tàm sponsalia quàm nuptiæ, perficiendæ erunt. *Ibid.*

lui ont représenté que des personnes avoient fait entre elles une promesse de marier leurs enfans, & n'avoient pas voulu ensuite l'exécuter. Sur la contestation élevée à ce sujet, les parties ont été renvoyées en justice. L'une offroit de payer la peine convenue, & demandoit la rupture de la promesse. L'autre la soutenoit indissoluble, & qu'on ne pouvoit plus la rompre comme autrefois, en offrant le paiement de la peine stipulée.

Ceux ci alléguoient la Novelle de Comnene publiée depuis peu, qui, s'écartant des loix anciennes, regardoit comme entiérement indissolubles les promesses de mariage faites entre puberes, munies des prieres accoutumées; ce qui avoit déja été ordonné antérieurement par l'Empereur Léon; & vouloit que le mariage fût célébré ensuite après un temps plus ou moins long, pourvu que ce ne fût pas le même jour

Les juges ont été partagés. Les uns ont pensé que la peine devoit être payée, & la promesse rompue. Sans cela il n'y auroit aucune différence entre la promesse de mariage, & le mariage lui-même. Il est d'ailleurs de la nature de tout contrat dans lequel il intervient des arrhes, qu'en cas d'inexécution, celui qui les a données les perd; celui qui les a reçues rend le double.

Une autre portion des juges trouvoit peu convenable qu'on pût violer une promesse faite par des peres, pour des enfans qui étoient nubiles, qui avoit été accompagnée de prieres; & qu'on en fût quitte pour perdre une somme

d'argent. La rupture pouvoit se tolérer, lorsqu'il n'y avoit qu'une simple convention formée suivant l'ancien droit, ou lorsque les enfans n'étoient âgés que de sept ans. Ce n'étoit pas alors une véritable promesse de mariage, suivant la Novelle de Comnene & celle de Léon.

Sur cet exposé, les deux officiers demandent à l'Empereur, lequel des deux avis on doit suivre, parce qu'ils sont tous deux probables. Ils ajoutent en même temps quelques observations de leur chef. Il ne leur paroît pas juste de fixer la promesse au même âge que le mariage. Il doit y avoir une différence entre ces deux choses, & le mariage doit avoir au moins en ce point quelque supériorité sur la promesse. Cette confusion de l'un & de l'autre a d'ailleurs des inconvéniens (a).

(a) Haud æquum esse ut eodem spatio temporis tàm sponsalia quàm nuptias metiamur; sed ut exiguam quamdam prærogativam, vel ratione temporis nuptiæ consequantur, & à sponsalibus differant, quæ nuptiis in hoc sint inferiora. Quippe plurimum istuc Reipublicæ profuturum puto. Nam parentes ab amore suos ergà liberos victi, dùm quam primùm eis prospicere, seque curis liberare student, graviter molestèque ferunt, à tempore se impediri. Sunt etiam qui pusillanimitate quadam mentiuntur annos, ad perjuria liberorum amore compulsi. Quod si sublatum fuerit, & sponsaliorum tempus imminutum, tam ortæ de pusillanimitate parentum anxietati remedium adhibebitur, quam quæ inde provenire mala vere-

Des représentations si sages n'ont servi à rien. Il est cependant bien peu raisonnable qu'on ne puisse promettre le mariage, qu'au temps où il seroit permis de le contracter, & que les deux engagemens se succedent d'un jour à l'autre.

Pour toute réponse, Comnene renvoie à sa Novelle précédente, qu'il confirme. Il ordonne de nouveau, que les promesses de mariage seront accompagnées de prieres, & ne seront faites qu'à l'âge de puberté. Ce seront-là les seules véritables promesses de mariage, qui, sans aucun doute, ont la même force que le mariage même. *Illa propriè sponsalia esse, dubioque procul eamdem cum nuptiis vim obtinere.*

Quand on dit que la promesse a la même force que le mariage, cela ne veut pas dire qu'on soit marié en vertu de la promesse; voici le sens de cette expression. On ne peut pas épouser le parent dans un certain degré, de la personne à laquelle on a été uni par les liens du mariage. L'alliance n'est pas plus permise, lorsqu'il y a eu une simple promesse, qui est demeurée sans exécution.

---

mur, mendacium atque perjurium, convenienti repressione coercebuntur: sacri denique Majestas suæ gloriæ, magnificentiæ, prædicationis inexplicabilem fructum, una cum assiduis enixisque votis animorum feret; quod semper ea subditis suis conducibilia, fructuosa, salutariaque procuret. *Jus Græco-Romanum. Ibid. pag.* 133.

Comnene ajoute qu'il n'y a point de promesses proprement dites, & que l'acte qui en a été dressé ne mérite pas ce nom, à moins qu'elle n'ait été faite à l'âge nubile, & qu'elle n'ait été accompagnée de prieres. Les promesses qui auront été contractées suivant l'ancien droit, ne sont pas proprement des promesses de mariage, mais des pactes humains, affermis par des stipulations. Il ne faut pas croire qu'ils aient la même vertu que celles qui ont été formées à un certain âge, & avec le cérémonial réligieux. *Sponsalia quæ aliter fierent, non sponsalia propriè, sed hominum placita, per stipulationem confirmata, ducere subditos nostros debere, nec putare aliter hæc obligare ac rata esse, quam illa solent; veteremque adeò legem in his vim suam firmiter obtinere.*

Quelle singuliere distinction! Les promesses de mariage faites suivant l'ancien droit, ne sont que des contrats humains. Celles qui ont été dressées sur la nouvelle forme, sont-elles des contrats divins, parce qu'un Prêtre a récité quelques prieres? Ne sont-ce pas toujours des hommes qui s'obligent, & l'obligation a-t-elle d'autre principe que leur consentement?

Ces promesses, ajoute Comnene, qui sont véritablement telles, doivent être fermes & immuables, & absolument indissolubles, Dieu se rendant présent, pour ainsi dire, entre les deux parties, & confirmant leur engagement par les prieres: *Quùm ipse Deus intercopulandos quasi medius interveniat, & primam hanc*

vitæ

vitæ conjunctionem per sacrarum precum initiationem firmet atque muniat.

L'unique effet des prieres est d'attirer les graces de Dieu sur les deux époux, lorsqu'ils contracteront un jour l'union à laquelle ils s'engagent. Seront-ils absolument forcés à la contracter ? Leur sera-t-il permis, pour de bonnes raisons, de ne pas tenir leur promesse ? Cela ne dépend nullement des prieres, mais des loix civiles.

Comnene a tant de zele pour la stabilité des promesses de mariage telles qu'il les a réglées, qu'il veut que leur rupture soit censée la rupture du mariage lui-même. *Quùm Deus qui disjuncta copulat, sponsalia stabiliat & firmet, non omninò indissoluta manebunt, nisi faciamus ut eorum diremptus, perfecti conjugii diremtus esse censeatur. Nam qui hujusmodi sponsalia dirimere conabuntur, perfecti matrimonii solutionem facere videbuntur.*

Je demande si l'Empereur a ce pouvoir. Le mariage est indissoluble de droit naturel & de droit divin. Aucune puissance humaine ne peut attacher la même indissolubilité aux promesses de mariage. Les Princes peuvent rendre les promesses de mariage indissolubles. Ceux qui les rompront, ne rompront jamais qu'une loi humaine, & non une loi naturelle & divine.

Mais voici quelque chose de remarquable. Cette similitude entiere entre le mariage & la promesse, quant à l'indissolubilité absolue & quant à la force & à la vertu, disparoît à la volonté de l'Empereur. Il a dit qu'il n'y avoit

point de promesse efficace entre ceux qui ne pouvoient pas se marier valablement. Il en sera autrement, lorsqu'il aura accordé dispense, & qu'il aura permis de contracter de telles promesses, comme cela arrive très-souvent. Car il est permis à la puissance souveraine de dispenser des loix. Il pourra donc permettre de s'engager par des promesses de mariage, soit, suivant l'ancien droit, avant l'âge de sept ans; soit, suivant la nouvelle forme, avant la pleine puberté. Il semble même, autant qu'il est possible d'entendre son langage, permettre le mariage, même avant la puberté. Toujours est-il bien certain qu'il se réserve le droit d'avancer le temps qu'il a fixé lui-même pour les promesses de mariage, & de les permettre avant l'âge nubile (*a*).

(*a*) Nec licebit ulli subditorum nostrorum in universum, quidquam adversùs hâc præsenti potestatis nostræ constitutione vetita & interdicta facere, nisi fortè (qualia multa frequenter accidunt) Imperator ipse per dispensationem quamdam sponsalia cum copulatione, quæ fit sacris votis intervenientibus intrà definitos annos personis, quæ despondentur, ex decreto permittat. Nam licet iis, quibus à Deo dispensatio rerum mundi hujus est commissa, suprà leges dispensare, ut cum Imperatore sapientissimo, vetustisque legibus loquamur. Itaque licebit hoc Imperatoribus quotiescumque voluerint, in angustius cogere spatium atque contrahere per dispensationem, & utraque sponsalia (videlicet tam ea, quæ secundùm jus vetus, à non minori septem annis peragi debere

Nous n'examinons point le mérite intrinſeque de ces loix. Elles prêtent de toutes parts à la critique. La ſeule choſe ſur laquelle on inſiſte, c'eſt cette compétence univerſellement reconnue des Empereurs, de ſtatuer ſur le mariage ou ſur les promeſſes. Ils y exercent une juriſdiction pleine & entiere. Ils la portent juſqu'à permettre le mariage avant la puberté, ſauf aux époux à ne pas habiter enſemble juſqu'à ce qu'elle ſoit arrivée. Ils confondent les

---

ſancitum eſt, adeòque imperfecta ſponſalia dicuntur & cenſentur, quam quæ ſecundùm ſapientiſſimi Principis, Domini Leonis, legem conceptis ſacris præcibus contrahuntur, perfectaque ſponſalia ſunt, ut quibus ipſa quoque temporis ratio reſpondeat) ſicut & conjunctionem per ſacras efficiundam preces, plenas ſcilicet nuptias, intra præſtitutos annos contrahentibus circumſcribere..... Nam quod tàm ſponſalia, quam ex ſacrâ benedictione copulatio, contrahentibus intrà definitos illos ætatis annos ex Imperatoris decreto permitti poſſint; ab illo principe latâ lege conſtitutum eſt. Quod ſi ſponſalia plena non ſunt, quæ per precationes in arrharum ſponſalitiarum traditione nullam confirmationem nacta fuerint, nec conſtitutam nuptiis ætatem comitantem habeant: qui contrahentibus ex votorum ſacrorum conceptione, quæ fit in nuptiis, conjunctionem decreto ſuo permittit; idem & adultis hanc, & impuberibus ſponſis omninò decernit. Et hæc quidem ab Imperatoribus per diſpenſationem quamdam fient... Ex legibus, veluti ſæpè jam dictum eſt, Imperatoribus tàm condere leges eſt permiſſum, quàm diſpenſare. *Ibid. pag.* 135 *& ſeq.*

promesses de mariage avec le mariage lui-même, en défendant de les faire avant l'âge de puberté. Les promesses étant faites à cet âge, & suivies de prieres, ne different en rien, selon eux, du mariage. On ne peut les rompre que dans le cas où le mariage lui-même est dissoluble. Quoi de plus monstrueux que de telles loix, si le mariage est un sacrement, si la promesse de mariage est la promesse d'un sacrement; s'il n'y a pas plus de civil & de profane dans un mariage, qu'il n'y en a dans la Confirmation, dans l'Ordre: &c.

Par une autre Novelle, Alexis Comnene a permis le mariage de la tante avec le neveu, & de l'oncle avec la niece, quoique parents au sixieme degré. (Son rescrit a été envoyé au Patriarche Nicolas & au Concile assemblé sous sa présidence, & on le trouve dans les registres de ce Patriarche (*a*).

(*a*) Exstat Edictum laudabilis Imperatoris Domini Alexii Commeni, promulgatum ad suggestionem præsidis & hæteriarchæ illius Bardæ Zeri, mense Martio, Indictione decimâ quintâ, & missum ad sanctissimum id temporis Patriarcham, Dominum Nicolaum, & ad sacram sanctamque synodum; quod statuit, absque ullo impedimento ancitam, & fratris filiam, cum filio fratris & patruo jungi; tametsi cognatione sexti gradus ex affinitate sese contingant. Quod sanè mandatum legere poteris, insertum synodicæ scripturæ subsignatæ, quæ in memorati Patriarchæ Domini Nicolai Codice reperitur. *Ibid. pag.* 138.

Une autre Novelle d'Alexis Comnene roule ſur deux points relatifs aux eſclaves. Le premier ne nous intéreſſe pas. C'eſt la maniere de prouver la liberté par témoins. Le ſecond regarde la bénédiction nuptiale. On la refuſoit aux eſclaves en les mariant, dans la fauſſe perſuaſion qu'elle les auroit rendus libres (*a*).

Comnene renverſe ce préjugé. La bénédiction nuptiale a autant d'effet ſur les eſclaves que ſur les libres. Le mariage n'eſt pas cenſé légitime & digne de la religion chrétienne, à moins que ceux qui s'uniſſent ne ſoient liés par la bénédiction (*b*).

(*a*) Præterea matrimoniales quidem ſervis congreſſus & conjunctiones in Republica noſtra permitti, non tamen & ſacram benedictionem has comitari; caventibus eorum dominis, ne invicem ſibi cum benedictione ſacra ſervos copulent; ut ne per hanc ad libertatem abſolvantur. *Ibid. pag.* 145.

(*b*) His adjecit, etiam benedictiones ſacras non tantùm in liberis, ſed & in ſervis locum habere; nec aliter legitimas, & ſtatu Chriſtiano dignas vel eſſe, vel exiſtimari poſſe nuptias, niſi ſacra quoque benedictio colliget eos, qui conjunguntur. Nam abſurdum foret, quùm una Chriſtiana fides in omnibus valeat, & unus ſit in confeſſo Baptiſmus, per quem ad Dominum deducti ſumus, ac ſalus eadem ab omnibus nobis credentibus ſperetur, opinionem hanc in aliquos cadere, quaſi ſervi minùs ſint boni participes, ac liberos quidem homines nuptiis inter ſe conjungi, voto ſacro priùs colligatos; verùm ſervos ejuſmodi bono non potiri, nec Deum ad benedictionem ſui congreſſus conſequi; vel metuere, ne

Tous les chrétiens n'ont qu'une foi, un Baptême. Ils esperent le même salut. Il seroit absurde de penser que les esclaves n'ont point de part à ces biens; & que les hommes libres étant liés par la bénédiction, les esclaves fussent privés de cet avantage, & qu'il pût en résulter quelque dommage pour leur maître. Si la distinction des libres & des esclaves est reçue dans l'Etat, la religion ne la connoît point, & nous sommes tous également serviteurs de Dieu.

En vertu de l'usage qui avoit subsisté invariablement jusques-là, aucun des esclaves mariés n'avoit reçu la bénédiction. L'Empereur veut qu'on la leur donne, quoique tardive. Ceux qui, à l'avenir les marieroit sans cette sainte cérémonie, perdront tout droit sur eux, & les mettront par-là en liberté (*a*).

---

si Deus interveniat, ipsorum servorum proprietatis jacturam quis faciat, amittendo dominium quod in eos habebat. *Ibid. pag.* 146.

(*a*) Quoniam hæc in hunc modum præclarè atque utiliter constituta sunt, magna tua sanctitas ubique sacrarum Ecclesiarum ea publicabit, ut illarum præsides..... omnibus manifestum suis in finibus faciant, eos qui non cum sacrâ benedictione servos inter se conjungant, non ipsis accepti Deo matrimonii autores esse; sed coïtum fornicationi adfinem confirmare. Nam quos Deus per sacram benedictionem interveniens non conjungit, ad peccatum omninò coeunt.... Et quoniam inter servilis fortunæ personas hactenùs nuptiæ coïerunt, eæque secundùm alienam à ratione consuetudinem quæ hactenùs obtinuit, contractæ sunt; in his etiam sacras intervenire

Le zele de Comnene pour la bénédiction nuptiale ne connoît point de bornes. Il est obligé de convenir que de toute antiquité, les esclaves ont été mariés sans ce vénérable cérémonial. Il prétend que par-là leur union étoit semblable au concubinage. Si on eût pensé ainsi dans l'Eglise & dans l'Etat, leur auroit on permis de s'allier de cette maniere ? On étoit intimement convaincu que le sacrement n'entroit pour rien dans l'essence du mariage, & que la Novelle 89 de Léon n'avoit pas pu établir un autre droit. Si elle avoit été exécutée, c'étoit uniquement à l'égard des personnes libres. Quant aux esclaves, on avoit conservé l'ancien usage de ne pas bénir leurs alliances, & personne n'avoit eu pour cela de scrupule sur leur validité.

Comnene ne se contente pas de faire un réglement nouveau pour les mariages futurs. Il y soumet les mariages existans. On donnera la bénédiction nuptiale à deux esclaves mariés depuis 20 & 30 ans. Il faut effacer au plutôt toutes les traces de mariages non bénis.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit sur la Novelle de Léon. L'obligation de réunir le sacremenr au contrat, n'en fait pas cesser la différence, & ne peut pas les confondre.

Nous n'avons plus à citer que deux Novelles de Manuel Comnene, monté sur le trône

præces oportet, ut per eas, quantumvis tardè res fiat, venerandis istis, quas suprà diximus, observationibus potiantur, in hujusmodi quoque nuptiis meritò locum habituris. *Ibid. pag.* 147.

Impérial en 1143, mort en 1180.

Suivant les traces de ses prédécesseurs, il a fait comme eux des loix sur le mariage. Le Concile tenu par Luc, Patriarche de Constantinople, avoit ordonné que ses décrets seroient présentés à l'Empereur. On y avoit agité si ceux qui s'étoient mariés dans le septieme degré, devoient être laissés ensemble, étant seulement soumis à des peines, ou si on devoit les séparer. En cela le Concile avoit rendu hommage au droit du Prince, & il étoit requis de confirmer la décision (*a*).

(*a*) Tam sanctissimus Dominus meus & universalis Patriarcha, quam Christi Pontificum conventus, etiam modo de divinorum sacrorumque Canonum observatione solliciti, receptamque usu in actibus synodicis de communibus causis consuetudinem retinent, ad religiosam quoque majestatem nostram referre decreverunt, quæ essent abs se statuta rectèque definita de iis quæ in disceptationem synodicam vocata fuerant, an scilicet ii qui septimo se gradu sanguinis contingunt, propinquitatem cognationis haud ignorantes, & curiosè tamen Ecclesiam de futuro contractu non consulentes, atque ita in matrimonium coeuntes, indirempti quidem manere, sed pœnis subjici debeant; an potius talis facinoris reos, divelli abs se invicem oporteat. Et quidem expositum de hâc quæstione scriptum potestati nostræ obtulerunt, jus Majestati nostræ debitum, ceu Principi gubernationis gnaro, integrum servantes: & ipsam quoque censuerunt interrogandam, an ejus etiam judicio quæ decreta essent probarentur. Hoc enim in primis esse necessarium perspexerunt, id-

Le Concile avoit défendu le mariage dans ce degré. Le Canon porte, non-ſeulement qu'on doit refuſer la permiſſion de le contracter lorſqu'elle eſt demandée ; mais que quand il a été contracté, il devoit être ſéparé & rompu, comme contraire à la loi naturelle & à la loi divine. Il faiſoit grace cependant à ceux qui s'étoient mariés juſques-là dans ce degré. Ceux qui oſeroient le faire à l'avenir, devoient être punis, non-ſeulement par un divorce forcé, mais encore par l'excommunication (*a*).

Quel rigoriſme, que le mariage dans le ſeptieme degré ſoit contraire au droit naturel & au droit divin ! Si cela eſt, pourquoi pardonner de tels excès commis juſques-là, & réſerver pour l'avenir une juſte ſévérité ?

Pourquoi le Concile a-t-il dû requérir l'ap-

que rectiſſimè, ac juſta ſanè de causâ. *Ibid. pag.* 165.

(*a*) Prorsùs autem ipſi matrimonialem ex hoc gradu conjunctionem prohibuerunt, ac planè non permittendam ſanciverunt. Neque ſolùm ſi res ad Eccleſiæ conſultationem referatur, ſed etiam ante hanc interrogationem in opus deductam copulationem dirimendam ac reſcindendam, veluti quæ & in naturam & legem divinam impingat. Exceptis tamen iis nuptiis, quæ ante id tempus ex hoc gradu contractæ fuiſſent. Nec id modo, verùm etiam ſi qui præter hanc ſanctionem ſynodicam agere auſi fuerint, cum divortio, ſegregationis quoque pœnâ mulctandos. Itidem & eos qui eis aſſenſi fuerint, ſeveritatem Canonicam experiri debere. Præterea Sacerdotes ab officio removendos, qui nuptias precibus ſacris initiaverint. *Ibid.*

probation Impériale ? On n'en devineroit pas la raiſon. Ce n'eſt pas parce que le Prince doit examiner ſi dans les décrets de diſcipline il n'y a rien de nuiſible à l'intérêt de l'Etat. Ce n'eſt pas parce que le mariage eſt un contrat civil, ſur la validité duquel il peut ſeul prononcer. Ce n'eſt rien de tout cela. C'eſt qu'il ſe contracte ſouvent des mariages entre des parens de l'Empereur, ou autres perſonnes éminentes en dignité, ou entre des étrangers qui affluent à Conſtantinople ; & toutes ces perſonnes ne dépendent que des Rois & des Princes. Par-là Manuel Comnene avoue implicitement, que, relativement aux citoyens d'une condition honnête, le décret ſynodal n'avoit pas beſoin de ſa confirmation. Quel déchet de lumiere, quel affoibliſſement dans les ſaines maximes !

Quoi qu'il en ſoit, il approuve le décret comme conforme aux Canons & aux loix Apoſtoliques, voulant qu'il ſoit exécuté, & dépoſé dans la grande Egliſe, & dans toutes les Archives publiques (*a*).

(*a*) Enim verò noſtra quoque majeſtas ſynodicum hoc de re quæſita reſponſum, vel veriùs loquendo determinationem, veluti ſacris Canonibus ſanè quam convenienter, & Apoſtolicis expoſitam legibus, ſuo Decreto comprobat, & in poſterùm vigere, ratamque manere citrà mutationem aliquam in perpetuum ſtatuit ; eamdem in quæſtionis propoſitæ ſolutione ſententiam cum ſanctiſſimo Domino meo & univerſali Patriarchâ, cumque ſacra & divina ſy-

Nous avons annoncé plus haut la décision du Concile tenu sous le Patriarche Sisinnius, qui condamnoit absolument le mariage de deux freres avec deux cousines, & qui les obligeoit à se séparer. Manuel Comnene ne veut pas aller directement contre. Il ne l'approuve pas non plus telle qu'elle est. Il prend un parti mitoyen, pour faire exécuter en même-temps, & le décret ecclésiastique, & les loix de l'Empire (*a*).

---

nodo amplectens. Quippe si matrimonia quædam ob affinitatem legibus prohibentur, decoris scilicet causâ, & ne nomina confundantur; multò magis hic istuc liberè faciendum, ubi fœditas ipsa cum nominum conturbatione concurrit, atque etiam cognati sanguinis ratione juncti sibi sunt, alia sit opus commistione & copulatione ?.... Sic ergò pia Majestas nostra synodali de dictâ quæstione Decreto adsentiens, præsentem hanc sanctionem æquissimam promulgavit, quæ & in sacro scrinio majoris illius Ecclesiæ Dei recondi collocarique debet, & omnibus Archivis publicis innotescere, ac robur inviolabile, ad omnem temporis infinitatem retinere. *Ibid. pag.* 166.

(*a*) Ut utraque rectè serventur & colantur, Imperialium & Sacerdotalium jussionum Majestas, legumque & Canonum subtilitas, nec decisio omninò solvenda est, nec rursùs permittendum ut omninò exerceatur : sed mediâ quâdem & Regiâ, ut aiunt, viâ est incedendum : & utrumque est conservandum, nempè & reverentia quæ debetur Antistiti, qui illam decisionem conscripsit; & Imperatoribus,

Un tel mariage ayant été contracté de bonne foi ne sera pas rompu. Les contractans seront seulement soumis à des peines canoniques au jugement de l'Evêque. S'ils consultent avant de s'engager, on ne leur permettra de le faire qu'en leur imposant la pénitence. On leur donnera connoissance de la loi qui défend de telles alliances. S'ils veulent s'y conformer, ils seront louables. S'ils jugent à propos de passer outre, on le leur permettra, sauf à eux à subir des peines canoniques (*a*).

---

qui illius decisionis meminerunt : & videndum ne quid, quod à legibus Canonibusque discrepet, suadeatur; quod hæc induxit decisio. *Jus Græco-Romanum. Ibid. pag.* 167.

(*a*) Oportet enim contractum eâ decisione introductum, jam quidem etiam ante interrogationem perfectum non dissolvi : sed eos qui sic matrimonio conjuncti sunt, pœnis impositis gravari, judicio & examinatione illius loci Antistitis, & conservari conjugium. Quod si priùs sciscitatum accesserint, non concedere sine convenientibus pœnis & mandatis, propter eam, quæ superiùs dicta est, reverentiam. Nec liberè ac securè, nullaque ad eos retardandos allata causa sciscitantibus permittere, sed cum mandato; vel ipsos potiùs ab Ecclesiâ, dictæ decisionis, & eorum qui in illâ decernuntur, commemorationem accipere. Et si decretum quidem honorare volentes, quæque in eo comprehensa sunt, velint inconcussa servare, sunt omninò laudandi. Sin autem quod ab eo vetitum est velint agere, hoc eis facere permittetur, convenientibus tamen eis priùs pœnis impositis. *Ibid.*

Tel eſt le parti mitoyen que choiſit Comnene. Il annonce un reſpect exceſſif pour le Canon du Concile, & prouve en même-temps quelle eſt l'autorité des Princes ſur le mariage. Le Concile paroiſſoit ordonner la rupture du mariage. L'Empereur la défend expreſſément, ſauf aux Evêques à impoſer des peines canoniques.

Iſaac Lange a occupé l'Empire depuis 1185 juſqu'en 1195. Nous avons de lui une Novelle, par laquelle il ordonne que les femmes des Evêques ſe retirent dans un Couvent pour y être raſées, & embraſſer la vie monaſtique (*a*).

Il eſt vrai qu'il prononce ainſi étant aſſiſté des Evêques. Mais pourquoi n'eſt-ce pas plutôt le Concile qui ſtatue du conſentement de l'Empereur.

Nous pouvons joindre à ces conſtitutions impériales quelques déciſions de Conciles, où l'autorité des Princes eſt reconnue de la maniere la plus expreſſe.

Alexis a été Patriarche de Conſtantinople depuis 1025 juſqu'en 1043. Dans un Concile par lui tenu, ſuivant l'uſage, avec les Métropolitains & les Archevêques, on a examiné la légitimité du mariage de Baſile avec Théodote. Ils étoient parens au ſeptieme degré.

Si le mariage étoit un Sacrement, il ſemble

(*a*) Jus Græco Romanum, &c. Ibid. pag. 175.

qu'une question de ce genre auroit dû être discutée à la lumiere de l'Ecriture-Sainte & de la tradition. On suit au contraire les loix civiles. Elles permettent le mariage dans le huitieme degré, & l'interdisent dans le sixieme. Elles n'ont rien dit du septieme. On devoit naturellement en conclure que le mariage étoit libre & licite dans ce degré. On statue qu'on ne permettra pas de tels mariages avant leur célébration, & qu'on laissera subsister ceux qui auront été contractés, sauf aux contractans à subir les peines canoniques. On ajoute que l'Empereur a ordonné la même chose (*a*).

Une autre décision qui paroît émanée du même Patriarche Alexis, prouvera encore plus l'influence des loix civiles sur le mariage. Elle est adressée à quelqu'un dont la qualité n'est pas exprimée.

Le Patriarche est consulté sur un mariage

(*a*) Quoniam Basilius septimo gradu Theodotæ constitutus est, lex autem nuptias permittit iis qui octo gradibus à se invicem distant, iis autem qui sex, prohibet: at iis qui septimo sunt gradu, nec permittit, nec vetat : & ob eam rem cùm similes sæpè motæ essent controversiæ, institutum est, hujusmodi nuptias antequam processerint, non permitti : postquam verò factæ fuerint, non distrahi quidem, sed eos qui sic conjuncti sunt, pœnis subjici : idem fieri rursùs definitum est litteris dominicis de simili specie scriptis, ad Leonem piissimum Metropolitanum Athenarum & Syncellum. *Ibid. pag.* 204.

qui n'eſt pas approuvé par la loi, *de nuptiis lege non receptis*. En l'abſence de Pierre Bombylas, on avoit marié Mitza, ſa fille, avec Léon, fils d'Anthime. Pierre demandoit qu'un mariage ſi injuſte fût rompu, *ut tam injuſtum diſſolveretur conjugium*. Si, dit le Patriarche, la fille de Pierre, qui eſt ſous ſa puiſſance, a été mariée ſans ſon conſentement, & que depuis il n'ait donné aucune approbation à cette alliance, vous devez ſéparer la fille de celui auquel elle a été unie injuſtement. Car les loix déteſtent & réprouvent de telles alliances, & ne les regardent pas comme des mariages, & les ſaints Canons ne les autoriſent pas davantage. L'Empereur les aſſimile à la fornication. Car le mariage ne ſe fait pas, dit-il, ſans le conſentement des parties, & de ceux ſous la puiſſance deſquels elles ſont (*a*).

(*a*) Si igitur præter conquærentis voluntatem, filiam ejus duxit quiſpiam uxorem : & neque initio neque poſteà contractui conſenſiſſe reperitur, ſed eum ſemper improbaſſe apparuit : hujus filiam familias ab eo, qui malè ei conjunctus eſt, ſeparato. Hujuſmodi enim conjugia leges oderunt & averſantur ; neque pro nuptiis habent. Sacri etiam Canones procul è Republicâ expellunt. Ideòque in divinis excellens Imperator, ea nihil à ſcortatione differre ait. Nam nuptiæ non fiunt, inquit, niſi conſentiant qui conjunguntur, iique quorum in poteſtate ſunt. Et multis in locis nuptias contractas præter eorum ſententiam, qui in poteſtate habent coeuntes, apertè pro nullis habet. (Ibid. pag. 205.)

A la décision des Empereurs, Alexis joint celle de S. Basile. Ce saint Docteur regarde comme un concubinage le mariage qui n'est pas fait du consentement des parens. Il devient légitime dans l'instant où le consentement est accordé. Il faut cependant alors imposer aux contractans une pénitence de trois années.

On opposeroit en vain une loi impériale qui permet aux enfans de se marier, lorsque leur pere est absent depuis trois ans, & qu'on ignore s'il vit encore. Le mariage est même déclaré légitime par les loix avant les trois ans, lorsqu'il est certain que le pere absent ou prisonnier, auroit donné son agrément. Les parties ne sont pas dans ce cas, & la question doit être décidée par la force de la loi (*a*).

On auroit pu chercher encore une autre excuse au mariage, dans une loi qui permet à une fille âgée 25 ans de se marier sans le consentement de son pere, qui ne veut pas

(*a*) Illud pulchrè monebitur tua facundia, legem esse quæ jubet, si per triennium pater ignoretur ubi degat, & an supersit, posse utriusque sexûs liberos ejus legitimum matrimonium contrahere. Quod si antè triennium liberi captivi aut absentis nuptias contraxerint, & constet personam non displicere patri, ratas esse nuptias, Petri causa nequaquam est hujusmodi, & si fortè ignorabatur ubi ageret, & an superesset. Si enim sæpè sic se res habet, juxtà vim legis quæstio terminanda est. *Ibid.*

l'établir & la doter. Il faut donc examiner si la fille de Pierre avoit 25 ans, & alors elle ne seroit pas condamnable. Si elle étoit au-dessous de cet âge, & qu'elle se soit alliée contre la disposition des loix, il faut absolument séparer les mariés, & renvoyer à l'Evêque le Prêtre qui a osé prêter son ministere (*a*).

Au Patriarche Alexis a succédé, en 1043, le fameux Michel Cerulaire. Nous avons la décision du Concile par lui présidé sur les mariages dans le septieme degré. Les loix civiles en sont la bâse principale.

(*a*) Tuam autem non latet eruditionem, jus illud quod ait : Si cui parentûm volenti virum dare filiæ vel nepti, & dotem secundum facultates proprii patrimonii pro ea præstare, illa non consenserit, sed turpem agere vitam maluerit, licere patri exhæredem eam facere : quod si filia ad vigesimum quintum ætatis annum pervenerit, & parentes eam viro conjungere distulerint, fortèque acciderit, ut in suum corpus peccet, flagitium hoc ei non imputari : quando quidem non suâ, sed parentum culpâ hoc noscatur commisisse. Videndum igitur, num fortè Petri filia vigesimum quintum annum excesserit ; tùnc enim si quid præter patris voluntatem fecerit, non damnabitur. Si verò nihil tale contigit, sed contrà legem omnem filia familias Petri præter ejus voluntatem nupserit, non solùm conjunctos per tuam celebritatem disjungi oportet, sed & eos qui auxilium ad id tulerunt, corrigi : & Sacerdotem qui sacram precationem facere ausus fuerit ad loci Episcopum remitti, dignas audaciæ pœnas luiturum. *Ibid.*

Des enfans de cousins germains avoient contracté des mariages entre eux. On avoit défendu de telles alliances. On demandoit si cette prohibition étoit juste.

Vous savez, répond le Patriarche, ce que les loix prononcent sur le mariage. Elles le prohibent indéfiniment entre ascendans & descendans. En collatéral, elles le défendent dans certains degrés. Elles expliquent ensuite elles-mêmes ces degrés, en défendant le mariage entre freres, cousins germains & leurs enfans. Rien de plus clair que ces loix ; & qui pourroit établir une autre prohibition ou une autre permission (*a*) ?

D'ailleurs il y a une loi précise, qui per-

(*a*) Nosti qualia de nuptiis legum latores sanciverint. Aiunt enim inter ascendentes & descendentes in infinitum nuptiæ prohibentur, inter eos autem qui sunt à latere, est quædam prohibitio. Vox, *quædam*, opposita ei, quod est in infinitum, particularem inducit prohibitionem. Idque manifestum fit ex iis quæ rursùs leges dicunt ; nuptiis conjungi prohibentur fratres, consobrini, & qui ex iis nati dumtaxat. Quid hâc lege clarius requiri potest ? Nihil. Quonam modo conabitur quispiam prohibitionem aut permissionem aliam facere suprà eam quæ sancita est ? Si igitur terminum prohibitionis ex eâdem cognatione nuptiarum legislator fixit ad sobrinos usque, & quæ his ulteriora sunt indefinita reliquit, nemo est qui legitimum terminum égredi possit, contrarium enim jus constituit. *Joannis Leunclavii Jus Græco Romanum, Tom. I, Lib.* 3, *pag.* 206.

met le mariage entre les enfans de coufins germains (*a*).

Pourquoi un tel mariage n'a-t-il rien de honteux? C'eft parce qu'il fe contracte dans le huitieme degré. Car les enfans de coufins germains ont à la vérité une tige commune; mais les degrés font éloignés, & d'ailleurs les termes de la loi autorifent expreffément une telle alliance (*b*).

Le mariage eft expreffément défendu entre parens ou alliés au fixieme degré. Il eft permis expreffément au huitieme. La difficulté eft pour le feptieme degré, & elle ne peut être levée que par le droit civil (*c*).

(*a*) Audi etiam expreffim permittentem nuptias natorum ex fobrinis. Hæres, inquit, fcriptâ fub conditione, fi pronepoti, propatrui, proavunculive pronepoti nupferit, impleat conditionem, non enim turpes funt nuptiæ. *Ibid.*

(*b*) Quid ita? Quia octo gradibus feparantur. Etfi enim eamdem radicem idemque genus communicent fobrinorum filii, graduum tamen intervallum, & Legiflatoris verba, ad unionem rurfùs cognationem vocant, connubii jure conceffo. *Ibid. pag.* 207.

(*c*) Sexus enim gradus & inter eos qui funt ex tranfverfo, & inter affines, impedit omninò nuptias, & jam contractas dirimit. Rurfùs gradus octavus permiffam habet conjunctionem, five ii qui coeunt fint à latere cognati, five affines. Circà feptimum gradum omnis confiftit quæftio, quæ non aliter

Pourroit-on reconnoître plus expreſſément l'autorité des loix ſéculieres, en ce qui concerne la validité des mariages? Elle ne l'eſt pas moins dans le reſte de la piece, qu'il ſeroit trop long de tranſcrire.

Si Léon, ſi Alexis Comnene avoient ordonné de joindre toujours la bénédiction nuptiale au mariage, ce n'eſt pas qu'ils regardaſſent le contrat comme abſorbé, en quelque ſorte, par le Sacrement, & comme devenu tout ſpirituel. Ils le voyoient toujours ſubſiſtant ſéparément, & ſoumis à leur ſeule autorité. On peut encore en juger par le témoignage de Matthieu, Moine Grec, qui vivoit poſtérieurement aux Comnene dont il cite les loix.

Nous avons de lui un Recueil de cauſes & de queſtions matrimoniales. Il y définit ainſi le mariage. C'eſt l'union de deux perſonnes de ſexe différent, qui renferme une ſociété pour toute la vie, une communication de tout droit divin & humain. Cette définition ſe liſoit déja dans les Baſiliques. C'eſt celle que donne le Juriſconſulte Modeſtin, l. 1, dig. *de ritu nuptiarum.*

Ainſi au neuvieme, au onzieme ſiecles du chriſtianiſme, on définit encore le mariage comme le définiſſoit un Païen. Cependant le mariage eſt devenu Sacrement. Tout ce qu'il avoit de civil eſt diſparu.

---

quam juris civilis ſcientiâ, diſſolvitur, & ſincerè mente terminatur. *Ibid.*

Matthieu applique sa définition au mariage, soit qu'il ait été contracté par la bénédiction, ou par le couronnement, ou par un simple acte. Ceux qui n'ont pas été contractés dans cette forme, ne sont pas regardés comme des mariages (*a*).

Il pouvoit donc l'être par un simple acte, sans la bénédiction, sans le couronnement. On peut croire par-là que les loix qui avoient prescrit la nécessité de la bénédiction nuptiale, n'étoient pas rigoureusement observées.

Matthieu dit encore que les Romains contractent entre eux des mariages légitimes, en observant tout ce qui est prescrit par les loix; que ce n'est pas la cohabitation qui forme le mariage, mais le consentement (*b*).

Les conditions requises à la validité du mariage, sont la puberté, le consentement des parties, & de ceux qui les ont en leur puissance, &c.

(*a*) Matrimonium est conjunctio maris & fæminæ & omnis vitæ consortium divini & humani juris communicatio; sive per benedictionem, sive per coronationem, sive per instrumentum contrahatur. Quæ autem præter hosce modos facta sunt, pro non contractis habentur. *Ibid. Lib.* 8, *pag.* 493.

(*b*) Legitimas autem nuptias inter se Romani contrahunt, quùm ea servant quæ legibus de nuptiis præcepta sunt.

Nuptias non viri cum muliere concubitus, sed matrimonialis eorum consensus facit. *Ibid.*

Ces décisions & une foule d'autres prouvent la distinction toujours subsistante entre le contrat civil dépendant du Prince, & le Sacrement soumis à l'Eglise. Elle étoit encore bien connue dans l'Eglise grecque au douzieme siecle. Les Evêques étoient consultés de toutes parts sur les questions matrimoniales ; mais ce n'étoit que pour la conscience. Ils enjoignoient la séparation *à thoro*, & la pénitence canonique. Ils n'alloient pas jusqu'à porter le décret irritant. Leurs résolutions étoient presque toujours fondées sur les loix civiles, & présentées aux Empereurs. Ceux-ci les confirmoient peut-être trop souvent, & quelquefois aussi les modifioient ou les rejettoient. Jamais on n'inférera des loix impériales d'Orient, que le mariage eût été transformé en Sacrement. Voyons si les loix des Lombards présenteront cette conséquence.

ARTICLE CINQUIEME.

Loix des Lombards, Constitutions de Sicile. Autres Loix.

Le Recueil connu sous ce nom, renferme les loix de Rothaire, roi de Lombardie en 638, de Luitprand, qui l'a été en 713, & autres postérieures. On sait que, suivant cette loi, tous les crimes, même les plus graves, sont punis par une composition en argent. On y

trouve les titres *de ſponſalibus*, *de prohibitis nuptiis*.

Dans le premier article de ce dernier titre, il eſt défendu d'épouſer ſa belle-mere, celle qui a été femme de ſon pere, ni la fille de cette femme, ni la veuve de ſon frere. Celui qui l'aura épouſée payera cent ſols à la Cour royale pour le péché. Les mariés ſeront ſéparés par ordre du Roi. La femme aura la moitié de tout le bien du mari, & l'autre moitié ſera pour la Cour du Roi, parce qu'on a contracté des mariages illicites contre le commandement du Roi, *eo quod contrà mandatum Regis illicitas conſenſerit celebrare nuptias* (a).

Luitprand veut que celui qui a contracté promeſſe de mariage, ou le mariage même avec une fille au-deſſous de douze ans, paie une compoſition de 300 ſols, moitié au Roi, moitié à la fille. Elle reviendra dans ſa maiſon, & y demeurera tranquille, juſqu'à ce qu'elle ait atteint la puberté; après quoi elle ſe mariera à qui elle voudra. Si le tuteur ou curateur ont été conſentans à ſes engagemens formés avant la douzieme année, ils payeront 300 ſols au Roi, & perdront la tutele, qui ſera déférée au Roi. Le pere & le frere auront cependant la faculté d'engager leur fille

(b) Lindenbrock Codex Legum antiquarum, pag. 592.

& leur sœur à l'âge qu'ils voudront, parce qu'il n'est pas croyable qu'ils prennent un mauvais parti pour elle, & qu'ils cherchent à lui nuire.

Les enfans qui naissent des mariages illicites, avec la belle-mere, la belle-fille, la veuve du frere ou la sœur de la femme, ne sont point héritiers de leur pere, dont tous les biens appartiennent aux parens les plus proches; & à défaut de parens, à la Cour du Roi. *Qui de tali matrimonio natus fuerit, hæres legitimus patri suo non sit*, &c.

Pourroit-on méconnoître là le décret irritant ?

Le nombre 4 mérite attention. Luitprand porte une loi nouvelle. Il défend d'épouser la veuve du cousin germain. Celui qui osera le faire perdra tout son bien, qui passera à ses parens ou à la Cour du Roi. Les enfans qui seront le fruit d'une telle alliance, ne seront point légitimes ni héritiers.

Pourquoi Luitprand porte-t-il cette loi ? C'est qu'il en a été sollicité par le Pape, qui est le chef de l'Eglise & des Prêtres dans tout le monde (*a*). Le Chef visible de l'Eglise auroit-

---

(*b*) Hoc autem annuente Deo statuere prævidimus, ut amodo nullus præsumat relictam de consobrino aut sobrino suo uxorem ducere : si quis autem hoc quod illicitum est, amodo facere præsumpserit, amittat omnem substantiam suam. Et qui de tali conjugio nati fuerint, legitimi hæredes non

il

il engagé un Prince à ftatuer directement & de fon chef fur un Sacrement ?

Le mariage eft interdit dans l'article fuivant fous la même peine, à caufe de la parenté fpirituelle (*a*).

Ces mariages font fi radicalement nuls, les enfans qui en fortent font tellement illégitimes, tellement profcrits par la loi, que le pere ne peut leur laiffer aucune portion de fon bien. Il eft permis aux enfans légitimes, nés d'un autre lit, d'ufer envers eux de clémence, en leur accordant quelque part dans les biens paternels. Les parens du pere pourront même les

---

exiftant, nifi parentes propinqui : & fi parentes propinqui non fuerint, curtis Regia fuccedat. Hoc autem ideò affiximus, quia Deo tefte, & Papâ Urbis Romæ, qui in omni mundo caput Ecclefiarum Dei & Sacerdotum eft, per fuam Epiftolam nos adhortatus eft, ut tale conjugium fieri nullatenùs permitteremus. *Ibid. pag.* 593.

(*a*) Item hoc cenfemus atque præcipimus ut nullus præfumat commatrem fuam ducere uxorem, fed nec filiam, quam de facro fonte levaverit : neque filius ejus præfumat filiam illius uxorem ducere, qui eum de fonte fufcepit, quia fpirituales Germani effe nofcuntur. Et qui hoc malum facere tentaverit, perdat omnem fubftantiam fuam. Et filii qui de tali illicito matrimonio nafcuntur, hæredes effe non debent, nifi propinqui parentes : & fi propinqui parentes non fuerint, curtis Regia fuccedat ei. Ubi autem inventi fuerint, qui fuprà fcripta illicita conjugia contraxerint, de præfenti feparentur, & pœnæ fuprafcriptæ fubjaceant. *Ibid.*

évincer de ſes biens, à moins qu'ils ne les poſſedent depuis trente ans (*a*).

Le Réglement contenu dans l'Article VIII, a été amené par une conteſtation particuliere. Des filles d'un âge nubile épouſoient des enfans au-deſſous de cet âge. Luitprand & ſes Juges ont déclaré ces conjonctions illicites.

Il défend à l'avenir de ſemblables alliances, à moins qu'elles ne ſoient accordées par le pere ou l'aïeul du garçon avec les parens de la fille. Dans tout autre cas, l'alliance ſera déclarée nulle, & on ſéparera les parties. La fille n'aura pas le pouvoir de ſe marier à d'autres, juſqu'à ce que ce prétendu mari ait atteint l'âge de quatorze ans, auquel cas il pourra, s'il veut, la prendre réellement pour femme;

(*a*) De his qui de illicito matrimonio nati ſunt, vel ante hoc tempus naſcuntur, & eis legitimi fratres ſui voluntariè partem dederint, in ipſâ debeant permanere, & eos exhæredare minimè deberent : nam pater non poſſit illos illicitos, neque per thinx (donationem) neque per qualecumque colludium hæredes inſtituere. Hoc autem ideò conſtituimus, ut omnis homo, qui vult, accipiat legitimam uxorem : nam non illicitas contrahat nuptias. Si autem fratres non ſint, & parentes legitimi fuerint, qui legitimè poterunt ad hæreditatem pervenire, & uſque adeò tacuerunt, taceant, & in anteà. Et nullam habeant facundiam, nec poteſtatem, contrà eos qui poſſident, per triginta annos loquendi, dicendo quos hæredes eſſe non debeant : niſi qui per triginta annos poſſederunt, poſſideant & in anteà. *Ibid. pag.* 594.

ſinon il en choiſira une autre.

Viennent enſuite des Décrets de Charlemagne & de Lothaire, qu'on a déja vus dans leurs Capitulaires. Le titre eſt terminé par un Décret d'Henri II, parvenu à l'Empire en 1002. Dans une aſſemblée de tous les Princes, grands Seigneurs & Prélats de Lombardie, il prononce ſur les mariages illicites. Il confirme tout ce qui a été ordonné à ce ſujet par les Canons & les loix de ſes prédéceſſeurs, & il y ajoute en vertu de la puiſſance impériale, *& noſtro imperiali jure addimus*, & voici l'addition :

Un homme venant à mourir, aucun de ſes parens ne pourra épouſer celle avec laquelle il avoit été marié, ou même qui lui avoit été ſimplement promiſe. Si quelqu'un oſoit le faire, le mari & la femme perdroient tout leur bien, dont la moitié paſſeroit à leurs parens, & l'autre ſeroit appliquée au fiſc. L'enfant né de ce mariage ſeroit privé de tous les biens, ainſi que ſes pere & mere.

Ce ſeroit une choſe ſinguliere, que le droit d'un Empereur comme tel, de prononcer ſur un Sacrement, autrement qu'en qualité d'exécuteur des loix de l'Egliſe.

Le titre ſuivant, qui eſt le neuvieme du livre ſecond, traite du mariage d'un eſclave avec une perſonne libre. Il étoit défendu par les loix civiles. Elles le prohibent ſous des peines qu'on chercheroit inutilement dans les Canons.

Dans le titre 12, il eſt queſtion du ma-

riage des esclaves; & dans le titre 13, du divorce.

On n'apperçoit pas dans tous ces titres la plus légere mention de la bénédiction nuptiale. Il n'en est pas dit un seul mot. Le mariage y est dès-là nécessairement présenté comme un contrat civil, soumis à l'autorité séculiere. Aussi est-il à chaque instant prohibé ou déclaré nul. Quelquefois les Souverains confirment seulement les Canons qui prononcent des peines spirituelles. Presque toujours ils infligent des punitions temporelles plus ou moins séveres. Ils statuent sur l'état des enfans, qu'ils privent de tout avantage légal. C'est, en un mot, en vertu de leur droit propre, *nostro imperiali jure*, que les Rois de Lombardie prononcent beaucoup de Décrets irritans. On ne peut pas leur contester la possession d'apposer au mariage des empêchemens dirimans.

Nous n'avons plus à parcourir que les Constitutions de Sicile. C'est le dernier Recueil de loix temporelles que nous avons annoncé.

Elles renferment, comme toutes les collections de ce genre, des loix de Roger, Roi de Sicile en 1101. Le très-grand nombre est émané de Frédéric II, nommé Empereur en 1210.

La premiere de Roger, qui se présente, contient l'empêchement le plus dirimant qui fut jamais. Il prononce la peine capitale contre ceux qui osent épouser des vierges consacrées à Dieu (*a*).

(*a*) Lindenbrock Codex legum antiquarum, pag. 711 & seq.

Frédéric II ordonne l'exécution de la même peine contre les raviſſeurs de vierges, de veuves, de filles promiſes ou mariées. Il abolit une coutume établie dans certains cantons, ſuivant laquelle le raviſſeur échappoit au ſupplice, en épouſant la perſonne ravie, ou la faiſant épouſer à un autre. Il ſera mis à mort ſans miſéricorde.

Nous ordonnons, dit Roger, que tous ceux qui voudront contracter mariage, ſeront obligés, ſur-tout lorſqu'il y aura eu des promeſſes précédentes, de ſe marier publiquement & ſolemnellement avec les cérémonies requiſes & la bénédiction du Prêtre. Autrement, qu'ils ſachent qu'ayant contrevenu à notre Ordonnance, ils ne pourront avoir aucuns hèritiers, ni teſtamentaires, ni *ab inteſtat*, parce que leurs enfans ſeront nés d'un mariage clandeſtin & illicite, contraire à notre Ordonnance. Les femmes n'auront point non plus de dot (*a*).

(*a*) Sancimus lege præſenti volentibus omnibus contrahere matrimonium, neceſſitatem imponi univerſis hominibus Regni noſtri & nobilibus, maximè poſt ſponſalia celebrata, ſolemnitate debitâ & Sacerdotali benedictione præmiſſis, matrimonium ſolemniter & publicè celebrari. Alioquin noverint amodo, morientes contrà noſtrum regale Edictum, neque ex teſtamento, neque ab inteſtato ſe habituros hæredes legitimos, ex clandeſtino matrimonio & illicito, contrà noſtram ſanctionem procrea-

Nous en remettons cependant la rigueur en faveur de ceux qui sont déja mariés lors de sa promulgation. Nous en dispensons pareillement les veuves qui voudront contracter un second mariage (*a*).

Voilà la bénédiction nuptiale enjointe. Mais par qui, & pourquoi ?

1°. C'est une loi nouvelle, qui n'avoit pas eu lieu par le passé.

2°. C'est une loi faite par le Prince. Les Canons n'avoient encore rien ordonné de semblable.

3°. Le but de cette loi est uniquement de prévenir la clandestinité, & donner au mariage la plus grande publicité.

4°. La bénédiction entre si peu dans l'essence du mariage, que ceux qui ont été contractés jusques-là sans cette cérémonie, subsistent dans toute leur force. Elle n'est pas requise non plus dans les mariages futurs des veuves. Jamais rien ne démontra mieux que le mariage est toujours un contrat civil, & non pas un Sacrement.

---

tos, mulieres etiam dotes aliis nubentibus legitimè debitas non habere. *Ibid. pag.* 797.

(*a*) Rigorem cujus sanctionis omnibus illis remittimus, qui promulgationis hujus tempore jam matrimonium contraxerunt. Viduis etiam volentibus ducere virum, hujus necessitatis vinculum relaxamus. *Ibid.*

5°. L'empêchement dirimant eſt ici bien clair. Le mariage eſt tellement nul, que les enfans ne peuvent profiter à aucun titre des biens de leur pere, & que la femme eſt ſans dot.

Frédéric II défend à tous ceux qui tiennent de lui des fiefs, de ſe marier ou de marier ceux qui ſont ſous leur puiſſance, ſans la permiſſion de ſa Cour (*a*).

L'agrément du Souverain eſt donc néceſſaire à ſes vaſſaux pour recevoir un Sacrement.

Le même Prince défend à tous ſes ſujets du Royaume de Sicile, de s'allier par mariage avec des étrangers, ſans avoir demandé & obtenu la permiſſion de ſa Cour (*b*).

C'eſt une diſpoſition requiſe pour participer à un Sacrement.

Aux loix des Souverains, dont nous avons recueilli les principales, on peut joindre celles des Rois d'Angleterre. Il y en a d'Edouard, en 905, qui prononcent des peines corporelles & pécuniaires contre le mariage avec les deux ſœurs ou avec deux parentes dans les degrés prohibés (*c*).

(*a*) Ibid. pag. 789.

(*b*) Ibid.

(*c*) Si duo fratres germani, aliive ſanguinis neceſſitate juncti, cum unâ eâdemque uxore rem habuerint, capitis æſtimatione, mulctâ, aut legis vio-

Edmond en a publié d'autres en 944, où il entre dans quelque détail sur les conventions du mariage. Le futur doit d'abord, suivant loix divines & humaines, promettre qu'il tiendra tout ce qui a été convenu, & qu'il desire prendre la future pour femme, selon la loi de Dieu. Ses amis garantiront la même chose. On prend des arrangemens pour la nourriture & entretien, & autres charges du ménage. Le futur s'engage sur ce point, ainsi que ses amis. On regle la portion de biens que le futur entend donner à la future, soit qu'il naisse des enfans ou qu'il n'y en ait point. Les parens de la future font aussi des promesses pour elle, & on s'engage réciproquement à la célébration du mariage.

Voilà, il faut l'avouer, un singulier préparatif à une démarche qui n'a rien que de spirituel, & à la réception d'un Sacrement.

Le Prêtre assiste à ce pacte matrimonial, & par sa bénédiction, il procure aux conjoints une félicité parfaite, après s'être assuré préalablement qu'il n'y avoit pas entre eux de parenté (*a*).

---

latæ pœnâ, prout æquum fuerit, ipsaque feret facti ratio, compensante. *Concil. Labbe*, tom. IX, col. 514.

(*a*) Nuptiali huic dationi missalis aderit Sacerdos: is de jure eorum conjunctionem Dei benedictione in omnem felicitatis plenitudinem promovebit.

Cautè etiam providendum est, ut intelligatur nullum

On ne comprend pas ce que c'est que *Missalis Sacerdos*. Les mêmes paroles sont rapportées autrement, & d'une maniere plus claire par Selden, de la traduction de Jean Brampton, ancien Historien Anglois (*a*).

Il y a manifestement un contrat civil, formé d'abord par des promesses & des stipulations purement temporelles, sur lequel le Prêtre attire la grace de Dieu par ses prieres. Ce sont toujours les Princes qui réunissent la bénédiction sacerdotale à la convention du mariage. Ils en font un précepte, pendant que les Canons se contentent d'y exhorter.

Canut, autre Roi d'Angleterre, a aussi manifesté son zele par des loix qu'il a promulguées en 1032.

Il exhorte, il prie ses sujets, & leur enjoint de ne se point marier dans le sixieme degré de parenté, ou avec la veuve d'un parent dans ce même degré, ou avec la marraine qui a tenu sur les fonts, ou avec une vierge consacrée à

---

inter eos esse consanguinitatis vinculum, ne justè posteà separentur qui injustè primitùs jungebantur. *Ibid.* col. 614.

(*a*) Quod apud Joannem Bramtonum Abbatem Jornaïlensem vetustum Historiæ Anglicanæ Scriptorem ac celebrem vertitur : *Huic dationi debet interesse Presbyter qui cum Dei benedictione debet eorum consortium adjuvare in omnem sanctitatem.* Joannis Seldeni Uxor Hebraica, *Lib.* 2, *cap.* 29.

Dieu, ou avec une femme répudiée. Il défend aussi d'avoir en même temps plusieurs femmes.

On peut voir encore dans les articles 19 & suivans, des peines contre l'adultere, la défense d'avoir en même temps une femme & une concubine (*a*).

Nous placerons ici un dernier fait, quoiqu'il excede de quelques années l'époque à laquelle nous nous sommes fixés. C'est le divorce prononcé, en 1340, par l'Empereur Louis de Baviere, entre Jean, fils du Roi de Boheme, & Marguerite, Duchesse de Carinthie, Comtesse de Tirol; & la dispense accordée par cet Empereur à la même Princesse pour épouser le Marquis de Brandebourg.

(*a*) Edocemus, precamur, atque per Dei immortalis nomen præcipimus, ne Christianâ fide tinctus quisquam, intrà suæ cognationis sextum gradum nuptias contrahat, neve cognati, qui cum ei fuerat inter sextum gradum necessitudo, viduam in matrimonium ducat, neque porrò ei quam anteà habuerat uxorem, aliquam consanguinitate propinquam sibi in matrimonio jungat, susceptricem ad sacrum fontem, vestalem virginem, aut repudiatam in matrimonium Christianus ne ducito. Denique qui Dei leges curâ complexus fuerit, suamque ab æternis inferorum flammis animam prohibere studuerit, scorta ne sectator, uxorem quoad ea vixerit, unicam, eamque legitimo nuptiarum fœdere conjunctam, nec plures habeto. *Concil. Labbe*, tom. IX, col. 917, 323.

Jean étoit accusé d'impuissance par Marguerite ; & elle avoit formé devant l'Empereur une demande en nullité de son mariage (*a*).

Le Prince après avoir examiné les preuves, juge qu'il y a lieu à la séparation, & en conséquence il la prononce (*b*).

Il déclare les deux époux libres & déchargés de toute obligation l'un envers l'autre, avec faculté de disposer, comme ils voudroient, de leurs personnes & de leurs biens (*c*).

(*a*) Nos Ludovicus Quartus Dei gratiâ Romanorum Imperator Augustus, pro tribunali judice sedentes, in causâ sive lite divortii, seu separationis matrimonii quæ vertebatur inter illustres personas Joannem Regis Bohemiæ filium requisitum parte ex unâ, & Margaritam Ducissam Karenthiæ & Tirolis Comitissam, ex alterâ parte tanquam actricem ac requirentem à dicto Joanne jam vocato conjuge suo de matrimonio separari. *Bzovius continuatio Annalium Baronii*, tom. XIV, col. 871, N. 7.

(*b*) Visis & intellectis tàm per nos quàm præfatos Doctores, juribus, rationibus, probationibus & testimoniis Margaritæ præfatæ, nec non contumaciâ jam dicti Joannis, dicimus, diffinimus, & determinamus præfatam Margaritam separari debere, seu posse de màtrimonio à sæpè dicto Joanne, equè converso, cum iisdem vel ipsorum alteri id videbitur expedire. Ipsam quoque Margaritam hoc requirentem instanter, ut supra, separamus, absolvimus, & separatam esse judicamus in matrimonio à jam dicto Joanne, per hanc nostram sententiam definitivam separantes. *Ibid.*

(*c*) Ita videlicet quod de cætero præfatus Joan-

La compétence d'un tel jugement eſt évidente pour tous les gens ſenſés. La convention matrimoniale eſt purement civile, pleinement ſemblable à toutes les autres que les hommes font entr'eux, pour la diſpoſition de leurs perſonnes & de leurs biens. Sous quelle couleur attribueroit-on aux Paſteurs le jugement de ſa validité ?

Marguerite ayant ainſi fait diſſoudre ſon mariage, a voulu épouſer le Marquis de Brandebourg, dont elle étoit couſine-germaine. Elle a eu beſoin d'une diſpenſe, & c'eſt le même Empereur qui la lui a accordée. On verra cette piece avec plaiſir.

Les deux futurs ſe préſentent à l'Empereur, & lui annoncent le deſſein qu'ils ont de s'unir. Ils craignent que la parenté entr'eux ne mette quelque empêchement à leur mariage, d'après la diſpoſition des loix civiles & des ordonnances impériales. Ils demandent que cet empêchement ſoit levé par l'autorité de l'Empereur (*a*).

---

nes ſupradictæ Margaritæ in nullo matrimonii debito teneatur, neque ſimiliter præfata Margarita ſupra dicto Joanni. Sed liberum ſit utrique de corpore proprio, ſive perſona, & omnibus bonis propriis, juribus, ac rebus tam mobilibus, quam immobilibus facere vel diſponere, & quodlibet ordinare pro ſuæ propriæ libito voluntatis. *Ibid.*

(*a*) Nos Ludovicus &c. notum facimus &c. quod in noſtrâ præſentiâ perſonaliter conſtituti .... dubitante Præfato Ludovico & Margaritâ ne gradu ali-

Il leve & écarte cet empêchement d'autant plus volontiers, que le droit divin n'interdit pas le mariage pour cause de parenté au-delà des freres & sœurs (*a*).

Comment sait-il que la loi de Dieu ne condamne pas le mariage entre cousins-germains? Il s'en est fait assurer par des gens qui en sont parfaitement instruits, & il l'apprend d'ailleurs de S. Augustin. Le saint Docteur enseigne que les mariages entre cousins sont licites, parce que la loi divine ne les réprouve pas, & qu'aucune loi séculiere ne les avoit encore prohibés. Par-là S. Augustin établit deux vérités. La premiere, qu'il n'y a aucun précepte divin qui s'oppose aux mariages entre parents. La seconde, qu'ils ne

---

quo affinitatis sanguinis tale conjugium sive matrimonium humanarum Legum, aut Romanorum Principum statuto, Decreto, vel Ordinatione aliâ quomodolibet appellatâ, impedimentum aliquod pateretur: supplicaverunt ac petiverunt instanter, tale impedimentum consanguinitatis, si quod inter ipsos affuerit, vel adesset, per dispensationem nostram relaxari, ac per nostram autoritatem atque sententiam totaliter amoveri. *Ibid.* N. 8.

(*a*) Nos verò propter communem & evidentem Reipublicæ utilitatem manifestè visam sequi, ad conjugium supra dictum præfatum impedimentum affinitatis sanguinis, si quod inter ipsos adesset, judicamus esse tollendum, & simpliciter amovendum. Cùm gradus affinitatis sanguinis, præsertim infrà sorores & fratres matrimonium non impediat, divinæ seu Christianæ Legis statuto aliquo, vel præcepto. *Ibid.*

peuvent être prohibés que par la puissance temporelle (*a*).

L'Empereur emploie un autre argument pour prouver que le mariage entre cousins ne blesse pas le droit divin. Les Papes prétendent avoir droit d'accorder dispense pour la célébration de ces mariages, & ils en ont plusieurs fois donné. Or, prétendroient-ils pouvoir dispenser contre le droit divin (*b*) ?

(*a*) Idque etiam afferente Beato Augustino Libro XV, *De civitate Dei*, Cap. 16, dùm de talibus affinitatis sanguinis gradibus tractans, inquit : Quod hoc videtur matrimonium licitum fieri inter affines consanguineos, nec lex divina prohibuit, & nondum prohibuerat lex humana. Quibus siquidem verbis duas sententias expressit Augustinus, unam videlicet suprà dictam : quod lege divinâ legitimum matrimonium fieri non est prohibitum inter personas sanguinis affinitate conjunctas. Secundam verò sententiam scire fecit : videlicet quod talis prohibitio matrimonii inter consanguineos fieri habeat autoritate Legislatoris humani, aut ejus principantis, supremi Principis Romanorum. *Ibid.*

(*b*) Idem quoque concedere atque fateri convenit Romanum Episcopum, Papam vocatum, cum suorum Clericorum cœtu, quos Cardinales appellant, veritate cogente. Nam præfatus Papa Romanus super impedimento affinitatis sanguinis per dispensationem tollendo à sanguinis affinitate conjunctis, invicemque matrimonium contrahentibus, ad suam autoritatem afferit pertinere : ac in talibus matrimoniis pluries dispensaverùnt de facto præteriti quidam Pontifices Romanorum.

L'Empereur conclut de-là, que la loi divine ne s'opposant point au mariage des cousins-germains, il ne peut être illicite que par la disposition des loix humaines. Or, à qui appartient-il de dispenser des loix humaines, sinon à lui (*a*) ?

Il prévient une objection. On dira que de tels mariages sont prohibés par la loi divine, parce qu'ils sont une coutume mauvaise & de dangereux exemple. Ils sont défendus comme étant des péchés mortels, qui attirent la damnation éternelle. La dispense accordée pour leur célébration, ne peut appartenir qu'à l'Evêque (*b*).

Quod si talis gradus affinitatis sanguinis matrimonium legitimum impediret, Legis divinæ, seu Christianæ præcepto, non posset aliquis hominum, quin imò neque Angelus de cœlo, dictum impedimentum per dispensationem aliquo modo amovere. *Ibid.*

(*a*) Ex quibus quidem manifestè apparet, ac fateri cogitur Romanus Episcopus, & per factum confirmatur ipsius, quod gradus affinitatis sanguinis non impediet matrimonium fieri legis divinæ, seu christianæ præcepto : & quod si gradus affinitatis sanguinis quanquam licitum matrimonium impediat fieri, hoc autem factum esset præcepto, sive statuto legis humanæ. De cujus siquidem legis præceptis sive statutis dispensare solummodò pertinet ad autoritatem Imperatoris seu Principis Romanorum. *ibid.*

(*b*) Nec obstat dicere præfata matrimonia esse prohibita lege divinâ, eo quod mali moris sunt, & proptereà etiam peccata mortalia fore prohibita, ac proindè obligantia contrahentes ad damnationem æternam ; & contrariam dispensationem in his ad

Ce n'eſt-là, ſuivant l'Empereur, qu'un diſcours de Rhéteur & de Sophiſte. Il eſt faux que ces mariages ſoient tels qu'on le prétend, ſurtout dans certains cas particuliers. Lorſque le Pape permet de les contracter, les conſidere-t-il comme mauvais & ſcandaleux ? Il n'eſt pas vrai qu'ils ſoient toujours mauvais. Ils n'ont pas toujours une malice annexée, comme le vol & les autres crimes (*a*).

L'Empereur conclut de tout cela, que le droit de diſpenſer pour contracter mariage dans la parenté, appartient à lui ſeul (*b*).

Miniſtrum ſolummodò Eccleſiaſticum, Epiſcopum ſive Presbyterum pertinere. *Ibid.*

(*a*) Hic enim ſermo Rhetoricus ſive apparens, ſophiſticus eſt. Falſum namque recipit, quoniam præfata matrimonia non ſunt mali moris, præſertim in aliquo caſu. Nam & ipſa, tanquam in caſu, licita fieri concedit Romanus Pontifex. Nec etiam rurſùs mali moris ſunt, abſolutè loquendo : quoniam non ſunt cum malitiâ convoluta confeſtim, veluti furtum & crimina reliqua : & propterea nec ſunt lege divinâ prohibita, quemadmodùm dixit Beatus Auguſtinus.

Non ſyllogizatur autem, neque concluditur propterea diſpenſationem de talibus ad Epiſcopum quemquam, ſive Presbyterum pertinere. *Ibid.*

(*b*) Ex his igitur omnibus jam prædictis manifeſtè apparet, cuilibet non corrupto ignorantiâ vel malitiâ, vel utrâque, autoritatem diſpenſandi atque tollendi à matrimonio impedimentum inter perſo-

En conséquence, il accorde la dispense, leve l'empêchement s'il y en avoit, & déroge à toute loi contraire (*a*).

---

nas, & à personis sanguinis affinitate conjunctis, ad Romanum Principem pertinere. *Ibid.*

(*a*) Propter quod nos Ludovicus Quartus Romanorum Imperator Augustus, præfatum affinitatis sanguinis impedimentum, si quod esset inter præfatos Ludovicum & Margaritam, quominùs possent, aut prohiberentur, per humanæ Legis aut Romanorum Principum statuta sive Decreta, vel alias ordinationes quomodolibet appellatas in matrimonio copulari tollimus : & per nostram autoritatem atque sententiam tenore præsentium totaliter amovemus. Concedentes eidem ac cuilibet ipsorum, ut absque offensa cujuslibet juris humani, Statuti vel Ordinationis alterius quomodolibet nominatorum, licitè se possint ac valeant in matrimonio copulare. Absolutos etiam eosdem, ipsorumque legitimos filios & filias, ac hæredes, nunc & in perpetuum à pœnâ quâlibet reali, personali, & infamiæ, & aliâ quâvis quomodolibet nominatâ, si quâ foret imposita contrahentibus matrimonium infià consanguinitatis gradus aliquos nominatos, per quemquam Principem Romanum etiam, vel per leges, aut communitatem aliquam, Collegium vel singularem personam, cujuscumque autoritatis vel dignitatis existant. Quibus omnibus & singulis, & à quibus excipimus casum prædictum, de præfatis videlicet personis, Ludovicum & Margaritam prædictos, & in quantum huic nostro Rescripto, sive dispositioni, & concessioni nostræ contradicunt, totaliter aut in parte, per hoc ipsum nostrum præsens Rescriptum

L'Historien qui nous a conservé ce Rescrit, accuse l'Empereur d'y avoir usurpé la jurisdiction épiscopale. Il prétend que le Pape en a été offensé. Cela est assez vraisemblable & très-peu important. L'Empereur, loin d'avoir entrepris sur la puissance de l'Eglise, n'a pas porté la sienne jusqu'où elle pouvoit aller.

On peut regarder comme certain ce qu'il avance, que le droit divin n'interdit pas le mariage entre cousins-germains. Dès-là, s'il étoit prohibé, ce ne pouvoit être que par les loix civiles. Or, le bon sens dicte que le Prince seul peut déroger aux loix civiles, & dispenser de leur observation. Il peut seul autoriser & valider, dans un cas particulier, ce qu'elles prohibent & annullent.

De-là Louis pouvoit & devoit peut-être défendre à tous ses sujets d'obtenir à Rome des dispenses de parenté. Il pouvoit & devoit peut-être défendre à tous les Evêques de sa domination, d'accorder de telles dispenses. Il pouvoit & devoit peut-être apprendre à tous ceux qui lui étoient soumis, qu'à lui seul appartenoit le droit de lever l'empêchement de consanguinité, parce qu'il n'avoit été & n'avoit pu être établi que par ses prédécesseurs. Il n'a rien fait de tout cela, & on lui reproche cependant d'avoir entrepris sur la jurisdiction ecclésiastique. Il paroît trouver bon que les Pasteurs, &

---

derogamus ac volumus derogari : eodem nihilominùs semper in suo robore duraturo.

le Pape même dispensent, pourvu qu'on lui laisse la même liberté. C'est un abandon de son autorité. Ou il ne faut point de dispense, ou il faut la sienne.

Le Rescrit de Louis IV, tel qu'il est, prouve toujours que les Princes sont sortis quelquefois d'une sorte d'indolence, qui leur a fait délaisser au Pape les dispenses de mariage, & qu'ils ont usé de leur droit, quand ils ont voulu, en les accordant.

Nous croyons avoir rempli notre promesse relativement aux loix séculieres jusques & compris le treizieme siecle. Elles sont pleines d'empêchemens dirimans. Les Princes y prononcent sur le mariage avec la liberté la plus entiere, ainsi que sur tous les autres contrats purement civils. Elles renversent toutes de fond en comble le préjugé qui nous fait regarder le mariage comme devenu sacrement, & le contrat civil absorbé dans la spiritualité. Parcourons les monumens ecclésiastiques dans la même époque; ils ne combattent pas moins ce triste fruit de l'ignorance de nos peres.

Fin du premier Volume.

TABLE
DES
EPOQUES,
CHAPITRES
ET
ARTICLES

Contenus dans le premier Volume.

PREMIERE EPOQUE.

ARTICLE CINQUIEME.

Fin de la Table du premier Volume.

